

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

10_2020

Volume 2

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

Volume 2

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

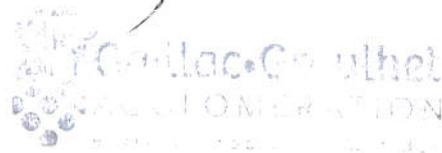
certifie que les actes portés au n°10_2020 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le **20 NOV. 2020**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le

20 NOV. 2020

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,



DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

10_2020

DECISIONS PRÉSIDENT

- OCTOBRE 2020

Décision Président	Point N°	OBJET
176_2020DP	1	Avenants 1 aux lots 1 et 2 du marché « Travaux de sécurisation des accès aux crèches et aux écoles maternelles et élémentaires de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »
177_2020DP	2	Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans
178_2020DP	3	Convention déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de la Communauté d'agglomération
179_2020DP	4	Attribution du marché « Travaux de rénovation de deux postes de refoulement des eaux usées sur la commune de Couffouleux »
180_2020DP	5	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la Commune de Busque et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
181_2020DP	6	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la Commune de Montdurausse et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
182_2020DP	7	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la Commune de Cadalen et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
183_2020DP	8	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Parisot et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
184_2020DP	9	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Loubers et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
185_2020DP	10	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Larroque et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
186_2020DP	11	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Labessière Candeil et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
187_2020DP	12	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Briatexte et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
188_2020DP	13	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Le Verdier et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
189_2020DP	14	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Puybegon et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
190_2020DP	15	Avenant n° 4 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation du réseau de Transport à la Demande
191_2020DP	16	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Montans et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
192_2020DP	17	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Cestayrols et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
193_2020DP	18	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Grazac et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
194_2020DP	19	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Cahuzac sur Vère et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

195_2020DP	20	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Brens et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
196_2020DP	21	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Peyrole et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
197_2020DP	22	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Puycelsi et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
198_2020DP	23	Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Aussac et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
199_2020DP	24	Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
200_2020DP	25	Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM »
201_2020DP	26	ZA la Bouissounade à Lagrave - Vente de la parcelle ZI 317 à la SCI l'Aiguille Floquée
202_2020DP	27	Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres Qualification d'espaces publics Aménagement des abords de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Commune de Lagrave
203_2020DP	28	Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres Qualification d'espaces publics Aménagement des abords de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Commune de Cadalen
204_2020DP	29	Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres Qualification d'espaces publics Délimitation du sentier piétonnier lieu-dit La Janade Commune de Rivières
205_2020DP	30	Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres Qualification d'espaces publics Aménagement des abords de l'Espace Santé Multi-Services Commune de Castelnau-de-Montmiral
206_2020DP	31	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Eumetrys
207_2020DP	32	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Millet atelier graphique
208_2020DP	33	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Dog et Garonne
209_2020DP	34	Renouvellement conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des crèches Le Chat Botté (Couffouleux), Les Coquins d'abord (Couffouleux), Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussailons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole)
210_2020DP	35	Attribution du marché « Étude pour le schéma directeur vélo communautaire Volet 3 et mise en forme d'un document global »

DECISION DU PRESIDENT N°176_2020DP

Avenants 1 aux lots 1 et 2 du marché

« Travaux de sécurisation des accès aux crèches et aux écoles maternelles et élémentaires de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leurs articles 6.3.4 compétence en matière d'écoles et services périscolaires, et, 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant inférieur à 250 000 €HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires »,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du 7 juillet 2020 portant attribution du Lot n°01 – Mise en place de système d'accès vidéo à l'entreprise SPIE SUD OUEST pour le maximum indiqué dans le CCAP et selon le bordereau de prix unitaires, et du Lot n°02 – Mise en place d'alarmes PPMS à la SARL AVF SERVICE ESPACE NUMERIC pour le maximum indiqué dans le CCAP et selon le bordereau de prix unitaires,
Considérant que dans le cadre du marché, et afin de répondre aux besoins identifiés et prévus dans l'exercice comptable en cours, il est nécessaire d'intégrer les éléments nécessaires au bon fonctionnement des installations d'alarmes PPMS, le présent avenant prévoit donc d'augmenter le maximum de commandes de 50 % vis à vis du montant initial conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique et d'intégrer les prix unitaires des bordereaux complémentaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un avenant n°1 pour le lot n°1 du marché « Travaux de sécurisation des accès aux crèches et aux écoles maternelles et élémentaires de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » attribué à l'entreprise SPIE SUD OUEST pour l'augmentation du maximum de commandes de 50 % vis à vis du montant initial conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique et l'intégration des prix unitaires du bordereau complémentaire est approuvé :

Titulaire	Montant maximal initial du marché	AV1	Cumul des avenants en %	Total (Montant maximal initial+avenants)
SPIE SUD OUEST	50 000,00 € HT	25 000,00 € HT	+ 50 %	75 000,00 € HT

Article 2

Un avenant n°1 pour le lot n°2 du marché « Travaux de sécurisation des accès aux crèches et aux écoles maternelles et élémentaires de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » attribué à la SARL AVF SERVICE ESPACE NUMERIC pour l'augmentation du maximum de commandes de 50 % vis à vis du montant initial conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique et l'intégration des prix unitaires du bordereau complémentaire est approuvé :

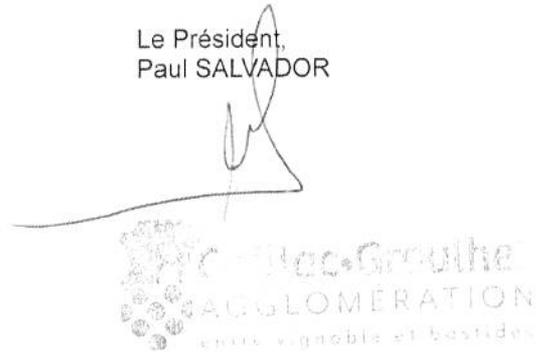
Titulaire	Montant maximal initial du marché	AV1	Cumul des avenants en %	Total (Montant maximal initial+avenants)
SARL AVF SERVICE ESPACE NUMERIC	60 000,00 € HT	30 000,00 € HT	+ 50 %	90 000,00 € HT

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 1^{er} octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08/10/2020
Et publication ou affichage ou notification du 08/10/2020

DECISION DU PRESIDENT N°177_2020DP
Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016 approuvant la mise en place du Pack Installation Commerçant Artisan, ainsi que le règlement d'intervention de la collectivité vis à vis de ce dispositif,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 2 novembre 2016 adoptant le Plan d'Actions Commerce Territorial Tarn & Dadou (PACTe),

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 portant modification du règlement d'intervention du Pack Installation Commerçant Artisan,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 modifiant les règlements d'attribution de subventions pour certains programmes d'intervention entrant dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération,

Considérant que le Pack Installation Commerçant Artisan s'inscrit dans le cadre du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe – Action 1) ; il consiste à soutenir et dynamiser les implantations d'activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité au sein des communes et des centres bourgs du territoire. Il vise à accompagner en moyens humains et financiers les installations (créations et reprises) d'entreprises et d'acteurs économiques dont l'activité est liée au secteur du commerce et de l'artisanat, et à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, et particulièrement au niveau de ses centralités,

Considérant qu'à travers le Pack Installation Commerçant Artisan, il s'agit d'offrir aux porteurs de projet de création ou de reprise d'un commerce ou d'une activité artisanale un package composé d'une dotation (bonifiée par emploi salarié), d'un accompagnement, d'un suivi et d'une action de communication,

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi des aides financières sont précisées dans le règlement d'intervention, annexé à la délibération de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016, et modifié par délibérations de la Communauté d'agglomération le 11 septembre 2017 et du 26 mars 2018,

Considérant l'avis de la Commission de l'action économique du 1er octobre 2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Les subventions au titre du Pack Installation Commerçant Artisan sont attribuées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom projet	Nature projet		Adresse du projet	Commune	Porteur projet		Dotations de base	Nombre emplois créés	Dotations bonifiées	Total subvention
	Activité	Création Reprise			Prénom	Nom				
Chez Gisèle	Restaurant	C	28 bis place du Jourdain	Graulhet	Prosodio	Gisela	1 500 €	0	0 €	1 500 €
Maquillage Permanent Prestige	Maquillage permanent	C	37 passage madeleine	Gaillac	Errafiy	Melinda	1 500 €	0	0 €	1 500 €
Petit coin d'Asie	Restaurant	C	52 rue Saint Jean	Gaillac	Outao	Gwladys	1 500 €	2	1 000 €	2 500 €
BFE Optique	Opticien	C	8 rue de Père Colin	Graulhet	Edwige	Bonmafous	1 500 €	0	0 €	1 500 €
Le Bistrot gourmand	Restaurant	R	16 rue du Verdaussou	Graulhet	Combes	Philippe	1 500 €	0	0 €	1 500 €
Le snack flamboyant	Restaurant	R	54 Place du Jourdain	Graulhet	Lenie	Stephanie	1 500 €	0	0 €	1 500 €
Café des sports	Bar restaurant	C	13 quai Escoussieres	Rabastens	Jaquemet	Cécile	1 500 €	1	500 €	2 000 €

Article 2

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 octobre 2020

Le Président,
 Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DECISION DU PRESIDENT N° 178_2020DP
Convention déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de la
Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les articles 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans ma mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",

Considérant les Espaces Numériques de Travail (ENT) déployés par l'Education Nationale dans les écoles,

Considérant que les ENT ont pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Convention déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de la Communauté d'agglomération, définissant les conditions dans lesquelles s'effectue le déploiement, les droits et obligations de chacune des parties et les conditions de sécurisation des données transmises est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Convention portant sur les conditions de déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu les articles L 111-1 et suivants, L131-2, L211-1, L211-8, L212-4 et L212-5 du code de l'éducation,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement européen général sur la protection des données du 14 avril 2016,
Vu les articles D111-5, R222-24 et R222-25 du code de l'éducation,
Vu l'article D122-3 du code de l'éducation et son annexe portant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui aborde l'utilisation de l'outil numérique,
Vu les articles D411-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT),
Vu le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) pour l'enseignement scolaire en vigueur,
Vu la délibération de la CNIL n°2006-104 du 27 avril 2006 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et créant un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail "ENT",
Vu la délibération de la CNIL n° 2017-199 du 6 juillet 2017 portant avis sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2006 (dit avis RU-003),
Vu les déclarations n°1446873 du 18 avril 2011 et du 13 septembre 2017 concernant l'entrepôt intermédiaire de données (annuaire fédérateur).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat, ministère de l'Éducation nationale, Académie de Toulouse, représenté par Monsieur Mostafa FOURAR, agissant en sa qualité de recteur de l'académie de Toulouse, professeur des universités, dument habilitée aux fins de la présente,
Ci-après désignée par le terme "l'Académie",

ET

L'Etat, ministère de l'Éducation nationale, Académie de Toulouse, département du Tarn, représenté par Madame Marie-Claire DUPRAT, directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn (DASEN), responsable de l'ENT dans les écoles publiques du premier degré d'enseignement,

Ci-après désigné « le responsable du traitement »,

ET

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son président Monsieur Paul Salvador agissant par délégation du Conseil communautaire, délibération du 14 septembre 2020.

Ci-après désignée « La collectivité »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées, par le code de l'éducation, aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public. La collectivité a ainsi la charge de l'équipement et du fonctionnement des écoles.

L'Etat assume, notamment, dans le cadre de ses compétences, les missions de détermination des programmes nationaux et de contenu des enseignements.

Les espaces numériques de travail (ENT) sont des sites web portail permettant d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques. Ils sont destinés à la communauté éducative des écoles.

Comme toute action de l'institution scolaire, elle est mise en œuvre au bénéfice et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les ENT ont pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention définit, notamment, les conditions dans lesquelles s'effectue le déploiement de l'ENT dans les écoles de la collectivité, les droits et obligations de chacune des parties en présence et les conditions de sécurisation des données transmises.

Article 2 – Obligations des parties relatives au transfert des données

Article 2-1 : Obligations de l'académie

L'académie s'engage à mettre à disposition de la collectivité, à sa demande, les données visées à l'annexe 1 concernant les élèves scolarisés dans les écoles publiques de la collectivité.

Lorsque l'académie s'aperçoit du caractère inexact de certaines données transmises, elle en informe la collectivité afin qu'il soit procédé à leur effacement et procède à l'envoi de ces données rectifiées.

Ces données à caractère personnel sont issues des bases de données de l'académie et revêtent un caractère stratégique et strictement confidentiel.

L'académie garantit la mise à disposition des données détaillées à l'annexe 1 et leur validité supposée à la date de transmission.

L'Académie en coordination avec la collectivité met tout en œuvre afin d'assurer la transmission des données dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité.

Les modalités de transmissions sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 2-2 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à protéger les données transmises dans le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel telle qu'exposée dans les visas de la présente convention.

La collectivité s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver le caractère personnel transmises et notamment empêcher qu'elles soient détournées par des tiers non autorisés y aient accès.

A cette fin, la collectivité transmet la liste des personnels gestionnaires de ces données (personnel communal ou prestataire extérieur). Cette liste est portée à l'annexe 3 de la présente convention. La collectivité notifie par tout moyen à l'académie tout changement des personnels gestionnaires de ces données. Les personnels chargés de ces données sont soumis au secret et à la discrétion professionnelle.

Le traitement et la consultation des données transmises sont strictement limités à l'autorisation donnée par l'académie et ce, dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

La collectivité s'engage à ne traiter les données transmises que dans le seul but d'alimenter les ENT de ses écoles et à n'agir que sur instruction de la DASEN du Tarn, responsable du traitement. La collectivité s'engage à ne pas traiter les données transmises à des fins scientifiques, historiques ou statistiques. Elle s'interdit tout usage commercial des données transmises.

La collectivité intègre au dispositif de pilotage les écoles déjà utilisatrices de versions gratuites de l'ENT. Le fournisseur de l'ENT choisi par la collectivité sera alors tenu de procéder à l'intégration de ces données. Cette intégration devra être réalisée sans perte des données de l'année scolaire en cours.

Dès qu'elle en a connaissance, la collectivité s'engage à notifier, sans délai, à l'académie toute violation des données à caractère personnel dans les conditions prescrites par l'article 33 du règlement européen du 27 avril 2016.

Lorsque l'académie informe la collectivité du caractère inexact de certaines données transmises, la collectivité procède ou fait procéder par son prestataire à leur effacement. Des données rectifiées sont transmises à la collectivité par l'académie.

Article 2-3 : Obligations du responsable du traitement

La DASEN du Tarn est le responsable du traitement des données.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 2006, préalablement à la mise en œuvre du traitement, le responsable du traitement procède à l'envoi à la commission nationale informatique et libertés d'un engagement de conformité à cet arrêté.

Préalablement à la mise en œuvre du traitement, le responsable du traitement informe les personnes responsables des élèves mineurs ainsi que tout autre utilisateur de la collecte et de la destination des données à caractère personnel les concernant.

Article 3 - Traitement des données par un prestataire, fournisseur de l'ENT

La collectivité est autorisée à confier le traitement des données à un prestataire désigné par elle/lui. L'exécution du marché s'effectue sous le contrôle et la responsabilité de la collectivité, maître d'ouvrage de la prestation.

L'équipe pédagogique et le responsable du traitement représenté par l'enseignant référent pour les usages du numérique doivent être nécessairement associés au choix du fournisseur car les contenus pédagogiques inscrits dans l'ENT doivent permettre de travailler en classe les compétences numériques décrites dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L'accès et l'interface utilisateur doivent être adaptés à l'âge et plus généralement aux besoins des enfants scolarisés dans l'école.

L'académie sera consultée pour avis lors de l'analyse du dossier de candidature permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à répondre aux besoins pédagogiques et éducatifs des écoles.

Le prestataire devra être en mesure de fournir une console de pilotage au niveau de la circonscription et du département à des fins statistiques et de formation. Cette console doit permettre de mesurer le nombre d'ENT ouverts dans les écoles et d'en apprécier l'activité. Il s'agit d'une mesure indispensable pour assurer le pilotage de ce dispositif et la formation associée.

Le prestataire devra présenter des garanties suffisantes quant à la mise en techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement de la loi et du règlement européen du 27 avril 2016. A ce titre, le prestataire doit respecter les exigences de sécurité et de protection des données à caractère personnel telles qu'elles résultent de la réglementation précitée.

Dans le respect des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, certaines tâches essentielles ne pourront être sous-traitées et devront obligatoirement être réalisées par le titulaire du marché public : extraction et consultations des données.

Article 4 – Conservation et mise à jour des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte ENT sont mises à jour au début de chaque année scolaire. Les précédentes données sont détruites par le prestataire de la collectivité, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

Pour les élèves qui n'ont plus vocation à détenir un compte ENT dans un établissement scolaire du 1^{er} degré, la collectivité fera procéder à la destruction de ces données à caractère personnel dans un délai de trois mois maximum à compter de la réception de la demande, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

En tout état de cause, les données à caractère personnel transmises pour l'exécution de la présente convention sont détruites par la collectivité ou son prestataire au terme de la convention tel que fixé par son article 8 et en cas de résiliation de celle-ci conformément aux dispositions de son article 9.

Article 5 – Contrôle de l'utilisation des données transmises

Les données à caractère personnel sont transmises à la collectivité pour la finalité déterminée du déploiement de l'ENT dans les écoles de la commune, finalité explicite et légitime. Dès lors, le responsable du traitement se réserve le droit de contrôler l'utilisation faite par la collectivité des données transmises.

Lorsque la collectivité constate la violation de données à caractère personnel, elle en informe sans délai le responsable du traitement dans les conditions fixées à l'article 33 du règlement européen du 27 avril 2016.

Lorsque le responsable du traitement constate une utilisation ou un accès frauduleux des données à caractère personnel transmises, un manquement aux obligations de confidentialité et/ou de sécurité des données, il adresse à la collectivité un courrier recommandé avec accusé de réception la mettant en demeure de faire cesser cette situation dans un délai de trois jours.

A défaut de rétablir dans ce délai la sécurité du traitement des données transmises, l'académie procède, sans délai, à la résiliation de la convention aux frais de la collectivité dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 – Sécurité des données à caractère personnel

Le responsable du traitement et la collectivité mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que présente le traitement résultant, notamment, de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Les mesures techniques et organisationnelles peuvent comprendre selon les besoins :

- 1° La pseudonymisation et chiffrement des données à caractère personnel ;
- 2° Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

3° Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

4° Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les réunions techniques de mise en œuvre permettront de fixer les exigences en matière de sécurité et déterminer précisément les mesures de sécurité nécessaires.

Article 7 – Formation des personnels

A la demande de la collectivité, les personnels en charge des écoles de l'agglo ou qui exercent dans les écoles de l'agglo pourront être sensibilisés par des personnels de l'Education nationale, aux questions pédagogiques liées à l'ENT.

Cette information peut également porter sur les exigences techniques préalables à la mise en œuvre de l'ENT et notamment sur les aspects liés à la sécurisation des données à caractère personnel transmises.

Les services de l'Education nationale forment, si nécessaire, les enseignants à l'utilisation de l'ENT, dès lors que l'outil répond aux prescriptions des dispositions en vigueur et aux besoins de l'équipe pédagogique.

Article 8 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature des parties en présence pour une durée de 12 mois.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, trois fois, pour une durée de 12 mois, soit une durée totale de reconduction de 36 mois.

La décision de ne pas renouveler la présente convention doit être notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'une des parties en présence, la partie la plus diligente la met en demeure de les respecter dans un délai de 3 jours à compter de la réception du courrier recommandé.

La mise en demeure non suivie d'effet entraîne de plein droit la résiliation de la convention aux éventuels frais de la partie défaillante.

En cas de manquement à la sécurité du traitement des données transmises visée à l'article 5 de la présente convention, la résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé l'en informant.

Dans tous les cas, à la date d'effet de la résiliation, la collectivité ne doit plus traiter les données à caractère personnel transmises et doit procéder à la destruction de ces données dans un délai maximum de 15 jours, sous réserve de préserver de manière sécurisée les données nécessaires à la continuité du service en particulier les contributions des personnes concernées (article 6, dernier alinéa de l'arrêté du 30 novembre 2006).

Dans ce cas, la collectivité remet à l'académie à sa demande les contributions personnelles des utilisateurs de l'ENT (élèves, enseignants...)

Article 10 – Avenant

Toute modification de la présente convention et de ses annexes pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties en présence.

Article 11 – Règlement des litiges

Toute contestation qui s'élèverait entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties par la partie la plus diligente.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 – Liste des annexes

- Annexe 1 : Détail des données mises à disposition par l'académie
- Annexe 2 : Modalités techniques de la mise à disposition des données
- Annexe 3 : Liste des personnels gestionnaires des données

Fait en trois exemplaires originaux.

A Técou, le 15 octobre 2020

Pour l'académie Toulouse,

Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet

Le recteur, professeur des universités,

Le Président,

Mostafa FOURAR

Paul SAVADOR

Le responsable du traitement,
L'IA-DASEN du département du Tarn

Marie-Claire DUPRAT

Annexe 1 : Détail des données mises à disposition par l'académie

Chaque projet ENT ne dispose que des informations liées à son périmètre. Celui-ci se définit par une liste d'écoles de l'académie, qui doit être préalablement transmise à l'académie.

Les données mises à disposition pour le périmètre d'un projet ENT concernent :

- Les établissements d'enseignement primaire du périmètre du projet ENT.
- Les élèves du primaire scolarisés dans une des écoles du périmètre du projet ENT.
- Les personnes en relation avec ces élèves (personnes ou organismes exerçant l'autorité parentale).
- Les personnels enseignants et non enseignants rattachés administrativement à ou exerçant dans un des établissements du périmètre du projet ENT.

Quatre fichiers seront mis à disposition à partir des données de l'Annuaire Académique Fédérateur (AAF) suivant la nomenclature ci-dessous :

- ENT1D_Perimetre-Projet_Type-Extraction_Horodatage_EtabEducNat_0000.xml
- ENT1D_Perimetre-Projet_Type-Extraction_Horodatage_Eleve_0000.xml
- ENT1D_Perimetre-Projet_Type-Extraction_Horodatage_PersRelEleve_0000.xml
- ENT1D_Perimetre-Projet_Type-Extraction_Horodatage_PersEducNat_0000.xml

Le type d'extraction précise le format du fichier mis à disposition : complet (données globales) ou delta (uniquement les modifications de données sur une période déterminée).

Un calendrier de transmission et de mise à disposition de ces différents fichiers devra être défini entre l'académie, l'Agglomération Gaillac-Graulhet et son éventuel prestataire.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les durées de conservation des données élèves sont fixées par l'Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève) ainsi qu'aux informations relatives à l'identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, profession et catégorie socio-professionnelle-PCS, coordonnées, autorisations, assurances scolaires).

Seule la dernière mise jour des données sera conservée et la durée maximum de conservation des données n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans les écoles de l'Agglomération Gaillac-Graulhet .

Pour ce qui concerne les données relatives au personnel elles ne seront pas conservées au-delà du départ de l'agent.

Structure du fichier relatif aux établissements :

ENT1D_Perimetre-Projet_Type-Extraction_Horodatage_EtabEducNat_000X.xml

ENTStructureJointure	Identifiant utilisé pour faire la jointure avec le SI MENESR
ENTStructureUAI	Code RNE de l'établissement
ENTStructureSIREN	Numéro SIREN
ENTStructureNomCourant	Nom courant
ENTStructureTypeStruct	Type de structure (Ecole, Circonscription, Rectorat, DSDEN (inspection académique))
ENTecoleMinistereTutelle	Ministère de tutelle
ENTecoleSecteur	Type de contrat avec l'Etat (public, privé)
ENTecoleCirconscription	Circonscription de rattachement
ENTecoleCommune	Commune de rattachement
ENTecoleRPI	RPI d'appartenance de l'école
ENTServAcAcademie	Académie : par ex Toulouse
ENTStructureAdresse	Adresse
ENTStructureBoitePostale	boîte postale
ENTStructureCodePostal	code postal
ENTStructureVille	ville
ENTStructureTelephone	Numéro de téléphone
ENTStructureFax	Numéro de fax
ENTStructureMailSI	adresse mail issue du SI, non modifiable dans l'ENT

Structure du fichier relatif aux élèves :

ENT1D_Perimetre-Projet_Type-Extraction_Horodatage_Eleve_000X.xml

ENTPersonJointure	Clé de jointure
ENTEleveINE	INE(Identifiant National Eleve)
ENTPersonDateNaissance	Date de naissance
ENTPersonNomPatro	Nom patronymique (nom de famille de naissance)
ENTPersonNom	Nom d'usage pour les personnes physiques, nom de l'organisme pour les personnes morales
ENTPersonPrenom	Prénom usuel
ENTPersonAutresPrenoms	Autres prénoms
ENTPersonCivilité	civilité
ENTPersonStructRattach	Structure(s) de rattachement de l'utilisateur : peut-être une école, un service académique ou une collectivité. Pour le cas des services académiques et des collectivités, ce rattachement est de nature administrative.
ENTEleveAutoriteParentale	Pointeur vers une personne physique ou une personne morale ayant l'autorité parentale sur l'élève.
ENTEleveRestaurantScolaire	Activités périscolaires de l'élève
ENTEleveTransport	Activités périscolaires de l'élève
ENTEleveGarderieMatin	Activités périscolaires de l'élève
ENTEleveGarderieSoir	Activités périscolaires de l'élève
ENTEleveEtudesSurveillees	Activités périscolaires de l'élève
ENTEleveNiveau	Niveau de l'élève (TPS, PS, MS, GS, CP, CE1, CE2, CM1 ou CM2)
ENTEleveCycle	Cycle de l'élève (cycle 1, cycle 2 ou cycle 3)
ENTEleveTypeClasse	Type de classe (Classe ordinaire, ULIS)
ENTPersonClasses	Ecole et classe(s) associée(s)
ENTPersonGroupes	Ecole et groupe(s) associé(s)

Structure du fichier relatif au(x) responsable(s) :

ENTID_Perimetre-Projet_Type-Extraction_Horodatage_PersRelEleve_000X.xml

ENTPersonJointure	Identifiant utilisé pour faire la jointure avec le SI MENESR
ENTPersonNomPatro	Nom patronymique (nom de famille de naissance)
ENTPersonNom	Nom d'usage pour les personnes physiques nom de l'organisme pour les personnes morales
ENTPersonPrenom	Prénom pour les personnes physique,
ENTPersonAutresPrenoms	Autres prénoms
ENTPersonCivilité	civilité : Madame, Monsieur Vide pour les personnes morales.
ENTPersRelEleveEleve	identifiants des élèves avec qui la personne est en relation.
ENTPersonAdresse	Adresse personnelle
ENTPersonCodePostal	Adresse personnelle
ENTPersonVille	Adresse personnelle
ENTPersonPays	Adresse personnelle
ENTPersonAdresseDiffusion	"O" si le responsable d'élève autorise la communication de son adresse postale et de son adresse de messagerie aux associations de parents d'élèves siégeant en conseil d'école. "N" dans le cas contraire.
ENTPersonTelPerso	téléphone personnel (fixe)
ENTPersRelEleveTelMobile	Téléphone mobile issu du SI, non modifiable dans l'ENT. La CNIL autorise la transmission de cette information uniquement pour les personnes en relation avec l'élève.
ENTPersonMail	Adresse mail issue du SI, non modifiable dans l'ENT
ENTPersRelEleveTelPro	Téléphone professionnel

Structure du fichier relatif au(x) personnel rattachés à l'Education Nationale

ENT1D_Perimetre-Projet_Type-Extraction_Horodatage_PersEducNat_000X.xml

ENTPersonJointure	Identifiant utilisé pour faire la jointure avec le SI MENESR
ENTPersonDateNaissance	Date de naissance
ENTPersonNomPatro	Nom patronymique (nom de famille de naissance)
ENTPersonNom	Nom d'usage
ENTPersonPrenom	Prénom usuel
ENTPersonAutresPrenoms	Autres prénoms
ENTPersonCivilité	Monsieur ou Madame (ou Monsieur et Mademoiselle pour les élèves)
ENTPersonMail	Adresse mail issue du SI, non modifiable dans l'ENT
ENTPersonStructRattach	Structure(s) de rattachement de l'utilisateur : peut-être une école, un service académique ou une collectivité. Pour le cas des services académiques et des collectivités, ce rattachement est de nature administrative.
ENTPersonFonctions	Fonction(s) dans les écoles, les services académiques ou les collectivités
ENTPersonCategorieEnseignant	Indicateur de l'appartenance de la personne à la "catégorie Enseignant" pour l'annuaire ENT
ENTEnsFonctionDir	Directeur d'école.
ENTEnsSpecialites	Spécialisation du professeur des écoles ou de l'instituteur : habilitation pour l'enseignement d'une langue vivante, coordonnateur REP, animateur TICE, maître formateur, ressource en science, conseiller pédagogique, ...

Annexe 2 : Modalités techniques de la mise à disposition des données

La collectivité fournie à l'académie :

- L'adresse IP à partir de laquelle elle (ou son prestataire) se connectera pour récupérer les fichiers, seule cette adresse sera autorisée sur les pare-feu de l'académie.
- La clé publique lié à l'identifiant de connexion (bi-clé RSA 4096 bits) réservé à cet usage.

L'académie fournie à la collectivité :

- L'identifiant de connexion et le nom du serveur SFTP

L'académie dépose aux échéances définies une archive au format TAR .GZ contenant les fichiers d'extraction sur le serveur SFTP. Ces extractions sont disponibles pour un délai maximum de 5 jours ouvrés.

La collectivité se connecte via SFTP au moyen de l'identifiant fourni et de sa clé privée du bi-clé. Seul ce compte muni de cette clé sera autorisé sur le système à récupérer ces extractions.

DECISION DU PRESIDENT N°179_2020DP
Attribution du marché « Travaux de rénovation de deux postes de refoulement
des eaux usées sur la commune de Couffouleux »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu le procès verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la prise de compétence eau et assainissement par la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,
Vu la mise en concurrence effectuée du 17/08/2020 au 18/09/2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif aux « Travaux de rénovation de deux postes de refoulement des eaux usées sur la commune de Couffouleux » est attribué au prestataire suivant :

SEIHE MIDI PYRENEES
1 BIS CHEMIN DU MERCADEL BAS
81710 SAIX

Pour un montant forfaitaire de 53 298,00 € HT pour le poste de Guerrache, et, de 49 580,00 € HT pour le poste de Vabre.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DECISION DU PRESIDENT N°180_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la Commune de Busque et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les délibérations n°156_2020 du 23 juillet 2020 et n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-180_2020DP-AR

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

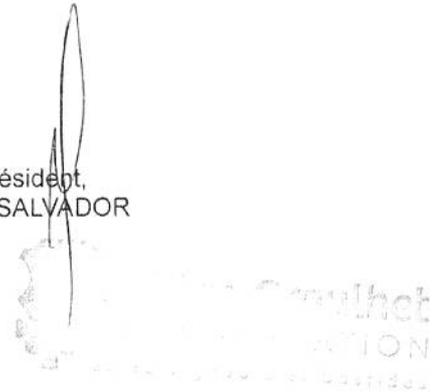
Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de BUSQUE et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BUSQUE

Entre :

La commune de BUSQUE, représentée par le Maire, Monsieur Bertrand BOUYSSIÉ autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés les biens immeubles et meubles affectés :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les Réseaux d'Assainissement Collectif.

[NB : Schéma Communal d'Assainissement mis à jour le 13/09/2013].

Article 3 – Conditions d'occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 747 289,43 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 27 008,48 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Busque

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Bertrand BOUYSSIÉ

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE BUSQUE

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2111	241-1992-1	TERRAIN	31/12/1992	0	821,40	0,00	821,40
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					821,40	0,00	821,40
21532	BUSQ-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1971	31/12/1971	25	239 243,16	194 938,92	44 304,24
21532	BUSQ-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1996	31/12/1996	50	231 826,64	92 730,80	139 095,84
21532	BUSQ-21532-RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1998	31/12/1998	50	61 283,02	24 660,86	36 622,16
21532	BUSQ-21532-RES-4	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2001	31/12/2001	50	27 146,45	9 772,74	17 373,71
21532	BUSQ-21532-RES-5	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2003	31/12/2003	50	63 647,73	20 367,36	43 280,37
21532	BUSQ-21532-RES-6	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2004	31/12/2004	20	4 490,94	3 143,19	1 347,75
21532	BUSQ-21532-RES-7	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2006	31/12/2006	20	49 140,95	16 189,00	32 951,95
21532	BUSQ-21532-RES-8	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2013	31/12/2013	5	42 546,68	4 471,72	38 074,96
21532	BUSQ-21532-RES-9	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2015	31/12/2015	50	27 142,46	16 150,76	10 991,70
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					746 468,03	382 425,35	364 042,68
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					747 289,43	382 425,35	364 864,08

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	ASST BUSQ-1318	88 132,94
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		88 132,94
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	ASST BUSQ-13918	27 008,48
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		27 008,48

RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE BUSQUE
ANNEXE 2
- Emprunts Transférés

AUCUN EMPRUNT SOUSCRIT

DECISION DU PRESIDENT N°181_2020DP
Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la Commune de Montdurausse et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu les délibérations n°156_2020 du 23 juillet 2020 et n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêt des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de MONTDURAUSSE et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MONTDURAUSSE

Entre :

La commune de MONTDURAUSSE, représentée par le Maire, Monsieur Michel MALGOUYRES autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés **les biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

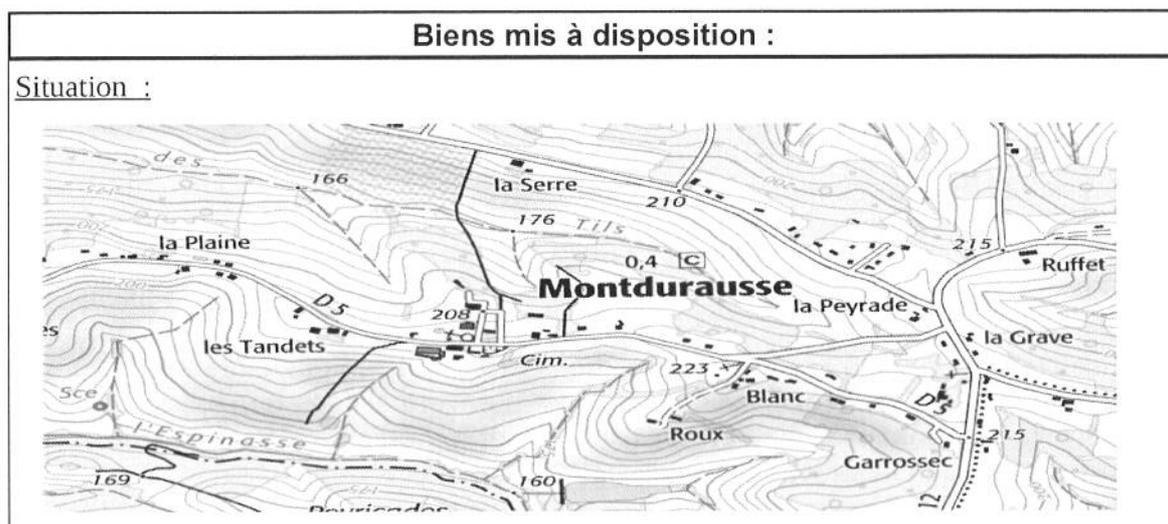
La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

2.1. Désignation

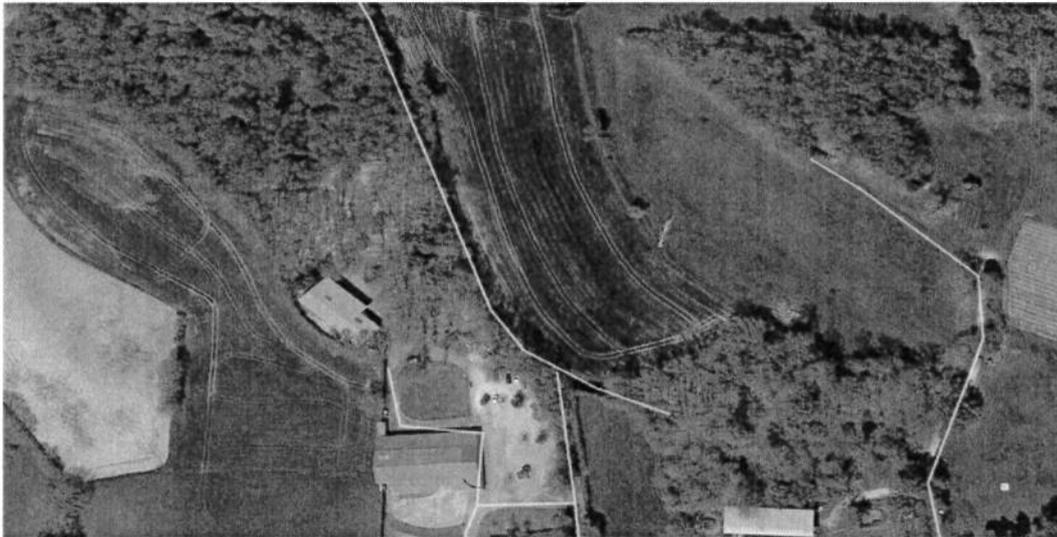
Code Parcellaire	ZC0009
Adresse Cadastre	175, Chemin de l'Église MONTDURAUSSE 81630
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	11 590 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	11 611 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

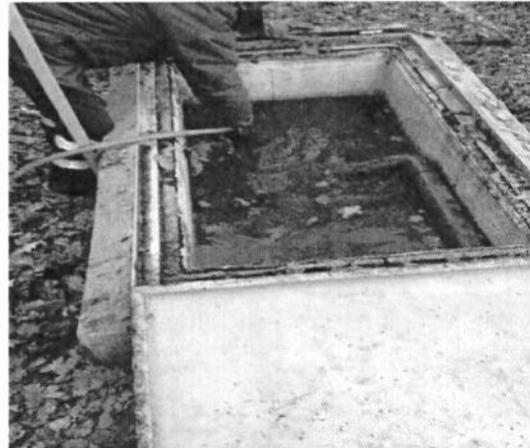


<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581175V001	50 EH	01/01/1999	Non Visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Montdurausse (régie).	Fossé puis ruisseau des Tils (250 m).	EPARCO	Non.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage sur site puis évacuation.		Fosse toutes eaux – Infiltration.	

Photos :

File eau





Description :

Les effluents collectés sont acheminés gravitairement jusqu'à la station d'épuration par un réseau de type séparatif, ne possédant aucun d'ouvrage particulier (déversoir d'orage, poste de relèvement).

Peu d'abonné sont raccordés (5 logements, mairie, wc public, salle des fêtes, centre aéré).

La filière de traitement, de type "Fosse Toutes Eaux - Infiltration", a été mise en service en 1999.

Avec une capacité de 50 EH, son exploitation est assurée en régie communale.

Aucun prélèvement n'a pu être effectué en 2019, en l'absence d'écoulement d'effluent traité dans le regard de sortie.

La collectivité procède à l'extraction des boues au besoin par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les boues sont transportées sur une station d'épuration habilitée pour leur traitement.

Le site est composé d'ouvrages de réception, d'un ouvrage de chasse puis d'un ouvrage d'infiltration avec filtre à sable.

Aucune anomalie n'a été constatée au niveau de la fosse septique toutes eaux (SATESE 11/12/2018).

Pas de local sur site.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
L'ensemble des ouvrage est couvert. Site non clôturé.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages : (SATESE 11/12/2018)

A noter que le compteur de bâchée est hors service.

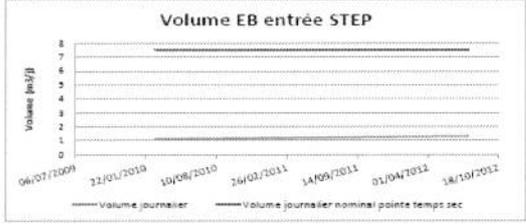
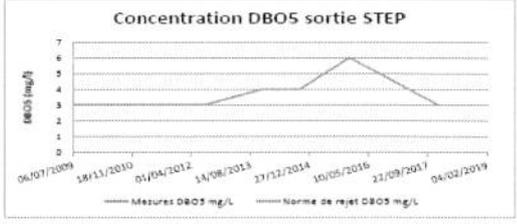
Il faudra procéder à son remplacement .

La conduite entre l'ouvrage de chasse et le filtre à sable est souvent colmatée.

Ce colmatage répétitif provient de la chute de feuilles dans l'ouvrage de chasse.

Un capotage adapté serait à installer.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (250 ml).	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Montdurausse (régie)

<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>
Non connu.	Non connu.	Non connu.
<u>Autres Remarques :</u> RAS.		
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 7,5 m ³ /j DBO5 : 3 kg/j DCO : 6 kg/j MES : 4,5 kg/j NTK : - kg/j Pt : - kg/j		
<u>Normes de Rejet :</u> DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 % DCO : - 200 mg/l ou R>60 % MES : R>50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) La qualité du rejet est très bonne.		
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>
 <p>Volume EB entrée STEP</p>		 <p>Concentration DBOS sortie STEP</p>
<u>Constats :</u> (SATESE 11/12/2018) Le compteur de bâchée est hors service . Prévoir un capot adapté pour éviter la chute de feuille dans l'ouvrage et limiter le colmatage de la canalisation de jonction entre l'ouvrage de chasse et le massif filtrant.		
<u>Travaux à envisager :</u> - Remplacement du compteur de bâchée. - Capotage de l'ouvrage de chasse pour éviter l'intrusion de feuilles.		

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : Non Visitée.
- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d’occupation du bien

La Communauté d’Agglomération s’engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l’affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l’intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l’exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu’elle figure à l’actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s’élève à la somme de 83 597,50 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d’amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu’elle figure à l’actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s’élève à la somme de 0,00 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n’y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l’exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l’intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d’Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d’agglomération,
- dissolution de la Communauté d’agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d’Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l’exercice de ses compétences dans l’état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d’Agglomération assume l’intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d’entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l’article 606

du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Montdurausse

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Michel MALGOUYRES

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATION D'ÉPURATION COMMUNE DE MONTDURAUSSE

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2138	MONTD-2138-STEP	MICRO STATION D'ÉPURATION	31/12/2000	30	49 488,09	24 747,31	24 740,78
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					49 488,09	24 747,31	24 740,78
21532	MONTD-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2000	31/12/2000	60	13 975,81	4 655,98	9 319,83
21532	MONTD-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2014	31/12/2014	60	20 133,60	1 340,00	18 793,60
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					34 109,41	5 995,98	28 113,43
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					83 597,50	30 743,29	52 854,21

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318		
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918		
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		0,00

**STATION D'ÉPURATION
COMMUNE DE MONTDURAUSSE
ANNEXE 2
- Emprunts Transférés**

AUCUN EMPRUNT SOUSCRIT

DECISION DU PRESIDENT N°182_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la Commune de Cadalen et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les délibérations n°156_2020 du 23 juillet 2020 et n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-182_2020DP-AR

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019.

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de CADALEN et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 15 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CADALEN

Entre :

La commune de CADALEN, représentée par le Maire, Monsieur Sébastien BRAYLE autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT doivent être transférés les **biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

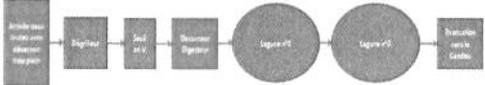
2.1. Désignation

Codes Parcellaires	0I0547-0I0548-0I0549-0I0550-0I0551 et 0D1651
Adresses Cadastrales	Lauriole et La Barthe CADALEN 81600
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	675 + 1 706 + 1 789+ 1 530 + 4 290 + 276 = 10 266 m ²
Superficies (Limites Visibles des Bornages)	657 + 1 694 + 1 890 + 1 510 + 4 392 + 302 = 10 445 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581046V001	600 EH	05/02/1986	29/10/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Cadalen (Régie).	Ruisseau "Le Candou" (5 m).	SARL CAUSSE ET BRUNET	Non.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Néant.		 <p>Seuil en V à l'aval du décanteur-digesteur.</p>	

Photos :



Ouvrages de réception

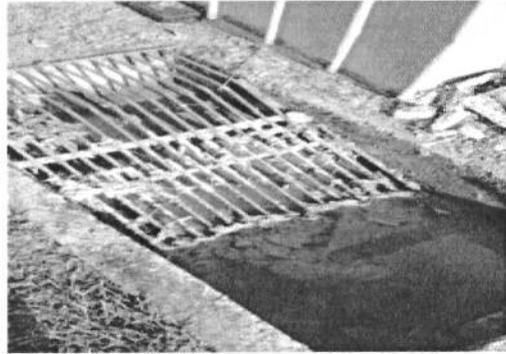
Regard d'arrivée des effluents



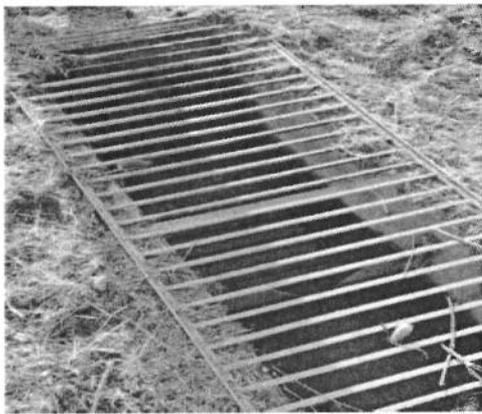
Déversoir de trop plein



Dégrilleur



Arrivée effluents par un seuil en V



Lagunage Naturel – Bassin n°1 (1ère lagune)



Trop plein vers lagune n°1



Décanteur digesteur vers lagune n°1



Lagunage naturel - Bassin n°2 (2ème Lagune)



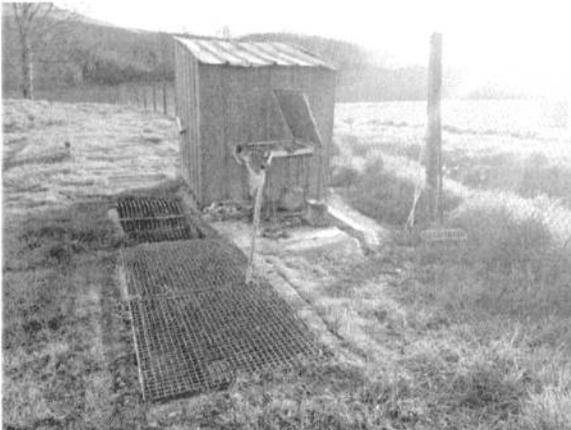
Rejet dans le Candou (Sortie lagune n°2)



Photo SATESE 08/04/2019 :



Locaux et aménagements

Description : (Autosurveillance SATESE du 08/04/2019)

Les effluents arrivent à la station gravitairement.

Pente trop faible provoquant une grande quantité de dépôt.

Ensuite, les effluents sont dégrillés puis comptés par le biais d'un seuil en V.

Le dégrilleur est aujourd'hui visité deux fois par semaine.

L'exploitant a adapté un système d'égouttage des refus de dégrillage en vue d'évacuer un déchet le plus sec possible.

La production annuelle de refus de dégrillage a été estimée à environ 500 kg.

Un déversoir de trop plein en tête de station envoie les effluents avant dégrillage directement dans la lagune n°1.

Après comptage, les effluents sont acheminés dans le décanteur-digesteur.

Des boues se forment prioritairement au niveau de ce décanteur-digesteur.

Dernier pompage de la bache fin 2018.

Après le décanteur digesteur, les effluents transitent par la lagune n°1.

Le trop plein tête de station arrive directement dans la lagune sans dégrillage préalable.

Après la lagune n°1, les effluents transitent par la lagune n°2.

Les rendements épuratoires obtenus ont été excellents et correspondent aux valeurs attendues.

Le rejet d'eau traitée était de coloration verte.

Pour autant aucun impact visuel sur le milieu récepteur n'a été constaté à cette période de l'année .

Un cabanon permet de mettre à l'abri le container de stockage des déchets.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Caillebotis en bon état. Dégrilleur non recouvert. Site clôturé partiellement, pas de clôture côté ruisseau. Le portail d'accès à la lagune n'est pas équipé d'un dispositif de fermeture.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

État correct mais ouvrages fortement chargés en dépôts.

Berges en état correct.

Des traces de passage de ragondins sont visibles ainsi que des galeries liées à la présence possible de rats.

Des pièges à rats sont disposés aux abords des lagunes ainsi qu'un piège à ragondins.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (7 600 ml).	Un (1).	Zéro (0).	Commune de Cadalen (Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non.	Schéma communal 11/04/2008 (Dossier 2008_00145).	

Autres Remarques :

Le réseau de transfert en amont de la station présente une faible pente susceptible d'être à l'origine d'accumulation de dépôts qui sont véhiculés lors d'à-coups hydrauliques.

Charge Nominale Pointe Temps Sec :

Volume : 120 m³/j

DBO5 : 36 kg/j

DCO : 72 kg/j

MES : 54 kg/j

NTK : 9 kg/j

Pt : 2,4 kg/j

Normes de Rejet :

DBO5 filtrée : 35 mg/l et R = 60%

DCO filtrée : 200 mg/l et R = 60%

MES : 150 mg/l et R = 50%

NGL : - mg/l (moyenne annuelle)

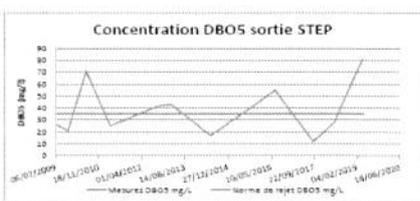
Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

Les charges organiques semblent tendre vers les charges nominales malgré plusieurs dépassements avant 2017.

En 2019 conformité des performances épuratoires à la réglementation nationale mais non conforme à la réglementation locale (performances insuffisantes sur sur les MES).

NB : Mélange des mesures de DBO5 et DBO5 filtrée dans le graphique ci-dessous.

Depuis 2015 appréciation du niveau de rejet s'effectue sur DBO5 filtrée.

<u>Entrée Station</u>	<u>Sortie Station</u>
 <p>Volume EB entrée STEP</p>	 <p>Concentration DBO5 sortie STEP</p>

Constats :

La station est vieillissante (1986).

La capacité est régulièrement dépassée. Le niveau de rejet est également régulièrement dépassé.

Les ouvrages d'arrivée et de prétraitement présentent des non conformités (faibles pentes du réseau en amont station susceptibles d'accumulation et bouchage, gestion des refus de dégrillage difficile pour les agents, trop plein est déversé dans la lagune sans dégrillage préalable).

Les lagunes ne sont pas by-passables => problème pour le curage.

Déstabilisation des berges des lagunes par les ragondins.

Qualité biologique médiocre de la station par l'IBD et en EQR (SATESE 05/2018).

Site partiellement clôturé.

Exploitation : pas suffisamment de vidange du décanteur et de la lagune 1.

Pompages à programmer en fonction des besoins, 2 par an en moyenne.

Travaux à envisager :

Cette station d'épuration est à reconstruire à moyen terme.

Programmer une réflexion sur le remplacement de la filière avec l'objectif d'amélioration du traitement et de sa capacité évolutive.

Capacité nominale restant à définir en fonction des raccordements et de leur évolution.

Faisabilité de reconstruction sur site à préciser.

Nécessité de prévoir un point d'alimentation en eau potable sur le site pour les opérations de nettoyage.

Clôture à créer en berge droite des bassins.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 644 habitants.

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : 29/10/2019.

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 769 144,03 euros.

La valeur brute comptable des biens mobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 6 610,00 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 61 950,25 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieux et places de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.
A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Cadalen

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Sébastien BRAYLE

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers et Mobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATION D'ÉPURATION
COMMUNE DE CADALEN
ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers et Mobiliers**
- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**
- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2111	CAD-2111-TER-1	TERRAIN LAGUNE + AMÉNAGEMENTS	31/12/1987	0	7 107,37	0,00	7 107,37
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					7 107,37	0,00	7 107,37
21532	CAD-21532-LAG-1	LAGUNAGE 1987	31/12/1987	25	70 090,81	70 090,81	0,00
21532	CAD-21532-LAG-2	LAGUNAGE 2001-2002	31/12/2002	25	10 152,87	6 902,00	3 250,87
21532	CAD-21532-LAG-3	LAGUNAGE 2003	31/12/2003	25	140 365,21	89 840,00	50 525,21
21532	CAD-21532-LAG-4	LAGUNAGE 2004	31/12/2004	25	9 687,68	5 820,00	3 867,68
21532	CAD-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1969	31/12/1969	50	9 146,94	9 146,94	0,00
21532	CAD-21532-RES-10	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1993	31/12/1993	50	3 934,94	2 054,00	1 880,94
21532	CAD-21532-RES-11	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1997	31/12/1997	50	4 699,65	2 068,00	2 631,65
21532	CAD-21532-RES-12	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1998	31/12/1998	50	3 389,35	1 428,00	1 961,35
21532	CAD-21532-RES-13	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1999	31/12/1999	50	118 486,01	47 400,00	71 086,01
21532	CAD-21532-RES-14	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2000	31/12/2000	50	2 259,06	855,00	1 404,06
21532	CAD-21532-RES-15	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2003	31/12/2003	50	29 563,76	9 456,00	20 107,76
21532	CAD-21532-RES-16	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2004	31/12/2004	50	28 983,81	8 700,00	20 283,81
21532	CAD-21532-RES-17	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2005	31/12/2005	50	5 075,66	1 428,00	3 647,66
21532	CAD-21532-RES-18	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2016	31/12/2016	50	36 329,57	2 181,00	34 148,57
21532	CAD-21532-RES-19	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2018	31/12/2018	50	6 648,00	133,00	6 515,00

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-182_2020DP-AR

21532	CAD-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1980	31/12/1980	50	182,94	156,00	26,94
21532	CAD-21532-RES-20	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2019	31/12/2019	50	7 200,00	0,00	7 200,00
21532	CAD-21532-RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1986	31/12/1986	50	57 422,97	38 076,85	19 346,12
21532	CAD-21532-RES-4	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1987	31/12/1987	50	43 989,99	28 160,00	15 829,99
21532	CAD-21532-RES-5	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1988	31/12/1988	50	47 546,78	29 481,00	18 065,78
21532	CAD-21532-RES-6	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1989	31/12/1989	50	30 052,76	18 030,00	12 022,76
21532	CAD-21532-RES-7	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1990	31/12/1990	50	49 550,81	28 739,00	20 811,81
21532	CAD-21532-RES-8	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1991	31/12/1991	50	2 558,58	1 428,00	1 130,58
21532	CAD-21532-RES-9	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1992	31/12/1992	50	44 718,51	24 138,00	20 580,51
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					762 036,66	425 711,60	336 325,06
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					769 144,03	425 711,60	343 432,43

*** BIENS MOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2158	CAD-2158-MAT-1	DÉBROUSAILLEUSE	31/12/2019	5	1 430,00	0,00	1 430,00
2158	CAD-2158-MAT-2	SOUFFLEUR	31/12/2019	5	1 056,00	0,00	1 056,00
2158	CAD-2158-MAT-3	BATTERIE ULIB	31/12/2019	5	1 880,00	0,00	1 880,00
2158	CAD-2158-MAT-4	NETTOYEUR HP + MOTOPOMPE	31/12/2019	5	2 244,00	0,00	2 244,00
TOTAL ARTICLE 2158 AUTRES MAT. ET OUTIL. TECHNIQUES					6 610,00	0,00	6 610,00
TOTAL GÉNÉRAL BIENS MOBILIERS					6 610,00	0,00	6 610,00

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-182_2020DP-AR

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	CAD-1318	136 617,17
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		136 617,17
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	CAD-13918	61 950,25
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		61 950,25

STATION D'ÉPURATION

COMMUNE DE CADALEN

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CRÉDIT AGRICOLE (240 mois)	385371576 66-1	140 855 €	39 289,66 €	31/03/2004	31/12/2023	4,60 % FIXE TRIMESTRIEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			39 289,66 €			

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-182_2020DP-AR

CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES

COLLECTIVITES PUBLIQUES 81
Tél. : 05 63 49 83 89 (non surtaxé)

COMMUNE CADALEN

RUE DE LA MAIRIE

81600 CADALEN

Référence du prêt : 38537157666 COLLECTIVITES PUBLIQUES 81, le
05/06/2020
Référence du partenaire : 1367124
COMMUNE CADALEN

VEUILLEZ TROUVER CI-JOINTE L'EDITION DU TABLEAU
D'AMORTISSEMENT DE VOTRE FINANCEMENT,
DEPUIS LE 31/12/2019
ET REpondant AUX CARACTERISTIQUES CI-APRES

Caractéristiques du prêt

Montant	140 855,00 Euros
Durée	240 mois
Différé	0 mois
Périodicité	Trimestrielle
Taux	4,6000 %
Frais de gestion	0,0000 %
Date de valeur de la réalisation	19/12/2003
Profil	1
Catégorie	Echeance constante interets perçus terme echu proportionnel Mt fixe coll pub

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI-PYRÉNÉES

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 019 259
N° Registre Commerce 444 953 830 RCS ALBI
Siège social situé 219 Av. François Verdier 81022 ALBI Cedex 9

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-182_2020DP-AR



TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS LE 31/12/2019

Référence du partenaire : 1367124 COMMUNE CADALEN
Référence du prêt : 38537157666

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*=capl.)	Autres	Capital restant du
	31/12/2019						41 514,74
ÉCHEANCE	31/12/2019	4,6000	2 702,50	2 225,08	477,42		39 289,66
ÉCHEANCE	31/03/2020	4,6000	2 702,50	2 250,67	451,63		37 038,99
ÉCHEANCE	30/06/2020	4,6000	2 702,50	2 276,66	425,95		34 762,44
ÉCHEANCE	30/09/2020	4,6000	2 702,50	2 302,73	399,77		32 459,71
ÉCHEANCE	31/12/2020	4,6000	2 702,50	2 329,21	373,29		30 130,50
ÉCHEANCE	31/03/2021	4,6000	2 702,50	2 356,00	346,50		27 774,50
ÉCHEANCE	30/06/2021	4,6000	2 702,50	2 383,09	319,41		25 391,41
ÉCHEANCE	30/09/2021	4,6000	2 702,50	2 410,50	292,00		22 980,91
ÉCHEANCE	31/12/2021	4,6000	2 702,50	2 438,22	264,28		20 542,69
ÉCHEANCE	31/03/2022	4,6000	2 702,50	2 466,28	236,24		18 076,43
ÉCHEANCE	30/06/2022	4,6000	2 702,50	2 494,62	207,68		15 581,81
ÉCHEANCE	30/09/2022	4,6000	2 702,50	2 523,31	179,19		13 058,50
ÉCHEANCE	31/12/2022	4,6000	2 702,50	2 552,33	150,17		10 506,17
ÉCHEANCE	31/03/2023	4,6000	2 702,50	2 581,68	120,82		7 924,49
ÉCHEANCE	30/06/2023	4,6000	2 702,50	2 611,37	91,13		5 313,12
ÉCHEANCE	30/09/2023	4,6000	2 702,50	2 641,40	61,10		2 671,72
ÉCHEANCE	31/12/2023	4,6000	2 702,44	2 671,72	30,72		

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI-PYRÉNÉES

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 019 259

N° Registre Commerce 444 953 830 RCS ALBI

Siège social situé 219 Av. François Verdier 81022 ALBI Cedex 9

DECISION DU PRESIDENT N°183_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Parisot et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°217-2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019.

DÉCIDE

Article 1

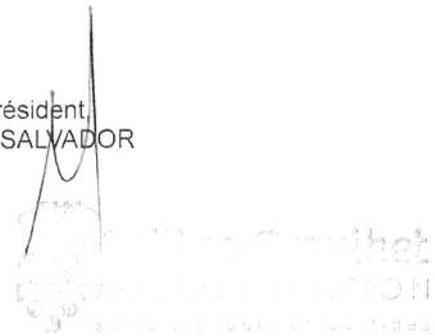
Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de PARISOT et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES STATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE PARISOT

Entre :

La commune de PARISOT, représentée par le Maire, Monsieur Sébastien CHARRUYER autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés les biens immeubles et meubles affectés :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

SECTEUR BOURG

2.1. Désignation

Code Parcellaire	ZY0081 et ZY0162
Adresse Cadastre	La Grange PARISOT 81310
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	7 306 + 1 335 = 8 641 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	7 409 + 1 397 = 8 806 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

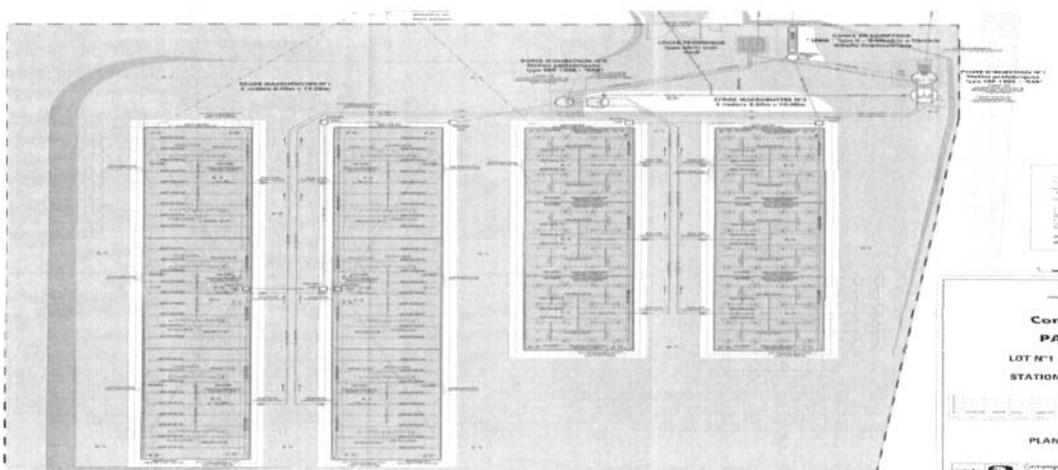


<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581202V003	600 EH	01/01/2008	13/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Parisot (régie).	Ruisseau de Parisot (10 m).	SADE	Oui.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés de roseaux.			

Photos :



Plan d'ensemble



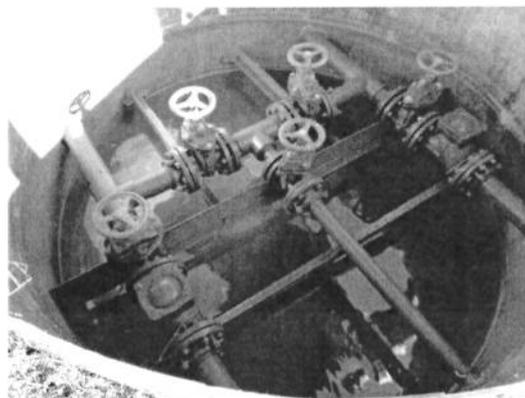
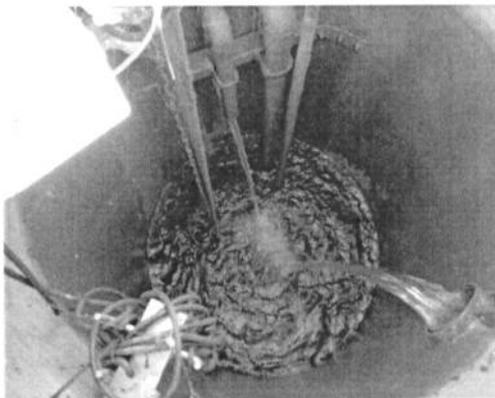
Ouvrage de réception - Poste de pompage n°1



Filtres plantés de roseaux - Étage n°1



Poste de pompage n°2



Filtres plantés de roseaux - Étage n°2 - Canal Venturi - Rejet au milieu récepteur

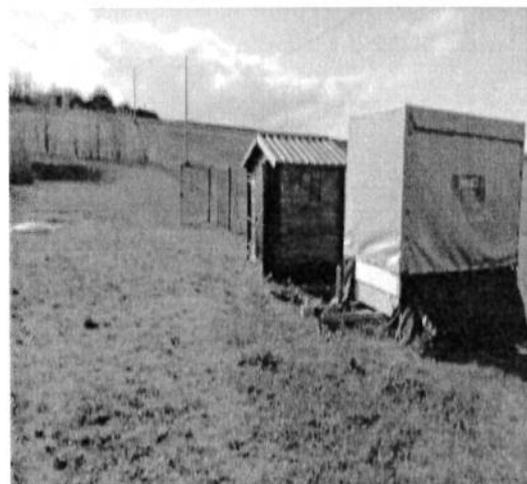
Filtres étage n°2



Lagune de finition



Locaux et aménagements



Description :

Les effluents en entrée sont acheminés vers un poste avec panier dégrilleur 73 m³/h (1 pompe + 1 secours).

Ils sont ensuite envoyés vers le 1er étage de filtres.

Trop-plein directement vers le ruisseau.

Panier dégrilleur vidé 1 fois par mois.

Filtres plantés de roseaux : Le 1er étage est composé de deux lignes parallèles de 6 casiers de dimensions 8 m x 15 m.

Le poste de pompage n°2 permet l'alimentation de l'étage n°2 des filtres.

53 m³/h (1 pompe + 1 secours).

Lors d'un orage, les pompes du PR2 se coupent et les effluents ne passent que par un étage.

Passage régulier de l'épaveuse pour faucardage des filtres.

Filtres plantés de roseaux : Le 2ème étage est composé de deux lignes parallèles de 6 casiers de dimensions 8 m x 10 m.

Un canal venturi en sortie permet le comptage du débit sortant.

Le site dispose toujours d'une lagune de finition en sortie avant le rejet au milieu naturel.

Local technique en bois destiné à recevoir l'armoire de commande et à entreposer le matériel.

Télésurveillance à prévoir pour les deux postes de pompage (notamment pour renvoi d'alarme lorsqu'un des deux trop-pleins est sollicité).

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>	
Barreaudage anti-chute prévu sur les postes de pompage n°1 et n°2. Pas de caillebotis sur le canal venturi. Site clôturé.	Domestique.	Néant.	
<u>Aspects des Ouvrages :</u>			
Curage des filtres du premier étage urgent (Rapport SATESE 2018) -> en attente			
Pas d'odeur.			
Pas de noyage des bacs possible.			
Manque une membrane pour éviter la prolifération des roseaux.			
Compteur by-pass ne fonctionne pas.			
Il manque des infos pour le comptage.			
Le cabanon est à agrandir.			
<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (environ 3 500 ml).	Zéro (0) 1 puits pour le lotissement à venir + 2 pompes chez des abonnés mais c'est la commune qui les visite 1 fois/an.	Zéro (0).	Commune de Parisot (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui, scan peu lisible.	Non.	Schéma communal 2004.	

Autres Remarques :

L'exploitant assure une rotation hebdomadaire des casiers.
 Le SDA signalait en 2004, avant travaux, une fraction importante d'eaux claires parasites de drainage.
 Avant de refaire le réseau, des pics de débits à 35 m³/h ont été relevés contre 10 m³/h maximum aujourd'hui.

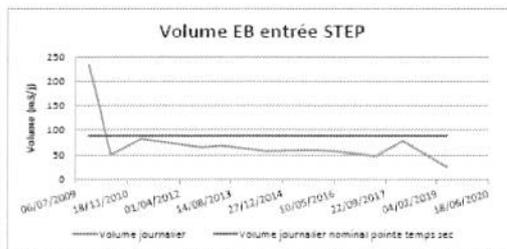
Charge Nominale Pointe Temps Sec :

Volume : 90 m³/j
 DBO5 : 36 kg/j
 DCO : 72 kg/j
 MES : 54 kg/j
 NTK : - kg/j
 Pt : - kg/j

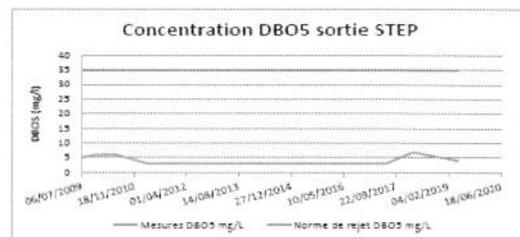
Normes de Rejet :

DBO5 : 35 mg/l ou R>60 %
 DCO : 200 mg/l ou R>60 %
 MES : R = 50%
 NGL : - mg/l (moyenne annuelle)
 Pt : - mg/l (moyenne annuelle)
 Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.

Entrée Station



Sortie Station



Constats : (SATESE 05/03/2018)

- Cahier de suivi tenu et à jour .
- Filtres du 2ème étage envahis d'orties, la conception de l'ouvrage ne permettant pas de noyer les casiers, arrachement des plantes parasites à faire.
- La capacité nominale va être atteinte suite à la création de deux lotissements de 15 logements (soit environ 100 personnes supplémentaires).
- Nb : en 2004 le SDA préconisait une extension de la STEP à 800 EH et non à 600 EH.
- Nb n°2 : une partie de terrain est également à la commune au dessus de la clôture pour extension.

Travaux à envisager :

- Curage du 1er étage à prévoir.
- Mise en place d'alertes en cas de fonctionnement des trop-pleins des 2 postes de

refoulement.

-A moyen terme : Un diagnostic de réseau serait intéressant afin d'améliorer la collecte et ainsi retomber sur des charges entrantes plus cohérentes avec la réalité.

Une extension n'est pas nécessaire au regard des autosurveillances.

Capacité future à préciser par une campagne de mesures sur les effluents actuels et en fonction des perspectives d'évolution.

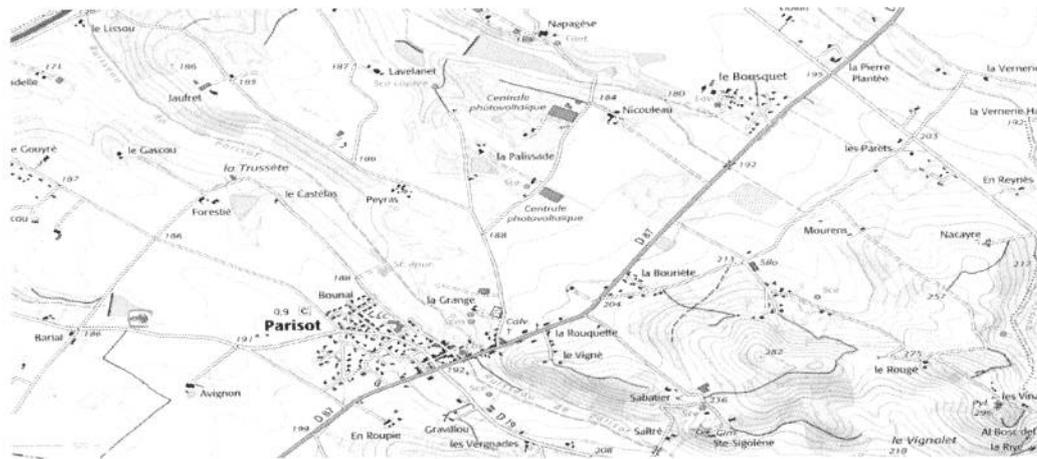
SECTEUR HAMEAU DU BOUSQUET

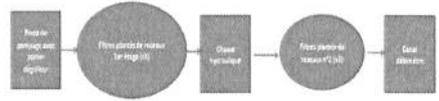
2.3. Désignation

Code Parcellaire	ZM0192
Adresse Cadastreale	Le Bousquet PARISOT 81310
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	2 992 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	2 980 m ²

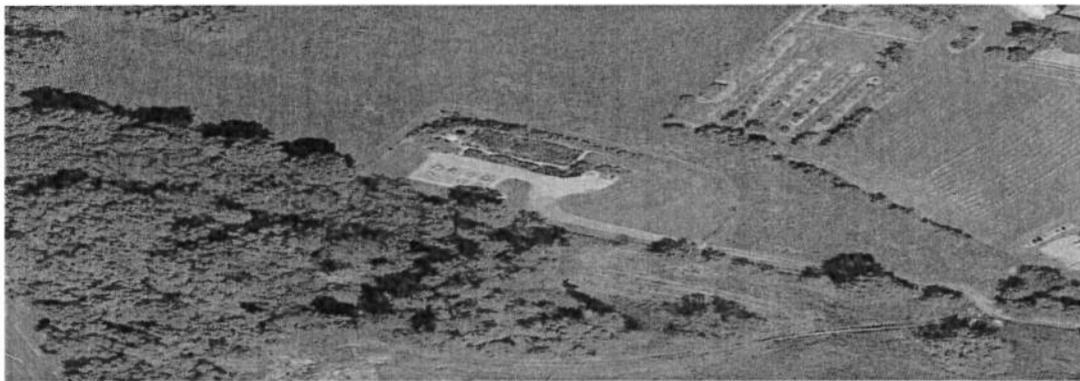
2.4. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

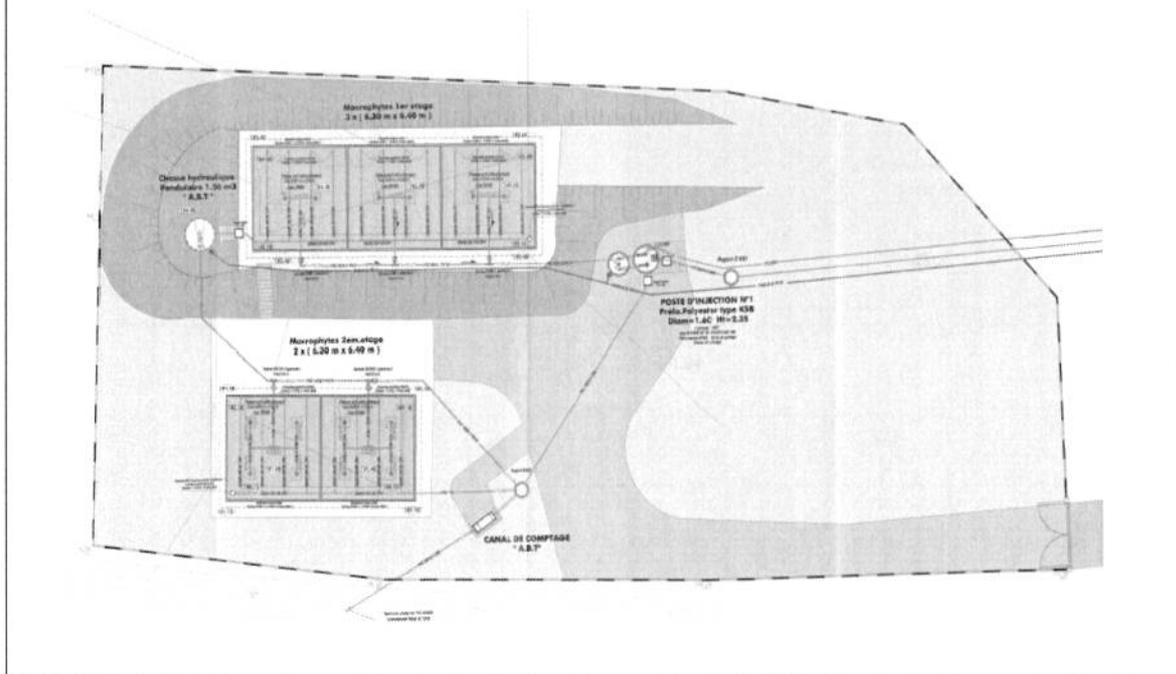
Biens mis à disposition :			
<u>Situation :</u>			
			
<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581202V002	100 EH	04/10/2007	13/11/2019

<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Parisot (régie).	Fossé.	SADE	Oui.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés de roseaux.			

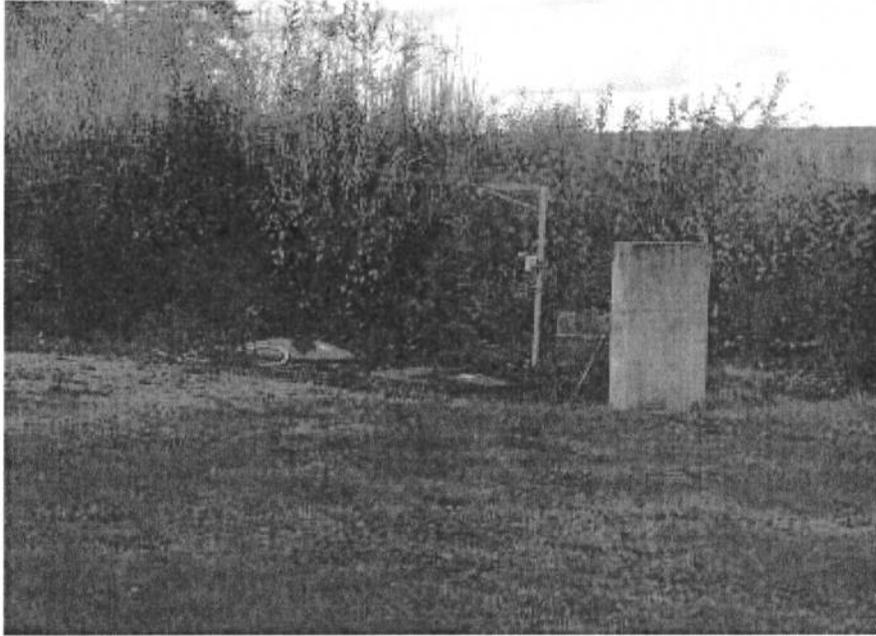
Photos :



Plan d'ensemble



Ouvrages de réception : Poste de pompage



Filtres plantés de roseaux

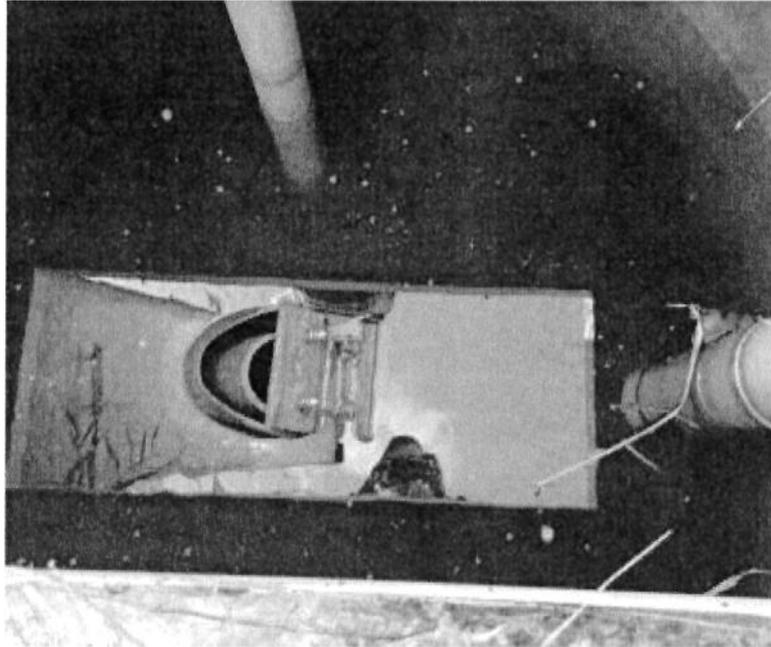
Filtres étage n°1



Filtres étage n°2



Chasse hydraulique



Canal de Comptage - Rejet au milieu récepteur



Aménagements

Description :

Le poste est équipé d'un panier dégrilleur.

Il refoule les effluents vers le premier étage de filtres disposé sur la butte.

Le trop plein du poste est envoyé directement vers le fossé.

Filtres plantés de roseaux :

1er étage : 3 lits 6,3 x 6,4 m -> sur une butte, difficile à exploiter.

Une chasse hydraulique permet l'alimentation du 2ème étage de filtre.

2ème étage : 2 lits 6,3 x 6,4 m.

Curage des Boues à prévoir.

Un canal de comptage avec seuil en V permet de déterminer le débit en sortie de station.

Pas de local.

Coupe de végétation tous les 2 ans.

Tonte 10 fois par an.

Dispositifs de Sécurité :

Trappe aluminium en couverture du canal de comptage.

Site clôturé : un côté déposé --> clôture à remettre, à décaler par rapport au fossé d'environ 4 mètres pour permettre l'entretien du fossé.

Si décalage de la clôture le portail d'accès est à déplacer.

Nature des Effluents :

Domestique.

Industriels :

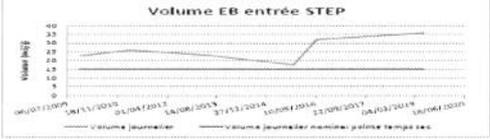
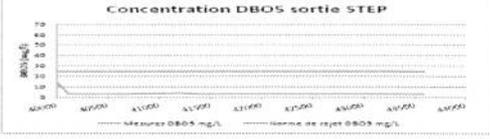
Néant.

Aspects des Ouvrages :

Filtres plantés de roseaux : 2ème étage avec beaucoup d'orties.

Ennoyage du filtre non possible.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (environ 900 ml).	Zéro.	Zéro (0).	Commune de Parisot (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	

Oui mais peu lisible.	Non connu.	Schéma communal 2004.
<u>Autres Remarques :</u> RAS.		
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 15 m ³ /j DBO5 : 6 kg/j DCO : 12 kg/j MES : 9 kg/j NTK : - kg/j Pt : - kg/j		
<u>Normes de Rejet :</u> DBO5 : 25 mg/l DCO : 125 mg/l MES : 35 mg/l NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.		
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>
		
<u>Constats :</u> (SATESE 05/03/2018) - Surcharge hydraulique liée à des infiltrations d'eau de nappe. - PR en entrée collectant énormément d'ECPP de ruissellement et de ressuyage. Ces eaux entraînent une charge hydraulique importante et une dilution de l'effluent. Par ailleurs, à terme, cela portera atteinte à la structure du PR. - Qualité du rejet très satisfaisant . - Curage des boues à prévoir. - Pas de cahier de suivi de cette installation. - Clôture manquante, site à sécuriser. - Accès à la station à optimiser.		
<u>Travaux à envisager :</u> - Campagne de repérage d'eaux claires parasites. - Intervention sur réseau pour réparation. - Pose d'une clôture sur un côté de la parcelle. - Réalisation d'un diagnostic réseau afin de limiter les intrusions. Également, l'urbanisation sur ce site peut être valorisée au vu de la sous-charge entrante. - Portail à déplacer si décalage de la clôture par rapport au fossé. - Reprise de la voie d'accès : fondation et finition en stabilisé. - À moyen terme : reprise du 1er filtre en superstructure.		
<u>Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :</u> - en 2020 : 684 habitants.		

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite le : 13/11/2019.

- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation des biens

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 1 065 839,66 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 57 895,14 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,

- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Parisot

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Sébastien CHARRUYER

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATIONS D'ÉPURATION COMMUNE DE PARISOT

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2111	PAR-2111-TER-1	TERRAIN LAGUNE	31/12/1999	0	4 545,18	0,00	4 545,18
2111	PAR-2111-TER-2	TERRAIN PARISOTTO	31/12/2011	0	1 200,48	0,00	1 200,48
2111	PAR-2111-TER-3	TERRAIN GILLES-STEP	31/12/2010	0	4 116,41	0,00	4 116,41
2111	PAR-2111-TER-4	TERRAIN BOUSQUET	31/12/2012	0	2 516,72	0,00	2 516,72
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					12 378,79	0,00	12 378,79
2138	PAR-2138-STEP-1	STATION D'ÉPURATION	31/12/2007	50	184 030,73	44 172,00	139 858,73
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					184 030,73	44 172,00	139 858,73
21532	PAR-21532-LAG-1	LAGUNAGE 1999	31/12/1999	50	201 584,78	0,00	201 584,78
21532	PAR-21532-LAG-2	LAGUNAGE 2007	31/12/2007	50	370 920,09	89 016,00	281 904,09
21532	PAR-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1995	31/12/1995	50	43 821,06	0,00	43 821,06
21532	PAR-21532-RES-10	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2019	31/12/2019	50	60 910,66	0,00	60 910,66
21532	PAR-21532-RES-11	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2018	31/12/2018	50	9 520,16	190,00	9 330,16
21532	PAR-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1999	31/12/1999	50	39 038,79	0,00	39 038,79
21532	PAR-21532-RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2001	31/12/2001	50	18 604,34	1 965,78	16 638,56
21532	PAR-21532-RES-4	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2002	31/12/2002	50	39 528,76	13 447,00	26 081,76
21532	PAR-21532-RES-5	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2007	31/12/2007	50	34 007,01	8 160,00	25 847,01
21532	PAR-21532-RES-7	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2009	31/12/2009	50	18 059,60	3 610,00	14 449,60
21532	PAR-21532-RES-8	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2010	31/12/2010	50	23 725,65	4 275,00	19 450,65

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-183_2020DP-AR

21532	PAR-21532-RES-9	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2013	31/12/2013	50	9 709,24	1 164,00	8 545,24
TOTAL ARTICLE 21532 INSTAL. MAT. ET OUTIL. TECHNIQUES					869 430,14	121 827,78	747 602,36
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					1 065 839,66	165 999,78	899 839,88

081009
TRES GAILLAC-CADALEN



I-2
Exercice 2019

37200 - ASST DE PARISOT
BILAN (en Euros)

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
	12 378,79		12 378,79	11 178,31
	573 003,48	22 957,00	550 046,48	561 546,48
	480 457,39	143 042,78	337 414,61	279 180,70
				1 200,48
	1 065 839,66	165 999,78	899 839,88	853 105,97

081-200066124-20201015-183_2020DP-AR

5

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	PAR-1318	369 530,17
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		369 530,17
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	PAR-13918	57 895,14
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		57 895,14

STATIONS D'ÉPURATION

COMMUNE DE PARISOT

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
EMPRUNTS CLASSIQUES						
CRÉDIT AGRICOLE (240 mois)	69754313 639-1	40 700 €	9 628,38 €	31/03/2003	31/12/2022	6,10 % FIXE TRIMESTRIEL
CAISSE DES DÉPÔTS (240 mois)	5252346-1	44 000 €	42 149,07 €	01/03/2019	01/12/2038	1,77 % FIXE TRIMESTRIEL
AVANCES REMBOURSABLES AGENCE DE L'EAU						
AGENCE EAU (180 mois)	2008/321- 1	9 277,10 €	2 473,93 €	15/01/2009	15/01/2023	0,00 % FIXE ANNUEL
AGENCE EAU (180 mois)	2010/7492 -1	1 325,94 €	530,43 €	19/05/2011	19/05/2025	0,00 % FIXE ANNUEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			54 781,81 €			

Emprunt Crédit Agricole 40 700 euros-



Agence : COLL. PUB. 81
 Tél. : 05 63 49 55 91

COMMUNE PARISOT

Contrat n° 69754313639

MAIRIE

81310 PARISOT

Albi, le 27 MARS 2003

Objet : Tableau d'amortissement

Edité le 27/03/2003

N° du prêt : 69754313639
 Montant : 40 700,00 EUR
 Durée : 20 ANS
 Périodicité : TRIMESTRIELLE
 Taux : 6,10 %

Date de réalisation : 26/03/2003
 Date de valeur : 01/01/2003
 Nature du taux : FIXE

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
31/03/2003	884,10	263,43	620,67	0,00	40 436,57	0,0
30/06/2003	884,10	267,44	616,66	0,00	40 169,13	0,0
30/09/2003	884,10	271,52	612,58	0,00	39 897,61	0,0
31/12/2003	884,10	275,67	608,43	0,00	39 621,94	0,0
31/03/2004	884,10	279,87	604,23	0,00	39 342,07	0,0
30/06/2004	884,10	284,14	599,96	0,00	39 057,93	0,0
30/09/2004	884,10	288,47	595,63	0,00	38 769,46	0,0
31/12/2004	884,10	292,87	591,23	0,00	38 476,59	0,0
31/03/2005	884,10	297,33	586,77	0,00	38 179,26	0,0
30/06/2005	884,10	301,87	582,23	0,00	37 877,39	0,0
30/09/2005	884,10	306,48	577,62	0,00	37 570,91	0,0
31/12/2005	884,10	311,14	572,96	0,00	37 259,77	0,0
31/03/2006	884,10	315,90	568,20	0,00	36 943,87	0,0
30/06/2006	884,10	320,71	563,39	0,00	36 623,16	0,0
30/09/2006	884,10	325,60	558,50	0,00	36 297,56	0,0
31/12/2006	884,10	330,56	553,54	0,00	35 967,00	0,0

Caisse Régionale
 de Crédit Agricole Mutuel Sud Alliance
 Société coopérative à capital variable - Société de courtage d'Assurances
 Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle
 conforme aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances
 394 055 427 RCS Albi

Siège Social
 219, Avenue François Verdier
 81022 Albi Cedex 9
 Téléphone : 05 63 49 54 00
 Télécopie : 05 63 49 54 96
 Service Client - Téléphone : 0820 394 055 (0,12 €/min)

Direction Générale
 160, Avenue Marcel Unal
 B.P. 204 - 82002 Montauban Cedex
 Téléphone : 05 63 68 41 41
 Télécopie : 05 63 68 40 15

P3032C

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-183_2020DP-AR



COMMUNE PARISOT
 Contrat n° 69754313639
 27 MARS 2003

Date de remboursement	Montant de échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
31/03/2007	884,10	335,61	548,49	0,00	35 631,39	0,00
30/06/2007	884,10	340,73	543,37	0,00	35 290,66	0,00
30/09/2007	884,10	345,92	538,18	0,00	34 944,74	0,00
31/12/2007	884,10	351,19	532,91	0,00	34 593,55	0,00
31/03/2008	884,10	356,56	527,54	0,00	34 236,99	0,00
30/06/2008	884,10	361,99	522,11	0,00	33 875,00	0,00
30/09/2008	884,10	367,51	516,59	0,00	33 507,49	0,00
31/12/2008	884,10	373,11	510,99	0,00	33 134,38	0,00
31/03/2009	884,10	378,81	505,29	0,00	32 755,57	0,00
30/06/2009	884,10	384,58	499,52	0,00	32 370,99	0,00
30/09/2009	884,10	390,44	493,66	0,00	31 980,55	0,00
31/12/2009	884,10	396,40	487,70	0,00	31 584,15	0,00
31/03/2010	884,10	402,45	481,65	0,00	31 181,70	0,00
30/06/2010	884,10	408,58	475,52	0,00	30 773,12	0,00
30/09/2010	884,10	414,82	469,28	0,00	30 358,30	0,00
31/12/2010	884,10	421,14	462,96	0,00	29 937,16	0,00
31/03/2011	884,10	427,56	456,54	0,00	29 509,60	0,00
30/06/2011	884,10	434,08	450,02	0,00	29 075,52	0,00
30/09/2011	884,10	440,70	443,40	0,00	28 634,82	0,00
31/12/2011	884,10	447,43	436,67	0,00	28 187,39	0,00
31/03/2012	884,10	454,24	429,86	0,00	27 733,15	0,00
30/06/2012	884,10	461,18	422,92	0,00	27 271,97	0,00
30/09/2012	884,10	468,20	415,90	0,00	26 803,77	0,00
31/12/2012	884,10	475,35	408,75	0,00	26 328,42	0,00
31/03/2013	884,10	482,59	401,51	0,00	25 845,83	0,00
30/06/2013	884,10	489,96	394,14	0,00	25 355,87	0,00
30/09/2013	884,10	497,43	386,67	0,00	24 858,44	0,00
31/12/2013	884,10	505,01	379,09	0,00	24 353,43	0,00
31/03/2014	884,10	512,71	371,39	0,00	23 840,72	0,00
30/06/2014	884,10	520,54	363,56	0,00	23 320,18	0,00
30/09/2014	884,10	528,47	355,63	0,00	22 791,71	0,00
31/12/2014	884,10	536,53	347,57	0,00	22 255,18	0,00
31/03/2015	884,10	544,71	339,39	0,00	21 710,47	0,00
30/06/2015	884,10	553,02	331,08	0,00	21 157,45	0,00
30/09/2015	884,10	561,45	322,65	0,00	20 596,00	0,00
31/12/2015	884,10	570,02	314,08	0,00	20 025,98	0,00
31/03/2016	884,10	578,70	305,40	0,00	19 447,28	0,00
30/06/2016	884,10	587,54	296,56	0,00	18 859,74	0,00
30/09/2016	884,10	596,49	287,61	0,00	18 263,25	0,00
31/12/2016	884,10	605,59	278,51	0,00	17 657,66	0,00
31/03/2017	884,10	614,82	269,28	0,00	17 042,84	0,00

Caisse Régionale
 de Crédit Agricole Mutuel Sud Alliance
 Société coopérative à capital variable - Société de courtage d'Assurances
 Garantie Financière et assurance de responsabilité civile professionnelle
 conforme aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances
 384 005 427 RCS ABI

Siège Social
 219, Avenue François Verdier
 81022 Albi Cedex 9
 Téléphone : 05 63 49 54 00
 Télécopie : 05 63 49 54 96
 Service Client - Téléphone : 0820 394 055 (0,12 €/mn)

Direction Générale
 160, Avenue Marcel Unal
 B.P. 204 - 82002 Montauban Cedex
 Téléphone : 05 63 68 41 41
 Télécopie : 05 63 68 40 15

P3032C

Page 2



COMMUNE PARISOT
 Contrat n° 69754313639
 27 MARS 2003

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/06/2017	884,10	624,21	259,89	0,00	16 418,63	0,00
30/09/2017	884,10	633,72	250,38	0,00	15 784,91	0,00
31/12/2017	884,10	643,38	240,72	0,00	15 141,53	0,00
31/03/2018	884,10	653,19	230,91	0,00	14 488,34	0,00
30/06/2018	884,10	663,16	220,94	0,00	13 825,18	0,00
30/09/2018	884,10	673,27	210,83	0,00	13 151,91	0,00
31/12/2018	884,10	683,54	200,56	0,00	12 468,37	0,00
31/03/2019	884,10	693,96	190,14	0,00	11 774,41	0,00
30/06/2019	884,10	704,54	179,56	0,00	11 069,87	0,00
30/09/2019	884,10	715,29	168,81	0,00	10 354,58	0,00
31/12/2019	884,10	726,20	157,90	0,00	9 628,38	0,00
31/03/2020	884,10	737,27	146,83	0,00	8 891,11	0,00
30/06/2020	884,10	748,51	135,59	0,00	8 142,60	0,00
30/09/2020	884,10	759,93	124,17	0,00	7 382,67	0,00
31/12/2020	884,10	771,52	112,58	0,00	6 611,15	0,00
31/03/2021	884,10	783,29	100,81	0,00	5 827,86	0,00
30/06/2021	884,10	795,23	88,87	0,00	5 032,63	0,00
30/09/2021	884,10	807,35	76,75	0,00	4 225,28	0,00
31/12/2021	884,10	819,67	64,43	0,00	3 405,61	0,00
31/03/2022	884,10	832,17	51,93	0,00	2 573,44	0,00
30/06/2022	884,10	844,86	39,24	0,00	1 728,58	0,00
30/09/2022	884,10	857,74	26,36	0,00	870,84	0,00
31/12/2022	884,10	870,84	13,26	0,00	0,00	0,00
Totaux	70 728,00	40 700,00	30 028,00	0,00		

Caisse Régionale
 de Crédit Agricole Mutuel Sud Alliance
 Société coopérative à capital variable - Société de courtage d'Assurances
 Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle
 conforme aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances
 394 095 427 RCS Albi

Siège Social
 219, Avenue François Verdier
 81022 Albi Cedex 9
 Téléphone : 05 63 49 54 00
 Télécopie : 05 63 49 54 96
 Service Client - Téléphone : 0820 394 055 (0,12 €/mn)

Direction Générale
 160, Avenue Marcel Unal
 B.P. 204 - 82002 Montauban Cedex
 Téléphone : 05 63 68 41 41
 Télécopie : 05 63 68 40 15

P3032C



www.groupecaissedesdepots.fr

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 06/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 319003 CMADE DE PARISOT
N° ligne du prêt : 5252/346
Opération : Ext. réseau assainissement
Produit / Version : PSP/L25 PS/PL, lise

Capital prêté : 44 000,00 EUR
Intérêts de préfinancement : 169,70 EUR
Taux de préfinancement : 1,78 %
Taux actuariel théorique : 1,78 %
Taux actuariel révisé : 1,78 %
Taux effectif global : 1,77 %
Taux d'intérêt périodique : 0,44 %

N° ECH.	DATE ECREANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT
001	01/03/2019	654,18	458,67	194,51	43 540,33
002	01/06/2019	654,18	461,71	192,47	43 078,62
003	01/09/2019	654,18	463,75	190,43	42 614,87
004	01/12/2019	654,18	465,80	188,38	42 149,07
005	01/03/2020	654,18	467,86	186,32	41 681,21
006	01/06/2020	654,18	469,92	184,26	41 211,29
007	01/09/2020	654,18	472,00	182,18	40 739,29
008	01/12/2020	654,18	474,09	180,08	40 265,20
009	01/03/2021	654,18	476,18	178,00	39 789,02
010	01/06/2021	654,18	478,29	175,89	39 310,73
011	01/09/2021	654,18	480,40	173,76	38 830,33
012	01/12/2021	654,18	482,53	171,65	38 347,80
013	01/03/2022	654,18	484,66	169,52	37 863,14
014	01/06/2022	654,18	486,80	167,38	37 376,34
015	01/09/2022	654,18	488,95	165,23	36 887,39
016	01/12/2022	654,18	491,12	163,06	36 396,27
017	01/03/2023	654,18	493,29	160,89	35 902,98
018	01/06/2023	654,18	495,47	158,71	35 407,51

Emprunt Tableau d'amortissement V1 1
 FAUCONNE Emprunteur n° 800319830 Centre n° 525246

Caisse des dépôts et consignations
 97, rue Riquet - B.P. 7209 - 31073 Toulouse cedex 07 - Tél : 05 62 73 61 30
 06467/0000

Envoyé en préfecture le 22/10/2020
 Reçu en préfecture le 22/10/2020
 Affiché le 
 ID : 081-200066124-20201015-183_2020DP-AR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
 en Euros

Edité le : 06/12/2018

Emprunteur N° ligne du prêt	Date	Capital	Intérêt	Total	Capital	Intérêt	Total
019	01/03/2023	654,18	437,66	1091,84	654,18	437,66	1091,84
020	01/12/2023	654,18	499,86	1154,04	654,18	499,86	1154,04
021	01/03/2024	654,18	502,07	1156,25	654,18	502,07	1156,25
022	01/06/2024	654,18	504,29	1158,47	654,18	504,29	1158,47
023	01/09/2024	654,18	506,52	1160,70	654,18	506,52	1160,70
024	01/12/2024	654,18	508,76	1162,94	654,18	508,76	1162,94
025	01/03/2025	654,18	511,00	1165,18	654,18	511,00	1165,18
026	01/06/2025	654,18	513,26	1167,44	654,18	513,26	1167,44
027	01/09/2025	654,18	515,53	1169,71	654,18	515,53	1169,71
028	01/12/2025	654,18	517,81	1171,99	654,18	517,81	1171,99
029	01/03/2026	654,18	520,10	1174,28	654,18	520,10	1174,28
030	01/06/2026	654,18	522,40	1176,58	654,18	522,40	1176,58
031	01/09/2026	654,18	524,71	1178,89	654,18	524,71	1178,89
032	01/12/2026	654,18	527,03	1181,21	654,18	527,03	1181,21
033	01/03/2027	654,18	529,36	1183,54	654,18	529,36	1183,54
034	01/06/2027	654,18	531,70	1185,88	654,18	531,70	1185,88
035	01/09/2027	654,18	534,05	1188,23	654,18	534,05	1188,23
036	01/12/2027	654,18	536,41	1190,59	654,18	536,41	1190,59
037	01/03/2028	654,18	538,78	1192,96	654,18	538,78	1192,96
038	01/06/2028	654,18	541,16	1195,34	654,18	541,16	1195,34
039	01/09/2028	654,18	543,55	1197,73	654,18	543,55	1197,73
040	01/12/2028	654,18	545,96	1200,13	654,18	545,96	1200,13
041	01/03/2029	654,18	548,37	1202,54	654,18	548,37	1202,54
042	01/06/2029	654,18	550,79	1204,96	654,18	550,79	1204,96
043	01/09/2029	654,18	553,23	1207,41	654,18	553,23	1207,41
044	01/12/2029	654,18	555,69	1209,87	654,18	555,69	1209,87
045	01/03/2030	654,18	558,13	1212,34	654,18	558,13	1212,34
046	01/06/2030	654,18	560,60	1214,82	654,18	560,60	1214,82
047	01/09/2030	654,18	563,08	1217,31	654,18	563,08	1217,31
048	01/12/2030	654,18	565,57	1219,81	654,18	565,57	1219,81
049	01/03/2031	654,18	568,07	1222,31	654,18	568,07	1222,31
050	01/06/2031	654,18	570,58	1224,82	654,18	570,58	1224,82
051	01/09/2031	654,18	573,10	1227,34	654,18	573,10	1227,34

06/12/2018 11:41
 300F Emprunteur n° 000319281 Capital n° 2020248

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 06/12/2018

Emprunteur : 319683 CARNE DE PARISOT
N° ligne ou prêt : 5252346

052	01/12/2031	654,18	575,63	78,55	17 192,71
053	01/02/2032	654,18	578,18	76,00	16 614,53
054	01/06/2032	654,18	580,73	73,45	16 033,80
055	01/09/2032	654,18	583,30	70,88	15 450,50
056	01/12/2032	654,18	585,86	68,30	14 864,62
057	01/03/2033	654,18	588,47	65,71	14 276,15
058	01/06/2033	654,18	591,07	63,11	13 685,08
059	01/09/2033	654,18	593,68	60,50	13 091,40
060	01/12/2033	654,18	596,31	57,87	12 495,09
061	01/03/2034	654,18	598,94	55,24	11 896,15
062	01/06/2034	654,18	601,59	52,59	11 294,56
063	01/09/2034	654,18	604,25	49,93	10 690,31
064	01/12/2034	654,18	606,92	47,26	10 083,39
065	01/03/2035	654,18	608,61	44,57	9 473,78
066	01/06/2035	654,18	612,30	41,88	8 861,48
067	01/09/2035	654,18	615,01	39,17	8 246,47
068	01/12/2035	654,18	617,73	36,45	7 628,74
069	01/03/2036	654,18	620,46	33,72	7 008,28
070	01/06/2036	654,18	623,20	30,98	6 385,08
071	01/09/2036	654,18	625,96	28,23	5 759,13
072	01/12/2036	654,18	628,72	25,46	5 130,41
073	01/03/2037	654,18	631,50	22,68	4 498,91
074	01/06/2037	654,18	634,29	19,89	3 864,02
075	01/09/2037	654,18	637,10	17,08	3 227,52
076	01/12/2037	654,18	639,91	14,27	2 587,61
077	01/03/2038	654,18	642,74	11,44	1 944,87
078	01/06/2038	654,18	645,58	8,60	1 299,29
079	01/09/2038	654,18	648,44	5,74	650,85
080	01/12/2038	654,18	650,85	3,33	0,00
TOTAL		52 334,40	44 000,00	8 334,40	

Prêt n° 319683 Emprunteur n° 00019683 Contrat n° 5252346

04-06-0656

Envoyé en préfecture le 22/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le 
ID : 081-200066124-20201015-183_2020DP-AR

AVANCES AGENCE DE L'EAU



TABLEAU D'AMORTISSEMENT

REF. : 120 2007 00836 001

ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE
 L'AGENCE DE L'EAU ET
 ADOUR-GARONNE

COMMUNE DE PARISOT
 MAIRIE
 2 PLACE DU LAVOIR
 81310 PARISOT
 N° SIRET : 218102028 00014

DECISION N° : 2007/6725 DU 26/09/2007
 DOSSIER : 120 81 1501 - 81202000A

CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE :

MONTANT : 9 277.10 EUR

DUREE : 15 ANS

ECHÉANCE ANNUELLE : 15 JANVIER

FRAIS DE GESTION : 0.00 %

DATE DE MANDATEMENT : 15/01/2008

REF. DE MANDATEMENT : 2008 / 321

ANNUITE : 618.47 EUROS

NUMERO ORDRE	ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS OU F.GESTION	ANNUITE
1	15/01/2009	9 277.10	618.47	0.00	618.47
2	15/01/2010	8 658.63	618.47	0.00	618.47
3	15/01/2011	8 040.16	618.47	0.00	618.47
4	15/01/2012	7 421.69	618.47	0.00	618.47
5	15/01/2013	6 803.22	618.47	0.00	618.47
6	15/01/2014	6 184.75	618.47	0.00	618.47
7	15/01/2015	5 566.28	618.47	0.00	618.47
8	15/01/2016	4 947.81	618.47	0.00	618.47
9	15/01/2017	4 329.34	618.47	0.00	618.47
10	15/01/2018	3 710.87	618.47	0.00	618.47
11	15/01/2019	3 092.40	618.47	0.00	618.47
12	15/01/2020	2 473.93	618.47	0.00	618.47
13	15/01/2021	1 855.46	618.47	0.00	618.47
14	15/01/2022	1 236.99	618.47	0.00	618.47
15	15/01/2023	618.52	618.52	0.00	618.52
		9 277.10		0.00	9 277.10

A TOULOUSE LE : 15/01/2008



TABLEAU D'AMORTISSEMENT

REF. : 120 2007 00836 002



ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE
 L'AGENCE DE L'EAU ET
 ADOUR-GARONNE

COMMUNE DE PARISOT
 MAIRIE
 2 PLACE DU LAVOIR
 81310 PARISOT

N° SIRET : 218102028 00014

DECISION N° : 2007/6725 DU 26/09/2007

DOSSIER : 120 81 1501 - 81202000A

CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE :

MONTANT : 1 325.94 EUR

DUREE : 15 ANS

ECHEANCE ANNUELLE : 19 MAI

FRAIS DE GESTION : 0.00 %

DATE DE MANDATEMENT : 19/05/2010

REF. DE MANDATEMENT : 2010 / 7492

ANNUITE : 88.39 EUROS

NUMERO ORDRE	ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS OU F.GESTION	ANNUITE
1	19/05/2011	1 325.94	88.39	0.00	88.39
2	19/05/2012	1 237.55	88.39	0.00	88.39
3	19/05/2013	1 149.16	88.39	0.00	88.39
4	19/05/2014	1 060.77	88.39	0.00	88.39
5	19/05/2015	972.38	88.39	0.00	88.39
6	19/05/2016	883.99	88.39	0.00	88.39
7	19/05/2017	795.60	88.39	0.00	88.39
8	19/05/2018	707.21	88.39	0.00	88.39
9	19/05/2019	618.82	88.39	0.00	88.39
10	19/05/2020	530.43	88.39	0.00	88.39
11	19/05/2021	442.04	88.39	0.00	88.39
12	19/05/2022	353.65	88.39	0.00	88.39
13	19/05/2023	265.26	88.39	0.00	88.39
14	19/05/2024	176.87	88.39	0.00	88.39
15	19/05/2025	88.48	88.48	0.00	88.48
			1 325.94	0.00	1 325.94

A TOULOUSE LE : 19/05/2010
 Marie-Isabelle WENDEL
 Chef de service gestion des aides



DECISION DU PRESIDENT N°184_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Loubers et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-184_2020DP-AR

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de LOUBERS et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécourse citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE LOUBERS

Entre :

La commune de **LOUBERS**, représentée par le Maire, Monsieur Claude GENIEY autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

Et

La **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés **les biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

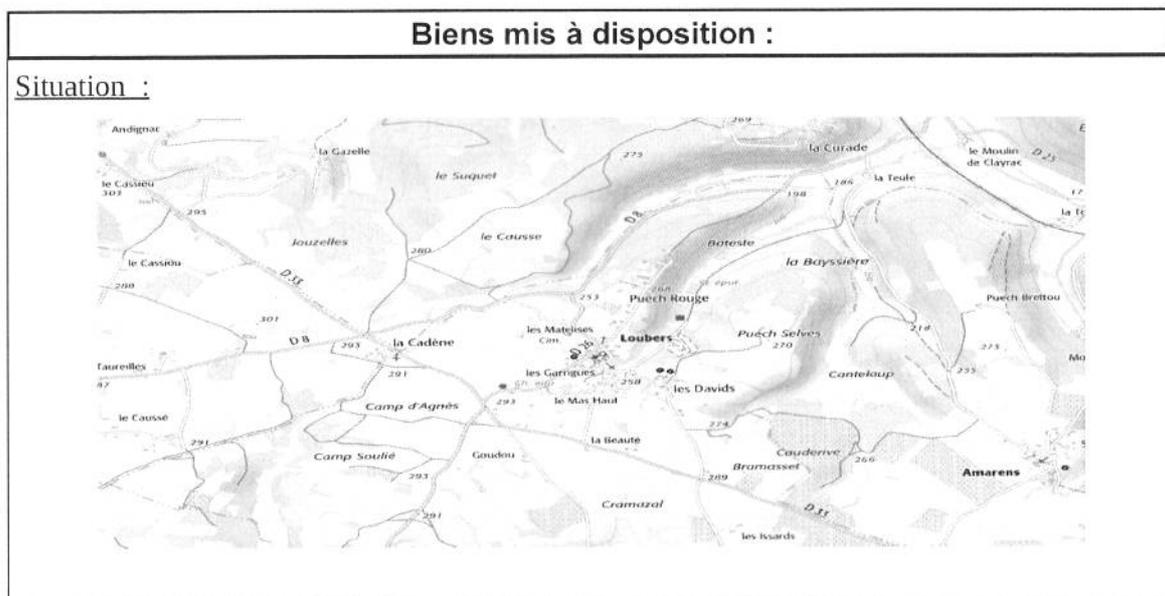
La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

2.1. Désignation

Codes Parcellaires	0A0422– 0A0423 – 0A0424 et 0A0428
Adresse Cadastreale	Basteste LOUBERS 81170
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	2 174 + 883 + 764 + 3 137 = 6 958 m ²
Superficies (Limites Visibles des Bornages)	2 154 + 863 + 744 + 3 140 = 6 901 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

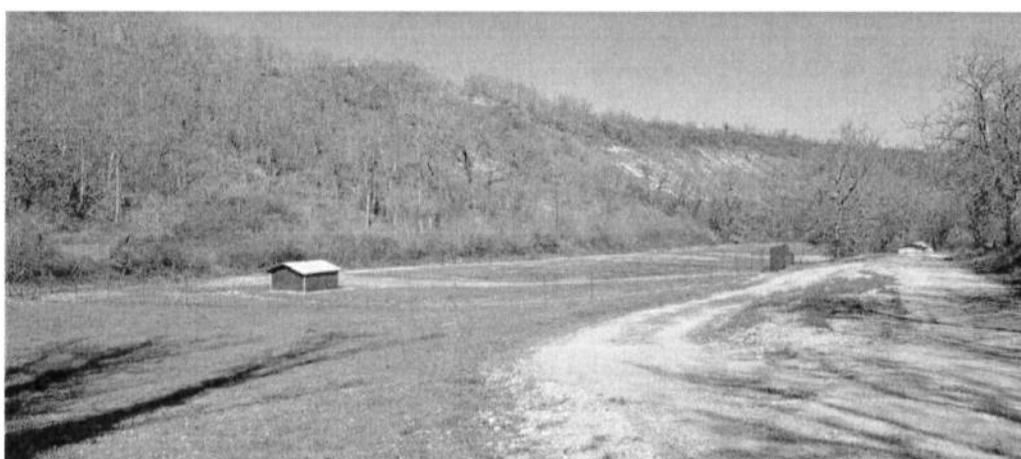


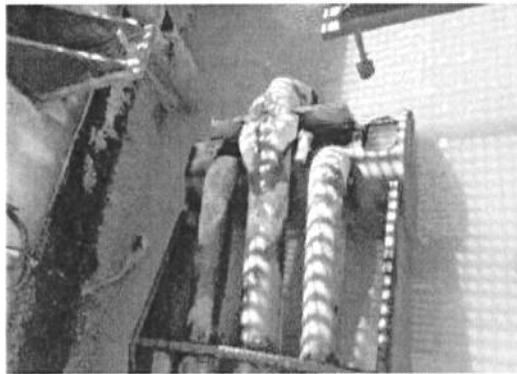
<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581148V001	90 EH	01/07/2010	Non Visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Loubers (régie).	Infiltration.	CAUSSE et BRUNET	Non connu.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage sur site puis évacuation.		Traitement par le sol.	

Photos :



File eau et Aménagements





Description :

Cette installation est basée sur le principe d'infiltration dans le sol.
 Pas de signe de colmatage de filtres en mars 2019 (SATESE).
 Un des filtres semblait saturer.
 Un grand nombre d'eaux parasites s'écoule depuis les pentes alentours.
 Très peu de charge hydraulique en entrée de station entraînant une mise en charge des ouvrages de prétraitements et de bâchée.
 Un entretien par hydrocureur est nécessaire (SATESE 22/03/2019).
 Local sur site.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Caillebotis sur les ouvrages de réception. Site clôturé. La clôture bordant l'angle du haut du site, au-dessus du dégrilleur, est endommagée. Il est conseillé de la remettre en place (SATESE 22/03/2019).	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

RAS.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (2 050 ml).	/	/	Commune de Loubers (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non.	Oui.	

Autres Remarques :
 RAS.

Charge Nominale Pointe Temps Sec :

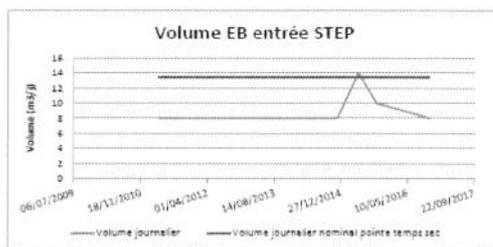
Volume : 13,5 m³/j
 DBO5 : 5,4 kg/j
 DCO : 10,8 kg/j
 MES : 8,1 kg/j
 NTK : 1,35 kg/j
 Pt : 0,36 kg/j

Normes de Rejet :

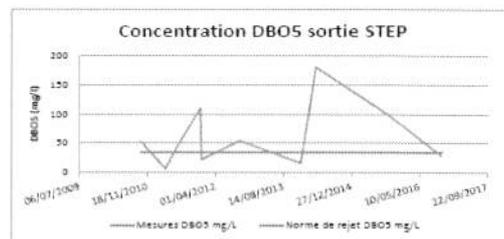
DBO5 : 35 mg/l et R = 60%
 DCO : 200 mg/l et R = 60%
 MES : - mg/l et R = 50%
 NGL : - mg/l (moyenne annuelle)
 Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

Les performances épuratoires sont majoritairement conformes aux normes de rejet.
 Plusieurs dépassements en DBO5 ont eu lieu depuis 2010.
 Les rendements en DCO et MES ne sont pas toujours atteints.

Entrée Station



Sortie Station



Constats :

La station est suivie avec sérieux et l'entretien est régulier (SATESE 22/03/2019).
 Quelques dépassements en DBO5 à surveiller.
 Hydrocurage à prévoir dans les ouvrages de réception.

Travaux à envisager :

Hydrocurage de l'ouvrage de bâchée.
 Une station d'épuration dont le principe de traitement est l'infiltration dans le sol dispose normalement d'une décantation primaire.

L'installation de Loubers ne semble pas en comprendre (station non visitée).
Il convient dès lors d'être très vigilant sur l'état de surface des plages filtrantes pour éviter les colmatages.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 81 habitants.

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : Non Visitée.

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 411 099,96 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 15 582,46 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2.
Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),

- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux

biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Loubers

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Claude GENIEY

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATION D'ÉPURATION COMMUNE DE LOUBERS

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2111	LOUB-2111-TER-1	TERRAIN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION	31/12/2016	0	1 866,92	0,00	1 866,92
2111	LOUB-2111-TER-2	TERRAIN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION/CTS	31/12/2017	0	872,76	0,00	872,76
2111	LOUB-2111-TER-3	TERRAIN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION/CTS	31/12/2018	0	486,92	0,00	486,92
2111	LOUB-2111-TER-4	TERRAIN VAYSSET	31/12/2007	0	1 283,06	0,00	1 283,06
2111	LOUB-2111-TER-5	TERRAIN SAFALT	31/12/2007	0	1 200,00	0,00	1 200,00
2111	LOUB-2111-TER-6	TERRAIN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION	31/12/2008	0	404,17	0,00	404,17
2111	LOUB-2111-TER-7	TERRAIN STATION D'ÉPURATION	31/12/2010	0	2 769,45	0,00	2 769,45
2111	LOUB-2111-TER-8	TERRAIN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION/M.H	31/12/2017	0	694,80	0,00	694,80
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					9 578,08	0,00	9 578,08
2138	LOUB-2138-CHATEAU EAU	CHATEAU D'EAU - RÉFECTION	31/12/2017	50	47 169,60	1 572,00	45 597,60
2138	LOUB-2138-STEP-1	STATION D'ÉPURATION	31/12/2011	50	78 476,14	12 556,00	65 920,14
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					125 645,74	14 128,00	111 517,74
21531	LOUB-21531- AEP-1	RÉSEAUX AEP	31/12/1996	50	38 005,79	29 491,69	8 514,10
21531	LOUB-21531- AEP-2	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION CAPTAGE	31/12/2019	0	146 256,01	0,00	146 256,01
21531	LOUB-21531- AEP-3	POMPES	31/12/2011	5	3 405,91	3 405,91	0,00
TOTAL ARTICLE 21531 RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU					187 667,71	32 897,60	154 770,11
21532	LOUB-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2011	31/12/2011	50	88 208,43	14 113,00	74 095,43
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					88 208,43	14 113,00	74 095,43
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					411 099,96	61 138,60	349 961,36

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	LOUB-1318	93 861,17
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		93 861,17
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	LOUB-13918	15 582,46
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		15 582,46

STATION D'ÉPURATION COMMUNE DE LOUBERS

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CRÉDIT AGRICOLE (240 mois)	570703123 05EAU-1	35 152,93 €	32 458,43 €	31/03/2017	31/03/2037	3,94 % FIXE ANNUEL
CRÉDIT AGRICOLE (180 mois)	1031280EA U-1	30 000 €	26 400,49 €	30/04/2018	30/04/2032	1,60 % FIXE ANNUEL
CRÉDIT AGRICOLE (300 mois)	1642253-1	50 000 €	48 454,86 €	31/10/2019	31/10/2043	2,08 % FIXE ANNUEL
CRÉDIT AGRICOLE (24 mois)	1642265-1	120 000 €	120 000,00 €	31/01/2019	31/10/2020	0,95 % VAR EURIBOR/IN FINE/TRIMES.
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			227 313,78 €			

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-184_2020DP-AR

Emprunt Crédit Agricole 35 152,93 euros-



Votre agence

Cordes Sur Ciel
14 Place De La Bouteillerie
81170 Cordes Sur Ciel
Tél : 05 63 53 85 01
Fax : 05 63 53 75 91

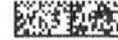
Votre Conseiller

Sandrine Tonon

Vos contacts

Internet : www.ca-nmp.fr
Filservice : 098 098 18 18
(numéro non surtaxé)
Email : contact@ca-nmp.fr
Votre Appli CA Pocket

1/1 35/9/0901/3100 01AA1128123G4DP 8 CRM
GREE464 00615



COMMUNE LOUBERS
MAIRIE
81170 LOUBERS

CORDES SUR CIEL, le 27 Février 2017

COMMUNE LOUBERS ,
Votre contrat N°57070312305

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	31.03.2017	35 152,93	2 692,59	1 291,51	1 401,08
2	31.03.2018	33 824,61	2 330,18	1 328,32	1 001,86
3	31.03.2019	32 458,43	2 330,18	1 366,18	964,00
4	31.03.2020	31 053,32	2 330,18	1 405,11	925,07
5	31.03.2021	29 608,16	2 330,18	1 445,16	885,02
6	31.03.2022	28 121,81	2 330,18	1 486,35	843,83
7	31.03.2023	26 593,10	2 330,18	1 528,71	801,47
8	31.03.2024	25 020,82	2 330,18	1 572,28	757,90
9	31.03.2025	23 403,73	2 330,18	1 617,09	713,09
10	31.03.2026	21 740,56	2 330,18	1 663,17	667,01
11	31.03.2027	20 029,99	2 330,18	1 710,57	619,61
12	31.03.2028	18 270,66	2 330,18	1 759,33	570,85
13	31.03.2029	16 461,19	2 330,18	1 809,47	520,71
14	31.03.2030	14 600,15	2 330,18	1 861,04	469,14
15	31.03.2031	12 686,07	2 330,18	1 914,08	416,10
16	31.03.2032	10 717,44	2 330,18	1 968,63	361,55
17	31.03.2033	8 692,71	2 330,18	2 024,73	305,45
18	31.03.2034	6 610,27	2 330,18	2 082,44	247,74
19	31.03.2035	4 468,48	2 330,18	2 141,79	188,39
20	31.03.2036	2 265,65	2 330,18	2 202,83	127,35
21	31.03.2037	0,00	2 330,22	2 265,65	64,57



Emprunt Crédit Agricole 30 000 euros-



Votre agence

Cordes Sur Ciel
 14 Place De La Bouteillerie
 81170 Cordes Sur Ciel
 Tél : 05 63 53 85 01
 Fax : 05 63 53 75 91

Votre Conseiller

Sandrine Tonon

Vos contacts

Internet : www.ca-nmp.fr
 Filservice : 098 098 18 18
 (numéro non surtaxé)
 Email : contact@ca-nmp.fr
 Votre Appli CA Pocket

1/1 35/9/3583/2369 01AA 1145014G4DP 6 CRM
 GREE464 00615



COMMUNE LOUBERS
 MAIRIE
 81170 LOUBERS

CORDES SUR CIEL, le 04 Avril 2017

COMMUNE LOUBERS ,
 Votre contrat N°00001031280

Référence à rappeler dans toute correspondance :

Client : 001367226
 Contrat : 00001031280
 Agence : 00615
 Date : 04.04.2017

IBAN : FR76 1120 6000 8020 0111 3992 213

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1143	Date valeur réalisation	: 04.04.2017
Taux	: 1,6000 TAUX FIXE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 180	antérieurement	
Différé total	:	Montant du crédit	: 30 000,00 EUR
Différé partiel	:	Montant réalisé	: 30 000,00 EUR
Périodicité	: ANNUELLE		

Décompte du crédit :

Commission	: 0,00 EUR	Droits d'enregistrement	: 0,00 EUR
Frais de dossier	: 200,00 EUR	Intérêts avant le 30.04.2018	: 0,00 EUR
Frais d'étude	: 0,00 EUR		

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	30.04.2018	28 214,53	2 299,66	1 785,47	514,19
2	30.04.2019	26 400,49	2 265,47	1 814,04	451,43
3	30.04.2020	24 557,43	2 265,47	1 843,06	422,41
4	30.04.2021	22 684,88	2 265,47	1 872,55	392,92
5	30.04.2022	20 782,37	2 265,47	1 902,51	362,96
6	30.04.2023	18 849,42	2 265,47	1 932,95	332,52
7	30.04.2024	16 885,54	2 265,47	1 963,88	301,59
8	30.04.2025	14 890,24	2 265,47	1 995,30	270,17
9	30.04.2026	12 863,01	2 265,47	2 027,23	238,24
10	30.04.2027	10 803,35	2 265,47	2 059,66	205,81
11	30.04.2028	8 710,73	2 265,47	2 092,62	172,85
12	30.04.2029	6 584,63	2 265,47	2 126,10	139,37
13	30.04.2030	4 424,51	2 265,47	2 160,12	105,35

1 / 2

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	30.04.2031	2 229,83	2 265,47	2 194,68	70,79
15	30.04.2032	0,00	2 265,51	2 229,83	35,88

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 219, Avenue François Verdier 81022 ALBI Cedex 9. Tél : 098 098 18 18 (numéro

Emprunt Crédit Agricole 50 000 euros-



Votre agence

Cordes Sur Ciel
 14 Place De La Bouteillerie
 81170 Cordes Sur Ciel
 Tél : 05 63 53 85 01
 Fax : 05 63 53 75 91

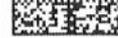
Votre Conseiller

Sandrine Tonon
 Tel : 05 63 49 80 29

Vos contacts

Internet : www.ca-nmp.fr
 Filservice : 098 098 18 18
 (numéro non surtaxé)
 Email : contact@ca-nmp.fr
 Votre Appli : Ma Banque

1/2 35/14/2946/2277 01AA1396254G4DP S CRM
 GREE464 00615



COMMUNE LOUBERS
 MAIRIE
 81170 LOUBERS

CORDES SUR CIEL, le 29 Octobre 2018

COMMUNE LOUBERS ,
 Votre contrat N°00001642253

Référence à rappeler dans toute correspondance :

Client : 001367226
 Contrat : 00001642253
 Agence : 00615
 Date : 29.10.2018

IBAN : FR76 1120 6000 8020 0111 3992 213

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1143	Date valeur réalisation	: 29.10.2018
Taux	: 2,0800 TAUX FIXE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 300	antérieurement	
Différé total	:	Montant du crédit	: 50 000,00 EUR
Jifféré partiel	:		
Périodicité	: ANNUELLE	Montant réalisé	: 50 000,00 EUR

Décompte du crédit :

Commission	:	0,00 EUR		
Frais de dossier	:	300,00 EUR	Droits d'enregistrement	: 0,00 EUR
Frais d'étude	:	0,00 EUR	Intérêts avant le 31.10.2019	: 0,00 EUR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	31.10.2019	46 454,86	2 590,84	1 545,14	1 045,70
2	31.10.2020	46 877,58	2 585,14	1 577,28	1 007,86
3	31.10.2021	45 267,49	2 585,14	1 610,09	975,05
4	31.10.2022	43 623,91	2 585,14	1 643,58	941,56
5	31.10.2023	41 946,15	2 585,14	1 677,76	907,38
6	31.10.2024	40 233,49	2 585,14	1 712,66	872,48
7	31.10.2025	38 485,21	2 585,14	1 748,28	836,86
8	31.10.2026	36 700,56	2 585,14	1 784,65	800,49
9	31.10.2027	34 878,79	2 585,14	1 821,77	763,37
10	31.10.2028	33 019,13	2 585,14	1 859,66	725,48
11	31.10.2029	31 120,79	2 585,14	1 898,34	686,80
12	31.10.2030	29 182,96	2 585,14	1 937,83	647,31
13	31.10.2031	27 204,83	2 585,14	1 978,13	607,01

1 / 2

CR Nord Midi-Pyrenees 219 Avenue Francois Verdier 81022 ALBI CEDEX 9 444 953 830 RCS ALBI



Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-184_2020DP-AR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	31.10.2032	25 185,55	2 585,14	2 019,28	565,88
15	31.10.2033	23 124,27	2 585,14	2 061,28	523,88
16	31.10.2034	21 020,11	2 585,14	2 104,16	480,88
17	31.10.2035	18 872,19	2 585,14	2 147,92	437,22
18	31.10.2036	16 679,59	2 585,14	2 192,80	392,54
19	31.10.2037	14 441,39	2 585,14	2 238,20	346,94
20	31.10.2038	12 158,63	2 585,14	2 284,76	300,38
21	31.10.2039	9 824,35	2 585,14	2 332,28	252,86
22	31.10.2040	7 443,56	2 585,14	2 380,79	204,35
23	31.10.2041	5 013,25	2 585,14	2 430,31	154,83
24	31.10.2042	2 532,39	2 585,14	2 480,86	104,29
25	31.10.2043	0,00	2 585,06	2 532,39	52,61

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 219, Avenue François Verdier 81022 ALBI Cedex 9. Tél : 098 098 18 18 (numéro non surtaxé) - 444 953 830 RCS ALBI. Société de courtage en assurances, immatriculée sous le numéro 07 019 259 au Registre de l'ORIAS.

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-184_2020DP-AR

Emprunt Crédit Agricole 120 000 euros-

20235/14/2847/2277 01AA1396254G4DP 6 CRM

222006 001011 54209 131 222006 001011 54209 131 222006 001011 54209 131



Votre agence

Cordes Sur Ciel
14 Place De La Bouteillerie
81170 Cordes Sur Ciel
Tél : 05 63 53 85 01
Fax : 05 63 53 75 91

GREE464 00615

Votre Conseiller

Sandrine Tonon
Tel : 05 63 49 80 29

COMMUNE LOUBERS
MAIRIE
81170 LOUBERS

AEP

Vos contacts

Internet : www.ca-nmp.fr
Filservice : 098 098 18 18
(numéro non surtaxé)
Email : contact@ca-nmp.fr
Votre Appli : Ma Banque

CORDES SUR CIEL, le 29 Octobre 2018

COMMUNE LOUBERS ,
Votre contrat N°00001642265

Référence à rappeler dans toute correspondance :

Client : 001367226
Contrat : 00001642265
Agence : 00615
Date : 29.10.2018

IBAN : FR76 1120 6000 8020 0111 3992 213

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous le tableau d'amortissement relatif à votre financement. Ce tableau d'amortissement théorique, calculé sur le montant initial, correspond uniquement à la première période de taux garanti. Au-delà, le taux est révisable, conformément au contrat.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1143	Date valeur réalisation	: 29.10.2018
Taux	: 0,9500 TX REVISABLE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 24	antérieurement	
Jifféré total	:	Montant du crédit	: 120 000,00 EUR
Différé partiel	: 21		
Périodicité	: TRIMESTRIELLE	Montant réalisé	: 120 000,00 EUR

Décompte du crédit :

Commission	:	0,00 EUR		
Frais de dossier	:	300,00 EUR	Droits d'enregistrement	: 0,00 EUR
Frais d'étude	:	0,00 EUR	Intérêts avant le 31.01.2019	: 0,00 EUR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	31.01.2019	120 000,00	291,20	0,00	291,20
2	30.04.2019	120 000,00	285,00	0,00	285,00
3	31.07.2019	120 000,00	285,00	0,00	285,00
4	31.10.2019	120 000,00	285,00	0,00	285,00
5	31.01.2020	120 000,00	285,00	0,00	285,00
6	30.04.2020	120 000,00	285,00	0,00	285,00
7	31.07.2020	120 000,00	285,00	0,00	285,00
8	31.10.2020	0,00	120 285,00	120 000,00	285,00



AMPRIBYEST



PEFC 10-31-1248 / Laminé PEFC / ca.fr.10.10.09



DECISION DU PRESIDENT N° 185_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Larroque et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération n°156-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019.

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de LARROQUE et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



**PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA
STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA
COMMUNE DE LARROQUE**

Entre :

La commune de LARROQUE, représentée par le Maire, Madame Régine MOULIADE autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés les biens immeubles et meubles affectés :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

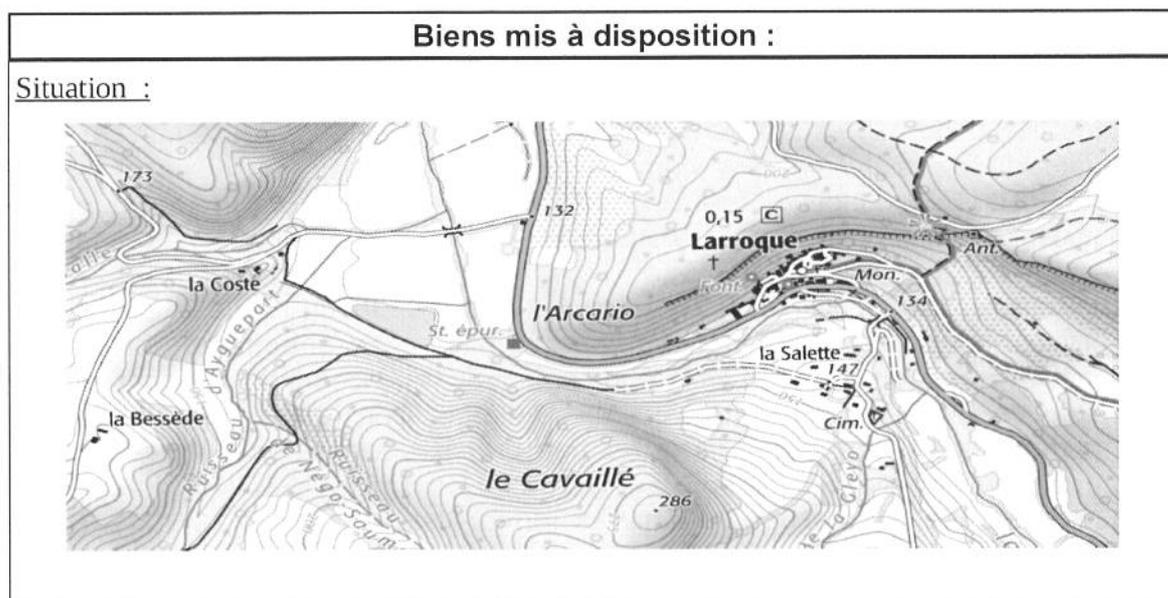
La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

2.1. Désignation

Code Parcellaire	0C0877
Adresse Cadastrale	Larcario LARROQUE 81140
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	1 771 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	1 633 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581136V001	150 EH	25/10/2010	Non visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Larroque (régie).	Fossé d'infiltration puis la rivière "la Vère".	CAUSSE et BRUNET	Non connu.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés et extraction.		Réservoir de chasse	



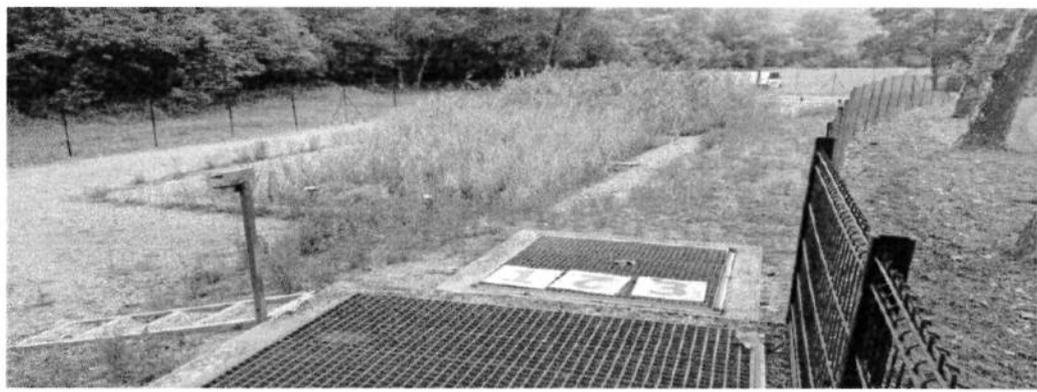
Photos :



Ouvrage de réception - Dégrilleur - Réservoir de chasse : Pas de photo.

Locaux et Aménagements : Pas de photo.

Filtres plantés de roseaux :



Description :

En entrée de station les effluents sont dégrillés puis transitent vers un réservoir de chasse qui alimente en alternance les trois filtres plantés.

L'alternance se fait manuellement par Monsieur le Maire une fois/semaine.

La station possède un étage de filtres composé de 3 casiers de surface 75 m².

La couche de boues est quasi inexistante, l'implantation des roseaux est toujours clairsemée et éparse, notamment sur le 1er casier qui a été moins alimenté.

Le temps de passage de l'effluent au sein du massif est très rapide, avec pour conséquence une activité épuratoire qui est fluctuante.

La station est surdimensionnée et ne fonctionne plus que sur 2 casiers. Le 3ème a été bâché.

Le maire passe 1 fois par semaine pour intervertir les casiers.

L'employé communal passe une fois par mois pour l'entretien des ouvrages et des espaces verts.

Le cahier d'exploitation est renseigné.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Caillebotis sur les ouvrages.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

Quelques plantes adventices se développent sur les filtres et doivent continuer d'être enlevées par la commune.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Unitaire + Séparatif	Un (1). 1 dessableur en amont du PR.	Un (1).	Commune de Larroque (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non connu.	Schéma communal 2004 + Étude en 2010.	

Autres Remarques :

SATESE (08/11/2018) :

Les volumes enregistrés par l'automate SOFREL pilotant le poste de relevage et le nombre de bâchées relevé sur la station ne sont pas cohérents.

De plus, la batterie du débitmètre de sortie est hors service.

On ne peut pas estimer les volumes reçus sur la station.

Il convient de vérifier le bon fonctionnement du poste et de l'ouvrage de chasse, ainsi que des comptages des volumes transitant par ces deux organes.

Les réseaux unitaires collectent beaucoup de graviers lors de fortes pluies.

Le dessableur en amont du poste de relevage (PR) est régulièrement curé.

Le volume du dessableur n'est pas suffisant.

Charge Nominale Pointe Temps Sec :

Volume : 22,5m³/j

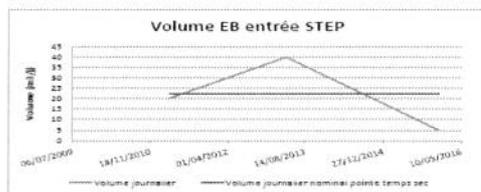
DBO5 : 9kg/j
 DCO : 18kg/j
 MES : 13,5kg/j
 NTK : 2,25kg/j
 Pt : 0,6kg/j

Normes de Rejet :

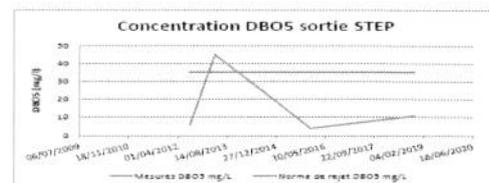
DBO5 : 35 mg/l
 DCO : 200 mg/l
 MES : - mg/l
 NGL : - mg/l (moyenne annuelle)
 Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.

Entrée Station



Sortie Station



Constats :

La station ne reçoit que très peu d'effluent (SATESE 08/11/2018).

La couche de boues est quasi inexistante, l'implantation des roseaux est toujours clairsemée et éparsée (SATESE 08/11/2018).

La station est correctement suivie et entretenue par la collectivité et par l'employé de l'intercommunalité (SATESE 08/11/2018).

Les volumes enregistrés par l'automate SOFREL et le nombre de bâchées relevé ne sont pas cohérents (SATESE 08/11/2018).

Batterie débitmètre de sortie hors service (SATESE 08/11/2018).

Les réseaux unitaires collectent beaucoup de graviers lors de fortes pluies (SATESE 08/11/2018).

Le cahier d'exploitation hebdomadaire est renseigné (SATESE 08/11/2018).

Travaux à envisager :

- Optimiser le dessableur réseau.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 60 foyers raccordés.

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : Non Visitée.

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d’occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 342 927,76 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d’amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 26 672,00 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606

du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Larroque

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Régine MOULIADE

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

**STATION D'ÉPURATION
COMMUNE DE LARROQUE
ANNEXE 1**

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers**
 - Valeur Comptable des Subventions Transférables**
 - Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
21532	LARR-21532-LAG-1	LAGUNAGE	31/12/2012	50	178 168,12	24 943,54	153 224,58
21532	LARR-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2012	31/12/2012	50	164 759,64	18 656,42	146 103,22
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					342 927,76	43 599,96	299 327,80
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					342 927,76	43 599,96	299 327,80

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
131	LARR-131	200 033,26
TOTAL ARTICLE 131 SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT TRANS.		200 033,26
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1391	LARR-1391	26 672,00
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		26 672,00

STATION D'ÉPURATION
COMMUNE DE LARROQUE
ANNEXE 2
- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CRÉDIT AGRICOLE (360 mois)	429619302 3-1	90 000 €	72 111,80 €	28/02/2011	31/08/2040	3,79 % FIXE TRIMESTRIEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			72 111,80 €			

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
31/08/2025	1 258,67	708,09	550,58	0,00	57 401,66	0,00
30/11/2025	1 258,67	714,79	543,88	0,00	56 687,09	0,00
28/02/2026	1 258,67	721,57	537,10	0,00	55 965,52	0,00
31/05/2026	1 258,67	728,40	530,27	0,00	55 237,12	0,00
31/08/2026	1 258,67	735,30	523,37	0,00	54 501,82	0,00
30/11/2026	1 258,67	742,28	516,39	0,00	53 759,54	0,00
28/02/2027	1 258,67	749,30	509,37	0,00	53 010,24	0,00
31/05/2027	1 258,67	756,41	502,26	0,00	52 253,83	0,00
31/08/2027	1 258,67	763,56	495,11	0,00	51 490,27	0,00
30/11/2027	1 258,67	770,81	487,86	0,00	50 719,46	0,00
29/02/2028	1 258,67	778,10	480,57	0,00	49 941,36	0,00
31/05/2028	1 258,67	785,49	473,18	0,00	49 155,87	0,00
31/08/2028	1 258,67	792,92	465,75	0,00	48 362,95	0,00
30/11/2028	1 258,67	800,43	458,24	0,00	47 562,52	0,00
28/02/2029	1 258,67	808,03	450,64	0,00	46 754,49	0,00
31/05/2029	1 258,67	815,67	443,00	0,00	45 938,82	0,00
31/08/2029	1 258,67	823,41	435,26	0,00	45 115,41	0,00
30/11/2029	1 258,67	831,20	427,47	0,00	44 284,21	0,00
28/02/2030	1 258,67	839,09	419,58	0,00	43 445,12	0,00
31/05/2030	1 258,67	847,03	411,64	0,00	42 598,09	0,00
31/08/2030	1 258,67	855,06	403,61	0,00	41 743,03	0,00
30/11/2030	1 258,67	863,15	395,52	0,00	40 879,88	0,00
28/02/2031	1 258,67	871,34	387,33	0,00	40 008,54	0,00
31/05/2031	1 258,67	879,59	379,08	0,00	39 128,95	0,00
31/08/2031	1 258,67	887,92	370,75	0,00	38 241,03	0,00
30/11/2031	1 258,67	896,35	362,32	0,00	37 344,68	0,00
29/02/2032	1 258,67	904,83	353,84	0,00	36 439,85	0,00
31/05/2032	1 258,67	913,41	345,26	0,00	35 526,44	0,00
31/08/2032	1 258,67	922,06	336,61	0,00	34 604,38	0,00
30/11/2032	1 258,67	930,80	327,87	0,00	33 673,58	0,00
28/02/2033	1 258,67	939,61	319,06	0,00	32 733,97	0,00
31/05/2033	1 258,67	948,53	310,14	0,00	31 785,44	0,00
31/08/2033	1 258,67	957,50	301,17	0,00	30 827,94	0,00
30/11/2033	1 258,67	966,59	292,08	0,00	29 861,35	0,00
28/02/2034	1 258,67	975,73	282,94	0,00	28 885,62	0,00
31/05/2034	1 258,67	984,98	273,69	0,00	27 900,64	0,00
31/08/2034	1 258,67	994,32	264,35	0,00	26 906,32	0,00
30/11/2034	1 258,67	1 003,73	254,94	0,00	25 902,59	0,00
28/02/2035	1 258,67	1 013,25	245,42	0,00	24 889,34	0,00
31/05/2035	1 258,67	1 022,84	235,83	0,00	23 866,50	0,00

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
31/08/2035	1 258,67	1 032,54	226,13	0,00	22 833,96	0,00
30/11/2035	1 258,67	1 042,32	216,35	0,00	21 791,64	0,00
29/02/2036	1 258,67	1 052,20	206,47	0,00	20 739,44	0,00
31/05/2036	1 258,67	1 062,16	196,51	0,00	19 677,28	0,00
31/08/2036	1 258,67	1 072,23	186,44	0,00	18 605,05	0,00
30/11/2036	1 258,67	1 082,40	176,27	0,00	17 522,65	0,00
28/02/2037	1 258,67	1 092,64	166,03	0,00	16 430,01	0,00
31/05/2037	1 258,67	1 103,01	155,66	0,00	15 327,00	0,00
31/08/2037	1 258,67	1 113,45	145,22	0,00	14 213,55	0,00
30/11/2037	1 258,67	1 124,01	134,66	0,00	13 089,54	0,00
28/02/2038	1 258,67	1 134,65	124,02	0,00	11 954,89	0,00
31/05/2038	1 258,67	1 145,41	113,26	0,00	10 809,48	0,00
31/08/2038	1 258,67	1 156,25	102,42	0,00	9 653,23	0,00
30/11/2038	1 258,67	1 167,22	91,45	0,00	8 486,01	0,00
28/02/2039	1 258,67	1 178,27	80,40	0,00	7 307,74	0,00
31/05/2039	1 258,67	1 189,43	69,24	0,00	6 118,31	0,00
31/08/2039	1 258,67	1 200,71	57,96	0,00	4 917,60	0,00
30/11/2039	1 258,67	1 212,08	46,59	0,00	3 705,52	0,00
29/02/2040	1 258,67	1 223,57	35,10	0,00	2 481,95	0,00
31/05/2040	1 258,67	1 235,15	23,52	0,00	1 246,80	0,00
31/08/2040	1 258,67	1 246,80	11,87	0,00	0,00	0,00
Totaux	149 781,73	89 594,08	60 187,65	0,00		

DECISION DU PRESIDENT N°186_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Labessière Candeil et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de LABESSIÈRE CANDEIL et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES STATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE LABESSIÈRE CANDEIL

Entre :

La commune de LABESSIÈRE CANDEIL, représentée par le Maire, Monsieur Francis MONSARRAT autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. **Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés les biens immeubles et meubles affectés :**

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

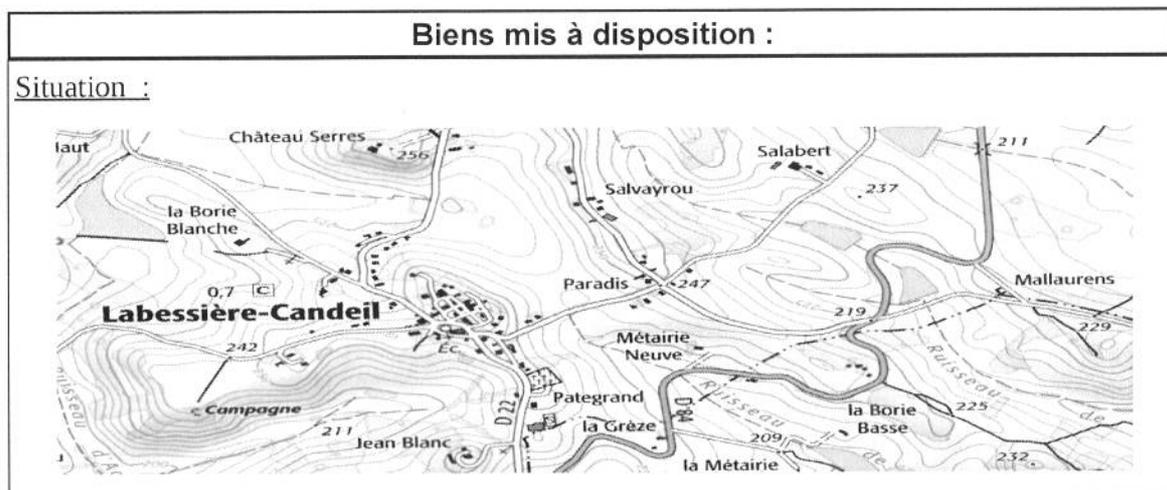
SECTEUR LES CLOTTES

2.1. Désignation

Code Parcellaire	0B0637
Adresse Cadastre	Les Clottes LABESSIÈRE CANDEIL 81300
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	310 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	342 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

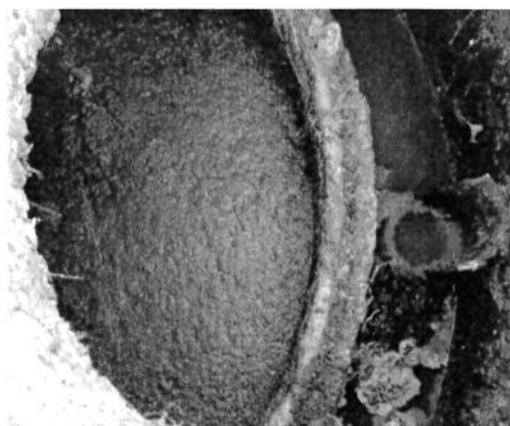
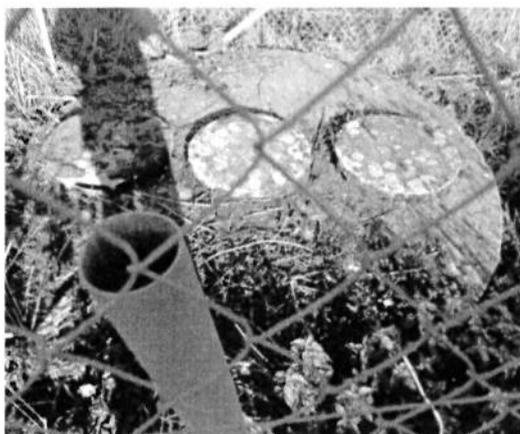


<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581117V002	100 EH	01/01/1985	21/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Labessière-Candeil (régie).	Ruisseau de Limère (5 m).	SABLA	Non.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Extraction par hydrocureur.			

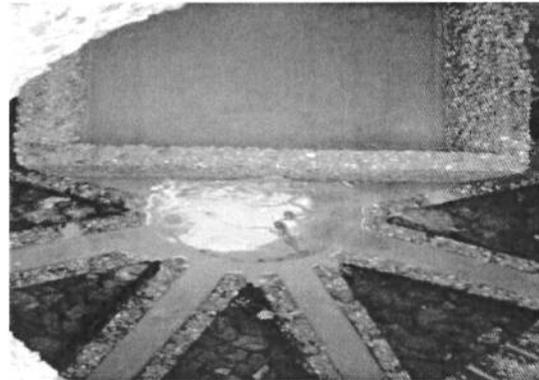
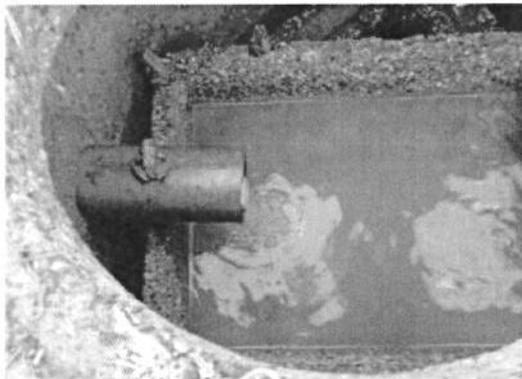
Photos :



Ouvrages de réception - Décanteur Digesteur



Lit bactérien - Rejet au milieu récepteur

Description :

Les effluents arrivent dans un regard de répartition puis transitent dans le décanteur digesteur avant de passer dans un lit bactérien.

Lit bactérien avec des chenaux en "araignée" qui distribuent l'eau sur l'ensemble du filtre de pouzzolane.

Les ouvrages sont vidés 1 fois par an.

Pas de local.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Clôture fermée en état moyen.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

Ouvrages vieillissants.

Un tuyau en entrée de station a été percé par un arbre. Ce dernier a été enlevé.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (700 ml).	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Labessière-Candeil (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui, CM2E-02/10/2014-nombreux regards non trouvés.	Non.	Oui .	
<u>Autres Remarques :</u> RAS.			
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 150 m3/j DBO5 : 60 kg/j DCO : 192 kg/j MES : 144 kg/j NTK : - kg/j Pt : - kg/j			
<u>Normes de Rejet :</u> DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 % DCO : - 200 mg/l ou R>60 % MES : R>50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les rejets sont d'une qualité correcte. Peu de dépassements relevés.			
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>	
<p>Volume EB entrée STEP</p>		<p>Concentration DBO5 sortie STEP</p>	
<u>Constats :</u> Cette installation a plus de 35 ans. Une réflexion sur la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble de la commune est nécessaire.			
<u>Travaux à envisager :</u> Le dispositif de traitement des eaux usées de la commune de Labessière-Candeil sont à remplacer. Un schéma directeur pourra préciser si les deux stations d'épuration actuelles peuvent être regroupées en une seule.			

SECTEUR HAMEAU DE LA PELISSARIÉ

2.3. Désignation

Code Parcellaire	0B0295
Adresse Cadastrale	La Pellissarié LABESSIÈRE CANDEIL 81300
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	656 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	671 m ²

2.4. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

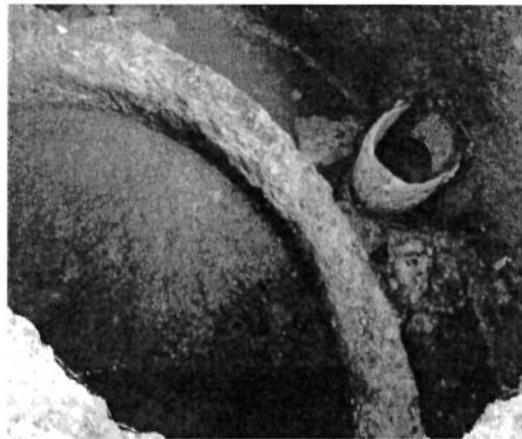
Biens mis à disposition :			
<u>Situation :</u>			
			
<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581117V001	100 EH	01/01/1985	21/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Labessière-Candeil (régie).	Ruisseau d'Agouyre (110 m).	SABLA	Non.

<u>Gestion des Boues :</u>	<u>Filière de Traitement :</u>
Extraction par hydrocureur.	 <pre> graph LR A((Rejet de la station)) --> B[Décaiseur Digesteur] B --> C((Lit bactérien)) C --> D[Filtration sur lit de sable de 100 microns] </pre>

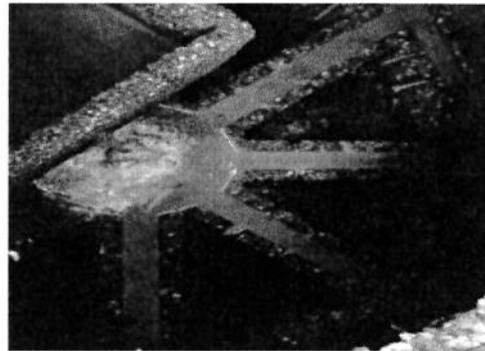
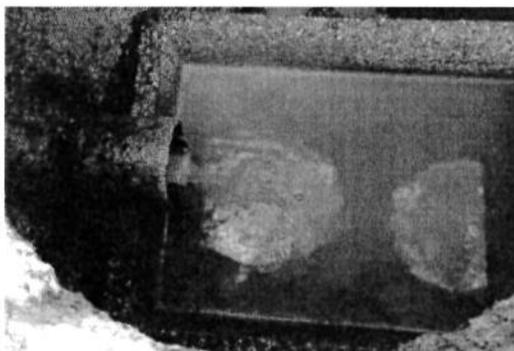
Photos :



Ouvrages de réception - Décanteur Digesteur



Lit bactérien - Rejet au milieu récepteur





Description :

Les effluents collectés sont acheminés gravitairement jusqu'à la station d'épuration par un réseau de type séparatif (1 100ml), ne possédant pas d'ouvrage particulier (déversoir d'orage, poste de relèvement).

La filière de traitement est un lit bactérien faible charge, mis en service en 1985, d'une capacité de 100 EH.

Le site est exploité en régie communale.

L'effluent traité se rejette dans le ruisseau d'Agouyre.

Un prélèvement ponctuel a été réalisé par le SATESE, au niveau du rejet d'eau traitée vers le milieu récepteur. L'effluent était trouble et coloré. Les résultats d'analyses font apparaître un dépassement de la concentration en DBO5 et une valeur élevée en DCO.

Malgré un entretien sérieux et régulier, cette installation n'est plus en capacité d'assurer un traitement optimal, compte tenu de la surcharge organique entrante.

Aussi, une réflexion globale sur l'assainissement communal est nécessaire.

La collectivité procède à l'extraction des boues au besoin par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les boues sont transportées sur une station d'épuration habilitée pour leur traitement.

Les effluents arrivent dans un regard de répartition puis transitent dans le décanteur digesteur avant de passer dans un lit bactérien.

Le décanteur est vidé une fois par mois.

Un robinet alimenté par le réseau d'eau potable permet le nettoyage des ouvrages.

Cette action est effectuée une fois par semaine.

Lit bactérien avec des chenaux en "araignée" qui distribuent l'eau sur l'ensemble du filtre de pouzzolane.

L'ouvrage est vidé tous les mois.

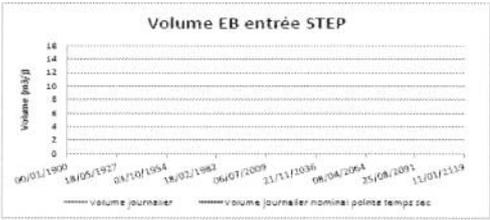
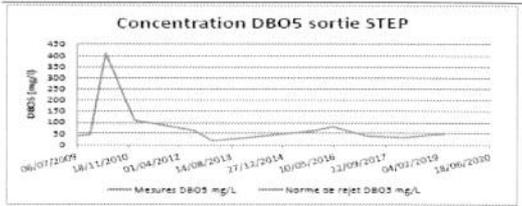
Pas de local.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Clôture non fermée, à reprendre.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

Ouvrage vieillissant.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif.	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Labessière-Candeil (régie).

<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>
Oui, CM2E-02/10/2014-nombreux regards non trouvés.	Non.	Schéma Communal d'Assainissement mis à jour le 13/09/2013.
<u>Autres Remarques :</u> RAS.		
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 15 m3/j DBO5 : 60 kg/j DCO : 192 kg/j MES : 144 kg/j NTK : - kg/j Pt : - kg/j		
<u>Normes de Rejet :</u> DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 % DCO : - 200 mg/l ou R>60 % MES : R>50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les rejets sont de mauvaise qualité pour la quasi-totalité des mesures faites par le SATESE. Des dépassements en DBO5, DCO et MES sont à relever.		
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>
		
<u>Constats :</u> Cette installation a plus de 35 ans. Malgré un entretien sérieux et régulier cette installation n'est plus en capacité d'assurer un traitement optimal (SATESE 04/2019). La station parait en outre sous-dimensionnée. Il est nécessaire de mener une réflexion globale sur la collecte et le traitement des eaux usées de la commune.		
<u>Travaux à envisager :</u> Une nouvelle station est à construire. Une démarche d'acquisition foncière est à entreprendre si ce n'est pas déjà effectué.		

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite le : 21/11/2019.

- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation des biens

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 198 164,52 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 1 624,01 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Labessière Candeil

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Francis MONSARRAT

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATIONS D'ÉPURATION

COMMUNE DE

LABESSIÈRE CANDEIL

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers**
- Valeur Comptable des Subventions Transférables**
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2138	LAB CAN-2138-STEP-1	STATIONS D'ÉPURATION	31/12/2000	60	186 033,05	98 774,94	87 258,11
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					186 033,05	98 774,94	87 258,11
21532	LAB CAN-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2000	31/12/2000	60	10 301,59	3 262,00	7 039,59
21532	LAB CAN-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2005	31/12/2005	60	1 829,88	426,00	1 403,88
TOTAL ARTICLE 21532 INSTAL. MAT. ET OUTIL. TECHNIQUES					12 131,47	3 688,00	8 443,47
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					198 164,52	102 462,94	95 701,58

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	LABCA-1318	5 732,08
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		5 732,08
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	LABCA-13918	1 624,01
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		1 624,01

**STATIONS D'ÉPURATION
COMMUNE DE
LABESSIÈRE CANDEIL
ANNEXE 2
- Emprunts Transférés**

AUCUN EMPRUNT SOUSCRIT

DECISION DU PRESIDENT N°187_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Briatexte et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019.

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de BRIATEXTE et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020


Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



**PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA
STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA
COMMUNE DE BRIATEXTE**

Entre :

La commune de BRIATEXTE, représentée par le Maire, Monsieur Alain GLADE autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT doivent être transférés les **biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

2.1. Désignation

- **Station de lagunage :**

Code Parcellaire	0A1041
Adresse Cadastre	Rives du Château 81390 BRIATEXTE
Contenance (Limites sur Plan Cadastre)	23 253 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	23 004 m ²

- **3 postes de relèvement :**
 - 2 pompes de relevage "La Longasse"
 - 2 pompes de relevage "Rive droite"
 - 2 pompes de relevage "rive gauche"
- **Déversoirs d'orage**
- **Réseaux assainissement**

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :

Situation :

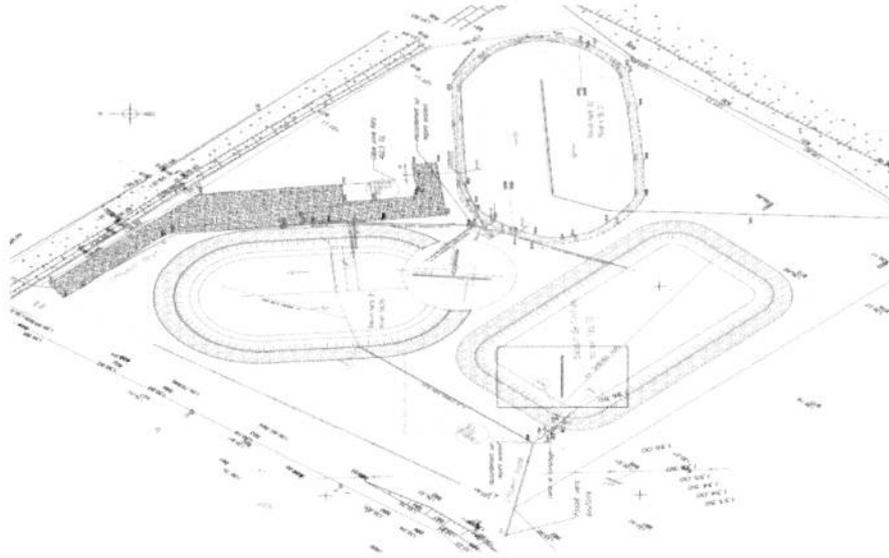


<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581039V001	1 400 EH	01/04/2005 (+2ème lagune terminée en septembre 2019).	13/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Briatexte (Régie).	Rivière "Le DADOU" (150 m)	EAU PURE Step Concept pour tranche 2019	Oui.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Sur site et extraction tous les 10 ans, dernière en 2015.			

Photos :

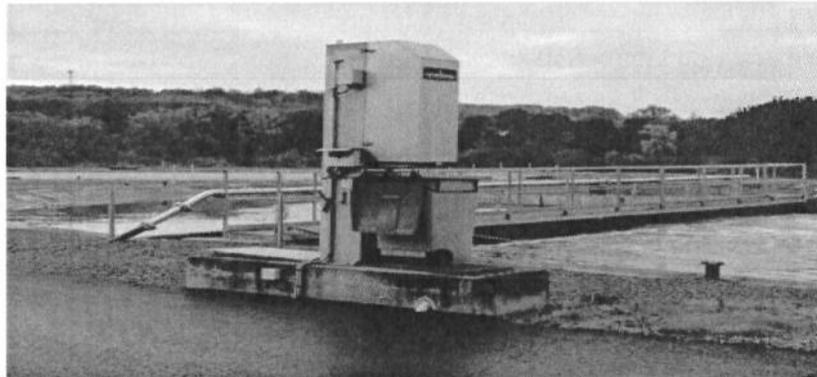


Plan d'ensemble



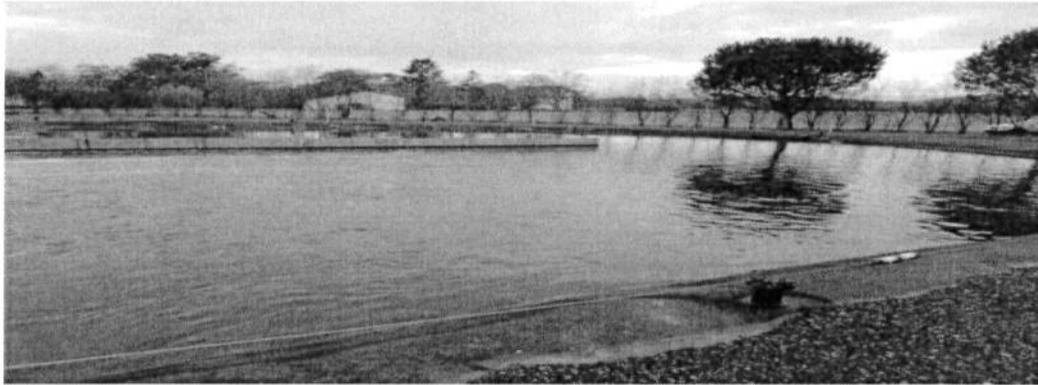
Ouvrages de réception - Lagunage naturel - Bassin aéré n°1

Dégrilleur :

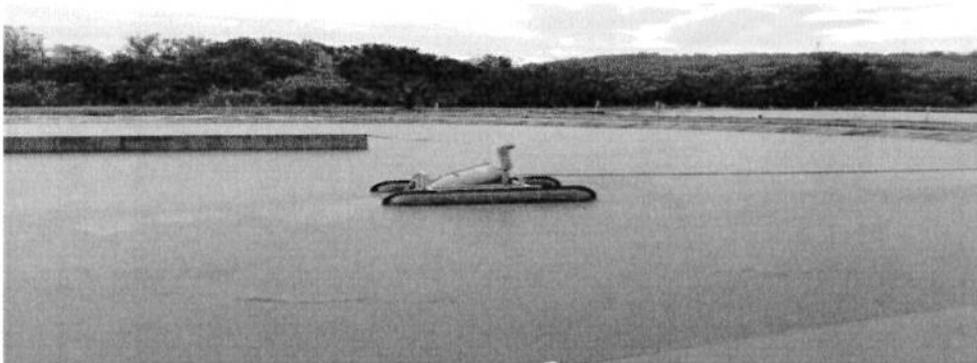


Bac de récupération des graisses

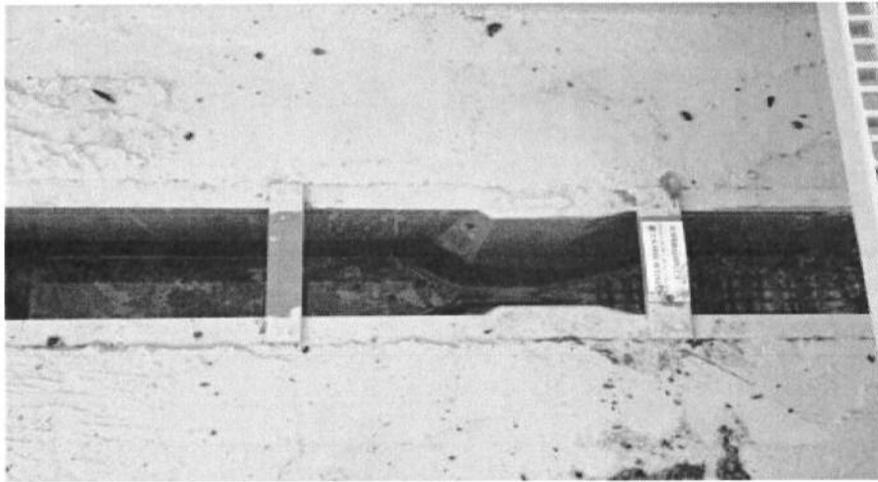




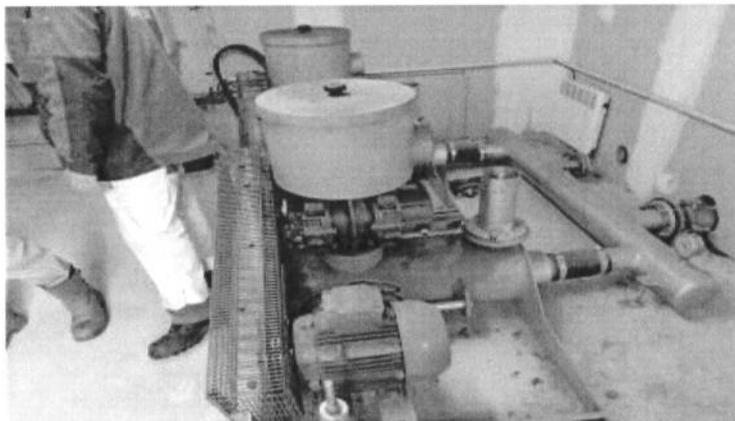
Lagunage naturel - Bassin aéré n°2

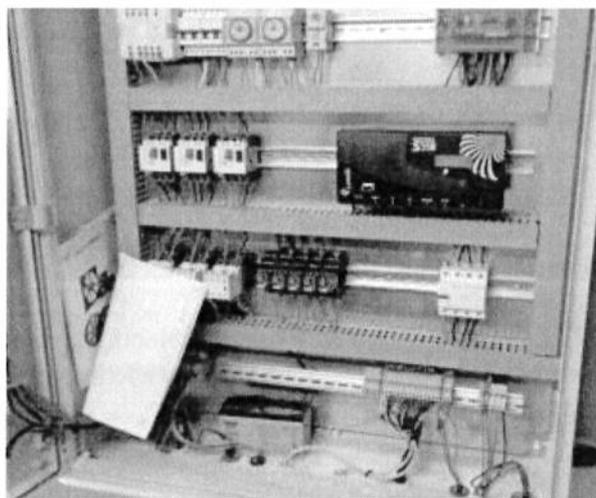


Lagunage naturel - Bassin de finition - Rejet au milieu récepteur



Locaux et aménagements





Description :

Les effluents arrivent depuis les différents postes de relevage vers la station.

Deux débitmètres disposés sur les deux canalisations d'arrivée permettent la mesure du débit : 1 pour Briatexte et 1 pour Saint Gauzens (village).

Les effluents sont ensuite dégrillés automatiquement puis acheminés vers le premier bassin aéré.

Une chambre de tranquillisation en entrée permet de contenir une partie des graisses. Cette chambre est vidée 1 fois/semaine par VEOLIA.

L'aération est réalisée par système OXYLAG.

Deux surpresseurs fonctionnent simultanément.

Caractéristiques (source : DOE construction nouveau bassin) :

Capacité 57,6 kg DB05/j

Volume utile 1 250 m³.

En fonctionnement normal les effluents transitent du bassin n°1 vers le bassin n°2.

Il est possible de by-passer le bassin n°1 pour envoyer les effluents d'entrée directement dans le n°2.

L'aération du second bassin est réalisée par deux aérateurs flottants à vis hélicoïdale.

Caractéristiques (source : DOE construction nouveau bassin) :

Capacité 20,4 kg DB05/j

Volume utile 1 250 m³

Profondeur 2 m Profondeur utile 1,5 m

Revanche 0,5 m

Largeur totale 25 ml

Longeur totale 50 ml

Talus : 1v/2h.

Les effluents transitent ensuite dans une lagune de finition avant de rejoindre le Dadou.

Le canal de comptage ISMA a été mis en place dans le cadre de l'extension en 2019.

Le canal venturi en sortie est normalement by-passé sauf en cas de nécessité de comptage.

La sonde US du canal d'approche en sortie de STEP a été enlevée car non nécessaire d'après VEOLIA.

Avant évacuation au fossé, l'eau traitée passe par un regard en chute.

Local avec 1 armoire de commande + 2 surpresseurs.

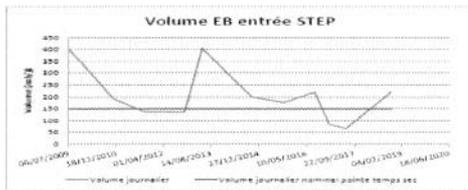
<u>Dispositifs de Sécurité :</u>		<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Passerelle et garde-corps en bon état. Clôture et portail en bon état.		Domestique.	Néant.
<u>Aspects des Ouvrages :</u> Bon état. Nombreuses Lentilles accumulées contre le voile du bassin n°1 en fin de cheminement des eaux et sur l'ensemble du bassin n°2. Temps de fonctionnement moyen des deux surpresseurs : 8h chacun par jour. Temps de fonctionnement moyen des deux aérateurs : 12h chacun par jour.			
<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (1000 ml) et Unitaire (8200 ml).	Trois (3).	Un (1) + un (1) au niveau du PR Rive droite.	Commune de Briatexte (Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui (CM2E), fait en 2014, beaucoup de regard non ouvrable.	Non.	Mise à jour du schéma communal d'assainissement le 13/09/2013. Étude bathymétrique sur la lagune aérée le 11/04/2014. Étude du plan d'épandage le 11/09/2015.	
<u>Autres Remarques :</u> PR de Saint Gauzens non géré par Briatexte sauf le comptage. Les trois postes de relèvement suivants sont évoqués de l'amont vers la station d'épuration :- - PR Longasse : il a été refait en 2013. Déversoir utilisé uniquement si dysfonctionnement des pompes. Le réseau qui lui est assigné est à 100% séparatif. La clôture du site est en mauvais état. - PR Rive Gauche : déversoir au niveau de la rue entre deux panneaux. Même configuration que PR rive droite (ci-après) avec en plus un bassin pour éviter le dépôt de gravillons (nécessaire puisque forte pente en amont). - PR Rive Droite : il s'agit du plus gros PR, il récupère les effluents de la rive droite gravitairement et les effluents de la rive gauche depuis le PR Rive gauche. Détection de 3 niveaux liquides. Un déversoir est présent sur le poste ainsi qu'un dégrilleur. Au niveau de l'armoire, les voyants ne fonctionnent plus et l'aiguille de la 2e pompe est à changer. VEOLIA EAU le contrôle 1 fois/semaine. Pompage de la chambre de dégrillage et grattage de la grille du dégrilleur : 8 fois/an. Les lotissements sont raccordés en séparatif mais le réseau en amont de la STEP est unitaire.			
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 150 m ³ /j (Ancienne STEP) / 210 m ³ /j (Nouvelle STEP)			

DBO5 : 42 kg/j (Ancienne STEP) / 84 kg/j (Nouvelle STEP)
 DCO : 84 kg/j (Ancienne STEP) / 168 kg/j (Nouvelle STEP)
 MES : 63 kg/j (Ancienne STEP) / 126 kg/j (Nouvelle STEP)
 NTK : - kg/j
 Pt : - kg/j

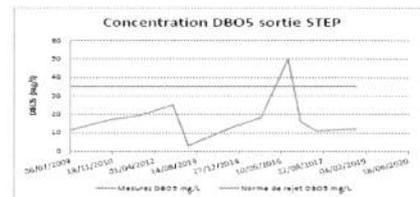
Normes de Rejet :

DBO5 filtrée : 35 mg/l et R > 60%
 DCO filtrée : 200 mg/l et R > 60%
 MES : - mg/l et R > 50%
 NGL : - mg/l (moyenne annuelle)
 Pt : - mg/l (moyenne annuelle)
 Plusieurs dépassements de charge hydraulique ont été relevés.
 Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.

Entrée Station



Sortie Station



Constats :

- Doublement de la capacité faite récemment.
- Les temps de fonctionnement des organes électromagnétiques sont consultables à distance.
- Beaucoup de lentilles accumulées sur l'ensemble des bassins.
- La clôture du PR Longasses est à changer.
- Pour le PR Rive droite, les voyants de l'armoire ne fonctionnent plus et l'aiguille de la 2e pompe est à changer.

Travaux à envisager :

- Prévoir une extraction des boues en 2025.
- Voyants et aiguilles à réparer pour le PR Rive droite.
- Clôture du PR Longasse à reprendre.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 1 781 habitants.

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : 13/11/2019.
- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d’occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 2 132 225,60 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d’amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 106 761,19 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606

du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Briatexte

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Alain GLADE

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATION D'ÉPURATION COMMUNE DE BRIATEXTE

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers**
 - Valeur Comptable des Subventions Transférables**
 - Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2088	BRIAT-2088-SCH ASS-2	SCHÉMA ASSAINISSEMENT 2004	31/12/2004	50	6 553,30	1 965,99	4 587,31
2088	BRIAT-2088-SCH ASS-1	SCHÉMA ASSAINISSEMENT 2003	31/12/2003	50	6 217,43	1 989,58	4 227,85
2088	BRIAT-2088-SCH ASS-3	SCHÉMA ASSAINISSEMENT 2013	31/12/2013	50	3 666,24	439,95	3 226,29
2088	BRIAT-2088-SCH ASS-4	SCHÉMA ASSAINISSEMENT 2015	31/12/2015	50	1 776,01	142,08	1 633,93
TOTAL ARTICLE 2088 AUTRES IMMOB. INCORPORELLES					18 212,98	4 537,60	13 675,38
2138	BRIAT-2138-STEP-1	STATION D'ÉPURATION	31/12/2006	50	448 603,63	109 750,55	338 853,08
2138	BRIAT-2138-STEP-2	EXTENSION STATION D'ÉPURATION	31/12/2019	0	193 473,01	0,00	193 473,01
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					642 076,64	109 750,55	532 326,09
21532	BRIAT-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1963	31/12/1963	4	323 083,34	323 083,34	0,00
21532	BRIAT-21532-RES-10	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2010	31/12/2010	50	31 920,68	5 107,29	26 813,39
21532	BRIAT-21532-RES-11	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2011	31/12/2011	50	415 374,21	58 152,39	357 221,82
21532	BRIAT-21532-RES-12	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2012	31/12/2012	50	9 605,43	1 152,65	8 452,78
21532	BRIAT-21532-RES-13	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2013	31/12/2013	50	44 135,18	4 413,52	39 721,66
21532	BRIAT-21532-RES-14	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2014	31/12/2014	50	12 392,84	991,43	11 401,41
21532	BRIAT-21532-RES-15	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2015	31/12/2015	50	5 736,00	344,16	5 391,84

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-187_2020DP-AR

21532	BRIAT-21532-RES-16	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2016	31/12/2016	50	10 322,34	412,89	9 909,45
21532	BRIAT-21532-RES-17	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2017	31/12/2017	50	25 699,79	514,00	25 185,79
21532	BRIAT-21532-RES-18	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2018	31/12/2018	50	45 121,73	902,43	44 219,30
21532	BRIAT-21532-RES-19	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2019	31/12/2019	50	72 077,39	0,00	72 077,39
21532	BRIAT-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2001	31/12/2001	50	45 250,07	14 480,02	30 770,05
21532	BRIAT-21532-RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2002	31/12/2002	50	3 282,55	1 050,42	2 232,13
21532	BRIAT-21532-RES-4	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2004	31/12/2004	50	19 923,03	5 578,45	14 344,58
21532	BRIAT-21532-RES-5	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2003	31/12/2003	50	2 754,99	826,50	1 928,49
21532	BRIAT-21532-RES-6	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2006	31/12/2006	50	288 861,91	69 326,86	219 535,05
21532	BRIAT-21532-RES-7	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2007	31/12/2007	50	26 264,75	5 778,25	20 486,50
21532	BRIAT-21532-RES-8	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2008	31/12/2008	50	6 981,44	1 396,29	5 585,15
21532	BRIAT-21532-RES-9	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2009	31/12/2009	50	83 148,31	14 966,70	68 181,61
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					1 471 935,98	508 477,59	963 458,39
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					2 132 225,60	622 765,74	1 509 459,86

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-187_2020DP-AR

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	BRIAT-1318	515 520,46
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		515 520,46
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	BRIAT-13918	106 761,19
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		106 761,19

STATION D'ÉPURATION

COMMUNE DE BRIATEXTE

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CAISSE D'ÉPARGNE (240 mois)	2005022	430 000 €	251 488,03 €	04/04/2006	04/04/2031	3,45 % FIXE ANNUEL
BANQUE POP. OCCITANE (300 mois)	07054965	170 789,92 €	149 468,69 €	21/01/2017	20/05/2036	2,43 % FIXE TRIMESTRIEL
CRÉDIT AGRICOLE (240 mois)	000020676 36	150 000 €	150 000 €	31/01/2020	31/01/2039	1,38 % FIXE ANNUEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			550 956,72 €			

Emprunt Caisse d'Épargne 430 000 euros-

Tableau d'amortissement par date de flux Date d'impression : 09/05/2014 11:13:23

Commentaires :

Caisse Epargne Midi-Pyrénées
 10 Avenue Maxwell
 BP 1006
 31023 - TOULOUSE CEDEX
 FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux jusqu'au 04/04/2024

Instrument		Prêts									
Entité de Gestion		13135 - CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES									
Dossier		2005022 - Assainissement d'un montant de 430 000,00 EUR du 28/02/2005 au 04/04/2031									
Client		CB0007675444 - Commune de Briatexte									
Date	Débloçage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
04/07/2005	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,000000000		
22/08/2005	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,000000000		
04/04/2006	80 000,00	0,00	7 676,25	0,00	0,00	0,00	7 676,25	430 000,00	3,450000000		
04/04/2007	0,00	11 113,46	14 835,00	0,00	0,00	0,00	25 948,46	418 866,54	3,450000000		
04/04/2008	0,00	11 496,87	14 451,59	0,00	0,00	0,00	25 948,46	407 389,67	3,450000000		
04/04/2009	0,00	11 893,52	14 054,94	0,00	0,00	0,00	25 948,46	395 496,15	3,450000000		
04/04/2010	0,00	12 303,84	13 644,62	0,00	0,00	0,00	25 948,46	383 192,31	3,450000000		
04/04/2011	0,00	12 728,33	13 220,13	0,00	0,00	0,00	25 948,46	370 461,98	3,450000000		
04/04/2012	0,00	13 167,45	12 781,01	0,00	0,00	0,00	25 948,46	357 296,53	3,450000000		
04/04/2013	0,00	13 621,73	12 326,73	0,00	0,00	0,00	25 948,46	343 674,80	3,450000000		
04/04/2014	0,00	14 091,68	11 856,78	0,00	0,00	0,00	25 948,46	329 583,12	3,450000000		
04/04/2015	0,00	14 577,84	12 392,33	0,00	0,00	0,00	26 970,17	315 005,28	3,760000000		
04/04/2016	0,00	15 080,78	11 844,20	0,00	0,00	0,00	26 924,98	299 924,50	3,760000000		
04/04/2017	0,00	15 601,06	11 277,16	0,00	0,00	0,00	26 878,22	284 321,44	3,760000000		
04/04/2018	0,00	16 139,30	10 690,56	0,00	0,00	0,00	26 839,86	268 184,14	3,760000000		
04/04/2019	0,00	16 696,11	10 083,72	0,00	0,00	0,00	26 779,83	251 488,03	3,760000000		
04/04/2020	0,00	17 272,12	9 455,95	0,00	0,00	0,00	26 728,07	234 215,91	3,760000000		
04/04/2021	0,00	17 868,01	8 806,52	0,00	0,00	0,00	26 674,53	216 347,90	3,760000000		
04/04/2022	0,00	18 484,46	8 134,68	0,00	0,00	0,00	26 619,14	197 063,44	3,760000000		
04/04/2023	0,00	19 122,17	7 439,67	0,00	0,00	0,00	26 561,84	178 741,27	3,760000000		
04/04/2024	0,00	19 781,89	6 720,67	0,00	0,00	0,00	26 502,56	158 953,38	3,760000000		

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

Caisse Epargne Midi-Pyrénées
10 Avenue Maxwell
BP 1006
31023 - TOULOUSE CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux jusqu'au 04/04/2024

Instrument		Prêts									
Entité de Gestion		13135 - CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES									
Dossier		2005022 - Assainissement d'un montant de 430 000,00 EUR du 28/02/2005 au 04/04/2031									
Client		CB0007675444 - Commune de Briatexte									
Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur Frais	Total	Encours	Taux		
04/07/2005	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,0000000000		
22/08/2005	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,0000000000		
04/04/2006	80 000,00	0,00	7 676,25	0,00	0,00	0,00	7 676,25	430 000,00	3,4500000000		
04/04/2007	0,00	11 113,46	14 835,00	0,00	0,00	0,00	25 948,46	418 886,54	3,4500000000		
04/04/2008	0,00	11 496,87	14 451,59	0,00	0,00	0,00	25 948,46	407 389,67	3,4500000000		
04/04/2009	0,00	11 893,52	14 034,94	0,00	0,00	0,00	25 948,46	395 496,15	3,4500000000		
04/04/2010	0,00	12 303,84	13 644,62	0,00	0,00	0,00	25 948,46	383 192,31	3,4500000000		
04/04/2011	0,00	12 728,33	13 220,13	0,00	0,00	0,00	25 948,46	370 463,98	3,4500000000		
04/04/2012	0,00	13 167,45	12 781,01	0,00	0,00	0,00	25 948,46	357 296,53	3,4500000000		
04/04/2014	0,00	13 621,73	12 326,73	0,00	0,00	0,00	25 948,46	343 674,80	3,4500000000		
04/04/2015	0,00	14 091,68	11 856,78	0,00	0,00	0,00	25 948,46	329 583,12	3,4500000000		
04/04/2016	0,00	14 577,84	12 392,33	0,00	0,00	0,00	26 970,17	315 005,28	3,7600000000		
04/04/2016	0,00	15 080,78	11 844,20	0,00	0,00	0,00	26 924,98	299 924,50	3,7600000000		
04/04/2017	0,00	15 601,06	11 277,16	0,00	0,00	0,00	26 878,22	284 323,44	3,7600000000		
04/04/2018	0,00	16 139,30	10 690,56	0,00	0,00	0,00	26 829,86	268 184,14	3,7600000000		
04/04/2019	0,00	16 696,11	10 083,72	0,00	0,00	0,00	26 779,83	251 488,03	3,7600000000		
04/04/2020	0,00	17 272,12	9 455,95	0,00	0,00	0,00	26 728,07	234 215,91	3,7600000000		
04/04/2021	0,00	17 868,01	8 806,52	0,00	0,00	0,00	26 674,53	216 347,90	3,7600000000		
04/04/2022	0,00	18 484,46	8 134,68	0,00	0,00	0,00	26 619,14	197 863,44	3,7600000000		
04/04/2023	0,00	19 122,17	7 439,67	0,00	0,00	0,00	26 561,84	178 741,27	3,7600000000		
04/04/2024	0,00	19 781,89	6 720,67	0,00	0,00	0,00	26 502,56	158 959,38	3,7600000000		

Ce document ne constitue pas une facture

GSCCO

Page : 1 / 2

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20201015-187_2020DP-AR

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-187_2020DP-AR

Emprunt BPO 170 789,92 euros-



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

BANQUE & ASSURANCE

DIRECTION DES CREDITS
SERVICE VIE DU PRÊT PROFESSIONNELS
33-43 AVENUE GEORGES POMPIDOU
31135 BALMA CEDEX

COMMUNE DE BRIATEXTE
BRIATEXTE
81390 BRIATEXTE
FRANCE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° PRET : 07054965
CATEGORIE DU PRET : COLLECTIVITES LOCALES
MONTANT DU PRET : 200 000,00 EUR
TAUX INTERET : 2,430 %
DUREE TOTALE : 300 mois

N° terme	Date échéance	Montant Intérêts	Montant Assurances	Montant Accessoires	Capital amorti	Montant échéance	Capital restant dû	Eléments capitalisés	Sommes totales restant dues
023	21/01/2017	0,00	0,00	1 722,00	0,00	1 722,00	170 789,92	0,00	170 789,92
024	20/02/2017	1 037,55	0,00	0,00	1 716,18	2 755,73	169 071,74	0,00	169 071,74
025	20/05/2017	1 027,11	0,00	0,00	1 728,82	2 755,73	167 343,12	0,00	167 343,12
026	20/08/2017	1 016,61	0,00	0,00	1 739,12	2 755,73	165 604,00	0,00	165 604,00
027	20/11/2017	1 006,04	0,00	0,00	1 749,69	2 755,73	163 854,31	0,00	163 854,31
028	20/02/2018	995,41	0,00	0,00	1 760,32	2 755,73	162 093,99	0,00	162 093,99
029	20/05/2018	984,72	0,00	0,00	1 771,01	2 755,73	160 322,98	0,00	160 322,98
030	20/08/2018	973,98	0,00	0,00	1 781,77	2 755,73	158 541,21	0,00	158 541,21
031	20/11/2018	963,14	0,00	0,00	1 792,69	2 755,73	156 748,82	0,00	156 748,82
032	20/02/2019	952,25	0,00	0,00	1 803,48	2 755,73	154 945,14	0,00	154 945,14
033	20/05/2019	941,29	0,00	0,00	1 814,44	2 755,73	153 130,70	0,00	153 130,70
034	20/08/2019	930,27	0,00	0,00	1 825,46	2 755,73	151 305,24	0,00	151 305,24
035	20/11/2019	919,18	0,00	0,00	1 836,55	2 755,73	149 468,69	0,00	149 468,69
036	20/02/2020	908,02	0,00	0,00	1 847,71	2 755,73	147 620,98	0,00	147 620,98
037	20/05/2020	896,80	0,00	0,00	1 858,93	2 755,73	145 762,05	0,00	145 762,05
038	20/08/2020	885,50	0,00	0,00	1 870,23	2 755,73	143 891,82	0,00	143 891,82
039	20/11/2020	874,14	0,00	0,00	1 881,59	2 755,73	142 010,23	0,00	142 010,23

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.517-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 27 022 714 - 502 901 300 RCS Toulouse. Les informations recueillies dans le présent document ne servent qu'à des fins de gestion et ne font l'objet de communications extérieures que pour satisfaire des obligations légales, réglementaires ou contractuelles. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.
Siège social : 33-43 Avenue Georges Pompidou - 31135 Balma cedex - Téléphone : 0 821 500 801 (0,196€/min + prix d'appel) - Télécopie : 0 821 892 826 (0,196€/min + prix d'appel).

33

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-187_2020DP-AR

N° terme	Date échéance	Montant Intérêts	Montant Assurances	Montant Accessoires	Capital amorti	Montant échéance	Capital restant dû	Eléments capitalisés	Sommes totales restant dues
040	20/02/2021	852,71	0,00	0,00	1 893,02	2 755,73	140 117,21	0,00	140 117,21
041	20/05/2021	851,21	0,00	0,00	1 904,52	2 755,73	138 212,89	0,00	138 212,89
042	20/08/2021	839,64	0,00	0,00	1 916,09	2 755,73	136 296,60	0,00	136 296,60
043	20/11/2021	829,00	0,00	0,00	1 927,73	2 755,73	134 368,87	0,00	134 368,87
044	20/02/2022	818,29	0,00	0,00	1 939,44	2 755,73	132 429,43	0,00	132 429,43
045	20/05/2022	804,51	0,00	0,00	1 951,22	2 755,73	130 478,21	0,00	130 478,21
046	20/08/2022	792,66	0,00	0,00	1 963,07	2 755,73	128 515,14	0,00	128 515,14
047	20/11/2022	780,73	0,00	0,00	1 975,00	2 755,73	126 540,14	0,00	126 540,14
048	20/02/2023	768,73	0,00	0,00	1 987,00	2 755,73	124 553,14	0,00	124 553,14
049	20/05/2023	756,66	0,00	0,00	1 999,07	2 755,73	122 554,07	0,00	122 554,07
050	20/08/2023	744,52	0,00	0,00	2 011,21	2 755,73	120 542,86	0,00	120 542,86
051	20/11/2023	732,30	0,00	0,00	2 023,43	2 755,73	118 519,43	0,00	118 519,43
052	20/02/2024	720,01	0,00	0,00	2 035,72	2 755,73	116 483,71	0,00	116 483,71
053	20/05/2024	707,64	0,00	0,00	2 048,09	2 755,73	114 435,82	0,00	114 435,82
054	20/08/2024	695,20	0,00	0,00	2 060,53	2 755,73	112 375,09	0,00	112 375,09
055	20/11/2024	682,68	0,00	0,00	2 073,05	2 755,73	110 302,04	0,00	110 302,04
056	20/02/2025	670,08	0,00	0,00	2 085,65	2 755,73	108 216,39	0,00	108 216,39
057	20/05/2025	657,41	0,00	0,00	2 098,32	2 755,73	106 118,07	0,00	106 118,07
058	20/08/2025	644,67	0,00	0,00	2 111,06	2 755,73	104 007,01	0,00	104 007,01
059	20/11/2025	631,84	0,00	0,00	2 123,89	2 755,73	101 883,12	0,00	101 883,12
060	20/02/2026	618,94	0,00	0,00	2 136,79	2 755,73	99 746,33	0,00	99 746,33
061	20/05/2026	605,96	0,00	0,00	2 149,77	2 755,73	97 596,56	0,00	97 596,56
062	20/08/2026	592,90	0,00	0,00	2 162,83	2 755,73	95 433,73	0,00	95 433,73
063	20/11/2026	579,76	0,00	0,00	2 175,97	2 755,73	93 257,76	0,00	93 257,76
064	20/02/2027	566,54	0,00	0,00	2 189,19	2 755,73	91 068,57	0,00	91 068,57
065	20/05/2027	553,24	0,00	0,00	2 202,49	2 755,73	88 866,06	0,00	88 866,06
066	20/08/2027	539,86	0,00	0,00	2 215,87	2 755,73	86 650,21	0,00	86 650,21
067	20/11/2027	526,40	0,00	0,00	2 229,33	2 755,73	84 420,88	0,00	84 420,88
068	20/02/2028	512,88	0,00	0,00	2 242,87	2 755,73	82 178,01	0,00	82 178,01
069	20/05/2028	499,23	0,00	0,00	2 256,50	2 755,73	79 921,51	0,00	79 921,51
070	20/08/2028	485,52	0,00	0,00	2 270,21	2 755,73	77 651,30	0,00	77 651,30
071	20/11/2028	471,73	0,00	0,00	2 284,00	2 755,73	75 367,30	0,00	75 367,30
072	20/02/2029	457,86	0,00	0,00	2 297,87	2 755,73	73 069,43	0,00	73 069,43
073	20/05/2029	443,90	0,00	0,00	2 311,83	2 755,73	70 757,60	0,00	70 757,60
074	20/08/2029	429,85	0,00	0,00	2 325,88	2 755,73	68 431,72	0,00	68 431,72
075	20/11/2029	415,72	0,00	0,00	2 340,01	2 755,73	66 091,71	0,00	66 091,71
076	20/02/2030	401,51	0,00	0,00	2 354,22	2 755,73	63 737,49	0,00	63 737,49
077	20/05/2030	387,21	0,00	0,00	2 368,52	2 755,73	61 368,97	0,00	61 368,97

33



14/10/2020

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-187_2020DP-AR

N° terme	Date échéance	Montant intérêts	Montant Assurances	Montant Accessoires	Capital amorti	Montant échéance	Capital restant dû	Eléments capitalisés	Sommes totales restant dues
078	20/08/2030	372,82	0,00	0,00	2 382,91	2 755,73	58 980,06	0,00	58 986,06
079	20/11/2030	358,34	0,00	0,00	2 397,39	2 755,73	56 588,67	0,00	56 588,67
080	20/02/2031	343,78	0,00	0,00	2 411,95	2 755,73	54 176,72	0,00	54 176,72
081	20/05/2031	329,12	0,00	0,00	2 426,61	2 755,73	51 750,11	0,00	51 750,11
082	20/08/2031	314,38	0,00	0,00	2 441,35	2 755,73	49 308,78	0,00	49 308,78
083	20/11/2031	299,55	0,00	0,00	2 456,18	2 755,73	46 852,58	0,00	46 852,58
084	20/02/2032	284,63	0,00	0,00	2 471,10	2 755,73	44 381,48	0,00	44 381,48
085	20/05/2032	269,62	0,00	0,00	2 486,11	2 755,73	41 895,37	0,00	41 895,37
086	20/08/2032	254,51	0,00	0,00	2 501,22	2 755,73	39 394,15	0,00	39 394,15
087	20/11/2032	239,32	0,00	0,00	2 516,41	2 755,73	36 877,74	0,00	36 877,74
088	20/02/2033	224,03	0,00	0,00	2 531,70	2 755,73	34 346,04	0,00	34 346,04
089	20/05/2033	208,65	0,00	0,00	2 547,09	2 755,73	31 798,96	0,00	31 798,96
090	20/08/2033	193,18	0,00	0,00	2 562,55	2 755,73	29 236,41	0,00	29 236,41
091	20/11/2033	177,61	0,00	0,00	2 578,12	2 755,73	26 658,29	0,00	26 658,29
092	20/02/2034	161,95	0,00	0,00	2 593,78	2 755,73	24 064,51	0,00	24 064,51
093	20/05/2034	146,19	0,00	0,00	2 609,54	2 755,73	21 454,97	0,00	21 454,97
094	20/08/2034	130,34	0,00	0,00	2 625,39	2 755,73	18 829,58	0,00	18 829,58
095	20/11/2034	114,39	0,00	0,00	2 641,34	2 755,73	16 188,24	0,00	16 188,24
096	20/02/2035	98,34	0,00	0,00	2 657,39	2 755,73	13 530,85	0,00	13 530,85
097	20/05/2035	82,20	0,00	0,00	2 673,53	2 755,73	10 857,32	0,00	10 857,32
098	20/08/2035	65,96	0,00	0,00	2 689,77	2 755,73	8 167,55	0,00	8 167,55
099	20/11/2035	49,62	0,00	0,00	2 706,11	2 755,73	5 461,44	0,00	5 461,44
100	20/02/2036	33,18	0,00	0,00	2 722,55	2 755,73	2 738,89	0,00	2 738,89
101	20/05/2036	16,64	0,00	0,00	2 738,89	2 755,73	0,00	0,00	0,00

33



Emprunt Crédit Agricole 150 000 euros -



Votre agence

Graulhet
 3 Avenue De La Resistance
 81300 Graulhet
 Tél : 05 83 42 21 20
 Fax : 05 83 42 85 01

Votre Conseiller

David Vergnes
 Tel : 05 83 49 83 51

Vos contacts

Internet : www.ca-nmp.fr
 Filservice : 098 098 18 18
 (numéro non surtaxe)
 Email : contact@ca-nmp.fr
 Votre Appli : Ma Banque



1/1 59*19413/10308 01AA1300668G4DP 29 CRM
 GREE484 00805



COMMUNE BRIATEXTE
 2 PLACE DU MONUMENT
 81390 BRIATEXTE

GRAULHET, le 03 Septembre 2019

COMMUNE BRIATEXTE ,
 Votre contrat N°00002067636

Référence à rappeler dans toute correspondance :
 Client : 001367117
 Contrat : 00002067636
 Agence : 00805
 Date : 02.09.2019

IBAN : FR76 1120 6000 8020 0111 3992 213

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1143	Date valeur réalisation	: 01.09.2019
Taux	: 1,3800 TAUX FIXE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 240	antérieurement	
Différé total	:	Montant du crédit	: 150 000,00 EUR
Différé partiel	:	Montant réalisé	: 150 000,00 EUR
Périodicité	: ANNUELLE		

Décompte du crédit :

Commission	:	0,00 EUR	Droits d'enregistrement	:	0,00 EUR
Frais de dossier	:	300,00 EUR	Intérêts avant le 31.01.2020	:	0,00 EUR
Frais d'étude	:	0,00 EUR			

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	31.01.2020	142 285,38	8 565,30	7 714,82	850,88
2	31.01.2021	135 683,62	8 565,30	8 801,78	1 963,54
3	31.01.2022	128 990,75	8 565,30	8 692,87	1 872,43
4	31.01.2023	122 205,52	8 565,30	8 785,23	1 780,07
5	31.01.2024	115 326,66	8 565,30	8 878,88	1 688,44
6	31.01.2025	108 352,87	8 565,30	8 973,79	1 591,51
7	31.01.2026	101 282,84	8 565,30	7 070,03	1 495,27
8	31.01.2027	94 115,24	8 565,30	7 167,60	1 387,70
9	31.01.2028	86 848,73	8 565,30	7 266,51	1 288,79
10	31.01.2029	79 481,94	8 565,30	7 368,79	1 198,51
11	31.01.2030	72 013,49	8 565,30	7 468,45	1 098,85
12	31.01.2031	64 441,98	8 565,30	7 571,51	993,79
13	31.01.2032	56 785,98	8 565,30	7 678,00	889,30

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le



ID : 081-200066124-20201015-187_2020DP-AR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	31.01.2033	48 984,05	8 565,30	7 781,93	783,37
15	31.01.2034	41 094,73	8 565,30	7 889,32	675,96
16	31.01.2035	33 098,54	8 565,30	7 998,19	567,11
17	31.01.2036	24 987,97	8 565,30	8 108,57	456,73
18	31.01.2037	16 767,50	8 565,30	8 220,47	344,83
19	31.01.2038	8 433,59	8 565,30	8 333,91	231,39
20	31.01.2038	0,00	8 549,97	8 433,59	116,38

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit, Siège social : 219, Avenue François Verdier 81022 ALBI Cedex 9. Tél : 098 098 13 13 (numéro non surtaxé) - 444 853 830 RCS ALBI. Société de courtage en assurances, immatriculée sous le numéro 07 019 259 au Registre de l'ORIAS.

DECISION DU PRESIDENT N°188_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Le Verdier et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de LE VERDIER et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE LE VERDIER

Entre :

La commune LE VERDIER, représentée par le Maire, Monsieur Michel DESMARS autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT doivent être transférés les **biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

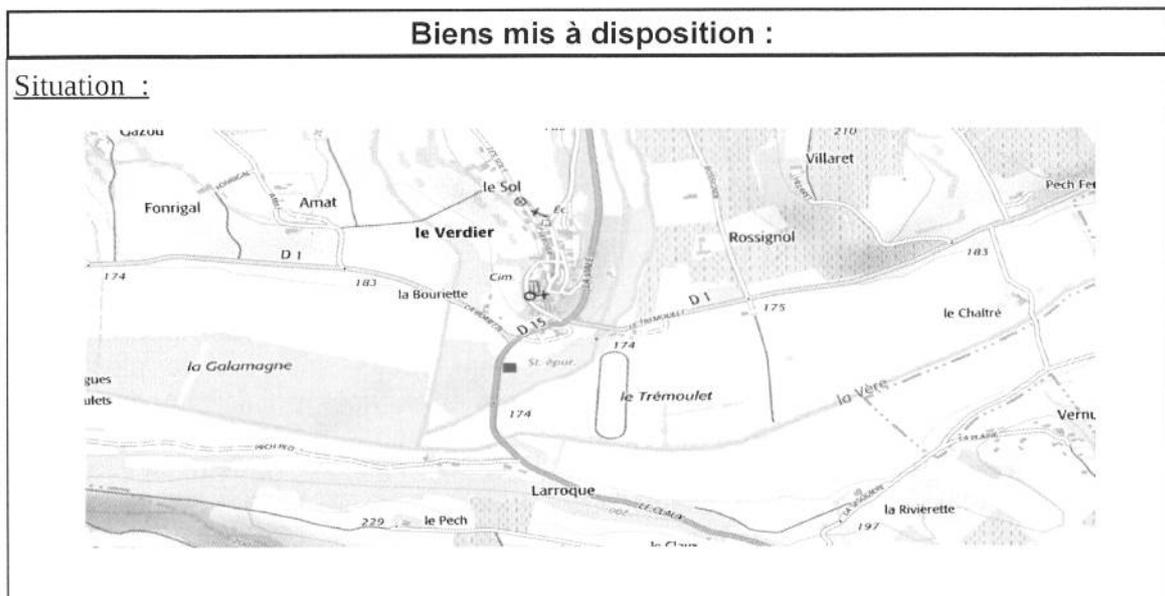
La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

2.1. Désignation

Codes Parcellaires	ZB0002– ZB0003 et ZB0004
Adresse Cadastreale	Lirissou LE VERDIER 81140
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	220 + 460 + 6 000 = 6 680 m ²
Superficies (Limites Visibles des Bornages)	217 + 497 + 6 021= 6 735 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

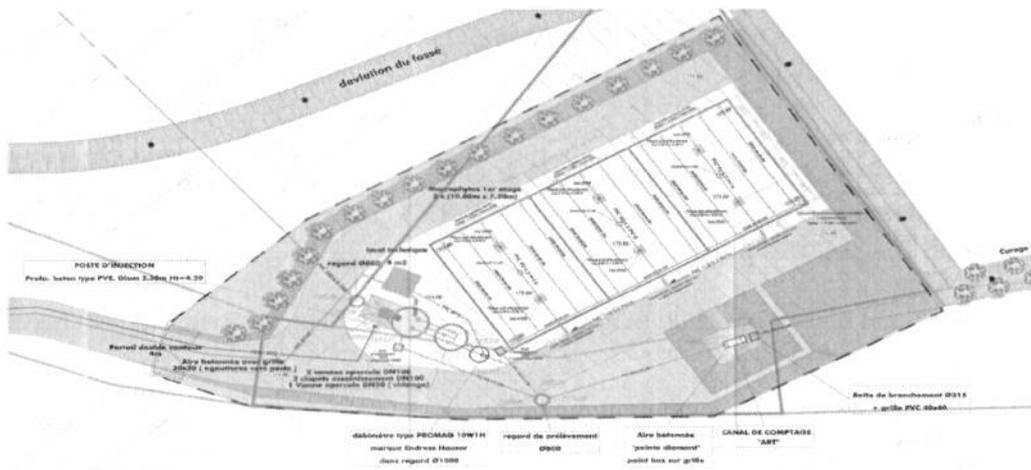


<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581313V001	150 EH	01/09/2009	Non visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune du Verdier (régie).	Fossé puis dans la Vère (90 m).	SADE/CGTH	Oui.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés puis extraction.		Panier dégrilleur 	

Photos :

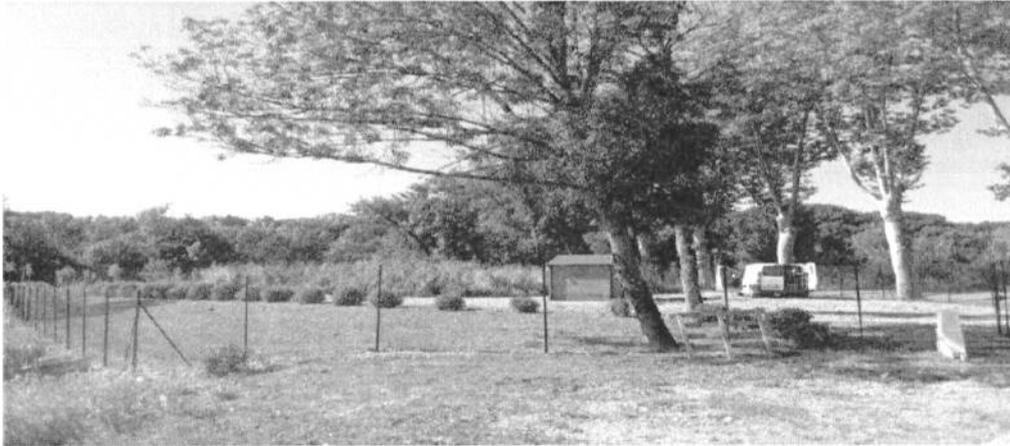


Plan masse



Panier Dégrilleur - Poste de relèvement : Pas de photo.

Filtres plantés de roseaux



Canal de comptage - Rejet au milieu récepteur : Pas de photo.

Description :

En entrée de station, les effluents sont dégrillés puis sont acheminés gravitairement vers un poste de relevage permettant l'alimentation des filtres.

Le panier dégrilleur est dans le poste.

Caractéristiques du Poste de Relèvement :

2 pompes (secours mutuel, permutage à chaque démarrage)

Débit 38 m³/h

Canalisation de refoulement PVC PN10 DN100

Sonde de mesure ultrason avec transmetteur

3 régulateurs de niveau

Une chambre à vanne avec clapet et vanne + barbacane de vidange

Débitmètre électromagnétique (PROMAG 10W1H) sur le refoulement des pompes.

Caractéristiques des Filtres plantés de roseaux :

3 casiers de 10 m x 7,50 m

Surface utile 225 m²

Densité de roseaux 4u/m²

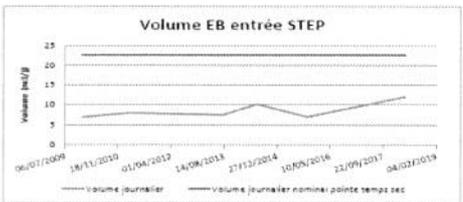
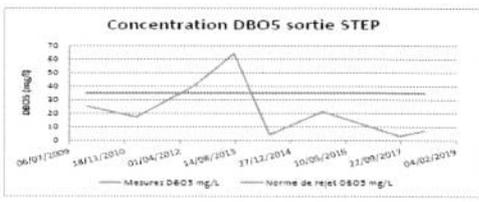
Structure du filtre : géotextile antiponçonnant 300g/m², géomembrane polypropylène 1mm, gravier 16/22 20cm, gravier 10/20 10cm, gravier 3/8 70 cm.

La couche de boue est très fine sur les filtres (SATESE 17/04/2018).

En sortie, un canal de comptage de marque ABT en polyéthylène (largeur 0,50 m) permet le comptage du débit d'eau traitée.

Local technique 4 m² avec armoire électrique pour gestion du pompage et mesure des débits.

La voirie intérieure d'accès aux ouvrages pour les besoins d'exploitation est empierrée en concassés 0/20.

Un chemin piéton 0/315 permet l'accès aux ouvrages.			
<u>Dispositifs de Sécurité :</u>		<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Dégrilleur vertical - Poste de relèvement : Grille de protection anti-chute sous le capot, potence avec un treuil. Site clôturé 2 m de hauteur + portail à double vantaux.		Domestique.	Néant.
<u>Aspects des Ouvrages :</u> RAS.			
<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (950 ml).	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune du Verdier (Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non connu.	Schéma communal 2007	
<u>Autres Remarques :</u> RAS.			
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 22,5 m ³ /j DBO5 : 9 kg/j DCO : 18 kg/j MES : 13,5 kg/j NTK : 2,25 kg/j Pt : 0,6 kg/j			
<u>Normes de Rejet :</u> DBO5 : 35 mg/l DCO : 200 mg/l MES : - mg/l NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.			
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>	
			

Constats : (SATESE 18/04/2018)

La couche de boues est très fine .

Le rejet est d'aspect limpide très légèrement coloré.

On ne remarque pas d'odeurs.

Les concentrations analysées sur l'échantillon de sortie sont satisfaisantes.

Travaux à envisager :

Pour atteindre les niveaux de rejet adaptés à un milieu récepteur fragile (le cas ici), une station d'épuration basée sur la filière des lits plantés de roseaux devrait être composée de 2 étages filtrants.

Or cette station ne comporte qu'un seul étage.

Pour fiabiliser le fonctionnement de cette station d'épuration et améliorer les abattements de la pollution (respect des niveaux de rejet) il conviendrait de :

- Mettre en place une plage filtrante secondaire (ce qui nécessitera sans doute l'acquisition de terrain et un raccordement au réseau électrique).

Avant ces travaux, une campagne de mesures sur les effluents bruts sera nécessaire afin de préciser la charge entrante actuelle.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 87 habitants.

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : Non Visitée.

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 220 359,52 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 0,00 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
Le Verdier

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Michel DESMARS

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATION D'ÉPURATION COMMUNE LE VERDIER

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**
 - Valeur Comptable des
Subventions Transférables**
 - Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2111	9,00005E+13	TERRAIN STATION D'ÉPURATION	09/07/2009	0	1,00	0,00	1,00
2111	9,00005E+13	TERRAIN STATION D'ÉPURATION	09/07/2009	0	384,21	0,00	384,21
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					385,21	0,00	385,21
21538	VOI-2003-48-1	RÉHABILITATION RÉSEAU ASST	31/12/2003	0	5 540,82	0,00	5 540,82
21538	VOI-2003-48-2	TERRASSEMENT ASST	31/12/2003	0	4 548,77	0,00	4 548,77
21538	9,00051E+13	REMISE EN ÉTAT RÉSEAU ASST	28/09/2017	0	1 945,20	0,00	1 945,20
21538	9,00051E+13	CRÉATION REGARD TOUR DE VILLE	28/09/2017	0	1 686,00	0,00	1 686,00
TOTAL ARTICLE 21538 AUTRES RÉSEAUX					13 720,79	0,00	13 720,79
2158	M90004657191712	STATION D'ÉPURATION	01/01/2008	0	206 253,52	0,00	206 253,52
TOTAL ARTICLE 2158 AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES					206 253,52	0,00	206 253,52
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					220 359,52	0,00	220 359,52

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318		0,00
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		0,00
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918		0,00
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		0,00

STATION D'ÉPURATION
COMMUNE LE VERDIER
ANNEXE 2
- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CRÉDIT AGRICOLE (360 mois)	157008041 29-1	72 000 €	57 992,09 €	31/10/2009	31/07/2039	4,94 % FIXE TRIMESTRIEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			57 992,09 €			

Emprunt Crédit Agricole 72 000 euros

2/3 35/26/10216/5338_01AA010300ECCP 15



Agence : GAILLAC
Tél. : 08 10 12 22 03

Contrat n° 15700804129

COMMUNE LE VERDIER

MAIRIE

81140 LE VERDIER

Objet : Tableau d'amortissement

Edité le 31/07/2009

N° du prêt : 15700804129
Montant : 72 000,00 EUR
Durée : 30 ANS
Périodicité : TRIMESTRIELLE
Taux : 4,94 %

Date de réalisation : 31/07/2009
Date de valeur : 31/07/2009

Nature du taux : FIXE

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
31/10/2009	1 163,57	264,49	899,08	0,00	71 735,51	0,00
31/01/2010	1 153,69	267,76	885,93	0,00	71 467,75	0,00
30/04/2010	1 153,69	271,06	882,63	0,00	71 196,69	0,00
31/07/2010	1 153,69	274,41	879,28	0,00	70 922,28	0,00
31/10/2010	1 153,69	277,79	875,90	0,00	70 644,49	0,00
31/01/2011	1 153,69	281,23	872,46	0,00	70 363,26	0,00
30/04/2011	1 153,69	284,70	868,99	0,00	70 078,56	0,00
31/07/2011	1 153,69	288,22	865,47	0,00	69 790,34	0,00
31/10/2011	1 153,69	291,78	861,91	0,00	69 498,56	0,00
31/01/2012	1 153,69	295,37	858,32	0,00	69 203,19	0,00
30/04/2012	1 153,69	299,03	854,66	0,00	68 904,16	0,00
31/07/2012	1 153,69	302,72	850,97	0,00	68 601,44	0,00
31/10/2012	1 153,69	306,46	847,23	0,00	68 294,98	0,00
31/01/2013	1 153,69	310,25	843,44	0,00	67 984,73	0,00
30/04/2013	1 153,69	314,07	839,62	0,00	67 670,66	0,00
31/07/2013	1 153,69	317,96	835,73	0,00	67 352,70	0,00
31/10/2013	1 153,69	321,88	831,81	0,00	67 030,82	0,00
31/01/2014	1 153,69	325,86	827,83	0,00	66 704,96	0,00

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/04/2014	1 153,69	329,88	823,81	0,00	66 375,08	0,00
31/07/2014	1 153,69	333,95	819,74	0,00	66 041,13	0,00
31/10/2014	1 153,69	338,08	815,61	0,00	65 703,05	0,00
31/01/2015	1 153,69	342,26	811,43	0,00	65 360,79	0,00
30/04/2015	1 153,69	346,48	807,21	0,00	65 014,31	0,00
31/07/2015	1 153,69	350,76	802,93	0,00	64 663,55	0,00
31/10/2015	1 153,69	355,09	798,60	0,00	64 308,46	0,00
31/01/2016	1 153,69	359,48	794,21	0,00	63 948,98	0,00
30/04/2016	1 153,69	363,92	789,77	0,00	63 585,06	0,00
31/07/2016	1 153,69	368,41	785,28	0,00	63 216,65	0,00
31/10/2016	1 153,69	372,96	780,73	0,00	62 843,69	0,00
31/01/2017	1 153,69	377,56	776,13	0,00	62 466,13	0,00
30/04/2017	1 153,69	382,23	771,46	0,00	62 083,90	0,00
31/07/2017	1 153,69	386,95	766,74	0,00	61 696,95	0,00
31/10/2017	1 153,69	391,73	761,96	0,00	61 305,22	0,00
31/01/2018	1 153,69	396,57	757,12	0,00	60 908,65	0,00
30/04/2018	1 153,69	401,46	752,23	0,00	60 507,19	0,00
31/07/2018	1 153,69	406,43	747,26	0,00	60 100,76	0,00
31/10/2018	1 153,69	411,45	742,24	0,00	59 689,31	0,00
31/01/2019	1 153,69	416,53	737,16	0,00	59 272,78	0,00
30/04/2019	1 153,69	421,67	732,02	0,00	58 851,11	0,00
31/07/2019	1 153,69	426,87	726,82	0,00	58 424,24	0,00
31/10/2019	1 153,69	432,15	721,54	0,00	57 992,09	0,00
31/01/2020	1 153,69	437,49	716,20	0,00	57 554,60	0,00
30/04/2020	1 153,69	442,89	710,80	0,00	57 111,71	0,00
31/07/2020	1 153,69	448,35	705,34	0,00	56 663,36	0,00
31/10/2020	1 153,69	453,90	699,79	0,00	56 209,46	0,00
31/01/2021	1 153,69	459,50	694,19	0,00	55 749,96	0,00
30/04/2021	1 153,69	465,18	688,51	0,00	55 284,78	0,00
31/07/2021	1 153,69	470,92	682,77	0,00	54 813,86	0,00
31/10/2021	1 153,69	476,73	676,96	0,00	54 337,13	0,00
31/01/2022	1 153,69	482,63	671,06	0,00	53 854,50	0,00
30/04/2022	1 153,69	488,59	665,10	0,00	53 365,91	0,00
31/07/2022	1 153,69	494,62	659,07	0,00	52 871,29	0,00
31/10/2022	1 153,69	500,73	652,96	0,00	52 370,56	0,00
31/01/2023	1 153,69	506,90	646,79	0,00	51 863,66	0,00
30/04/2023	1 153,69	513,17	640,52	0,00	51 350,49	0,00
31/07/2023	1 153,69	519,51	634,18	0,00	50 830,98	0,00
31/10/2023	1 153,69	525,93	627,76	0,00	50 305,05	0,00
31/01/2024	1 153,69	532,42	621,27	0,00	49 772,63	0,00

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201015-188_2020DP-AR

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/04/2024	1 153,69	538,99	614,70	0,00	49 233,64	0,00
31/07/2024	1 153,69	545,65	608,04	0,00	48 687,99	0,00
31/10/2024	1 153,69	552,39	601,30	0,00	48 135,60	0,00
31/01/2025	1 153,69	559,22	594,47	0,00	47 576,38	0,00
30/04/2025	1 153,69	566,12	587,57	0,00	47 010,26	0,00
31/07/2025	1 153,69	573,10	580,59	0,00	46 437,16	0,00
31/10/2025	1 153,69	580,19	573,50	0,00	45 856,97	0,00
31/01/2026	1 153,69	587,36	566,33	0,00	45 269,61	0,00
30/04/2026	1 153,69	594,61	559,08	0,00	44 675,00	0,00
31/07/2026	1 153,69	601,95	551,74	0,00	44 073,05	0,00
31/10/2026	1 153,69	609,38	544,31	0,00	43 463,67	0,00
31/01/2027	1 153,69	616,91	536,78	0,00	42 846,76	0,00
30/04/2027	1 153,69	624,53	529,16	0,00	42 222,23	0,00
31/07/2027	1 153,69	632,25	521,44	0,00	41 589,98	0,00
31/10/2027	1 153,69	640,05	513,64	0,00	40 949,93	0,00
31/01/2028	1 153,69	647,95	505,74	0,00	40 301,98	0,00
30/04/2028	1 153,69	655,96	497,73	0,00	39 646,02	0,00
31/07/2028	1 153,69	664,06	489,63	0,00	38 981,96	0,00
31/10/2028	1 153,69	672,26	481,43	0,00	38 309,70	0,00
31/01/2029	1 153,69	680,57	473,12	0,00	37 629,13	0,00
30/04/2029	1 153,69	688,96	464,73	0,00	36 940,17	0,00
31/07/2029	1 153,69	697,48	456,21	0,00	36 242,69	0,00
31/10/2029	1 153,69	706,09	447,60	0,00	35 536,60	0,00
31/01/2030	1 153,69	714,81	438,88	0,00	34 821,79	0,00
30/04/2030	1 153,69	723,63	430,06	0,00	34 098,16	0,00
31/07/2030	1 153,69	732,58	421,11	0,00	33 365,58	0,00
31/10/2030	1 153,69	741,63	412,06	0,00	32 623,95	0,00
31/01/2031	1 153,69	750,78	402,91	0,00	31 873,17	0,00
30/04/2031	1 153,69	760,06	393,63	0,00	31 113,11	0,00
31/07/2031	1 153,69	769,43	384,26	0,00	30 343,68	0,00
31/10/2031	1 153,69	778,95	374,74	0,00	29 564,73	0,00
31/01/2032	1 153,69	788,57	365,12	0,00	28 776,16	0,00
30/04/2032	1 153,69	798,30	355,39	0,00	27 977,86	0,00
31/07/2032	1 153,69	808,16	345,53	0,00	27 169,70	0,00
31/10/2032	1 153,69	818,13	335,56	0,00	26 351,57	0,00
31/01/2033	1 153,69	828,25	325,44	0,00	25 523,32	0,00
30/04/2033	1 153,69	838,48	315,21	0,00	24 684,84	0,00
31/07/2033	1 153,69	848,83	304,86	0,00	23 836,01	0,00
31/10/2033	1 153,69	859,32	294,37	0,00	22 976,69	0,00
31/01/2034	1 153,69	869,92	283,77	0,00	22 106,77	0,00

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le



ID : 081-200066124-20201015-188_2020DP-AR

Contrat n° 15700804129

Page 4

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/04/2034	1 153,69	880,67	273,02	0,00	21 226,10	0,00
31/07/2034	1 153,69	891,55	262,14	0,00	20 334,55	0,00
31/10/2034	1 153,69	902,56	251,13	0,00	19 431,99	0,00
31/01/2035	1 153,69	913,70	239,99	0,00	18 518,29	0,00
30/04/2035	1 153,69	924,98	228,71	0,00	17 593,31	0,00
31/07/2035	1 153,69	936,41	217,28	0,00	16 656,90	0,00
31/10/2035	1 153,69	947,98	205,71	0,00	15 708,92	0,00
31/01/2036	1 153,69	959,68	194,01	0,00	14 749,24	0,00
30/04/2036	1 153,69	971,54	182,15	0,00	13 777,70	0,00
31/07/2036	1 153,69	983,53	170,16	0,00	12 794,17	0,00
31/10/2036	1 153,69	995,68	158,01	0,00	11 798,49	0,00
31/01/2037	1 153,69	1 007,98	145,71	0,00	10 790,51	0,00
30/04/2037	1 153,69	1 020,43	133,26	0,00	9 770,08	0,00
31/07/2037	1 153,69	1 033,03	120,66	0,00	8 737,05	0,00
31/10/2037	1 153,69	1 045,78	107,91	0,00	7 691,27	0,00
31/01/2038	1 153,69	1 058,70	94,99	0,00	6 632,57	0,00
30/04/2038	1 153,69	1 071,78	81,91	0,00	5 560,79	0,00
31/07/2038	1 153,69	1 085,01	68,68	0,00	4 475,78	0,00
31/10/2038	1 153,69	1 098,41	55,28	0,00	3 377,37	0,00
31/01/2039	1 153,69	1 111,97	41,72	0,00	2 265,40	0,00
30/04/2039	1 153,69	1 125,71	27,98	0,00	1 139,69	0,00
31/07/2039	1 153,69	1 139,69	14,00	0,00	0,00	0,00
Totaux	138 452,68	72 000,00	66 452,68	0,00		

000000

DECISION DU PRESIDENT N°189_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Puybegon et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération n°156-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019.

DÉCIDE

Article 1

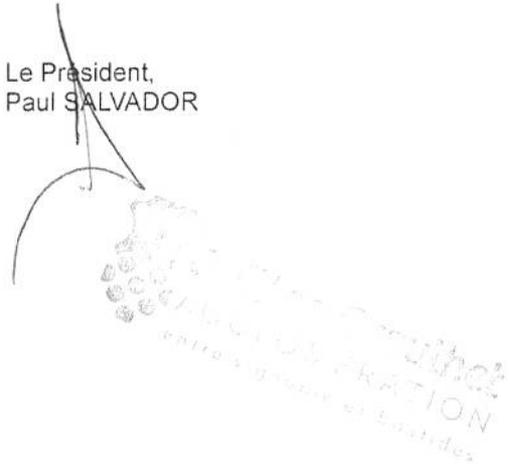
Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de PUYBEGON et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES STATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE PUYBEGON

Entre :

La commune de PUYBEGON, représentée par le Maire, Monsieur Robert CINQ autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés **les biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

SECTEUR BOURG

2.1. Désignation

Code Parcellaire	0B1373
Adresse Cadastre	PUYBEGON 81390
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	21 400 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	21 068 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :

Situation :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581215V001	50 EH	15/03/1982	13/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Puybegon (régie).	Fossé puis ruisseau le "Riou Fauze" (200 m)	Non connu.	Oui mais rustique (SATESE 08/2019)-> simple tuyau.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Sur site puis vidangé 1 fois par an.			

Photos :



Ouvrages de réception - Décanteur Digesteur



Lits bactériens



Rejet au milieu récepteur



Aménagements



Description :

Les effluents arrivent directement dans un regard de réception puis sont acheminés vers le décanteur digesteur.

Le nettoyage du réseau en amont de système et du regard de répartition permettra également d'éviter un nouveau colmatage immédiat.

Les boues sont vidées 1 fois par an.

Les effluents transitent ensuite à travers deux lits bactériens.

Des colmatages successivement du décanteur sont constatés par le SATESE avec by-pass vers le rejet.

Rejet limpide en sortie.

Pas de local.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Pas de barreaux anti-chutes. L'enceinte grillagée est totalement dégradée et ouverte. Il est important de sécuriser la station et d'installer une signalisation prévenant de la présence de l'installation afin d'éviter tout risque d'accident.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

Ouvrages vieillissants.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (480 ml).	Un (1).	Zéro (0).	Commune de Puybegon (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Non connu.	Non connu.	Schéma communal 13/09/2013.	

Autres Remarques :

Augmentation notable du flux hydraulique lors de fortes pluies (SATESE 08/2019).

Charge Nominale Pointe Temps Sec :

Volume : 7,5 m³/j

DBO5 : 3 kg/j

DCO : - kg/j

MES : - kg/j

NTK : - kg/j

Pt : - kg/j

Normes de Rejet :

DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 %

DCO : - 200 mg/l ou R>60 %

MES : R>50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle)	
<u>Entrée Station</u>	<u>Sortie Station</u>
Pas de mesure.	Pas de mesure.
<p><u>Constats :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de point de prélèvement et de mesure du débit entrant (SATESE 08/2019). - Le nettoyage du réseau en amont de système et du regard de répartition permettra également d'éviter un nouveau colmatage immédiat. - Effluents renvoyés vers le filtre 1 sans passer par le décanteur digesteur (SATESE 08/2019). - L'enceinte grillagée est totalement dégradée et ouverte (SATESE 08/2019). - L'installation est obsolète et montre des difficultés de fonctionnement malgré un entretien régulier. <p>Développement :</p> <p>Un nouveau lotissement va être construit à côté de cette station. Une nouvelle station sera construite en contrebas pour remplacer celle-ci qui est très abîmée.</p>	
<p><u>Travaux à envisager :</u> (SATESE 08/2019)</p> <p>A court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser la station et installer une signalétique préventive . - Prévoir nettoyage du réseau en amont du système. - Réhabilitation complète de la clôture. <p>A moyen terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une nouvelle station (Nombre d'EH à déterminer en fonction du nombre de raccordés). - Définir le terrain d'implantation des futures installations. 	

SECTEUR HAMEAU DE LARMÈS

2.3. Désignation

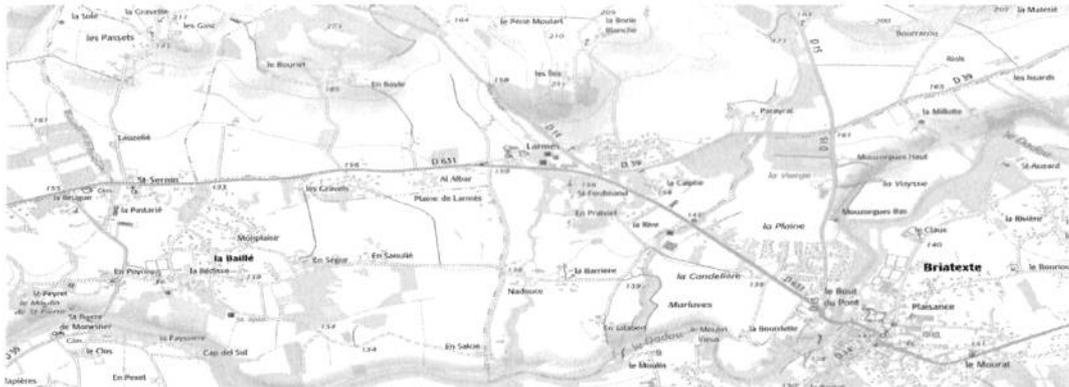
Codes Parcellaires	0E0119 et 0E0124
Adresse Cadastre	Larmès PUYBEGON 81390
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	2 730 + 986 = 3 716 m ²
Superficies (Limites Visibles des Bornages)	2 650 + 927 = 3 577 m ²

2.4. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :

Situation :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581215V002	190 EH	31/12/2007	13/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Puybegon (régie).	Ruisseau du "Riou Fauze".	DUBREUILH	Non.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés de roseaux.			

Photos :



Ouvrages de réception
Dégrilleur



Ouvrage de chasse n°1



Chasse n°1



Filtres plantés de roseaux

Lits plantés étage n°1



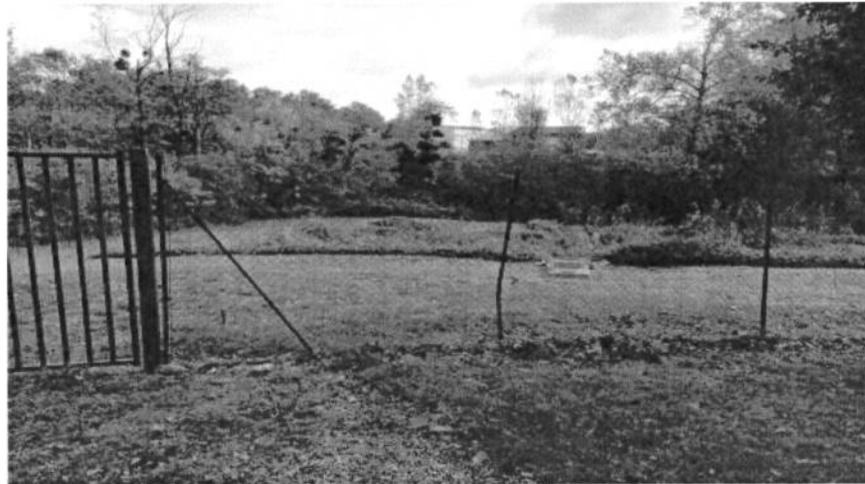
Lits plantés étage n°2



Rejet au milieu récepteur



Aménagements



Description :

En entrée de station, les effluents sont dégrillés par une grille simple.
Ils transitent ensuite vers la première chasse.

La grille est nettoyée tous les 2 jours (environ 6 heures par semaine).

La station se compose de deux étages de filtres :

- l'étage n°1 composé de trois bac ;
- l'étage n°2 composé de deux bacs.

Chaque étage est alimenté par une chasse respective.

Les chasses d'alimentation ont été réparées afin d'éviter un fonctionnement aléatoire.

L'alternance des filtres se fait manuellement.

On observe un volume de boues important sur la surface du filtre, curage des boues à prévoir (SATESE 08/2019) --> prévu en 2020.

Rejet au milieu récepteur : 2 évacuations soit 1 par bac de l'étage n°2 pour le rejet au ruisseau.

Pas de local sur site.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Caillebotis sur site. Caillebotis sur les chasses en bon état.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

Bon état des ouvrages de réception et des filtres plantés.

La station est suivie avec sérieux, les espaces verts ainsi que les ouvrages sont correctement entretenus.

Le grillage de l'enceinte de la station a été réparé suite à une chute de branches.

Cependant, un trou d'homme dans le grillage a été récemment réalisé.

Tonte : 1 à 2 jours tous les 15 jours entre avril et juillet, 1 à 2 jours par mois le reste de l'année.

Ragondins vus sur le site lors de la visite.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (780 ml) + Unitaire (620 ml).	Un (1) + un (1) programmé pour un nouveau lotissement.	Zéro (0) + un (1) bassin tampon qui récupère le pluvial des différents lotissements.	Commune de Puybegon (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Non connu.	Non connu.	Schéma communal 13/09/2013.	

Autres Remarques :

Lotissement des Chènes (unitaire) : vidange des fosses faite par la commune tous les 4 ans.
 Un PR collecte les eaux du réseau séparatif du lotissement de Farès.
 Le réseau séparatif du lotissement du Clos de Larmès arrive en gravitaire sur la station.
 Un PR est à prévoir après la construction du nouveau lotissement de 10 maisons prévu pour une réception en début d'année prochaine.
 Hydrocurage prévu en 2020.

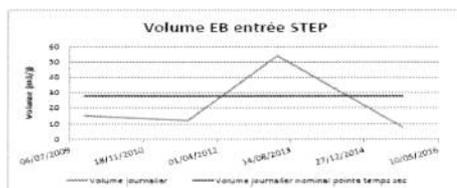
Charge Nominale Pointe Temps Sec :

Volume : 28 m³/j
 DBO5 : 11,4 kg/j
 DCO : 22,8 kg/j
 MES : 17,1 kg/j
 NTK : 2,85 kg/j
 Pt : 0,76 kg/j

Normes de Rejet :

DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 %
 DCO : - 200 mg/l ou R>60 %
 MES : R>50 %
 NGL : - mg/l (moyenne annuelle)
 Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

Entrée Station



Sortie Station



Constats : (SATESE 08/2019)

- Le carnet d'entretien de la station d'épuration a été égaré et aucun historique de relevé de chasse ne peut être considéré
- On observe un volume de boues important sur la surface du filtre, curage des boues à

prévoir -> prévu en 2020.

- La station montre un fonctionnement performant et la qualité du rejet est satisfaisante
- Traces d'intrusion, grillage coupé.

Travaux à envisager :

- Curage des boues sur les filtres plantés 1^{er} et 2^{ème} étage.
- Réparation du grillage.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 119 habitants.

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite le : 13/11/2019.

- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation des biens

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 226 762,30 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 13 400,48 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieux et places de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Puybegon

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Robert CINQ

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATIONS D'ÉPURATION COMMUNE DE PUYBEGON

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers**
 - Valeur Comptable des Subventions Transférables**
 - Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2138	PUYB-2138-STEP	STATION D'ÉPURATION	31/12/2013	50	205 794,82	28 811,30	176 983,52
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					205 794,82	28 811,30	176 983,52
21532	PUYB-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2013	31/12/2016	10	20 967,48	8 014,50	12 952,98
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					20 967,48	8 014,50	12 952,98
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					226 762,30	36 825,80	189 936,50

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	PUYB-1318-RES	2 343,75
1318	PUYB-1318-STEP	90 695,58
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		93 039,33
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	PUYB-13918-RES	703,11
13918	PUYB-13918-STEP	12 697,37
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		13 400,48

**STATIONS D'ÉPURATION
COMMUNE DE PUYBEGON
ANNEXE 2
- Emprunts Transférés**

AUCUN EMPRUNT SOUSCRIT

DECISION DU PRESIDENT N°190_2020DP

Avenant n° 4 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation du réseau de Transport à la Demande

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L5216-5 du CGCT et L1221-1 du Code des transports,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,
Vu le procès-verbal du Conseil de la communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Considérant la nécessité de régulariser le service actuel et d'apporter les ajustements nécessaires en terme d'aménagements d'itinéraires, d'horaires et de temps de parcours afin d'optimiser l'offre de transport offerte aux usagers,

DÉCIDE

Article 1^{er}

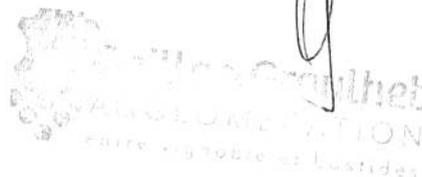
L'avenant n°4 « Extension du périmètre géographique et modification de la rémunération de l'opérateur interne » au contrat d'obligation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de Transport à la Demande est approuvé tel qu'annexé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Avenant n° 4



Extension du périmètre géographique

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Dont le siège est si le Nay-Técou, BP 80133, Gaillac

Représentée par Monsieur Paul Salvador, Président, dûment habilité par délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 23 juillet et du 14 septembre 2020

D'UNE PART,

ET :

La Société « D'un Point à l'Autre »,

Société Publique Locale au capital social de 850 465,00 € dont le siège social est sis 14 rue Jean-Henri FABRE à Albi et qui est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 53519859200011.

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Laurent CARLES, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 03 juillet 2017.

D'AUTRE PART.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet d'étendre le territoire géographique sur lequel était organisé un service de transport à la demande et de prendre en charge les frais financiers s'y rapportant.

Article 2 :

A compter du 1^{er} septembre 2020, le transport à la demande sera étendu sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération avec un fonctionnement sur des demi-journées déterminées.

Article 3 :

Ainsi le territoire hors commune de Gaillac a été découpé en 8 secteurs.

Les destinations en dehors du territoire de l'agglomération ont été supprimées.

La définition des secteurs ainsi que le calendrier de fonctionnement du service sont présentés en annexe.

L'intégration des nouvelles communes et des points d'arrêt sur le logiciel de gestion du TAD a engendré un coût de 750€ HT.

Article 4 :

Cette extension de service est déployée sur le territoire à titre d'expérimentation pour une durée de 3 mois.

Un bilan sera effectué à l'issue de cette période afin d'évaluer la pérennisation ou non de cette expérimentation.

Article 5 :

La gestion du service de TAD est réalisée à travers un logiciel de réservation. La SPL a contracté un contrat de maintenance avec la société prestataire et le montant annuel des mises à jour de ce logiciel pour la communauté d'agglomération s'élève à 1 500€ HT annuel.

A ce titre, la communauté d'agglomération versera cette somme à la SPL en une seule fois au mois de Septembre.

Article 6 :

Cet avenant à la convention prend effet à compter du 01/09/2020

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201016-190_2020DP-AR

Article 7 :

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Fait à Albi, le

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité
La Communauté d'Agglomération
Gaillac Graulhet

Le Président

Paul Salvador

l'Opérateur Interne
La SPL D'un point à l'autre

Le Directeur Général

Laurent Carles

ANNEXE 1

Secteur 1

Modification du secteur : intégration de la commune de Noailles – Sortie de la commune de Broze

Nouveau fonctionnement : 4 ½ journées

Secteur 2

Nouveau fonctionnement : 6 ½ journées

Secteur 3

Nouveau fonctionnement : 6 ½ journées

Secteur 4

Nouveau fonctionnement : 6 ½ journées

Secteur 5

Zone de Salvagnac à laquelle a été rajoutée la commune de Larroque

Nouveau fonctionnement : 6 ½ journées

Secteur 6

Nouveau secteur composé des communes suivantes : Cahuzac-sur-Vère, Montels, Broze, Vieux, Andillac, Alos, Donnazac, Frausseilles, Loubers et Amarens.

Fonctionnement : 2 ½ journées

Secteur 7

Nouveau secteur composé des communes suivantes : Castelnau de Montmirail, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Le Verdier, Saint Beauzile, Itzac, Tonnac et Campagnac

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201016-190_2020DP-AR

Fonctionnement : 2 ½ journées

Secteur 8

Nouveau secteur composé des communes suivantes : Rabastens, Couffoulex, Loupiac, Giroussens, Mézens, Grazac et Roquemaure

Fonctionnement : 2 ½ journées

DECISION DU PRESIDENT N°191_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Montans et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération n°156-2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

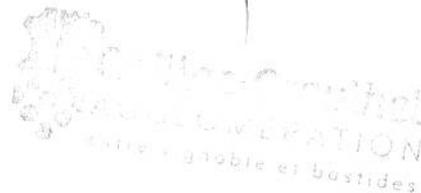
Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de MONTANS et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES STATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MONTANS

Entre :

La commune de MONTANS, représentée par le Maire, Monsieur Gilles CROUZET autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés **les biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

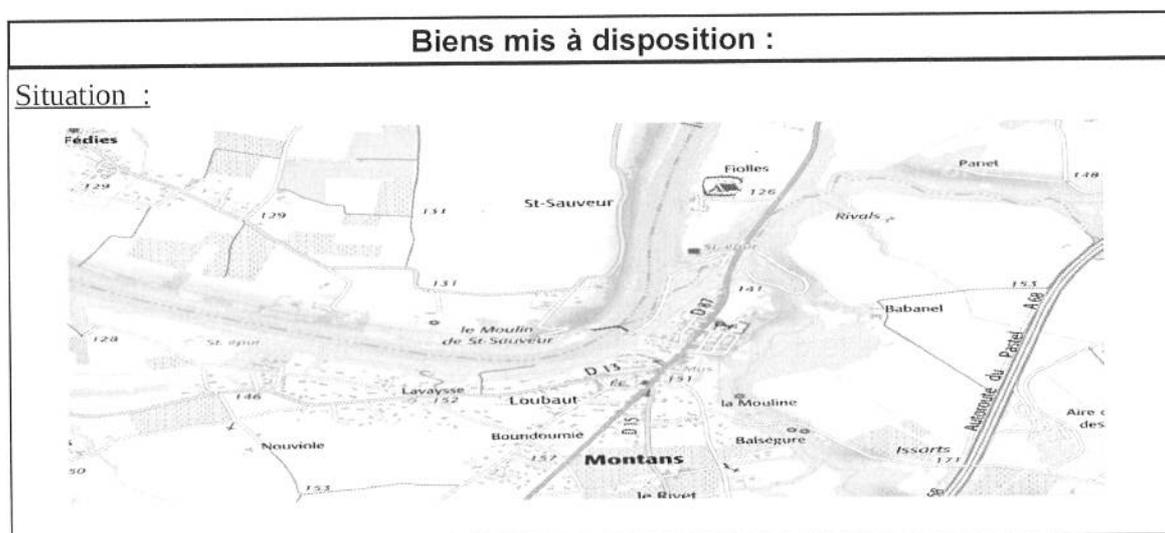
SECTEUR BOURG OUEST

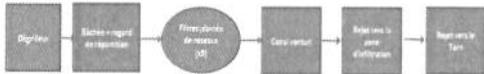
2.1. Désignation

Codes Parcellaires	ZM0019
Adresse Cadastre	Les Teuillières MONTANS 81600
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	54 820 m ²
Superficies (Limites Visibles des Bornages)	54 624 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

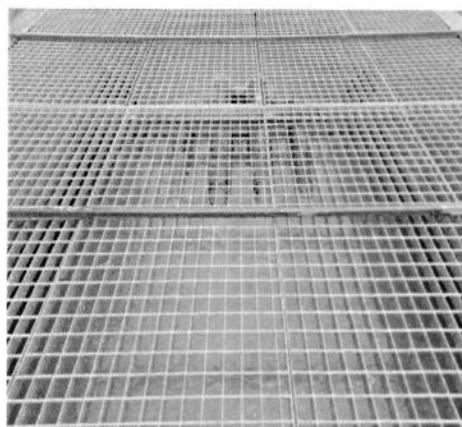


<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581171V003	300 EH	22/09/2011	07/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Montans (Régie).	Rivière le Tarn (75 m).	EPUR NATURE	Oui, d'après le plan (non vu sur site). Passage direct au fossé depuis le dégrilleur.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés de roseaux.			

Photos :



Ouvrages de réception





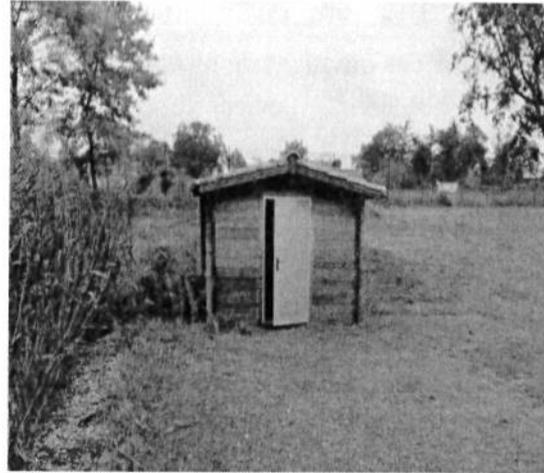
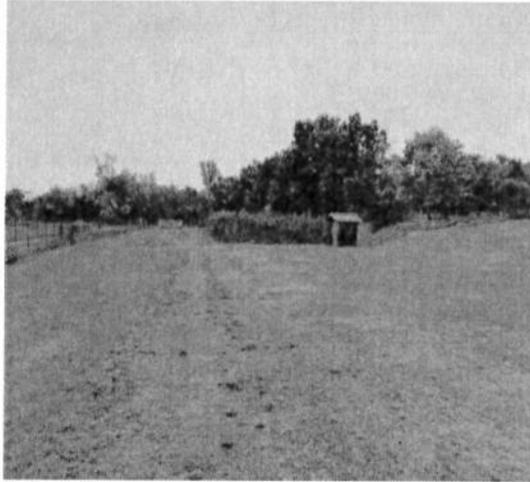
Filtres plantés de roseaux



Zone d'infiltration - Rejet au milieu récepteur



Locaux et aménagements



Description :

Les réseaux séparatifs et gravitaires du secteur collectent les eaux usées de 85 abonnés pour environ 200 habitants.

En raison d'interconnexion de réseaux dans les parties privatives des eaux parasites peuvent être collectées par temps de pluie.

La station d'épuration du Bourg Ouest a été mise en service en septembre 2011.

La filière de traitement est un filtre planté de roseaux un étage de 300 équivalent habitants.

A l'issue l'eau traitée est dirigée vers une zone de rejet constituée d'un fossé débouchant sur un bassin dont le déversement au milieu récepteur n'est observé qu'en période hiverno-printanière.

Le taux de remplissage est en augmentation depuis la mise en service de l'installation et atteint aujourd'hui environ 30 à 40 % en organique et 40 à 60 % en hydraulique.

La qualité du rejet est satisfaisante et les rendements épuratoires sont excellents.

L'exploitation est suivie avec sérieux. Toutes les actions de maintenance sont renseignées dans un carnet spécifique.

La totalité de l'eau traitée est infiltrée et/ou évaporée en période estivale par la zone de rejet végétalisée.

Depuis sa mise en service en 2011 les boues sont stockées à la surface des casiers et devront être évacuées à moyen ou long terme en fonction de leur accumulation au fil des années.

Les effluents arrivent en gravitaire à la station et sont dégrillés.

Ensuite ils sont acheminés dans une bâchée alimentant les filtres.

Deux fois par semaine, le dégrilleur est vidé et les filtres sont alternés manuellement.

Filtres plantés de roseaux : 3 casiers de 13,5mx10,5m alimentés manuellement en alternance.

Les roseaux sont bien développés sur les filtres.

Quelques plants pousses dans les talus.

Une attention particulière devra être portée afin de limiter leur progression à l'extérieur du filtre.

La station dispose d'un canal venturi permettant la mesure du débit.

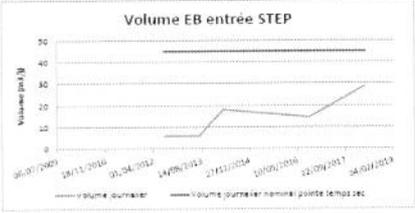
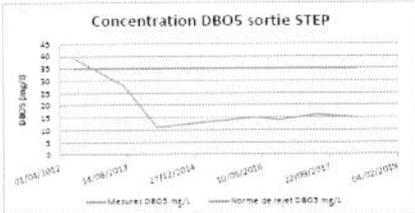
Les eaux traitées rejoignent ensuite le fossé qui se jette dans la zone d'infiltration.

La zone de rejet est à cette période remplie d'eau.

Le cahier d'exploitation est correctement complété à chaque passage.

Les abords de la station sont entretenus.

En 2018, le service a passé 66 heures sur site pour les passages courants (2 fois par semaine)

ainsi que les tontes.			
<u>Dispositifs de Sécurité :</u>		<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Caillebotis des ouvrages de réception et du canal en bon état. Clôture en bon état.		Domestique.	Néant.
<u>Aspects des Ouvrages :</u> Bon état des ouvrages. Local en bon état.			
<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif .	Un (1) non visité par la commune.	Zéro (0).	Commune de Montans (Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non connu.	Non.	
<u>Autres Remarques :</u> RAS.			
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 45 m ³ /j DBO5 : 18 kg/j DCO : 36 kg/j MES : 21 kg/j NTK : 4,5 kg/j Pt : 1,2 kg/j			
<u>Normes de Rejet :</u> DBO5 : 35 mg/l ou R>60 % DCO : 200 mg/l ou R>60 % MES : R<50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet. Les rendements épuratoires obtenus restent excellents et la qualité du rejet satisfaisante (SATESE 16/04/2018).			
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>	
			

Constats :

Bon rendements épuratoires et qualité du rejet satisfaisante.
 Quelques roseaux poussent dans les talus.
 Cahier d'exploitation correctement complété.
 Abords de station entretenus.
 Eau évacuée d'aspect limpide et inodore.
 Possibilité de doubler la capacité avec l'espace restant disponible.

Travaux à envisager :

Limiter le développement des plants hors des casiers.
 Enlèvement des boues à prévoir à moyen terme.

SECTEUR BOURG

2.3. Désignation

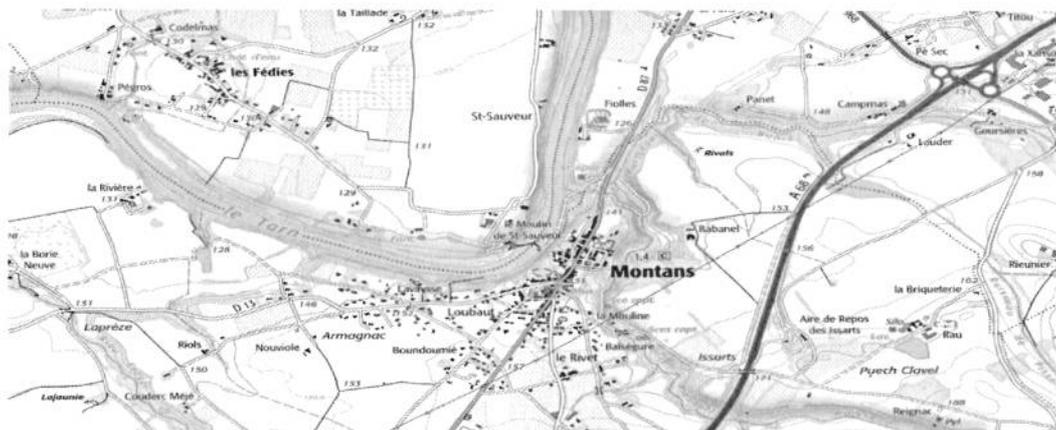
Codes Parcellaires	0F0987 et 0F0989
Adresse Cadastre	Fiolles MONTANS 81600
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	8 012 + 3 260 = 11 272 m ²
Superficies (Limites Visibles des Bornages)	7 859 + 3 083 = 10 942 m ²

2.4. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :

Situation :



<u>Codes Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581171V002	500 EH	01/06/2007	07/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
SARL CAUSSE ET BRUNET	Ruisseau du Banis.	EPUR NATURE	Oui, sur un tampon précédent la station.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés de roseaux.			

Photos :



Ouvrages de réception

Poste de relèvement



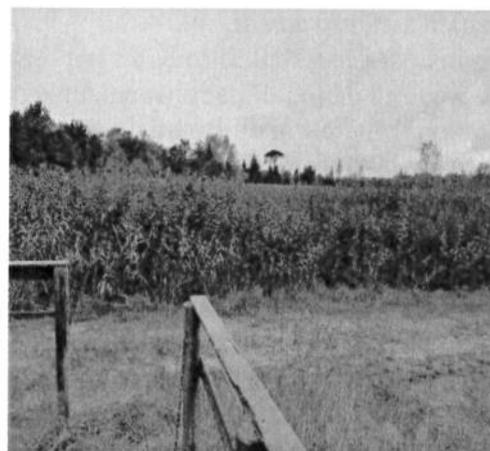
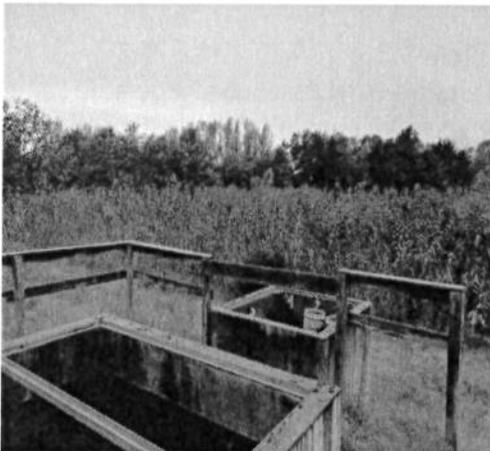
Bâchée



Regard de répartition



Filtres plantés de roseaux



Canal de comptage - Zone de rejet végétalisée - Rejet au milieu récepteur



Locaux et aménagements



Description :

La collectivité dénombre plus de 230 abonnés pour plus de 500 habitants raccordés aux réseaux d'assainissement.

Des eaux parasites sont introduites par temps de pluie.

Il n'y a pas eu de modifications majeures portées à notre connaissance au cours de l'année.

La station d'épuration du Bourg de Montans mise en service en juin 2007 est un filtre planté de roseaux bi-filtre de 500 équivalents-habitants.

Un poste de relevage assure le refoulement des eaux brutes dans un réservoir de chasse destiné à stocker et alimenter le filtre par bâchée.

Le trop-plein du poste de relevage ainsi que l'eau traitée sont dirigés vers une zone de rejet végétalisée (composée de 4 bassins en série) avant de rejoindre le milieu récepteur.

De grandes quantités d'eaux claires sont transférées jusqu'à la station d'épuration par temps de pluie.

L'automatisation des pompes permet de limiter les volumes envoyés sur le filtre par mise en débordement du poste de relevage dans la zone de rejet végétalisée.

Bien que le nombre d'habitant raccordé soit supérieur à la capacité nominale de l'installation, les charges organiques et hydrauliques admises sont en moyenne respectivement de l'ordre de 60 % et 80 %.

Le fonctionnement de la station d'épuration est satisfaisant. Les rendements épuratoires et la qualité du rejet sont excellents.

Un suivi du colmatage du 1er étage de filtration est à envisager afin d'anticiper les opérations de maintenance notamment le curage du filtre et si nécessaire l'hydrocurage des drains (précédé d'un passage caméra).

L'exploitation est réalisée en régie qui effectue l'ensemble des opérations de maintenance nécessaire et les enregistre dans le carnet de suivi.

Depuis sa mise en service en 2007 les boues s'accumulent à la surface des casiers du filtre.

L'épaisseur augmente nécessitant une surveillance en vue d'anticiper le curage.

Une vérification de la hauteur de boues a été effectuée (en moyenne 13 cm avec des hauteurs maximales de plus de 20 cm au droit des points d'injection) et a permis d'évaluer le volume stocké (117 m³).

Un programme de curage pourra être envisagé dans les prochaines années.
L'opération devra être confiée à un prestataire en charge d'assurer l'intervention technique.
Une étude préalable d'évaluation de la qualité des boues permettra de déterminer les modalités de valorisation des sous-produits issus de l'épuration.
En fonction de la solution retenue, la gestion administrative encadrant ce type de démarche sera alors nécessaire (notamment dans le cadre d'un plan d'épandage).
D'ici la réalisation de cette intervention une répartition des boues accumulées sous les points d'injection pourra être envisagée.
L'absence de la pompe 2 au niveau du poste de relevage a été relevée.
Au regard des délais de traitement il sera judicieux d'envisager le stockage d'une pompe de secours dans le local.
Ceci permettrait de limiter tout risque de déversements d'eau non traitée en cas d'une panne simultanée des deux pompes.
Le trop-plein du poste est envoyé directement dans la zone de rejet végétalisée (ZRV).
Une contre-pente d'au moins 80 cm a été relevée par l'exploitant d'où l'ajout d'un clapet de nez pour limiter les retours dans le poste.
Les flexibles de la bâchée ont été réparés sommairement permettant de limiter les fuites relevées par le SATESE en avril 2018.
Malgré cette réparation sommaire, un remplacement des flexibles est à prévoir afin d'assurer sur le plus long terme un fonctionnement normal du filtre selon des phases d'alimentation en eau sur l'intégralité de la surface du casier et des phases d'aération entre deux alimentations.
L'alternance des filtres se fait manuellement 2 fois par semaine.
Filtres plantés de roseaux : 3 casiers de 17mx17m alimentés manuellement en alternance.
Des chambres rectangulaires permettent l'aération et la collecte des eaux traitées en provenance des drains.
La hauteur de boues à la surface des casiers est importante.
On mesure près de 15 centimètres en bordure du filtre.
Il apparaît donc nécessaire d'envisager prochainement le curage.
Un écoulement d'eau traitée a été constaté au niveau de la conduite entre les deux étages de filtration.
Un colmatage du 2^e étage est probable (SATESE 04/2018).
Les roseaux sont faucardés une fois par an.
L'intégralité des bassins de la zone de rejet végétalisée était en eau.
Un rejet au milieu récepteur avait bien lieu signe d'un fonctionnement correct.
Un prélèvement ponctuel a été réalisé mettant en évidence une légère baisse de la teneur de certains paramètres : DBO5, DCO et Nitrates.
Le 1er bassin de la ZRV présente un envasement partiel lié à la décomposition des végétaux se trouvant en périphérie ainsi qu'à l'apport de matières lors du débordement du poste.
Concernant les bassins 2, 3, 4 et 5 on constate un bon développement des végétaux malgré le curage des bassins 4 et 5 en 2016.
Petit local en bon état avec bureau et armoire électrique pour les pompes du PR.
Le cahier d'exploitation est correctement complété à chaque passage.
Les abords de la station sont entretenus.
En 2018, le service a passé 120 heures sur site pour les passages courants (2 fois par semaine) ainsi que les tontes.

Dispositifs de Sécurité :

Poste équipé de barreaux anti-chutes et couvert.

Bâchée et regard de répartition sans grille de protection.
 Les grilles (caillebotis) et le petit escalier d'accès en acier ont été volés.
 Caillebotis à réinstaller et attacher.
 Les regards rectangulaires ont leurs propres caillebotis.
 Sur le canal de comptage le caillebotis acier a été volé, des planches de bois ont été mises en secours.
 Caillebotis à remplacer.
 Clôture en bon état.

<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
-------------------------------	----------------------

Domestique.	Néant.
-------------	--------

Aspects des Ouvrages :
 État correct des ouvrages de réception.
 Filtres plantés de roseaux : Curage à prévoir.
 Local en bon état.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
-------------------------	---	---------------------------------------	---------------------

Dominance séparative	Un (1).	Zéro (0) + Deux (2) dans chaque poste de relèvement.	Commune de Montans (Régie).
----------------------	---------	--	-----------------------------

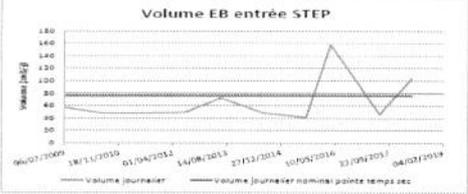
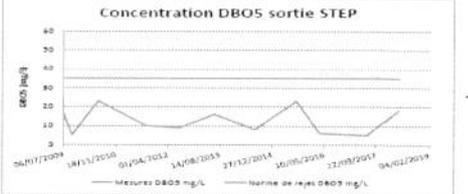
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>
---------------------------	--------------	--

Oui.	Non connu.	Non.
------	------------	------

Autres Remarques :
 Le réseau dispose de deux postes de relèvement avec deux pompes chacun et relié par SOFREL pour alarme.
 En cas de bouchage des postes, un déversoirs intégré permet l'évacuation des eaux directement au fossé.

Charge Nominale Pointe Temps Sec :
 Volume : 75m³/j
 DBO5 : 30kg/j
 DCO : 60kg/j
 MES : 35kg/j
 NTK : 7,5kg/j
 Pt : 2kg/j

Normes de Rejet :
 DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 %
 DCO : - 200 mg/l ou R>60 %
 MES : R>50 %
 NGL : - mg/l (moyenne annuelle)
 Pt : - mg/l (moyenne annuelle)
 Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.
 Les résultats obtenus sont satisfaisants tant en terme de rendements épuratoires (sur flux ou teneurs) qu'en terme de qualité du rejet d'eau traitée.

 <p style="text-align: center;"><u>Entrée Station</u></p>	 <p style="text-align: center;"><u>Sortie Station</u></p>
<p><u>Constats</u> :(SATESE 04/2018)</p> <p>La station de traitement fait l'objet d'un suivi régulier. Le cahier d'exploitation est complété lors de chaque opération de maintenance. Possibilité d'introduction d'eau claire dans le réseau. Fuite probable entre les 2 étages de filtration. Curage des boues dans les casiers à prévoir. Les différents équipements de sécurité en acier ont été volés. Flexibles de la bâchée réparés sommairement. Le niveau de rejet est respecté sur les trois paramètres de la pollution carbonée. La pression sur le milieu récepteur liée à cette station est peu importante compte tenu de la dilution importante des eaux dans le Tarn.</p>	
<p><u>Travaux à envisager</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de la pompe. - Stockage d'une pompe de secours. - Remplacement des flexibles entre le siphon et le réservoir de chasse à prévoir. - Remplacement des différents caillebotis et les attacher. - Curage des boues du filtre planté à prévoir à court terme. - Campagne de mesures de temps secs et temps de pluie en entrée de station d'épuration pour fiabiliser la connaissance sur la charge entrante et s'assurer que la capacité nominale de la station n'est pas dépassée. - Surveillance du colmatage de la zone de rejet végétalisée et prévoir un curage en fonction de tout ou partie des ouvrages. 	
<p><u>Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune</u> :</p> <p>- en 2020 : 1 220 habitants.</p>	

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite le : 07/11/2019.

- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d’occupation des biens

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 1 747 245,65 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d’amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 181 869,40 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du

propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.
A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Montans

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Gilles CROUZET

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATIONS D'ÉPURATION COMMUNE DE MONTANS

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2088	MONT-2088-SCH ASS-1	SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT 2006	31/12/2006	40	4 113,55	1 337,00	2 776,55
TOTAL ARTICLE 2088 AUTRES IMMOB. INCORPORELLES					4 113,55	1 337,00	2 776,55
2111	MONT-2111-TER-1	TERRAIN STATION D'ÉPURATION	31/12/2007	0	21 803,93	0,00	21 803,93
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					21 803,93	0,00	21 803,93
2138	MONT-2138-STEP-1	STATION D'ÉPURATION	31/12/2007	25	351 788,42	168 858,00	182 930,42
2138	MONT-2138-STEP-2	STATION D'ÉPURATION	31/12/2012	25	183 873,92	51 484,00	132 389,92
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					535 662,34	220 342,00	315 320,34
21532	MONT-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1975	31/12/1975	60	59 739,89	59 739,89	0,00
21532	MONT-21532-RES-10	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2006	31/12/2006	40	108 898,19	35 392,00	73 506,19
21532	MONT-21532-RES-11	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2007	31/12/2007	30	61 389,16	24 556,00	36 833,16
21532	MONT-21532-RES-12	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2007	31/12/2007	40	147 397,06	44 219,00	103 178,06
21532	MONT-21532-RES-13	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2008	31/12/2008	40	52 288,65	14 379,00	37 909,65
21532	MONT-21532-RES-14	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2011	31/12/2011	40	600 080,31	120 016,00	480 064,31
21532	MONT-21532-RES-15	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2012	31/12/2012	40	2 450,71	429,00	2 021,71
21532	MONT-21532-	RÉSEAUX	31/12/2013	40	15 173,66	2 276,00	12 897,66

	RES-16	D'ASSAINISSEMENT 2013					
21532	MONT-21532- RES-17	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2014	31/12/2014	40	4 189,02	524,00	3 665,02
21532	MONT-21532- RES-18	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2015	31/12/2015	40	8 794,20	879,00	7 915,20
21532	MONT-21532- RES-19	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2016	31/12/2016	40	1 800,00	135,00	1 665,00
21532	MONT-21532- RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1980	31/12/1980	60	14 339,09	14 339,09	0,00
21532	MONT-21532- RES-20	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2018	31/12/2018	40	960,00	24,00	936,00
21532	MONT-21532- RES-21	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2017	31/12/2017	40	3 943,02	197,00	3 746,02
21532	MONT-21532- RES-22	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2018	31/12/2018	40	1 998,48	50,00	1948,48
21532	MONT-21532- RES-23	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2019	31/12/2019	40	15 465,58	0,00	15 465,58
21532	MONT-21532- RES-24	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2010	31/12/2010	25	16 133,49	5 808,00	10 325,49
21532	MONT-21532- RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1991	31/12/1991	60	1 840,73	1 840,73	0,00
21532	MONT-21532- RES-4	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1992	31/12/1992	60	17 883,10	16 646,30	1 236,80
21532	MONT-21532- RES-5	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1993-1994	31/12/1994	60	1 350,53	563,00	787,53
21532	MONT-21532- RES-6	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1996	31/12/1996	60	4 139,22	1 587,00	2 552,22
21532	MONT-21532- RES-7	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1999	31/12/1999	60	9 096,15	3 032,00	6 064,15
21532	MONT-21532- RES-8	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2000	31/12/2000	60	24 614,42	7 795,00	16 819,42

21532	MONT-21532-RES-9	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2001	31/12/2001	60	11 701,17	3 510,00	8 191,17
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					1 185 665,83	357 937,01	827 728,82
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					1 747 245,65	579 616,01	1 167 629,64

081009
 TRÉS. GAILLAC-CADALEN



1-1
 Exercice 2019

81400 - ASST MONTANS
 BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Frais d'établissement				
	Frais d'études de R & D				
	Conces. brev. licences, marques, procéd				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété	21 803,93		21 803,93	21 803,93
	Constructions en toute propriété				
	Construction sur sol surui en tie prop				
	Instal. mat et outl techn en tie prop	1 725 441,72	579 616,01	1 145 825,71	1 180 692,17
	Oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corpo en toute propriété				
	Immobilisations affectées en toute prop				
	Immobilisations mises en concession				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol surui mise à dispo				
Instal. mat et outl tech mise à dispo					
MONTANT A REPORTER	1 747 245,65	579 616,01	1 167 629,64	1 202 496,10	

* SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	MONT-1318-RES-2000	26 129,82
1318	MONT-1318-RES-2001	5 454,38
1318	MONT-1318-RES-2003	20 935,70
1318	MONT-1318-SCH ASS-2007	854,28
1318	MONT-1318-STEP-2008	120 000,00
1318	MONT-1318-RES-2008	50 310,59
1318	MONT-1318-STEP-2009	30 000,00
1318	MONT-1318-RES-2009	57 038,41
1318	MONT-1318-RES-2010	19 600,00
1318	MONT-1318-STEP-2011	51 408,53

1318	MONT-1318-RES-2011	128 360,52
1318	MONT-1318-STEP-2012	303,07
1318	MONT-1318-RES-2012	69 367,24
1318	MONT-1318-STEP-2013	6 013,34
1318	MONT-1318-RES-2013	24 375,00
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		610 150,88
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	MONT-13918-RES-2000	8 492,18
13918	MONT-13918-RES-2001	1 681,77
13918	MONT-13918-RES-2003	5 757,32
13918	MONT-13918-SCH ASS-2007	177,98
13918	MONT-13918-STEP-2008	55 200,00
13918	MONT-13918-RES-2008	14 464,29
13918	MONT-13918-STEP-2009	12 600,00
13918	MONT-13918-RES-2009	16 143,65
13918	MONT-13918-RES-2010	4 655,00
13918	MONT-13918-STEP-2011	17 478,90
13918	MONT-13918-RES-2011	27 276,61
13918	MONT-13918-STEP-2012	90,92
13918	MONT-13918-RES-2012	12 326,37
13918	MONT-13918-STEP-2013	1 563,47
13918	MONT-13918-RES-2013	3 960,94
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		181 869,40

STATIONS D'ÉPURATION

COMMUNE DE MONTANS

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
EMPRUNTS CLASSIQUES						
CAISSE D'ÉPARGNE (300 mois)	7095827-1	350 000 €	203 638,33 €	15/01/2007	15/01/2031	4,10 % PROP. ANNUEL
BFT (288 mois)	LT070168/ 1CAGG-1	100 000 €	54 166,63 €	15/06/2009	15/06/2032	4,35 % FIXE ANNUEL
BANQUE POPULAIRE (255 mois)	07064694- 1	234 838,50 €	191 480,58 €	09/10/2015	09/04/2034	2,70 % FIXE TRIMESTRIEL
AVANCES REMBOURSABLES AGENCE DE L'EAU						
AGENCE EAU (180 mois)	120811614 -1-1	11 450,60 €	2 290,16 €	31/01/2008	31/01/2022	0,00 % FIXE ANNUEL
AGENCE EAU (180 mois)	120811614 -2-1	4 907,40 €	1 308,64 €	05/09/2009	05/09/2023	0,00 % FIXE ANNUEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			452 884,34 €			

Emprunt Caisse d'Épargne 350 000 euros-



CAISSE D'ÉPARGNE

COURRIER ARRIVE LE
29 DEC. 2006
Maine de MONTANS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 26/12/2006									
CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRENEES									
AGENCE CIL COMPTES TARN									
PRET 'DOUCE FRANCE' AVANTAGE									
CLIENT : COMMUNE DE MONTANS					MONTANT DU PRET : 350 000,00 EUR				
N° DE CREDIT : 7095827					DUREE TOTALE DU PRET : 300 MOIS				
RANG	DATE D'ECHÉANCE	MONTANT A RECEVOIR	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPOTES	REPORT D'ECHÉANCES	
TAUX : 4,1800 % PROPORTIONNEL									
001	15/01/2007	21 824,18	29 628,35	1 195,83	0,00	329 371,65	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2007 :				1 195,83					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2007 :					0,00				
002	15/01/2008	21 824,18	8 319,94	13 504,24	0,00	321 051,71	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2008 :				13 504,24					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2008 :					0,00				
003	15/01/2009	21 824,18	8 661,86	13 163,12	0,00	312 598,45	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2009 :				13 163,12					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2009 :					0,00				
004	15/01/2010	21 824,18	9 026,16	12 808,02	0,00	303 376,49	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2010 :				12 808,02					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2010 :					0,00				
005	15/01/2011	21 824,18	9 385,83	12 438,35	0,00	293 988,66	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2011 :				12 438,35					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2011 :					0,00				
006	15/01/2012	21 824,18	9 778,64	12 055,54	0,00	284 218,82	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2012 :				12 055,54					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2012 :					0,00				
007	15/01/2013	21 824,18	10 171,24	11 652,94	0,00	274 046,78	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2013 :				11 652,94					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2013 :					0,00				
008	15/01/2014	21 824,18	10 588,26	11 235,92	0,00	263 458,52	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2014 :				11 235,92					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2014 :					0,00				
009	15/01/2015	21 824,18	11 022,38	10 801,80	0,00	252 436,14	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2015 :				10 801,80					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2015 :					0,00				
010	15/01/2016	21 824,18	11 476,30	10 349,88	0,00	240 961,84	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2016 :				10 349,88					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2016 :					0,00				
011	15/01/2017	21 824,18	11 944,74	9 879,44	0,00	229 017,18	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2017 :				9 879,44					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2017 :					0,00				
012	15/01/2018	21 824,18	12 434,48	9 389,70	0,00	216 582,62	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 :				9 389,70					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 :					0,00				
013	15/01/2019	21 824,18	12 944,29	8 879,69	0,00	203 638,33	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 :				8 879,69					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 :					0,00				
014	15/01/2020	21 824,18	13 475,81	8 349,17	0,00	190 165,32	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 :				8 349,17					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 :					0,00				
015	15/01/2021	21 824,18	14 027,48	7 796,78	0,00	176 135,84	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 :				7 796,78					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 :					0,00				
016	15/01/2022	21 824,18	14 602,61	7 221,57	0,00	161 533,23	0,00	0,00	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 :				7 221,57					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 :					0,00				

Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-191_2020DP-AR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 26/12/2006								
CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES								
AGENCE CIL COMPTES TARN								
PRET "DOUCE FRANCE" AVANTAGE								
CLIENT : COMMUNE DE MONTANS				MONTANT DU PRET : 350 000,00 EUR				
N° DE CREDIT : 7095827				DUREE TOTALE DU PRET : 300 MOIS				
RANG	DATE D'ECHÉANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHÉANCES
017	15/01/2023	21 824,18	15 281,32	6 622,86	0,00	146 331,91	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 :				6 622,86	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 :					0,00			
018	15/01/2024	21 824,18	15 824,57	5 999,61	0,00	130 507,34	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :				5 999,61	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :					0,00			
019	15/01/2025	21 824,18	16 475,58	5 550,80	0,00	114 835,96	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :				5 550,80	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :					0,00			
020	15/01/2026	21 824,18	17 148,79	4 675,39	0,00	96 885,17	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :				4 675,39	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :					0,00			
021	15/01/2027	21 824,18	17 851,89	3 972,29	0,00	79 835,28	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :				3 972,29	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :					0,00			
022	15/01/2028	21 824,18	18 583,82	3 240,56	0,00	60 949,46	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :				3 240,56	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :					0,00			
023	15/01/2029	21 824,18	19 345,75	2 478,45	0,00	41 183,71	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2029 :				2 478,45	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2029 :					0,00			
024	15/01/2030	21 824,18	20 138,93	1 685,25	0,00	20 964,78	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2030 :				1 685,25	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2030 :					0,00			
025	15/01/2031	21 824,18	20 964,78	859,40	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2031 :				859,40	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2031 :					0,00			
TOTAL GENERAL		545 604,50	350 000,00	195 644,50	0,00			

Emprunt BFT Emprunt Part Assainissement (100 000 euros / 729 000 euros)-

ESTIMATION DES INTERETS
COMMUNE DE MONTANS
PRÊT LT 070168



Date d'Échéance	CRD Début	Amortissement de capital	CRD Fin	Taux	Intérêts	
15/06/2008	15/06/2009	729 000,00 €	30 375,00 €	698 625,00 €	4,290%	31 708,46 € 2008
15/06/2009	15/06/2010	698 625,00 €	30 375,00 €	668 250,00 €	4,290%	30 387,28 € 2009
15/06/2010	15/06/2011	668 250,00 €	30 375,00 €	637 875,00 €	4,290%	29 066,09 € 2010
15/06/2011	15/06/2012	637 875,00 €	30 375,00 €	607 500,00 €	4,290%	27 820,92 € 2011
15/06/2012	15/06/2013	607 500,00 €	30 375,00 €	577 125,00 €	4,290%	26 423,72 € 2012
15/06/2013	15/06/2014	577 125,00 €	30 375,00 €	546 750,00 €	4,290%	25 102,53 € 2013
15/06/2014	15/06/2015	546 750,00 €	30 375,00 €	516 375,00 €	4,290%	23 781,35 € 2014
15/06/2015	15/06/2016	516 375,00 €	30 375,00 €	486 000,00 €	4,290%	22 521,70 € 2015
15/06/2016	15/06/2017	486 000,00 €	30 375,00 €	455 625,00 €	4,290%	21 138,98 € 2016
15/06/2017	15/06/2018	455 625,00 €	30 375,00 €	425 250,00 €	4,290%	19 817,79 € 2017
15/06/2018	15/06/2019	425 250,00 €	30 375,00 €	394 875,00 €	4,290%	18 496,60 € 2018
15/06/2019	15/06/2020	394 875,00 €	30 375,00 €	364 500,00 €	4,290%	17 222,47 €
15/06/2020	15/06/2021	364 500,00 €	30 375,00 €	334 125,00 €	4,290%	15 854,23 €
15/06/2021	15/06/2022	334 125,00 €	30 375,00 €	303 750,00 €	4,290%	14 533,05 €
15/06/2022	15/06/2023	303 750,00 €	30 375,00 €	273 375,00 €	4,290%	13 211,86 €
15/06/2023	15/06/2024	273 375,00 €	30 375,00 €	243 000,00 €	4,290%	11 923,25 €
15/06/2024	15/06/2025	243 000,00 €	30 375,00 €	212 625,00 €	4,290%	10 569,49 €
15/06/2025	15/06/2026	212 625,00 €	30 375,00 €	182 250,00 €	4,290%	9 248,30 €
15/06/2026	15/06/2027	182 250,00 €	30 375,00 €	151 875,00 €	4,290%	7 927,12 €
15/06/2027	15/06/2028	151 875,00 €	30 375,00 €	121 500,00 €	4,290%	6 624,03 €
15/06/2028	15/06/2029	121 500,00 €	30 375,00 €	91 125,00 €	4,290%	5 284,74 €
15/06/2029	15/06/2030	91 125,00 €	30 375,00 €	60 750,00 €	4,290%	3 963,56 €
15/06/2030	15/06/2031	60 750,00 €	30 375,00 €	30 375,00 €	4,290%	2 642,37 €
15/06/2031	15/06/2032	30 375,00 €	30 375,00 €	0,00 €	4,290%	1 324,81 €

Pour connaître approximativement le montant des intérêts trimestriels, divisé par 4 le montant de la dernière colonne.
Les dates de vos trimestrialités se trouvent à l'article 5.2 de la convention.

Envoyé en préfecture le 02/11/2020
 Reçu en préfecture le 02/11/2020
 Affiché le 
 ID : 081-200066124-20201022-191_2020DP-AR

Part assainissement

LISLE/TARN

COUVRER ARRIVE LE
23 FEV. 2009
 Mairie de MONTANS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT - PROPOSITION
COMMUNE

N°**emprunt** LT 070168/1 Ordre 1
Montant de l'emprunt 100 000,00
Date versement fonds 15/06/2008
Durée (en mois) 288

Organisme prêteur Crédit Agricole
Profil remboursement Amortissements constants

Bases de calcul 30/360
Index Fixe
Taux nominal (hors marge) 4,349585
Description ASSAINISSEMENT MONTANS

Périodicité Annuelle

Reversement sur le budget de la commune
01641 0166111

Emprunt contracté en Euro

Données exprimées

N° d'échéance	Année	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Montant de l'échéance	Frais	Capital restant dû	Taux ?
1	2009	15/06/2009	Mdt 23 4 166,67	Mdt 30 4 349,59	8 516,26	0,00	95 833,33	
2	2010	15/06/2010	Mdt 17 4 166,67	Mdt 18 4 349,59	8 335,02	0,00	91 666,66	
3	2011	15/06/2011	Mdt 25 4 166,67	Mdt 26 4 349,59	8 153,79	0,00	87 499,99	
4	2012	15/06/2012	Mdt 20 4 166,67	Mdt 21 4 349,59	7 972,56	0,00	83 333,32	
5	2013	15/06/2013	4 166,67	3 624,65	7 791,32	0,00	79 166,65	
6	2014	15/06/2014	4 166,67	3 443,42	7 610,09	0,00	74 999,98	
7	2015	15/06/2015	4 166,67	3 262,19	7 428,86	0,00	70 833,31	
8	2016	15/06/2016	4 166,67	3 080,96	7 247,63	0,00	66 666,64	
9	2017	15/06/2017	4 166,67	2 899,72	7 066,39	0,00	62 499,97	
10	2018	15/06/2018	4 166,67	2 718,49	6 885,16	0,00	58 333,30	
11	2019	15/06/2019	4 166,67	2 537,26	6 703,93	0,00	54 166,63	

N° d'échéance	Année	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Montant de l'échéance	Frais	Capital restant dû	Taux nominal
12	2020	15/06/2020	4 166,67	2 356,02	6 522,69	0,00	49 999,96	0,00
13	2021	15/06/2021	4 166,67	2 174,79	6 341,46	0,00	45 833,29	0,00
14	2022	15/06/2022	4 166,67	1 993,56	6 160,23	0,00	41 666,62	0,00
15	2023	15/06/2023	4 166,67	1 812,33	5 979,00	0,00	37 499,95	0,00
16	2024	15/06/2024	4 166,67	1 631,09	5 797,76	0,00	33 333,28	0,00
17	2025	15/06/2025	4 166,67	1 449,86	5 616,53	0,00	29 166,61	0,00
18	2026	15/06/2026	4 166,67	1 268,63	5 435,30	0,00	24 999,94	0,00
19	2027	15/06/2027	4 166,67	1 087,39	5 254,06	0,00	20 833,27	0,00
20	2028	15/06/2028	4 166,67	906,16	5 072,83	0,00	16 666,60	0,00
21	2029	15/06/2029	4 166,67	724,93	4 891,60	0,00	12 499,93	0,00
22	2030	15/06/2030	4 166,67	543,70	4 710,37	0,00	8 333,26	0,00
23	2031	15/06/2031	4 166,67	362,46	4 529,13	0,00	4 166,59	0,00
24	2032	15/06/2032	4 166,67	181,23	4 347,90	0,00	- 0,08	0,00
Totaux			100 000,08	54 369,79	154 369,87	0,00		

Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-191_2020DP-AR

Emprunt Banque populaire 250 000 euros-



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

BANQUE & ASSURANCE

DIRECTION DES CREDITS
SERVICE VIE DU PRÊT PROFESSIONNELS
33-43 AVENUE GEORGES POMPIDOU
31135 BALMA CEDEX

COMMUNE MAIRIE DE MONTANS
50, PLACE D HAUTOUL
BP 49
81602 GAILLAC CEDEX
FRANCE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° PRET : 07064694
CATEGORIE DU PRET : COLLECTIVITES LOCALES
MONTANT DU PRET : 250 000,00 EUR
TAUX INTERET : 2,700 %
DUREE TOTALE : 255 mois

N° terme	Date échéance	Montant intérêts	Montant Assurances	Montant Accessoires	Capital amorti	Montant échéance	Capital restant dû	Eléments capitalisés	Sommes totales restant dues
011	09/10/2015	1 585,16	0,00	0,00	2 415,52	4 000,68	232 422,98	0,00	232 422,98
012	09/01/2016	1 568,86	0,00	0,00	2 431,82	4 000,68	229 991,16	0,00	229 991,16
013	09/04/2016	1 552,44	0,00	0,00	2 448,24	4 000,68	227 542,92	0,00	227 542,92
014	09/07/2016	1 535,91	0,00	0,00	2 464,77	4 000,68	225 078,15	0,00	225 078,15
015	09/10/2016	1 519,28	0,00	0,00	2 481,40	4 000,68	222 596,75	0,00	222 596,75
016	09/01/2017	1 502,53	0,00	0,00	2 498,15	4 000,68	220 098,60	0,00	220 098,60
017	09/04/2017	1 485,67	0,00	0,00	2 515,01	4 000,68	217 583,59	0,00	217 583,59
018	09/07/2017	1 468,69	0,00	0,00	2 531,99	4 000,68	215 051,60	0,00	215 051,60
019	09/10/2017	1 451,60	0,00	0,00	2 549,08	4 000,68	212 502,52	0,00	212 502,52
020	09/01/2018	1 434,39	0,00	0,00	2 566,29	4 000,68	209 936,23	0,00	209 936,23
021	09/04/2018	1 417,07	0,00	0,00	2 583,61	4 000,68	207 352,62	0,00	207 352,62
022	09/07/2018	1 399,63	0,00	0,00	2 601,05	4 000,68	204 751,57	0,00	204 751,57
023	09/10/2018	1 382,07	0,00	0,00	2 618,61	4 000,68	202 132,96	0,00	202 132,96
024	09/01/2019	1 364,40	0,00	0,00	2 636,28	4 000,68	199 496,68	0,00	199 496,68
025	09/04/2019	1 346,60	0,00	0,00	2 654,08	4 000,68	196 842,60	0,00	196 842,60
026	09/07/2019	1 328,69	0,00	0,00	2 671,99	4 000,68	194 170,61	0,00	194 170,61
027	09/10/2019	1 310,65	0,00	0,00	2 690,03	4 000,68	191 480,58	0,00	191 480,58

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.312-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédits - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - 560 801 300 RCS Toulouse. Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du Janvier 1978.
Siège social : 33,43 avenue Georges Pompidou - 31135 Balma cedex - Téléphone : 0 821 000 501 (0,12€/min) - Télécopie : 0 821 802 626 (0,12€/min).

Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-191_2020DP-AR

N° terme	Date échéance	Montant intérêts	Montant Assurances	Montant Accessoires	Capital amorti	Montant échéance	Capital restant dû	Eléments capitalisés	Sommes totales restant dues
028	09/01/2020	1 292,49	0,00	0,00	2 708,19	4 000,68	188 772,39	0,00	188 772,39
029	09/04/2020	1 274,21	0,00	0,00	2 726,47	4 000,68	186 045,92	0,00	186 045,92
030	09/07/2020	1 255,81	0,00	0,00	2 744,87	4 000,68	183 301,05	0,00	183 301,05
031	09/10/2020	1 237,28	0,00	0,00	2 763,40	4 000,68	180 537,65	0,00	180 537,65
032	09/01/2021	1 218,63	0,00	0,00	2 782,05	4 000,68	177 755,60	0,00	177 755,60
033	09/04/2021	1 199,85	0,00	0,00	2 800,83	4 000,68	174 954,77	0,00	174 954,77
034	09/07/2021	1 180,94	0,00	0,00	2 819,74	4 000,68	172 135,03	0,00	172 135,03
035	09/10/2021	1 161,91	0,00	0,00	2 838,77	4 000,68	169 296,26	0,00	169 296,26
036	09/01/2022	1 142,75	0,00	0,00	2 857,93	4 000,68	166 438,33	0,00	166 438,33
037	09/04/2022	1 123,46	0,00	0,00	2 877,22	4 000,68	163 561,11	0,00	163 561,11
038	09/07/2022	1 104,04	0,00	0,00	2 896,64	4 000,68	160 664,47	0,00	160 664,47
039	09/10/2022	1 084,49	0,00	0,00	2 916,19	4 000,68	157 748,28	0,00	157 748,28
040	09/01/2023	1 064,80	0,00	0,00	2 935,88	4 000,68	154 812,40	0,00	154 812,40
041	09/04/2023	1 044,98	0,00	0,00	2 955,70	4 000,68	151 856,70	0,00	151 856,70
042	09/07/2023	1 025,03	0,00	0,00	2 975,65	4 000,68	148 881,05	0,00	148 881,05
043	09/10/2023	1 004,95	0,00	0,00	2 995,73	4 000,68	145 885,32	0,00	145 885,32
044	09/01/2024	984,73	0,00	0,00	3 015,95	4 000,68	142 869,37	0,00	142 869,37
045	09/04/2024	964,37	0,00	0,00	3 036,31	4 000,68	139 833,06	0,00	139 833,06
046	09/07/2024	943,87	0,00	0,00	3 056,81	4 000,68	136 776,25	0,00	136 776,25
047	09/10/2024	923,24	0,00	0,00	3 077,44	4 000,68	133 698,81	0,00	133 698,81
048	09/01/2025	902,47	0,00	0,00	3 098,21	4 000,68	130 600,60	0,00	130 600,60
049	09/04/2025	881,55	0,00	0,00	3 119,13	4 000,68	127 481,47	0,00	127 481,47
050	09/07/2025	860,50	0,00	0,00	3 140,18	4 000,68	124 341,29	0,00	124 341,29
051	09/10/2025	839,30	0,00	0,00	3 161,38	4 000,68	121 179,91	0,00	121 179,91
052	09/01/2026	817,96	0,00	0,00	3 182,72	4 000,68	117 997,19	0,00	117 997,19
053	09/04/2026	796,48	0,00	0,00	3 204,20	4 000,68	114 792,99	0,00	114 792,99
054	09/07/2026	774,85	0,00	0,00	3 225,83	4 000,68	111 567,16	0,00	111 567,16
055	09/10/2026	753,06	0,00	0,00	3 247,60	4 000,68	108 319,56	0,00	108 319,56
056	09/01/2027	731,16	0,00	0,00	3 269,52	4 000,68	105 050,04	0,00	105 050,04
057	09/04/2027	709,09	0,00	0,00	3 291,59	4 000,68	101 758,45	0,00	101 758,45
058	09/07/2027	686,87	0,00	0,00	3 313,81	4 000,68	98 444,64	0,00	98 444,64
059	09/10/2027	664,50	0,00	0,00	3 336,18	4 000,68	95 108,46	0,00	95 108,46
060	09/01/2028	641,98	0,00	0,00	3 358,70	4 000,68	91 749,76	0,00	91 749,76
061	09/04/2028	619,31	0,00	0,00	3 381,37	4 000,68	88 368,39	0,00	88 368,39
062	09/07/2028	596,49	0,00	0,00	3 404,19	4 000,68	84 964,20	0,00	84 964,20
063	09/10/2028	573,51	0,00	0,00	3 427,17	4 000,68	81 537,03	0,00	81 537,03
064	09/01/2029	550,37	0,00	0,00	3 450,31	4 000,68	78 086,72	0,00	78 086,72
065	09/04/2029	527,09	0,00	0,00	3 473,59	4 000,68	74 613,13	0,00	74 613,13



Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-191_2020DP-AR

N° terme	Date échéance	Montant intérêts	Montant Assurances	Montant Accessoires	Capital amorti	Montant échéance	Capital restant dû	Eléments capitalisés	Sommes totales restant dues
066	09/07/2029	503,64	0,00	0,00	3 497,04	4 000,68	71 116,09	0,00	71 116,09
067	09/10/2029	480,03	0,00	0,00	3 520,65	4 000,68	67 595,44	0,00	67 595,44
068	09/01/2030	456,27	0,00	0,00	3 544,41	4 000,68	64 051,03	0,00	64 051,03
069	09/04/2030	432,34	0,00	0,00	3 568,34	4 000,68	60 482,69	0,00	60 482,69
070	09/07/2030	408,26	0,00	0,00	3 592,42	4 000,68	56 890,27	0,00	56 890,27
071	09/10/2030	384,01	0,00	0,00	3 616,67	4 000,68	53 273,60	0,00	53 273,60
072	09/01/2031	359,60	0,00	0,00	3 641,08	4 000,68	49 632,52	0,00	49 632,52
073	09/04/2031	335,02	0,00	0,00	3 665,66	4 000,68	45 966,86	0,00	45 966,86
074	09/07/2031	310,28	0,00	0,00	3 690,40	4 000,68	42 276,46	0,00	42 276,46
075	09/10/2031	285,37	0,00	0,00	3 715,31	4 000,68	38 561,15	0,00	38 561,15
076	09/01/2032	260,29	0,00	0,00	3 740,39	4 000,68	34 820,76	0,00	34 820,76
077	09/04/2032	235,04	0,00	0,00	3 765,64	4 000,68	31 055,12	0,00	31 055,12
078	09/07/2032	209,62	0,00	0,00	3 791,06	4 000,68	27 264,06	0,00	27 264,06
079	09/10/2032	184,03	0,00	0,00	3 816,65	4 000,68	23 447,41	0,00	23 447,41
080	09/01/2033	158,27	0,00	0,00	3 842,41	4 000,68	19 605,00	0,00	19 605,00
081	09/04/2033	132,33	0,00	0,00	3 868,35	4 000,68	15 736,65	0,00	15 736,65
082	09/07/2033	106,22	0,00	0,00	3 894,46	4 000,68	11 842,19	0,00	11 842,19
083	09/10/2033	79,93	0,00	0,00	3 920,75	4 000,68	7 921,44	0,00	7 921,44
084	09/01/2034	53,47	0,00	0,00	3 947,21	4 000,68	3 974,23	0,00	3 974,23
085	09/04/2034	26,45	0,00	0,00	3 974,23	4 000,68	0,00	0,00	0,00



Avances Remboursables – AGENCE DE L'EAU

15 JANVIER 2007



AGENCE DE L'EAU
 ADOUR-GARONNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

REF. : 120 2006 01401 001

ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE
 L'AGENCE DE L'EAU
 ADOUR-GARONNE

ET

COMMUNE DE MONTANS
 MAIRIE

81600 MONTANS

N° SIRET : 218101715 00017

DECISION N° : 2006/10416 DU 19/12/2006

DOSSIER : 120 81 1614 - 81171000A

CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE :

MONTANT : 11 450.60 EUR

DUREE : 15 ANS

ECHÉANCE ANNUELLE : 31 JANVIER

FRAIS DE GESTION : 0.00 %

DATE DE MANDATEMENT : 31/01/2007

REF. DE MANDATEMENT : 2007 / 1228

ANNUITE : 763.37 EUROS

c/1687

NUMERO ORDRE	ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS OU F.GESTION	ANNUITE
1	31/01/2008	11 450.60	763.37	Mdt 3 du 11/02/08 0.00	763.37
2	31/01/2009	10 687.23	763.37	Mdt 5 du 07/02/09 0.00	763.37
3	31/01/2010	9 923.86	763.37	Mdt 4 du 26/01/10 0.00	763.37
4	31/01/2011	9 160.49	763.37	Mdt 3 du 10/02/11 0.00	763.37
5	31/01/2012	8 397.12	763.37	Mdt 13 du 12/03/12 0.00	763.37
6	31/01/2013	7 633.75	763.37	Mdt 6 du 14/2/13 0.00	763.37
7	31/01/2014	6 870.38	763.37	Mdt 10 du 12/2/14 0.00	763.37
8	31/01/2015	6 107.01	763.37	Mdt 4 du 6/2/15 0.00	763.37
9	31/01/2016	5 343.64	763.37	Mdt 7 du 10/2/16 0.00	763.37
10	31/01/2017	4 580.27	763.37	Mdt 12 du 15/03/17 0.00	763.37
11	31/01/2018	3 816.90	763.37	Mdt 13 du 16/03/18 0.00	763.37
12	31/01/2019	3 053.53	763.37	0.00	763.37
13	31/01/2020	2 290.16	763.37	0.00	763.37
14	31/01/2021	1 526.79	763.37	0.00	763.37
15	31/01/2022	763.42	763.42	0.00	763.42
			11 450.60	0.00	11 450.60

A TOULOUSE LE : 31/01/2007





TABLEAU D'AMORTISSEMENT

REF. : 120 2006 01401 002

ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE
 L'AGENCE DE L'EAU ET
 ADOUR-GARONNE

COMMUNE DE MONTANS
 MAIRIE

81600 MONTANS

N° SIRET : 218101715 00017

DECISION N° : 2006/10416 DU 19/12/2006

DOSSIER : 120 81 1614 - 81171000A

CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE :

MONTANT : 4 907.40 EUR

DUREE : 15 ANS

ECHEANCE ANNUELLE : 05 SEPTEMBRE

FRAIS DE GESTION : 0.00 %

DATE DE MANDATEMENT : 05/09/2008

REF. DE MANDATEMENT : 2008 / 12481

ANNUITE : 327.16 EUROS

C/1684

NUMERO ORDRE	ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS OU F.GESTION	ANNUITE
1	05/09/2009	4 907.40	327.16	Mdt 24 du 21/09/10 0.00	327.16
2	05/09/2010	4 580.24	327.16	Mdt 20 du 17/07/10 0.00	327.16
3	05/09/2011	4 253.08	327.16	Mdt 41 du 25/07/10 0.00	327.16
4	05/09/2012	3 925.92	327.16	Mdt 31 du 16/02/11 0.00	327.16
5	05/09/2013	3 598.76	327.16	Mdt 36 du 29/07/12 0.00	327.16
6	05/09/2014	3 271.60	327.16	Mdt 39 du 24/07/14 0.00	327.16
7	05/09/2015	2 944.44	327.16	Mdt 37 du 02/09/15 0.00	327.16
8	05/09/2016	2 617.28	327.16	Mdt 38 du 25/07/16 0.00	327.16
9	05/09/2017	2 290.12	327.16	Mdt 36 du 11/08/17 0.00	327.16
10	05/09/2018	1 962.96	327.16	Mdt 38 du 22/06/18 0.00	327.16
11	05/09/2019	1 635.80	327.16	0.00	327.16
12	05/09/2020	1 308.64	327.16	0.00	327.16
13	05/09/2021	981.48	327.16	0.00	327.16
14	05/09/2022	654.32	327.16	0.00	327.16
15	05/09/2023	327.16	327.16	0.00	327.16
			4 907.40	0.00	4 907.40

A TOULOUSE LE : 05/09/2008



DECISION DU PRESIDENT N°192_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Cestayrols et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de CESTAYROLS et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 octobre 2020

Le Président
Paul SALVADOR


Président de la Communauté d'Agglomération
Gaillac - Graulhet
19, rue de la République
81604 Gaillac Cedex

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécurse citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CESTAYROLS

Entre :

La commune de **CESTAYROLS**, représentée par le Maire, Monsieur Jean DERRIEUX autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 06 octobre 2020.

Et

La **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT doivent être transférés les **biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

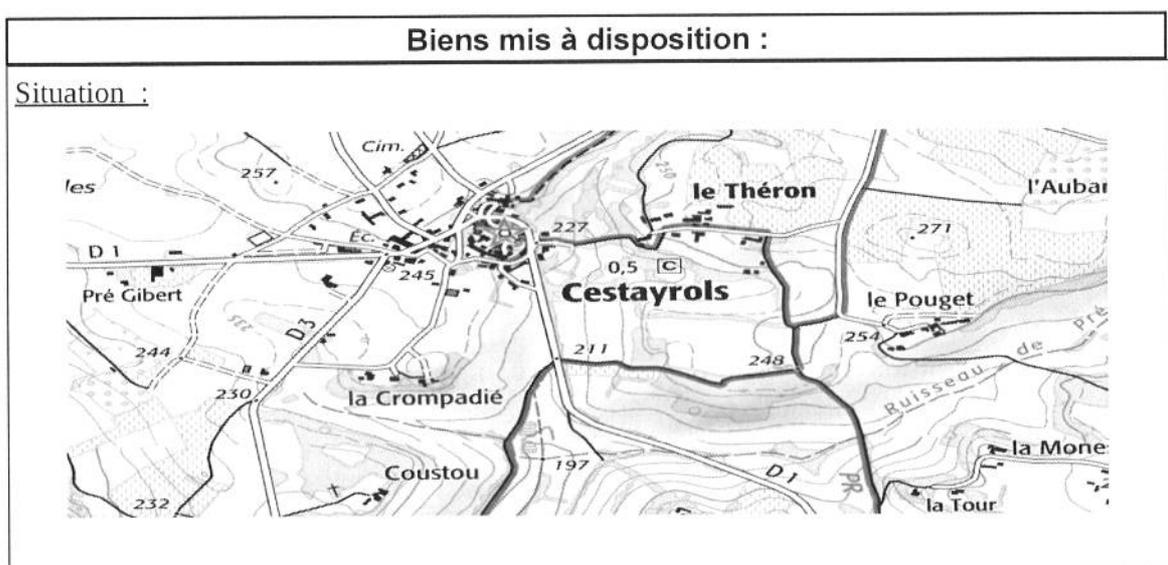
La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

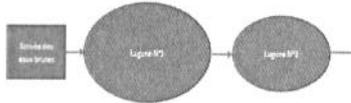
2.1. Désignation

Codes Parcellaires	0F0198 et 0F0648
Adresse Cadastrale	Fond Bernard CESTAYROLS 81150
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	8 960 + 209 = 9 169 m ²
Superficies (Limites Visibles des Bornages)	9 038 + 202 = 9 240 m ²

2.2. Composition

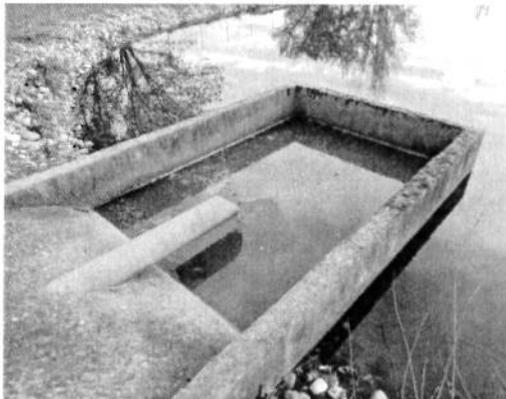
Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581067V001	250 EH	01/09/2006 (lagune n°2 en 2016)	26/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
SARL CAUSSE ET BRUNET	Ruisseau de Pré-Long (10 m).	Inconnu.	Oui, pour passer à la 2e lagune. By-pass de la 2ème lagune non possible.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Pas de gestion de boues sur site. Elles sont stockées dans les bassins de lagunage et seront curées si besoin.		 <p>Canal venturi entre l'arrivée des eaux brutes et la lagune 1 En sortie seuil en V.</p>	

Photos :

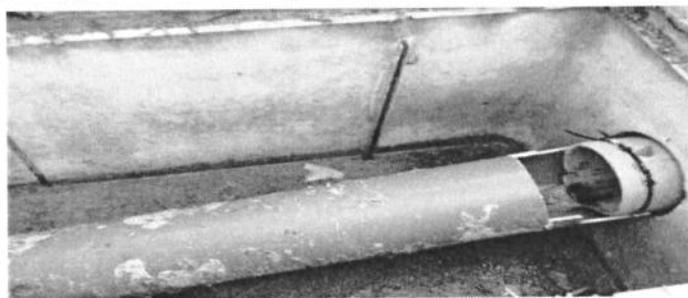
Ouvrage de réception - Lagunage naturel - Bassin n°1



Lagunage naturel - Bassins n°2



Canal de comptage - Rejet au milieu récepteur



Locaux et aménagements



Description :

Les réseaux d'assainissement sont majoritairement de type unitaire.

Une partie séparative sur le secteur de l'école est équipée d'un poste de relevage.

Un déversoir d'orage est présent en tête du réseau de transfert afin de réduire l'impact hydraulique lors d'évènements pluvieux.

La collectivité recense 75 abonnés soit environ 160 habitants.

Une source alimente en eau claire la lagune afin de compenser les pertes liées à l'évaporation en période estivale.

La station d'épuration de Cestayrols est une filière de traitement de type lagunage naturel composée de deux bassins.

Cette installation d'une capacité de 250 équivalent habitant a été mise en service en 2006.

La charge hydraulique moyenne est de l'ordre de près de 170 % et variable en fonction des conditions climatiques (de 45 à 250 %).

La charge organique moyenne est de plus de 35 % varie également de façon notable (de 15 à

80 %).

En raison de la dilution de l'effluent d'entrée les rendements épuratoires ne sont pas atteints systématiquement. Toutefois la qualité de l'eau traitée rejetée au milieu récepteur reste excellente pour les paramètres contrôlés à l'exception en 2018 des matières en suspension. En raison de la prolifération d'algues et de lentilles dans les bassins de lagunage une dérive a été constatée.

Des préconisations en vue de limiter leur impact ont été faites lors de la visite du SATESE. Les boues sont stockées principalement dans le premier bassin de lagunage et feront l'objet à terme d'une évacuation.

Les eaux brutes sont acheminées gravitairement dans la lagune n°1.

Une source alimente en permanence la lagune mais elle est coupée l'été pour éviter l'augmentation du taux de nitrates et la prolifération des lentilles.

Surface : 1 250 m²

La lagune est équipée d'un ouvrage de dégraissage sur l'arrivée des effluents bruts. Le pompage de cette fosse d'arrivée est réalisé tous les 2 ou 3 ans.

En sortie de la lagune n°1, les effluents sont acheminés gravitairement vers la lagune n°2. Un tuyau a été ajouté par l'exploitant pour by-passer le canal et éviter l'accumulation de lentilles dans l'ouvrage.

Quelques lentilles étaient présentes le jour de la visite.

L'entretien est effectué une fois tous les 2 mois, il comprend la tonte du site.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Dégradation du grillage d'enceinte en fond de parcelle.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :
 La lagune n°2 a été refaite avec une membrane car elle avait un problème d'étanchéité.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Unitaire (2 500 ml) + Séparatif (300 ml).	Un (1).	Un (1).	Commune de Cestayrols (Régie).

<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>
Oui, papier.	Non connu.	Schéma communal 09/12/2011.

Autres Remarques :
 Environ 500 hab sur la commune pas tous raccordés à l'assainissement collectif.

Charge Nominale Pointe Temps Sec :
 Volume : 50 m³/j
 DBO5 : 15kg/j
 DCO : 30kg/j
 MES : 17,5kg/j
 NTK : 3,7kg/j
 Pt : 1kg/j

Normes de Rejet :

DBO5 filtrée : 35 mg/l Rendement 60 %

DCO filtrée : 200 mg/l Rendement 60 %

MES : Rendement 50 %

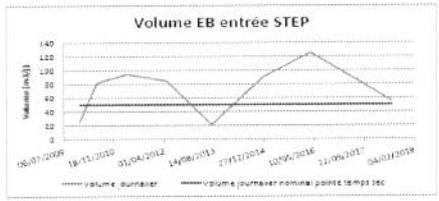
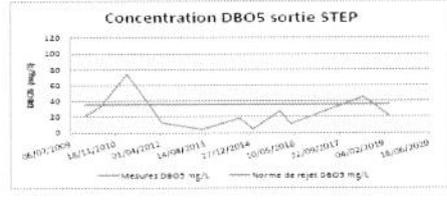
NGL : - mg/l (moyenne annuelle)

Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.

Mesure en 2018 très diluée par l'eau de source rendant les résultats mauvais (surtout en terme de rendement).

La concentration en sortie s'apprécie en DBO5 filtrée depuis 2015.

<u>Entrée Station</u>	<u>Sortie Station</u>
	

Constats :

Effluent brut dilué à près de 75% par l'eau de source (SATESE 06/2018).

Les lentilles d'eau recouvrent les deux bassins surtout en été.

Travaux à envisager :

- Enlèvement des lentilles d'eau.
- Suivi régulier de l'état de la clôture.
- Réguler l'apport en eau de source : une amélioration a été apportée sur le sujet en 2019.
- Suivi des intrusions d'eaux claires parasites pour minimiser le phénomène de dilution des effluents (perte d'efficacité de traitement).
- Réaliser des essais d'étanchéité des lagunes.
- Réparer le réseau dégradé le long de la RD.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 482 habitants.

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : 26/11/2019.
- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 517 264,91 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 54 543,65 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences

sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Cestayrols

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Jean DERRIEUX

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATION D'ÉPURATION
COMMUNE DE CESTAYROLS
ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2111	CEST-2111-TER-1	TERRAIN COUTAL-LAGUNE	31/12/2005	0	4 197,82	0,00	4 197,82
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					4 197,82	0,00	4 197,82
21532	CEST-21532-LAG-1	LAGUNAGE 2006	31/12/2006	50	158 267,58	52 236,68	106 030,90
21532	CEST-21532-LAG-2	LAGUNAGE 2014	31/12/2014	50	104 296,80	15 974,00	88 322,80
21532	CEST-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2006	31/12/2006	50	125 200,61	38 096,00	87 104,61
21532	CEST-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2009	31/12/2009	50	23 549,34	10 254,00	13 295,34
21532	CEST-21532-RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2011	31/12/2011	50	60 258,29	15 184,00	45 074,29
21532	CEST-21532-RES-4	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2017	31/12/2017	50	41 494,47	1660,00	39 834,47
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					513 067,09	133 404,68	379 662,41
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					517 264,91	133 404,68	383 860,23

081009
 TRES GAILLAC-CADALEN



1-3
 Exercice 2019

80600 - ASST CESTAYROLS
 BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Frais d'établissement				
	Frais d'études de R & D				
	Conces. brev. licences, marques, procéd				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété	4 197,82	113,97	4 083,85	4 121,84
	Constructions en toute propriété	5 356,80	387,12	4 969,68	5 148,24
	Construction sur sol autre qu'en te prop				
	Instal. mat et outill techn en te prop	507 710,29	132 903,59	374 806,70	381 089,27
	Oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corpo en toute propriété				
	Immobilisations affectées en toute prop				
	Immobilisations mises en concession				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autre mise à dispo				
	Instal. mat et outill tech mise à dispo				3 410,88
	MONTANT A REPORTER	517 264,91	133 404,68	383 860,13	393 770,23

* SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	CEST-1318	152 601,63
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		152 601,63
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	CEST-13918	54 543,65
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		54 543,65

STATION D'ÉPURATION

COMMUNE DE CESTAYROLS

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CAISSE D'ÉPARGNE (300 mois)	6904461-1	100 000 €	62 794,90 €	25/12/2008	25/12/2032	3,60% FIXE ANNUEL
CRÉDIT AGRICOLE (60 mois)	000022213 08-1	16 000 €	16 000,00 €	02/12/2019	31/12/2024	0,31 % FIXE ANNUEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			78 794,90 €			

Emprunt Caisse d'Épargne 100 000 euros-



CAISSE D'ÉPARGNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 29/11/2007								
CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES								
AGENCE CIL COMPTES TARN								
PRÊT SPT/LS/ES TF DIRECTEUR								
CLIENT : COMMUNE DE CESTAYROLS MONTANT DU PRÊT : 100 000,00 EUR								
N° DE CREDIT : 6904461 DUREE TOTALE DU PRÊT : 300 MOIS								
RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOURIR	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ÉCHÉANCES
TAUX : 3,6000 % PROPORTIONNEL								
001	25/12/2008	6 836,96	2 533,44	6 883,52	0,00	97 466,56	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2008 :				6 883,52				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2008 :				0,00				
002	25/12/2009	6 133,44	2 624,64	3 588,00	0,00	94 841,92	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2009 :				3 588,00				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2009 :				0,00				
003	25/12/2010	6 133,44	2 719,13	3 414,51	0,00	92 122,79	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2010 :				3 414,51				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2010 :				0,00				
004	25/12/2011	6 133,44	2 817,82	3 316,42	0,00	89 305,77	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2011 :				3 316,42				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2011 :				0,00				
005	25/12/2012	6 133,44	2 918,45	3 235,01	0,00	86 387,34	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2012 :				3 235,01				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2012 :				0,00				
006	25/12/2013	6 133,44	3 023,59	3 109,96	0,00	83 363,84	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2013 :				3 109,96				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2013 :				0,00				
007	25/12/2014	6 133,44	3 132,34	3 001,10	0,00	80 231,50	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2014 :				3 001,10				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2014 :				0,00				
008	25/12/2015	6 133,44	3 245,11	2 888,33	0,00	76 986,39	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2015 :				2 888,33				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2015 :				0,00				
009	25/12/2016	6 133,44	3 361,93	2 771,51	0,00	73 624,46	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2016 :				2 771,51				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2016 :				0,00				
010	25/12/2017	6 133,44	3 482,96	2 650,48	0,00	70 141,50	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2017 :				2 650,48				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2017 :				0,00				
011	25/12/2018	6 133,44	3 608,35	2 525,09	0,00	66 533,15	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 :				2 525,09				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 :				0,00				
012	25/12/2019	6 133,44	3 738,25	2 395,19	0,00	62 794,90	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 :				2 395,19				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 :				0,00				
013	25/12/2020	6 133,44	3 872,82	2 268,62	0,00	58 922,88	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 :				2 268,62				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 :				0,00				
014	25/12/2021	6 133,44	4 012,25	2 123,19	0,00	54 909,83	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 :				2 123,19				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 :				0,00				
015	25/12/2022	6 133,44	4 156,69	1 976,75	0,00	50 753,14	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 :				1 976,75				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 :				0,00				
016	25/12/2023	6 133,44	4 306,33	1 827,11	0,00	46 446,81	0,00	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 29/11/2007								
CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES								
AGENCE CIL COMPTES TARN								
PRET SPT/LS/ES TF DIRECTEUR								
CLIENT : COMMUNE DE CESTAYROLS				MONTANT DU PRET : 100 000,00 EUR				
N° DE CREDIT : 6904461				DUREE TOTALE DU PRET : 300 MOIS				
RANG	DATE D'ECHÉANCE	MONTANT A RECOURIR	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTEES	REPORT D'ECHÉANCES
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 :				1 827,11				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 :				0,00				
017	25/12/2024	6 133,44	4 461,35	1 672,89	0,00	41 985,46	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :				1 672,89				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :				0,00				
018	25/12/2025	6 133,44	4 621,96	1 511,48	0,00	37 363,58	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :				1 511,48				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :				0,00				
019	25/12/2026	6 133,44	4 788,35	1 345,09	0,00	32 575,15	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :				1 345,09				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :				0,00				
020	25/12/2027	6 133,44	4 968,73	1 172,71	0,00	27 614,42	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :				1 172,71				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :				0,00				
021	25/12/2028	6 133,44	5 139,32	994,12	0,00	22 475,10	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :				994,12				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :				0,00				
022	25/12/2029	6 133,44	5 324,34	809,10	0,00	17 150,76	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2029 :				809,10				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2029 :				0,00				
023	25/12/2030	6 133,44	5 516,01	617,43	0,00	11 634,75	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2030 :				617,43				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2030 :				0,00				
024	25/12/2031	6 133,44	5 714,59	418,85	0,00	5 928,16	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2031 :				418,85				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2031 :				0,00				
025	25/12/2032	6 133,44	5 928,16	213,28	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2032 :				213,28				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2032 :				0,00				
TOTAL GENERAL		156 819,52	100 000,00	55 819,52	0,00			

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-192_2020DP-AR

Emprunt Crédit Agricole 16 000 euros-



DIRECTION ENTREPRISES COLLECTIVITES PUBL
BO ENTREP COLL PUB FORMALISATI
Tél. : 05 65 89 12 26 (non surtaxé)

COMMUNE CESTAYROLS

PLACE DE LA MAIRIE

81150 CESTAYROLS

Référence du prêt : 00002221308
Référence du partenaire : 1367143

RODEZ, le 10/12/2019

COMMUNE CESTAYROLS

VEUILLEZ TROUVER CI-JOINTE L'EDITION DU TABLEAU
D'AMORTISSEMENT DE VOTRE FINANCEMENT,
DEPUIS SON ORIGINE
ET REPONDANT AUX CARACTERISTIQUES CI-APRES

Caractéristiques du prêt

Montant	16 000,00 Euros
Durée	60 mois
Différé	0 mois
Périodicité	Annuelle
Taux	0,3100 %
Frais de gestion	0,0000 %
Date de valeur de la réalisation	02/12/2019
Profil	1
Catégorie	Echeance constante interets percus terme echu proportionnel Mt fixe colf pub



TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire : 1367143
Référence du prêt : 00002221308

COMMUNE CESTAYROLS

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Interets (*=capt.)	Autres	Capital restant du
	27/11/2019						16 000,00
REALISATION	02/12/2019	0,0000	16 000,00				12 819,78
ECHEANCE	31/12/2020	0,3100	3 233,75	3 180,22	53,53		9 629,70
ECHEANCE	31/12/2021	0,3100	3 229,82	3 190,08	39,74		6 429,73
ECHEANCE	31/12/2022	0,3100	3 229,82	3 199,97	29,85		3 219,84
ECHEANCE	31/12/2023	0,3100	3 229,82	3 209,89	19,93		
ECHEANCE	31/12/2024	0,3100	3 229,82	3 219,84	9,98		

DECISION DU PRESIDENT N°193_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Grazac et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de GRAZAC et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES STATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE GRAZAC

Entre :

La Commune de GRAZAC, représentée par le Maire, Monsieur Christophe GOURMANEL autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT doivent être transférés les **biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

SECTEUR HAMEAU CONDEL

2.1. Désignation

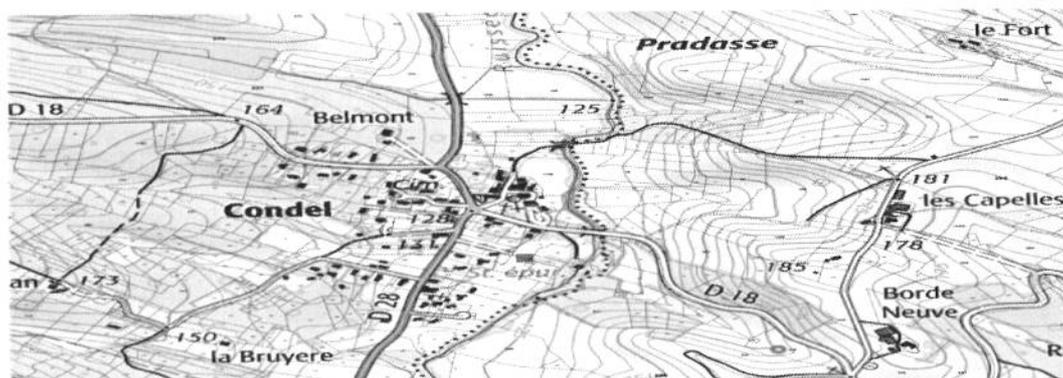
Code Parcellaire	0E1293
Adresse Cadastrale	Condé GRAZAC 81800
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	172 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	178 m ²

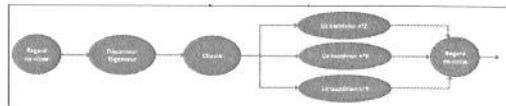
2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :

Situation :



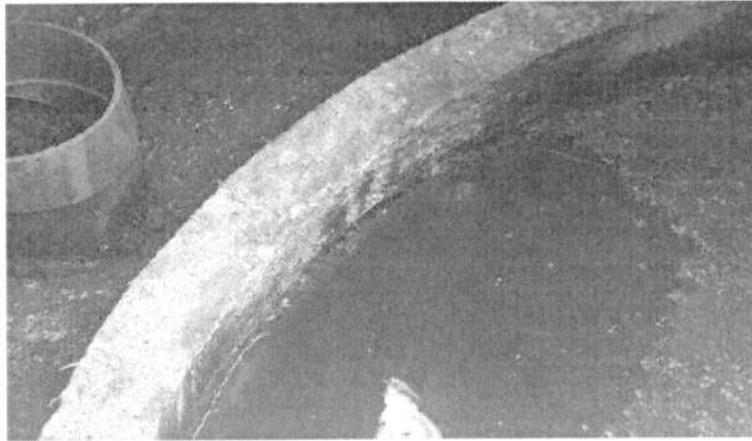
<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581106V001	80 EH	01/06/1996	Non visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Régie Commune de Grazac (2 fois par semaine) + Vidanges réalisées par l'entreprise BRUEL PÈRE et FILS (2 fois par an).	Ruisseau du passe (100 m).	OULES (31 Castelmaurou).	Non.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Hydrocurage ponctuellement.		 <p>Dégrilleur avant Décanteur Digesteur.</p>	

Photos :

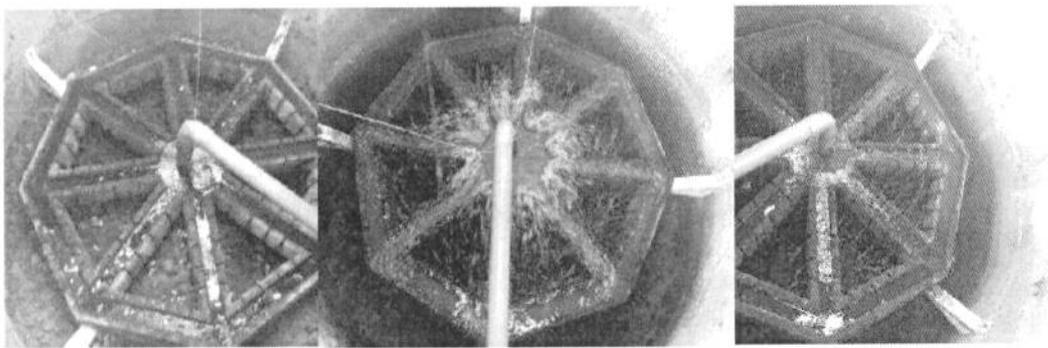
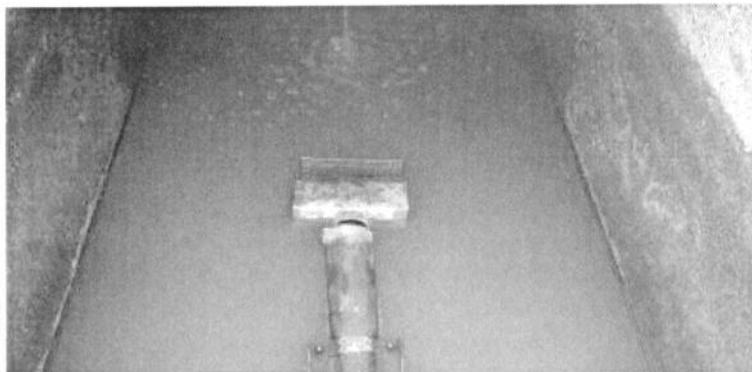


Dégrilleur - Décanteur Digesteur





Chasse - Lits bactériens



Description :

Les réseaux d'assainissement du Hameau de Condé collectent de façon gravitaire et séparative les eaux usées de 30 abonnés.

Il y a peu d'introduction d'eaux claires parasites identifiées.

Seuls quelques défauts d'étanchéité peuvent favoriser des passages d'eaux claires en période de nappes hautes.

La station d'épuration du Hameau de Condé de Grazac est une filière de traitement de type filtre bactérien de 80 équivalent habitant mise en service en 1996.

Cette installation fait l'objet d'un suivi sérieux en régie.

Les bilans effectués jusqu'en 2014 permettaient d'évaluer une charge hydraulique à près de 100 % de la charge admissible et une charge organique à 50 % de la capacité de l'installation. Il n'y a pas de nuisances constatées à proximité du site.

Les prélèvements réalisés mettent en évidence une qualité de rejet convenable mais aléatoire en raison d'une alimentation déséquilibrée des filtres bactériens.

Dès lors que l'intégralité de la surface des ouvrages de traitement sera irriguée on devrait assister à une amélioration.

En tout état de cause on peut estimer qu'en termes d'efficacité épuratoire les objectifs sont atteints.

Cette installation fait l'objet d'un suivi régulier par l'exploitant.

L'exploitant assure la gestion des passages de l'entreprise en charge de la vidange périodique et du nettoyage du décanteur-digesteur et du réservoir de chasse.

Ce prestataire se charge de l'évacuation des boues vers une unité de traitement.

En entrée de station, les effluents sont dégrillés puis transitent vers un décanteur digesteur.

De nombreux papiers et lingettes sont accumulées au niveau du dégrilleur.

Ces refus de dégrillage sont retirés une fois par semaine.

Après le décanteur, les effluents gravitent vers un réservoir de chasse qui permet l'alimentation des filtres.

Le filtre central est le plus alimenté des trois filtres en débit.

Lors de la dernière visite du SATESE (13/09/2018), l'auget présent sur le dispositif de vidange du réservoir de chasse était déboîté du tuyau d'évacuation et l'alimentation du filtre bactérien se faisant de façon continue au gré des débits d'arrivée d'eaux brutes.

Seul le filtre bactérien central était alimenté en continu en raison du dysfonctionnement du système de chasse.

Pas de local.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>		<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Caillebotis sur le dégrilleur. Chasse - Lits bactériens : Ouvrages couverts. Clôture remise en état en 2018.		Domestique.	Néant.
<u>Aspects des Ouvrages :</u> RAS.			
<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (1 200 ml).	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Grazac (Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non connu.	Schéma communal mis à jour 21/11/2014.	
<u>Autres Remarques :</u> RAS.			
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u>			

Volume : 12 m³/j
 DBO5 : 4,5kg/j
 DCO : 9,6kg/j
 MES : - kg/j
 NTK : - kg/j
 Pt : - kg/j

Normes de Rejet :

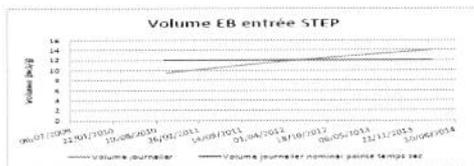
DBO5 35 mg/l ou 60 %
 DCO : 200 mg/l ou 60 %
 MES : Rendement 50 %

NGL : - mg/l (moyenne annuelle)

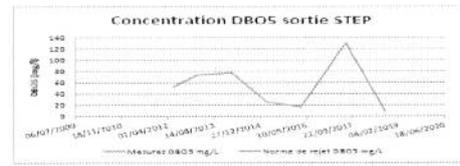
Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

Pas de conformité obligatoire des performances épuratoires aux normes de rejet sur ce type d'installation.

Entrée Station



Sortie Station



Constats :

Dysfonctionnement de la chasse.
 Alimentation presque uniquement du filtre central.

Travaux à envisager :

- Chasse remise en état mais prévoir un dispositif de comptage pour assurer un suivi de son fonctionnement.
 - Améliorer le dispositif de répartition sur les 3 lits.
- Cette station d'épuration date de plus de 25 ans et comporte des défauts de conception importants (lit bactérien enterré difficilement aéré et difficilement exploitable). Cependant le remplacement de cette station n'est pas forcément nécessaire.
- Effectuer une évaluation de son fonctionnement épuratoire par un bilan après remise en état de la répartition.

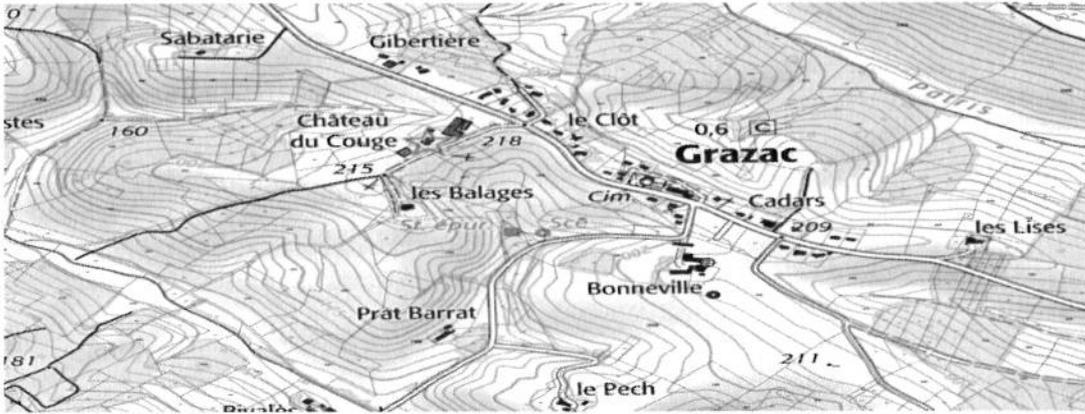
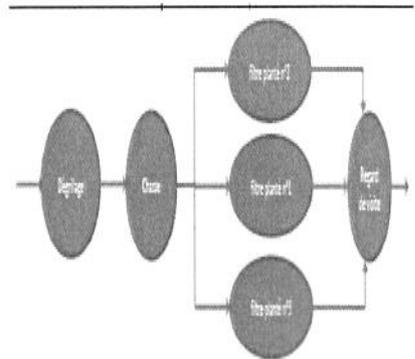
SECTEUR BOURG

2.3. Désignation

Code Parcellaire	0C1033
Adresse Cadastre	Balatges GRAZAC 81800
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	2 833 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	2 829 m ²

2.4. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :			
<u>Situation :</u>			
			
<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581106V002	50 EH	01/09/2016	Non visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Grazac (Régie).	Ruisseau de Rivalès (630 m).	ITREN et SARL FONTANILLES	Non.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres puis extraction.			

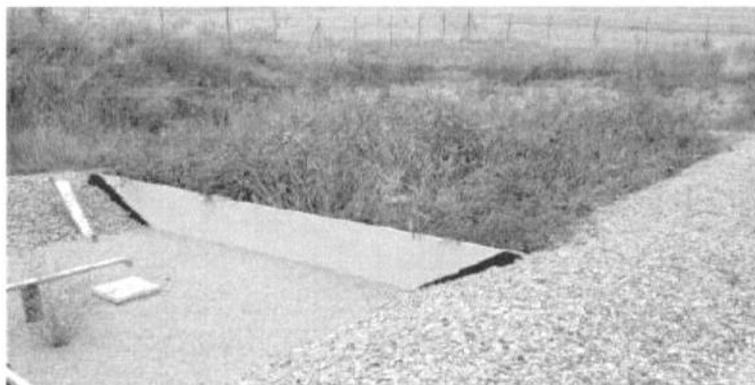
Photos :

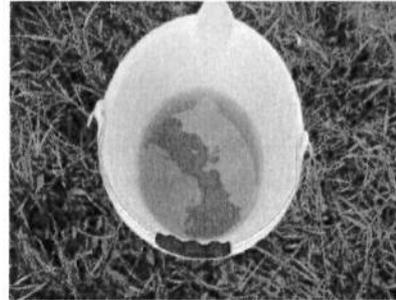


Dégrillage - Ouvrage de chasse



Filtres plantés de roseaux





Description :

Les réseaux de collecte du Bourg de Grazac mis en service en 2016 permettent de desservir les habitations existantes en zone constructible (9 branchements), les parcelles futures constructibles (8 branchements), l'école communale et le lotissement communal (8 branchements).

Cette installation de traitement des eaux usées de 50 EH de type filtre planté de roseaux a été mise en service en septembre 2016.

Elle reçoit les effluents des abonnés raccordés à ce jour.

Le niveau de remplissage de l'ordre de 40 % est en augmentation.

A l'origine seuls 2 casiers sur 3 étaient en service.

En fonction de l'évolution du nombre de branchements et de l'augmentation des niveaux de charge, il sera alors nécessaire d'envisager un fonctionnement sur l'intégralité de la surface filtrante.

Cette préconisation sera probablement mise en application en 2020.

L'exploitant assure un suivi régulier et rigoureux de l'installation avec la réalisation.

Les boues seront stockées à la surface des casiers du filtre planté et curées dans plusieurs années (minimum 10 ans) dès lors que cela sera jugé nécessaire.

En entrée de station, les effluents sont dégrillés puis transitent vers un réservoir de chasse.

Ce réservoir permet l'alimentation des filtres en alternance.

En raison d'un réseau séparatif et court, l'aspect de l'effluent est fortement chargé.

L'ouvrage de bâchée a été remplacé en mai 2018.

La station possède un seul étage de filtre avec trois lits plantés de roseaux.

Depuis sa mise en service la station fonctionne uniquement pour 2 casiers sur les 3.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>		<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Pas d'information.		Domestique.	Néant.
<u>Aspects des Ouvrages :</u> Bon développement de roseaux sur les filtres.			
<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (environ 800 ml).	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Grazac (Régie).

<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>
Oui.	Non connu.	Schéma communal mis à jour 21/11/2014.
<u>Autres Remarques :</u> RAS.		
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 7,5 m ³ /j DBO5 : 3 kg/j DCO : 6 kg/j MES : 3,5 kg/j NTK : 0,75 kg/j Pt : 0,2 kg/j		
<u>Normes de Rejet :</u> DBO5 : 35 mg/l ou 60 % DCO : 200 mg/l ou 60 % MES : Rendement 50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle)		
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>
Pas de mesure.		Pas de mesure.
<u>Constats :</u> Au regard de la faible charge entrante seulement 2 casiers en service (SATESE 13/09/2018). Possibilité d'alimenter le 3ème lit.		
<u>Travaux à envisager :</u> Pour atteindre les niveaux de rejet adaptés à un milieu récepteur fragile (le cas ici), une station d'épuration basée sur la filière des lits plantés de roseaux devrait être composée de 2 étages filtrants. Or cette station ne comporte qu'un seul étage (principe validé par dossier loi sur l'eau). Pour fiabiliser le fonctionnement de cette station d'épuration et améliorer les abattements de la pollution, il conviendrait de : - Réaliser une démarche pour réduire les influences du temps de pluie. - Mettre en place une plage filtrante secondaire (<u>préconisation non prioritaire</u> qui nécessiterait sans doute l'acquisition de terrain et un raccordement au réseau électrique). Avant ces travaux un bilan de fonctionnement et une campagne de mesures sur les effluents bruts seront nécessaires pour préciser la charge entrante actuelle.		
<u>Nombre Total d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :</u> - en 2020 : 164 habitants.		

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite le :
Non Visités.

- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d’occupation des biens

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 329 094,58 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d’amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 9 435,65 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieux et places de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Grazac

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Christophe GOURMANEL

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATIONS D'ÉPURATION

COMMUNE DE GRAZAC

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers**
- Valeur Comptable des Biens Mobiliers**
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2051	GRAZAC-2051-LOG	LOGICIEL COMPTABLE	31/12/2006	5	748,69	748,69	0,00
TOTAL ARTICLE 2051 LOGICIELS					748,69	748,69	0,00
2088	GRAZAC-2088-SCH ASS	SCHÉMA DIRECTEUR	31/12/2016	5	20 098,86	0,00	20 098,86
TOTAL ARTICLE 2088 AUTRES IMMOB. INCORPORELLES					20 098,86	0,00	20 098,86
2111	GRAZAC-2111-TER-1	TERRAIN LAUZIER	31/12/2017	0	1 812,44	0,00	1 812,44
2111	GRAZAC-2111-TER-2	TERRAIN CONSORTS BENVENUTO	31/12/2017	0	1 718,02	0,00	1 718,02
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					3 530,46	0,00	3 530,46
2138	GRAZAC-2138-STEP-1	STATION D'ÉPURATION CONDEL	31/12/1994	30	49 956,75	36 518,96	13 437,79
2138	GRAZAC-2138-STEP-2	STATION D'ÉPURATION LE BOURG	31/12/2018	30	68 398,80	2 279,00	66 119,80
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					118 355,55	38 797,96	79 557,59
21532	GRAZAC-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1994	31/12/1994	60	76 979,39	32 074,75	44 904,64
21532	GRAZAC-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2018	31/12/2018	60	109 381,63	1 823,03	107 558,60
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					186 361,02	33 897,78	152 463,24
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					329 094,58	73 444,43	255 650,15

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	GRAZAC-1318	88 425,43
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		88 425,43
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	GRAZAC-13918	9 435,65
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		9 435,65

STATIONS D'ÉPURATION

COMMUNE DE GRAZAC

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CRÉDIT AGRICOLE (240 mois)	000006606 67	100 000 €	87 347,86 €	31/08/2017	31/08/2036	1,95 % FIXE ANNUEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			87 347,86 €			



Votre agence

Rabastens
 23 Place Saint Michel
 81800 Rabastens
 Tél : 05 63 34 08 19
 Fax : 05 63 33 64 71

Votre Conseiller

Francois Puechal

Vos contacts

Internet : www.ca-nmp.fr
 Filaervice : 096 096 18 18
 (numéro non surtaxé)
 Email : contact@ca-nmp.fr
 Votre Appli CA Pocket



1/1 35/9/2883/2372 01/AA 1040422G4DP 8 CRM
 GREE464 C0608



COMMUNE GRAZAC
 MAIRIE
 81800 GRAZAC

RABASTENS, le 17 Aout 2016

COMMUNE GRAZAC ,
 Votre contrat N°00000660667

Référence à rappeler dans toute correspondance :

Client : 001367181
 Contrat : 00000660667
 Agence : 00608
 Date : 17.08.2016

IBAN : FR76 1120 6000 8020 0111 3992 213

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1143	Date valeur réalisation	: 16.08.2016
Taux	: 1,9500 TAUX FIXE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 240	antérieurement	
Différé total	:	Montant du crédit	: 100 000,00 EUR
Différé partiel	:	Montant réalisé	: 100 000,00 EUR
Périodicité	: ANNUELLE		

Décompte du crédit :

Commission	: 0,00 EUR	Droits d'enregistrement	: 0,00 EUR
Frais de dossier	: 200,00 EUR	Intérêts avant le 31.08.2017	: 0,00 EUR
Frais d'étude	: 0,00 EUR		

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	31.08.2017	96 663,80	6 186,34	4 136,20	2 030,14
2	31.08.2018	91 646,94	6 086,20	4 216,66	1 869,34
3	31.08.2019	87 347,88	6 086,20	4 299,08	1 787,12
4	31.08.2020	82 964,94	6 086,20	4 382,92	1 703,28
5	31.08.2021	78 486,56	6 086,20	4 468,38	1 617,82
6	31.08.2022	73 941,04	6 086,20	4 555,52	1 530,68
7	31.08.2023	69 296,69	6 086,20	4 644,35	1 441,85
8	31.08.2024	64 561,78	6 086,20	4 734,91	1 351,29
9	31.08.2025	59 734,93	6 086,20	4 827,25	1 258,95
10	31.08.2026	54 813,15	6 086,20	4 921,38	1 164,82
11	31.08.2027	49 795,81	6 086,20	5 017,34	1 068,89
12	31.08.2028	44 580,83	6 086,20	5 115,18	971,02
13	31.08.2029	39 465,70	6 086,20	5 214,93	871,27

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le



ID : 081-200066124-20201022-193_2020DP-AR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	31.08.2030	34 149,08	6 086,20	5 316,62	769,58
15	31.08.2031	28 726,79	6 086,20	5 420,29	685,91
16	31.08.2032	23 202,80	6 086,20	5 525,99	560,21
17	31.08.2033	17 589,05	6 086,20	5 633,75	452,45
18	31.08.2034	11 825,45	6 086,20	5 743,60	342,60
19	31.08.2035	5 968,85	6 086,20	5 855,60	230,60
20	31.08.2036	0,00	6 086,26	5 968,85	116,41

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord-Midi-Pyrénées, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 219, Avenue François Verdier 81022 ALBI Cedex 9. Tél : 068 066 18 18 (numéro non surtaxé) - 444 953 830 RCS ALBI. Société de courtage en assurances, immatriculée sous le numéro 07 019 259 au Registre de l'ORIAS.

DECISION DU PRESIDENT N°194_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Cahuzac sur Vère et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de CAHUZAC SUR VÈRE et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES STATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CAHUZAC SUR VÈRE

Entre :

La commune de CAHUZAC SUR VÈRE représentée par le Maire, Monsieur Michel BONNET autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d’Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l’eau et l’assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l’article L1321-1 du CGCT doivent être transférés les **biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d’eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu’à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d’Agglomération les biens ci-dessous :

SECTEUR BOURG

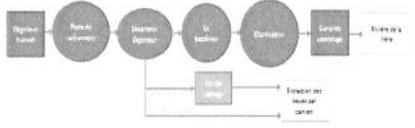
2.1. Désignation

Codes Parcellaires	ZC0145 - ZC0147
Adresse Cadastrale	Camp de Salinie CAHUZAC SUR VÈRE 81140
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	4 407 + 68 = 4 475 m ²
Superficies (Limites Visibles des Bornages)	4 377 + 66 = 4 443 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581051V001	600 EH	01/01/1986	26/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Cahuzac sur Vère (Régie).	Rivière de la Vère (25 m).	ADSF	Oui.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Décanteur digesteur et lits de séchage.			

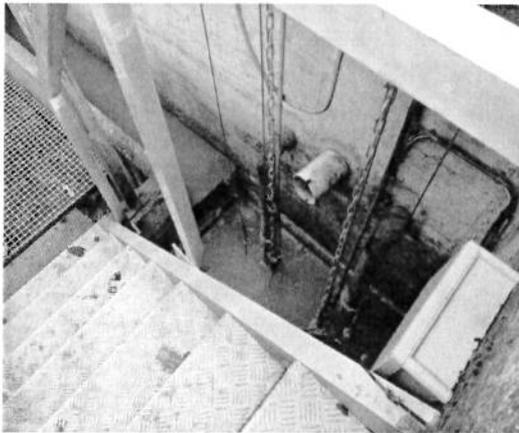
Photos :



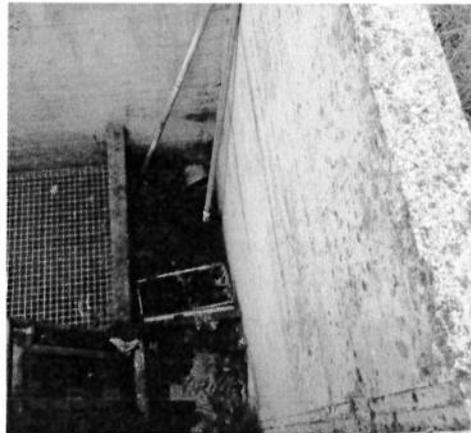
Ouvrages de réception
 Dégrilleur



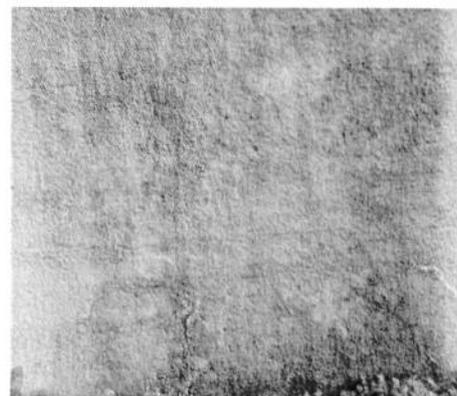
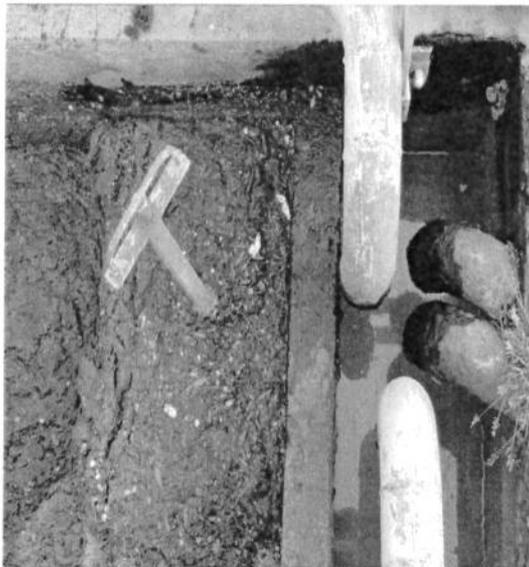
Poste de relèvement



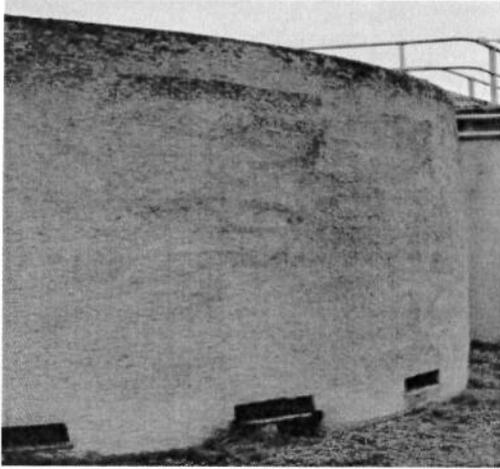
By-pass en tête de station



Dégraisseur - Décanteur



Lit bactérien



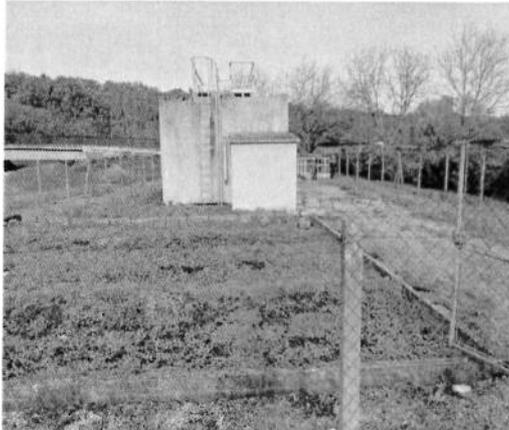
Clatificateur statique - Canal de comptage - Rejet au milieu récepteur



File Boues



Locaux et aménagements



Description :

En entrée de station, les effluents sont dégrillés automatiquement.

Une lame déversante permet d'envoyer les effluents directement en rivière en cas de débits plus élevés (sans dégrillage préalable).

Le dégrilleur a été réparé et fonctionne désormais correctement.

La lame déversante du déversoir d'orage en tête de station doit être légèrement rehaussée pour accepter plus d'effluents et limiter les départs directs à la rivière (SATESE 07/09/2017).

Les effluents transitent ensuite vers un poste de relevage équipé de deux pompes KSB et permet l'alimentation du décanteur-digesteur.

La trappe d'évacuation des boues du dégraisseur est rouillée et bloquée.

L'exploitant doit retirer les boues manuellement.

Le bassin décanteur est équipé d'une vanne de vidange.

La vanne de vidange de l'ouvrage est rouillée la rendant difficile à exploiter.

Une deuxième canalisation de vidange ou une deuxième vanne sur cette canalisation aurait permis de changer la vanne actuelle facilement. Une solution envisagée consisterait à installer une vanne sur la canalisation extérieure.

Bassin décanteur est vidangé 3 fois/an sur les lits de séchage.

Après le décanteur, les effluents rejoignent un lit bactérien (support : filtre pouzzolane).

Le sprinkler de répartition des effluents sur le lit bactérien tourne correctement.

Le sprinkler est sous-dimensionné. Il ne permet pas d'évacuer le débit entrant sur l'ouvrage en continu = débordement du DD.

Les effluents rejoignent ensuite un clarificateur statique de 3,5 m de profondeur.

On remarque épisodiquement des remontées de boues dans le clarificateur statique qui occasionnent des départs de boues à la rivière.

La typologie du clarificateur statique (sans pont racleur tournant + son sous-dimensionnement) engendrent des dysfonctionnements récurrents et une qualité de rejet fluctuante parfois médiocre avec des départs de boues.

Les boues du DD peuvent être recirculées et renvoyées en tête du décanteur.

Le comptage est fait par un canal avec seuil en V.

Lors de la vidange du décanteur, les boues extraites sont envoyées sur des lits de séchage.

Ils sont constitués de deux drains et les effluents liquides sont renvoyés en tête de station au niveau du poste de relevage.

Aucun accès n'est prévu pour accéder aux lits rendant l'entretien et l'évacuation des boues

difficile.
 La sonde piézométrique est hors service entraînant l'absence de mesure de débit et de régulation des sur-débits par le SOFREL.
 Les pompes sont actuellement pilotées par les poires de niveau.
 La sonde doit être remplacée et le poste doit être géré par l'automate Sofrel pour maîtriser les volumes relevés.
 Problème de débit des pompes et de fonctionnement concomitant avec la recirculation des boues qui entraîne des débordements du DD. Voir les rapports SATESE.
 L'enlèvement des boues est effectué 1 fois par an.
 Absence de plan d'épandage réglementaire.
 La fréquence d'extraction du DD vers les lits peut être portée à 3 fois / an (SATESE 07/09/2019).
 La station est équipée d'un local avec armoire électrique.
 Le SOFREL est inspecté 1 fois/jour.
 Une conduite relie les deux stations et peut transmettre les effluents de l'une vers l'autre.

Dispositifs de Sécurité :

Dégrilleur(PR) : Caillebotis et garde-corps pour l'escalier.
 Des garde-corps autour de l'ouvrage sont à prévoir.
 Vérifier la tenue des dalles béton centrales.
 Dégraisseur – Décanteur : Garde-corps sur la passerelle centrale.
 Lit bactérien : Échelle pour monter sur l'ouvrage mais pas de passerelle.
 Clatificateur statique - Canal de comptage - Rejet au milieu récepteur : Pont du clarificateur avec garde-corps. Le caillebotis du canal a été volé, prévoir de le remplacer.
 Site clôturé, clôture état moyen. Renouvellement à prévoir.

Nature des Effluents :

Domestique.

Industriels :

Néant.

Aspects des Ouvrages :

Ouvrages vieillissants présentant des problèmes de fiabilité et difficilement exploitables.
 Le décanteur est légèrement fissuré, à surveiller.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Mixte à dominante séparative.	Zéro (0).	Trois (3).	Commune de Cahuzac sur Vère (Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non connu.	Schéma communal 2002 + étude 2007.	

Autres Remarques :

Une attention particulière doit être portée sur les déversements par temps sec au niveau des déversoirs d'orages (réseaux et station).
 Une surveillance régulière est à prévoir (SATESE 07/09/2017).

Les réseaux en partie unitaire collectent beaucoup d'eaux claires météoriques qui sont désormais gérées par l'automate.
 Une conduite relie les deux stations et peut transmettre les effluents de l'une vers l'autre.
 Prévoir d'aménager les DO du réseau pour permettre leur réglage et gérer les sur-débits.
 Un diagnostic des réseaux de l'ensemble du village est à prévoir.

Charge Nominale Pointe Temps Sec :

Volume : 120 m³/j

DBO5 : 34,2 kg/j

DCO : 68 kg/j

MES : 54 kg/j

NTK : 9 kg/j

Pt : 2,4 kg/j

Normes de Rejet :

DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 %

DCO : - 200 mg/l ou R>60 %

MES : - R>50 %

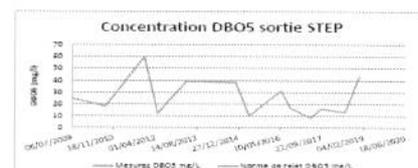
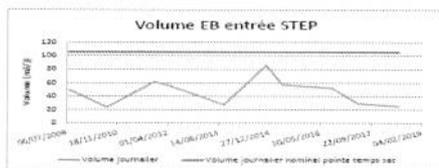
NGL : - mg/l (moyenne annuelle)

Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.

Entrée Station

Sortie Station



Constats :

La sécurité de certains ouvrages (PR/dégrilleur et lit bactérien) peut être améliorée : garde-corps à ajouter + passerelle au dessus du lit bactérien.

Vanne pour vidange du dégraisseur rouillée et bloquée, à changer (difficile sans vider l'ouvrage). Prévoir la pose d'une vanne extérieure.

Décanteur : vanne de vidange à changer (difficulté pour la remplacer sauf en vidant complètement l'ouvrage).

Caillebotis du canal de comptage volé, à remplacer.

Clôture et Portail anciens prévoir leur renouvellement.

Travaux à envisager :

Cette station d'épuration a 35 ans.

Son exploitation est problématique et présente des risques de chutes de hauteur.

Il convient d'étudier soit le renouvellement de cette installation soit le transfert des effluents vers la station d'épuration du bourg avec extension des lits plantés de roseaux (canalisation de transfert existant déjà).

Prévoir Diagnostic du Réseau.

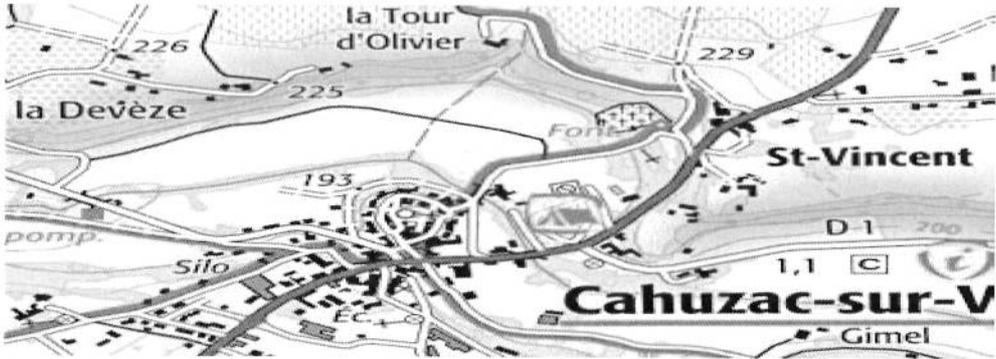
SECTEUR BOURG ROSEAUX

2.3. Désignation

Code Parcellaire	ZC0138
Adresse Cadastreale	La Tour d'Olivier CAHUZAC SUR VÈRE 81140
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	8 862 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	8 850 m ²

2.4. Composition

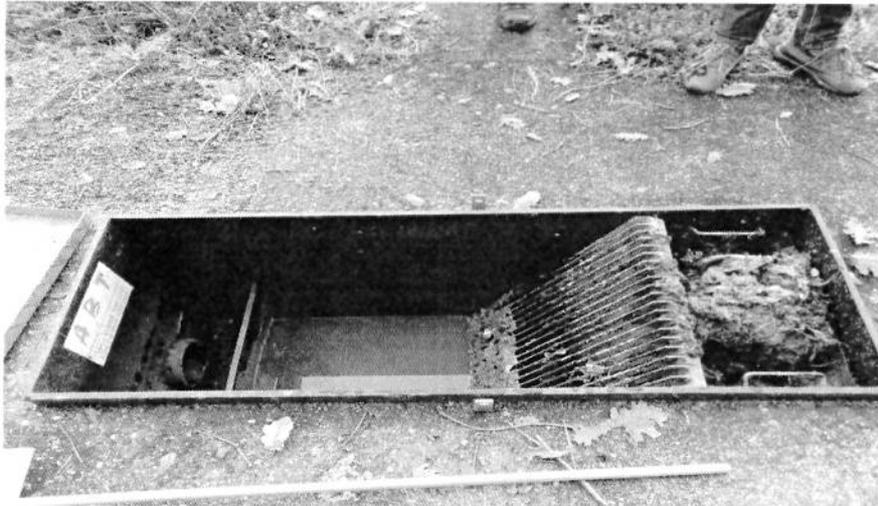
Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :			
<u>Situation :</u>			
			
<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581051V003	500 EH	01/07/2009	26/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Cahuzac sur Vère (Régie).	ZRV - fossé noues -> Rivière de la Vère (220 m) .	SADE / CGTH	Non.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés de roseaux puis évacuation.			

Photos :



Canal dégrilleur



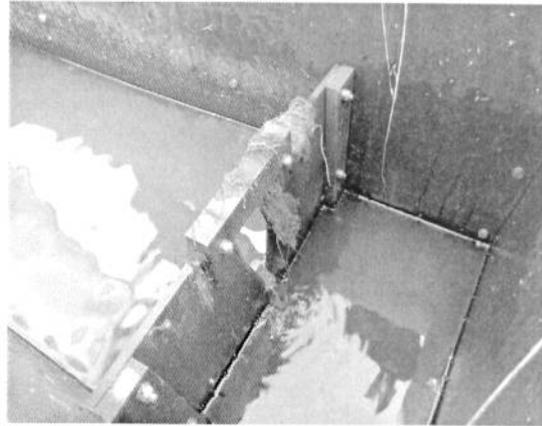
Chasse hydraulique



Filtres plantés de roseaux



Canal de comptage - Zone de rejet végétalisée - Rejet au milieu récepteur



Aménagements



Description :

En entrée, les effluents sont dégrillés par une grille manuelle. Les déchets sont ensuite stockés dans un bac. Canal du dégrilleur : 1,50 m x 0,50 m.

Les effluents dégrillés rejoignent ensuite une chasse hydraulique à flotteur permettant l'alimentation des filtres par bâchée.

Débit de sortie de la chasse est de 50 m³/h.

L'ouvrage est équipé d'un compteur de bâchée.

Le compteur digital était en panne et un compteur mécanique a été installé.

Tous les deux jours l'exploitant change de bassin avec des vannes à eau : il active et désactive les vannes.

Les rotations sont réalisées 2 fois/semaine (tous les 3.5 jours : Lundi et jeudi ou mardi et vendredi).

La chasse à clapet dysfonctionne. Le système doit être réparé.

Régulièrement, le clapet ne jointe pas correctement (lingette etc.). Il doit être fréquemment nettoyé.

Les effluents sont envoyés sur les filtres plantés en alternance sur les trois différents casiers de 16,00m x 13,80m et de profondeur 1,00 m.

Huit diffuseurs inox DN80 sont disposés par casier.

Des aérateurs en PVC sont installés sur la périphérie des bacs.

La coupe des roseaux est réutilisée en paillage pour les besoins de la commune et l'intercommunalité.

La constitution du massif filtrant laisse partir des boues que l'on retrouve dans le canal de sortie et en tête de ZRV.

Le sous-dimensionnement, la granulométrie trop grossière et les ECP peuvent expliquer ce dysfonctionnement.

Canal de comptage à lame de déversement en V équipé d'une échelle limnimétrique.

La zone de rejet végétalisée est en forme de fossés sinuants.

La pente du fossé d'infiltration n'est pas suffisante pour permettre un écoulement satisfaisant.

Les fossés d'infiltration se sont bouchés. Ils doivent être curés.

Installation d'un pluviomètre à prévoir (SATESE 04/2018).

Pas de local sur le site.

Dispositifs de Sécurité :

Canal dégrilleur et chasse hydraulique : Trappe en aluminium en bon état.

Site clôturé de panneaux à maille rigide galvanisée et plastifié de hauteur 2 m.

Clôture en bon état.

Nature des Effluents :

Domestique.

Industriels :

Néant.

Aspects des Ouvrages :

Les roseaux sortent ponctuellement des casiers. Présence de nombreux orties et liserons dans les massifs filtrants.

Impossible de noyer les casiers pour désherber (SATESE 04/2018).

L'eau s'écoule très peu vers le ruisseau.

Les fossés se sont bouchés à cause du mauvais dimensionnement notamment une pente trop faible.

Il faut mettre une digue pour que ça reste sur site.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Mixte avec séparatif sur partie neuve.	Un (1).	1 DO + 1 TP au niveau du poste.	Commune de Cahuzac sur Vère (Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non connu.	Schéma communal 2002 + étude 2007.	
<u>Autres Remarques :</u>			
<p>Pour le Poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affichage noirci (SATESE 04/2018). - Hauteur d'eau instable dans le PR (SATESE 04/2018). - Volumes affichés faux (SATESE 04/2018). - Pas de carnet d'exploitation (SATESE 04/2018). - Fuite sur la cana AEP d'entretiens du poste (SATESE 04/2018). - Grille d'évacuation de la plate-forme PR détériorée et mal située (SATESE 04/2018). - Les pompes datent de 2009 et sont en train d'être changées. - Le panier est remonté toutes les semaines. <p>Pour le Dégraisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Problématiques de bouchage en amont du PR, suppression à prévoir. - Il faut étudier la pose d'un dessableur en amont du PR à la place du dégraisseur actuel et envisager un dégrilleur plus performant. - La conduite de transfert au PR traversant la Vère est affleurante dans le cours d'eau. Elle doit être sécurisée. 			
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u>			
<p>Volume : 105 m³/j DBO5 : 30 kg/j DCO : 60 kg/j MES : 45 kg/j NTK : 7,5 kg/j Pt : 2 kg/j</p>			
<u>Normes de Rejet :</u>			
<p>DBO5 : 35 mg/l DCO : 200 mg/l ou R>60 % MES : R>50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.</p>			
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>	
Pas de mesure en entrée.		<p>Concentration DBO5 sortie STEP</p> <p>Y-axis: DBO5 (mg/L) from 0 to 60. X-axis: Dates from 19/11/2019 to 01/12/2019. Legend: Mesures DBO5 mg/L (line with dots), Norme de rejet DBO5 mg/L (horizontal line at 35).</p>	

Constats :

Rendements épuratoires satisfaisants (SATESE 04/2018).

Poste de relevage amont direct STEP :

Affichage noirci (SATESE 04/2018)

Hauteur d'eau instable dans le PR (SATESE 04/2018).

Volumes affichés faux (SATESE 04/2018).

Pas de carnet d'exploitation (SATESE 04/2018).

Fuite sur la canalisation AEP d'entretien du poste (SATESE 04/2018).

Grille d'évacuation de la plate-forme PR détériorée et mal située (SATESE 04/2018).

Chasse hydraulique :

Le système de chasse hydraulique ne fonctionne plus (SATESE 04/2018).

Compteur de bâchées hors service (SATESE 04/2018).

L'effluent n'est plus réparti sur la surface des filtres abords de l'ouvrage à désherbé (SATESE 04/2018).

Filtres plantés :

Prévoir désherbage des abords des ouvrages (SATESE 04/2018).

Couche de boue très faible, présence de boues dans le canal de sortie et dans la ZRV. (SATESE 04/2018).

Les roseaux sortent des casiers (SATESE 04/2018).

Présence d'orties dans les massifs filtrants (SATESE 04/2018).

Impossible de noyer les casiers pour désherbé (SATESE 04/2018).

Installation d'un pluviomètre à prévoir (SATESE 04/2018).

Zone de Rejet :

Canalisation de sortie du canal obstruée par les dépôts et végétaux de la ZRV (SATESE 04/2018).

La pente du fossé d'infiltration n'est pas suffisante pour permettre un écoulement satisfaisant (SATESE 04/2018).

Le fossé d'infiltration doit être curé (SATESE 04/2018).

Travaux à envisager :

- Remise en état de la chasse et du compteur de bâchées est impérative.
- Supprimer le bac à graisses réseau.
- Poser un dessableur en amont du PR.
- Remplacer l'automate du PR et gérer les sur-débits.
- Remplacer la sonde Piezzo.
- Ajouter une couche de gravier 2/4 en surface du filtre pour retenir les boues et optimiser le traitement ou envisager un 2nd étage notamment si les effluents de la vieille station sont redirigés vers cette unité.
- Couper les arbres de la zrv et refaçonner toute la zone pour éviter les débordements et recréer un écoulement

Cette station d'épuration rejette les eaux traitées dans un ruisseau non permanent qui rejoint la Vère.

Ce milieu récepteur est fragile de part le faible débit du cours d'eau.

Il est étonnant que cette station d'épuration ne dispose que d'un seul étage de lit planté de roseaux et pas deux.

Son dimensionnement est également peu sécuritaire pour un seul étage : 1,3 m²/EH.

Une fiabilisation de cette installation serait à envisager à moyen terme avec la mise en place d'un second étage de traitement.

Une extension de la capacité est probablement à prévoir surtout en cas de raccordement de l'ancienne station d'épuration (lit bactérien).

- Diagnostic du réseau à prévoir pour supprimer les ECP et bien gérer les déversements sur réseau.
- Sécuriser les escaliers et la plateforme des prétraitements.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 1 045 habitants.

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite le : 26/11/2019.

- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation des biens

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 1 831 043,33 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 96 748,28 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieux et places de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Cahuzac sur Vère

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Michel BONNET

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATIONS D'ÉPURATION

COMMUNE DE

CAHUZAC SUR VÈRE

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2138	CAHU-2138-STEP	STATION D'ÉPURATION	31/12/1998	60	552 278,83	193 298,00	358 980,83
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					552 278,83	193 298,00	358 980,83
21532	CAHU-21532-LAG-1	LAGUNAGE 2008	31/12/2008	60	240 000,00	44 000,00	196 000,00
21532	CAHU-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2006	31/12/2006	60	7 893,60	1 711,00	6 182,60
21532	CAHU-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2007	31/12/2007	60	30 137,93	6 028,00	24 109,93
21532	CAHU-21532-RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2008	31/12/2008	60	11 148,63	2 044,00	9 104,63
21532	CAHU-21532-RES-4	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2009	31/12/2009	60	594 277,66	99 046,00	495 231,66
21532	CAHU-21532-RES-5	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2010	31/12/2010	60	9 181,27	1 377,00	7 804,27
21532	CAHU-21532-RES-6	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2012	31/12/2012	60	3 418,17	399,00	3 019,17
21532	CAHU-21532-RES-7	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2013	31/12/2013	60	83 821,42	8 382,00	75 439,42
21532	CAHU-21532-RES-8	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2014	31/12/2014	60	13 192,80	1 099,00	12 093,80
21532	CAHU-21532-RES-9	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ANTÉRIEURS	31/12/2005	60	285 693,02	55 635,72	230 057,30
TOTAL ARTICLE 21532 INSTAL. MAT. ET OUTIL. TECHNIQUES					1 278 764,50	219 721,72	1 059 042,78
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					1 831 043,33	413 019,72	1 418 023,61

081009
TRES GAILLAC-CADALEN1-2
Exercice 201953200 - ASST CAHUZAC SUR VERE
BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Frais d'établissement				
	Frais d'études de R. & D				
	Conces, brev, licences, marques, procéd				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété				
	Constructions en toute propriété	587 265,87	285 346,04	301 919,83	311 707,59
	Construction sur sol natru en re prop				
	Instal, mat et outll techn en re prop	1 243 777,46	127 673,68	1 116 103,78	1 131 569,10
	Oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corpo en toute propriété				
	Immobilisations affectées en toute prop				
	Immobilisations mises en concession				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçus au titre mise à dispo				
	Construction sur sol natru mise à dispo				
Instal, mat et outll tech mise à dispo					
MONTANT A REPORTER	1 831 043,33	413 019,72	1 418 023,61	1 443 276,69	

* SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	CAH-1318	539 632,94
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		539 632,94
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	CAH-13918	96 748,28
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		96 748,28

STATIONS D'ÉPURATION

COMMUNE DE DE

CAHUZAC SUR VÈRE

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
EMPRUNT CLASSIQUE						
CRÉDIT AGRICOLE (360 mois)	636198553 090-1	500 000 €	374 059,22 €	31/10/2009	30/01/2037	3,92 % FIXE TRIMESTRIEL
AVANCES REMBOURSABLES AGENCE DE L'EAU						
AGENCE EAU (180 mois)	2008- 7374-1	20 930,00 €	5 581,37 €	22/08/2009	22/08/2023	0,00 % FIXE ANNUEL
AGENCE EAU (180 mois)	2008- 7375-1	42 770,00 €	11 405,37 €	22/08/2009	22/08/2023	0,00 % FIXE ANNUEL
AGENCE EAU (180 mois)	2008- 1453-1	8 970,00 €	3 588,00 €	03/11/2010	03/11/2025	0,00 % FIXE ANNUEL
AGENCE EAU (180 mois)	2008- 1454-1	18 330,00 €	7 332,00 €	03/11/2010	03/11/2025	0,00 % FIXE ANNUEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			401 965,96 €			

Emprunt Crédit Agricole 500 000 euros-

2/1 35/20/4808/3607 01AA0157839ECPD B



Agence : GAILLAC
 Tél. : 08 10 12 22 03

Contrat n° 63619855309

COMMUNE CAHUZAC SUR VERE

MAIRIE

81140 CAHUZAC SUR VERE

Objet : Tableau d'amortissement

Edité le 17/08/2009

N° du prêt : 63619855309
 Montant : 500 000,00 EUR
 Durée : 30 ANS
 Périodicité : TRIMESTRIELLE
 Taux : 3,92 %

Date de réalisation : 20/02/2007
 Date de valeur : 20/02/2007

Nature du taux : FIXE

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
31/10/2009	7 049,03	2 560,23	4 488,80	0,00	499 925,97	0,00
31/01/2010	7 484,59	2 585,32	4 899,27	0,00	497 340,65	0,00
30/04/2010	7 484,59	2 610,64	4 873,95	0,00	494 730,01	0,00
31/07/2010	7 484,59	2 636,24	4 848,35	0,00	492 093,77	0,00
31/10/2010	7 484,59	2 662,06	4 822,53	0,00	489 431,71	0,00
31/01/2011	7 484,59	2 688,16	4 796,43	0,00	486 743,55	0,00
30/04/2011	7 484,59	2 714,50	4 770,09	0,00	484 029,05	0,00
31/07/2011	7 484,59	2 741,10	4 743,49	0,00	481 287,95	0,00
31/10/2011	7 484,59	2 767,97	4 716,62	0,00	478 519,98	0,00
31/01/2012	7 484,59	2 795,08	4 689,51	0,00	475 724,90	0,00
30/04/2012	7 484,59	2 822,49	4 662,10	0,00	472 902,41	0,00
31/07/2012	7 484,59	2 850,15	4 634,44	0,00	470 052,26	0,00
31/10/2012	7 484,59	2 878,07	4 606,52	0,00	467 174,19	0,00
31/01/2013	7 484,59	2 906,28	4 578,31	0,00	464 267,91	0,00
30/04/2013	7 484,59	2 934,75	4 549,84	0,00	461 333,16	0,00
31/07/2013	7 484,59	2 963,53	4 521,06	0,00	458 369,63	0,00
31/10/2013	7 484,59	2 992,57	4 492,02	0,00	455 377,06	0,00
31/01/2014	7 484,59	3 021,88	4 462,71	0,00	452 355,18	0,00

MUEU-MIDIPIYR-5009

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord-Midi-Pyrénées
 Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - 444 953 830 RCS ALBI
 Siège Social : 219 avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9 - tél : 0 832 89 89 89 (0,34 euros/mn)
 Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 919 259. Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP12

P3032C



Imprimé sur du papier FSC respectueux de l'environnement dans une imprimerie ISO 14001 et Imprim'vert. (c) 1996 Forest Stewardship Council A.C. BV-CDC-843999

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/04/2014	7 484,59	3 051,51	4 433,08	0,00	449 303,67	0,00
31/07/2014	7 484,59	3 081,40	4 403,19	0,00	446 222,27	0,00
31/10/2014	7 484,59	3 111,61	4 372,98	0,00	443 110,66	0,00
31/01/2015	7 484,59	3 142,10	4 342,49	0,00	439 968,56	0,00
30/04/2015	7 484,59	3 172,90	4 311,69	0,00	436 795,66	0,00
31/07/2015	7 484,59	3 203,99	4 280,60	0,00	433 591,67	0,00
31/10/2015	7 484,59	3 235,38	4 249,21	0,00	430 356,29	0,00
31/01/2016	7 484,59	3 267,10	4 217,49	0,00	427 089,19	0,00
30/04/2016	7 484,59	3 299,11	4 185,48	0,00	423 790,08	0,00
31/07/2016	7 484,59	3 331,45	4 153,14	0,00	420 458,63	0,00
31/10/2016	7 484,59	3 364,10	4 120,49	0,00	417 094,53	0,00
31/01/2017	7 484,59	3 397,05	4 087,54	0,00	413 697,48	0,00
30/04/2017	7 484,59	3 430,35	4 054,24	0,00	410 267,13	0,00
31/07/2017	7 484,59	3 463,96	4 020,63	0,00	406 803,17	0,00
31/10/2017	7 484,59	3 497,92	3 986,67	0,00	403 305,25	0,00
31/01/2018	7 484,59	3 532,20	3 952,39	0,00	399 773,05	0,00
30/04/2018	7 484,59	3 566,80	3 917,79	0,00	396 206,25	0,00
31/07/2018	7 484,59	3 601,77	3 882,82	0,00	392 604,48	0,00
31/10/2018	7 484,59	3 637,06	3 847,53	0,00	388 967,42	0,00
31/01/2019	7 484,59	3 672,71	3 811,88	0,00	385 294,71	0,00
30/04/2019	7 484,59	3 708,69	3 775,90	0,00	381 586,02	0,00
31/07/2019	7 484,59	3 745,05	3 739,54	0,00	377 840,97	0,00
31/10/2019	7 484,59	3 781,75	3 702,84	0,00	374 059,22	0,00
31/01/2020	7 484,59	3 818,80	3 665,79	0,00	370 240,42	0,00
30/04/2020	7 484,59	3 856,23	3 628,36	0,00	366 384,19	0,00
31/07/2020	7 484,59	3 894,01	3 590,58	0,00	362 490,18	0,00
31/10/2020	7 484,59	3 932,19	3 552,40	0,00	358 557,99	0,00
31/01/2021	7 484,59	3 970,72	3 513,87	0,00	354 587,27	0,00
30/04/2021	7 484,59	4 009,62	3 474,97	0,00	350 577,65	0,00
31/07/2021	7 484,59	4 048,93	3 435,66	0,00	346 528,72	0,00
31/10/2021	7 484,59	4 088,60	3 395,99	0,00	342 440,12	0,00
31/01/2022	7 484,59	4 128,68	3 355,91	0,00	338 311,44	0,00
30/04/2022	7 484,59	4 169,14	3 315,45	0,00	334 142,30	0,00
31/07/2022	7 484,59	4 209,99	3 274,60	0,00	329 932,31	0,00
31/10/2022	7 484,59	4 251,25	3 233,34	0,00	325 681,06	0,00
31/01/2023	7 484,59	4 292,91	3 191,68	0,00	321 388,15	0,00
30/04/2023	7 484,59	4 334,99	3 149,60	0,00	317 053,16	0,00
31/07/2023	7 484,59	4 377,46	3 107,13	0,00	312 675,70	0,00
31/10/2023	7 484,59	4 420,37	3 064,22	0,00	308 255,33	0,00
31/01/2024	7 484,59	4 463,69	3 020,90	0,00	303 791,64	0,00

Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-194_2020DP1-AU

3/3 35/20/4807/3607 01AA0157638ECOP 8



Contrat n° 63619855309

Page 3

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/04/2024	7 484,59	4 507,42	2 977,17	0,00	299 284,22	0,00
31/07/2024	7 484,59	4 551,60	2 932,99	0,00	294 732,62	0,00
31/10/2024	7 484,59	4 596,20	2 888,39	0,00	290 136,42	0,00
31/01/2025	7 484,59	4 641,25	2 843,34	0,00	285 495,17	0,00
30/04/2025	7 484,59	4 686,74	2 797,85	0,00	280 808,43	0,00
31/07/2025	7 484,59	4 732,66	2 751,93	0,00	276 075,77	0,00
31/10/2025	7 484,59	4 779,05	2 705,54	0,00	271 296,72	0,00
31/01/2026	7 484,59	4 825,87	2 658,72	0,00	266 470,85	0,00
30/04/2026	7 484,59	4 873,18	2 611,41	0,00	261 597,67	0,00
31/07/2026	7 484,59	4 920,93	2 563,66	0,00	256 676,74	0,00
31/10/2026	7 484,59	4 969,15	2 515,44	0,00	251 707,59	0,00
31/01/2027	7 484,59	5 017,86	2 466,73	0,00	246 689,73	0,00
30/04/2027	7 484,59	5 067,02	2 417,57	0,00	241 622,71	0,00
31/07/2027	7 484,59	5 116,69	2 367,90	0,00	236 506,02	0,00
31/10/2027	7 484,59	5 166,82	2 317,77	0,00	231 339,20	0,00
31/01/2028	7 484,59	5 217,47	2 267,12	0,00	226 121,73	0,00
30/04/2028	7 484,59	5 268,60	2 215,99	0,00	220 853,13	0,00
31/07/2028	7 484,59	5 320,22	2 164,37	0,00	215 532,91	0,00
31/10/2028	7 484,59	5 372,37	2 112,22	0,00	210 160,54	0,00
31/01/2029	7 484,59	5 425,01	2 059,58	0,00	204 735,53	0,00
30/04/2029	7 484,59	5 478,18	2 006,41	0,00	199 257,35	0,00
31/07/2029	7 484,59	5 531,87	1 952,72	0,00	193 725,48	0,00
31/10/2029	7 484,59	5 586,07	1 898,52	0,00	188 139,41	0,00
31/01/2030	7 484,59	5 640,82	1 843,77	0,00	182 498,59	0,00
30/04/2030	7 484,59	5 696,09	1 788,50	0,00	176 802,50	0,00
31/07/2030	7 484,59	5 751,93	1 732,66	0,00	171 050,57	0,00
31/10/2030	7 484,59	5 808,29	1 676,30	0,00	165 242,28	0,00
31/01/2031	7 484,59	5 865,21	1 619,38	0,00	159 377,07	0,00
30/04/2031	7 484,59	5 922,69	1 561,90	0,00	153 454,38	0,00
31/07/2031	7 484,59	5 980,73	1 503,86	0,00	147 473,65	0,00
31/10/2031	7 484,59	6 039,35	1 445,24	0,00	141 434,30	0,00
31/01/2032	7 484,59	6 098,52	1 386,07	0,00	135 335,78	0,00
30/04/2032	7 484,59	6 158,30	1 326,29	0,00	129 177,48	0,00
31/07/2032	7 484,59	6 218,65	1 265,94	0,00	122 958,83	0,00
31/10/2032	7 484,59	6 279,58	1 205,01	0,00	116 679,25	0,00
31/01/2033	7 484,59	6 341,13	1 143,46	0,00	110 338,12	0,00
30/04/2033	7 484,59	6 403,27	1 081,32	0,00	103 934,85	0,00
31/07/2033	7 484,59	6 466,03	1 018,56	0,00	97 468,82	0,00
31/10/2033	7 484,59	6 529,40	955,19	0,00	90 939,42	0,00
31/01/2034	7 484,59	6 593,37	891,22	0,00	84 346,05	0,00

14/03/2020 10:40:07

Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - 444 953 830 RCS ALBI
Siège Social : 218 avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9 - Tél : 0 892 89 89 89 (0,34 euros/min)
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 019 259. Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP312

P3032C



Imprimé sur du papier FSC respectueux de l'environnement dans une imprimerie ISO 14001 et Imprim'vert. (c) 1996 Forest Stewardship Council A.C. BV-CCC-843999

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/04/2034	7 484,59	6 658,00	826,59	0,00	77 688,05	0,00
31/07/2034	7 484,59	6 723,24	761,35	0,00	70 964,81	0,00
31/10/2034	7 484,59	6 789,13	695,46	0,00	64 175,68	0,00
31/01/2035	7 484,59	6 855,67	628,92	0,00	57 320,01	0,00
30/04/2035	7 484,59	6 922,84	561,75	0,00	50 397,17	0,00
31/07/2035	7 484,59	6 990,70	493,89	0,00	43 406,47	0,00
31/10/2035	7 484,59	7 059,20	425,39	0,00	36 347,27	0,00
31/01/2036	7 484,59	7 128,39	356,20	0,00	29 218,88	0,00
30/04/2036	7 484,59	7 198,23	286,36	0,00	22 020,65	0,00
31/07/2036	7 484,59	7 268,79	215,80	0,00	14 751,86	0,00
31/10/2036	7 484,59	7 340,02	144,57	0,00	7 411,84	0,00
31/01/2037	7 484,59	7 411,84	72,75	0,00	0,00	0,00
Totaux	822 869,34	502 486,20	320 383,14	0,00		

AVANCES REMBOURSABLES AGENCE DE L'EAU :

TABLEAU D'AMORTISSEMENT



REF. : 120.2008.00527 001

ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE
 L'AGENCE DE L'EAU ET
 ADCOUR-GARONNE

COMMUNE DE CAHLZAC SUR VERE
 MAIRIE

B1480 CAHLZAC SUR VERE
 N° SIRET : 214 935 19 500 14

DECISION N° : 2008/1453 DU 19/02/2008
 DOSSIER : 120.81.1516 - B1051000A

CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE :
 MONTANT : 20 930.00 EUR

DUREE : 15 ANS

ECHEANCE ANNUELLE : 22 AOÛT

FRAIS DE GESTION : 0.00 %

DATE DE MANDATEMENT : 22/06/2008
 REF. DE MANDATEMENT : 2008 / 12028

ANNUITE : 1 395.33 EUROS

NUMERO ORDRE	ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS OU F. GESTION	ANNUITE
1	22/08/2009	20 930.00	1 395.33	0.00	1 395.33
2	22/08/2010	19 534.67	1 395.33	0.00	1 395.33
3	22/08/2011	18 139.34	1 395.33	0.00	1 395.33
4	22/08/2012	16 744.01	1 395.33	0.00	1 395.33
5	22/08/2013	15 348.68	1 395.33	0.00	1 395.33
6	22/08/2014	13 953.35	1 395.33	0.00	1 395.33
7	22/08/2015	12 558.02	1 395.33	0.00	1 395.33
8	22/08/2016	11 162.69	1 395.33	0.00	1 395.33
9	22/08/2017	9 767.36	1 395.33	0.00	1 395.33
10	22/08/2018	8 372.03	1 395.33	0.00	1 395.33
11	22/08/2019	6 976.70	1 395.33	0.00	1 395.33
12	22/08/2020	5 581.37	1 395.33	0.00	1 395.33
13	22/08/2021	4 186.04	1 395.33	0.00	1 395.33
14	22/08/2022	2 790.71	1 395.33	0.00	1 395.33
15	22/08/2023	1 395.38	1 395.38	0.00	1 395.38
			20 930.00	0.00	20 930.00

A TOULOUSE LE : 22/08/2008



Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-194_2020DP1-AU

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

REF. : 120 2008 00529 001



ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU ET

COMMUNE DE CAHUZAC SUR VERE
MAIRIE

81480 CAHUZAC SUR VERE
N° SIRET : 219102519 0014

DECISION N° : 20081463 DU 19/02/2008
DOSSIER : 120 81 1516 - 81051000A

CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE :

MONTANT : 42 770.00 EUR

DUREE : 15 ANS

ECHÉANCE ANNUELLE : 22 AOÛT

FRAIS DE GESTION : 0.00 %

DATE DE MANDATEMENT : 22/08/2008
REF. DE MANDATEMENT : 2008 / 12029

ANNUITE : 2 851.33 EUROS

NUMERO ORDRE	ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS OU F. GESTION	ANNUITE
1	22/08/2009	42 770.00	2 851.33	0.00	2 851.33
2	22/08/2010	38 918.67	2 851.33	0.00	2 851.33
3	22/08/2011	37 087.34	2 851.33	0.00	2 851.33
4	22/08/2012	34 216.01	2 851.33	0.00	2 851.33
5	22/08/2013	31 364.68	2 851.33	0.00	2 851.33
6	22/08/2014	28 513.35	2 851.33	0.00	2 851.33
7	22/08/2015	25 662.02	2 851.33	0.00	2 851.33
8	22/08/2016	22 810.69	2 851.33	0.00	2 851.33
9	22/08/2017	19 959.36	2 851.33	0.00	2 851.33
10	22/08/2018	17 108.03	2 851.33	0.00	2 851.33
11	22/08/2019	14 256.70	2 851.33	0.00	2 851.33
12	22/08/2020	11 405.37	2 851.33	0.00	2 851.33
13	22/08/2021	8 554.04	2 851.33	0.00	2 851.33
14	22/08/2022	5 702.71	2 851.33	0.00	2 851.33
15	22/08/2023	2 851.38	2 851.38	0.00	2 851.38
			42 770.00	0.00	42 770.00

A TOULOUSE LE : 22/08/2008



Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-194_2020DP1-AU

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

REF : 120 2008 00527 002



ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU ET
ADOUR-GARONNE

COMMUNE DE CAHUZAC SUR VERE
MAIRIE

81 140 CAHUZAC SUR VERE
N° SIRET : 2151005193014

DECISION N° : 20081453 DU 19/02/2008
DOSSIER : 120 81 1516 - 81051000A

CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE :
MONTANT : 8 970,00 EUR

DUREE : 15 ANS

ECHÉANCE ANNUELLE : 03 NOVEMBRE

FRAIS DE GESTION : 0,00 %

DATE DE MANDATEMENT : 03/11/2010
REF. DE MANDATEMENT : 2010 / 15862

ANNUITE : 598,00 EUROS

NUMERO ORDRE	ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS OU F. GESTION	ANNUITE
1	03/11/2011	8 970,00	598,00	0,00	598,00
2	03/11/2012	8 372,00	598,00	0,00	598,00
3	03/11/2013	7 774,00	598,00	0,00	598,00
4	03/11/2014	7 176,00	598,00	0,00	598,00
5	03/11/2015	6 578,00	598,00	0,00	598,00
6	03/11/2016	5 980,00	598,00	0,00	598,00
7	03/11/2017	5 382,00	598,00	0,00	598,00
8	03/11/2018	4 784,00	598,00	0,00	598,00
9	03/11/2019	4 186,00	598,00	0,00	598,00
10	03/11/2020	3 588,00	598,00	0,00	598,00
11	03/11/2021	2 990,00	598,00	0,00	598,00
12	03/11/2022	2 392,00	598,00	0,00	598,00
13	03/11/2023	1 794,00	598,00	0,00	598,00
14	03/11/2024	1 196,00	598,00	0,00	598,00
15	03/11/2025	598,00	598,00	0,00	598,00
			8 970,00	0,00	8 970,00

A TOULOUSE LE : 03/11/2010

Fabien MARTIN
Directeur des affaires budgétaires et
financières



TABLEAU D'AMORTISSEMENT

REF : 120 2008 00529 002

ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE
 L'AGENCE DE L'EAU ET
 ADOUR-GARONNE

COMMUNE DE CAHUZAC SUR VERE
 MAIRIE

81140 CAHUZAC SUR VERE
 N° SIRET : 319264903014

DECISION N° : 2008/1453 DU 19/02/2008
 DOSSIER : 120 81 1516 - 81051000A

CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE :
 MONTANT : 18 330.00 EUR

DUREE : 15 ANS

ECHÉANCE ANNUELLE : 03 NOVEMBRE

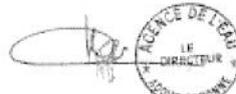
FRAIS DE GESTION : 0,00 %

DATE DE MANDATEMENT : 03/11/2010
 REF. DE MANDATEMENT : 2010 / 15863

ANNUITE : 1 222.00 EUROS

NUMERO ORDRE	ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS DU F.GESTION	ANNUITE
1	03/11/2011	18 330.00	1 222.00	0.00	1 222.00
2	03/11/2012	17 108.00	1 222.00	0.00	1 222.00
3	03/11/2013	15 886.00	1 222.00	0.00	1 222.00
4	03/11/2014	14 664.00	1 222.00	0.00	1 222.00
5	03/11/2015	13 442.00	1 222.00	0.00	1 222.00
6	03/11/2016	12 220.00	1 222.00	0.00	1 222.00
7	03/11/2017	10 998.00	1 222.00	0.00	1 222.00
8	03/11/2018	9 776.00	1 222.00	0.00	1 222.00
9	03/11/2019	8 554.00	1 222.00	0.00	1 222.00
10	03/11/2020	7 332.00	1 222.00	0.00	1 222.00
11	03/11/2021	6 110.00	1 222.00	0.00	1 222.00
12	03/11/2022	4 888.00	1 222.00	0.00	1 222.00
13	03/11/2023	3 666.00	1 222.00	0.00	1 222.00
14	03/11/2024	2 444.00	1 222.00	0.00	1 222.00
15	03/11/2025	1 222.00	1 222.00	0.00	1 222.00
			18 330.00	0.00	18 330.00

A TOULOUSE LE : 03/11/2010
 Fabien MARTIN
 Directeur des affaires budgétaires et
 financières



DECISION DU PRESIDENT N°195_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Brens et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de BRENS et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES STATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BRENS

Entre :

La commune de BRENS, représentée par le Maire, Madame Sylvie GARCIA autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT doivent être transférés les **biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

SECTEUR SAINT FONTS (Ancienne Station)

2.1. Désignation

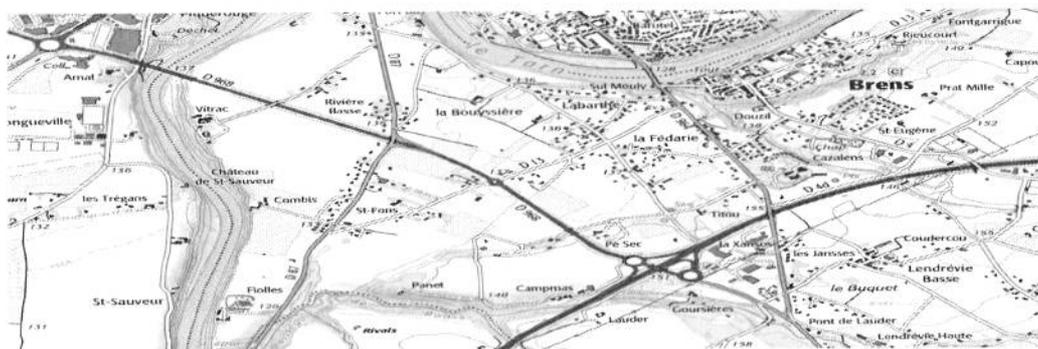
Code Parcellaire	ZN0010
Adresse Cadastreale	Saint Fons BRENS 81600
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	1 800 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	1 378 m ²

2.2. Composition

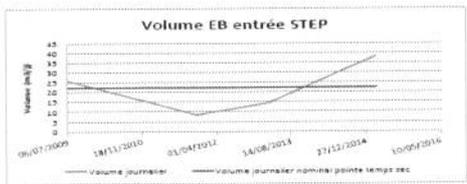
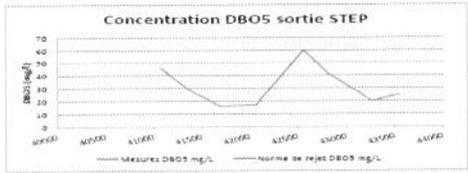
Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :

Situation :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581038V001	150 EH	Station hors service depuis le 20/12/2019. Remplacée par FPR 1 étage mis en service le 20/12/2019 code AEAG 0581038V003 Décrite ci-dessous	21/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Brens (Régie).	Fossé puis le ruisseau de Banis (600 m).	STEP Concept	Oui prévu.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Extraction puis évacuation vers la station de Graulhet.		Ancienne station : Boues activées aération prolongée.	
<u>Photo du Site de l'Ancienne Station :</u>			
			
<u>Description :</u>			
Filière de l'ancienne station non décrite.			
Toute la station va être démolie exceptée un poste de relèvement qui sera maintenu sur le site de l'ancienne station.			
<u>Dispositifs de Sécurité :</u>		<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
RAS.		Domestique.	Oui, un (Vinovalie).
<u>Aspects des Ouvrages :</u>			
RAS.			

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Environ 1,0 km gravitaire et 200 m de refoulement	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Brens (Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Oui.	Non connu.	Schéma communal 13/04/2012.	
<p><u>Autres Remarques :</u> Le réseau récupère les habitations de toute la route de Lavaur. Un raccordement des effluents collectés par le réseau du hameau de Saint-Fons sur le réseau d'assainissement de la ville de Gaillac a été effectué. Le raccordement des abonnés est en réalisation au travers d'un marché à bon de commande pour 3 ans avec l'entreprise LACLAU. - Les effluents issus de 8 kms de réseau du bourg du village sont envoyés à Gaillac Longueville. Le poste a été refait il y a 7/8 ans et aucun problème majeur n'est à noter. VEOLIA se charge de l'exploitation du poste. Un déversoir d'orage est compris dans le poste de relèvement. Un industriel, Vinalvalie, rejette dans ce réseau et 60 lots devraient être construits à proximité de Gaillac et rejoindront ce même poste de refoulement : - Hameau de Terrisse : environ 120 habitants. - Hameau de la Pradelle : environ 80 habitants. - Hameau Pendariès Bas : environ 80 habitants.</p>			
<p><u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 22,5 m³/j DBO₅ : 8,1 kg/j DCO : 16,2 kg/j MES : 10,5 kg/j NTK : - kg/j Pt : - kg/j</p>			
<p><u>Normes de Rejet :</u> DBO₅ : - 35 mg/l ou R>60 % DCO : 200 mg/l R>60 % MES : - R> 60 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les rejets étaient à plusieurs reprises de mauvaise qualité sur l'ancienne installation.</p>			
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>	
			

Constats : (SATESE 06/2018)

Le site faisait l'objet d'un entretien correct (maintenance régulière) .

Rejet de mauvaise qualité, probablement causé par une extraction des boues insuffisante.

Exploitation complexe de la filière de traitement, boues activées compacte enterrée.

SECTEUR SAINT FONTS (Nouvelle Station)

<u>Code Station</u> :	<u>Capacité</u> :	<u>Date mise en Service</u> :	<u>Date de Visite</u> :
0581038V003	130 EH 7,8 Kg de DBO ₅ /j 19,5 m ³ /j	20/12/2019	Inconnue.
<u>Exploitant</u> :	<u>Milieu Récepteur</u> :	<u>Constructeur</u> :	<u>Bassin Versant</u>
Commune de Brens (Régie).	Ruisseau de Banis.	STEP CONCEPT.	Le Tarn.

Photos :

Filtres plantés de roseaux (1 Étage) :



Dispositif de mise en charge :



Zone de rejet végétalisée :



Local technique avec armoire de commande et désodorisation :



Description :

AUTORISATION DE REJET : Période Annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

			DBO5	DCO	MES
Concentration maximale (mg/l)	24 heures	Tout temps	35	200	
Rendement minimum sur flux (%)	24 heures	Tout temps	60	60	50
Valeur rédhibitoire	24 heures	Tout temps	70	400	85
		pH mini		pH maxi	
24 heures	Tout temps	6		8,5	

Exigences réglementaires en concentration ou en rendement.

FILES DE TRAITEMENT : File eau N°001 mise en service le 20/12/2019.

GÉNIES CIVILS ET ÉQUIPEMENTS**1-Poste d'injection**

Ouvrage soumis à l'autosurveillance.

Trop plein du poste; rejet fossé route départementale.

Poste équipé d'une unité de désodorisation (charbon actif), situé dans le local technique.

Débitmètre électromagnétique N°1.

2-Chambre à vannes

Ouvrage soumis à l'autosurveillance.

3 vannes à opercules pour la répartition sur les trois casiers.

3-Filtres plantés de roseaux

FPR de 195 m² composé de trois casiers de 65 m² chacun.

Nappe basse Temps sec : 7 à 8 bâchées/jour.

Nappe haute Temps pluie : 16 bâchées /jour.

Système d'alimentation ZRV ou rejet fossé (sans passer par ZRV) par vannes opercules et système de noyage du FPR.

4-Zone de rejet végétalisée

Ouvrage soumis à l'autosurveillance.

Bassin

Rejet au fossé rejoignant le ruisseau « Le Banis ».

SITUATION :

Coordonnées Lambert 93	Station	Rejet
X		610 833
Y		6 309 380

SECTEUR PENDARIÈS HAUT**2.5. Désignation**

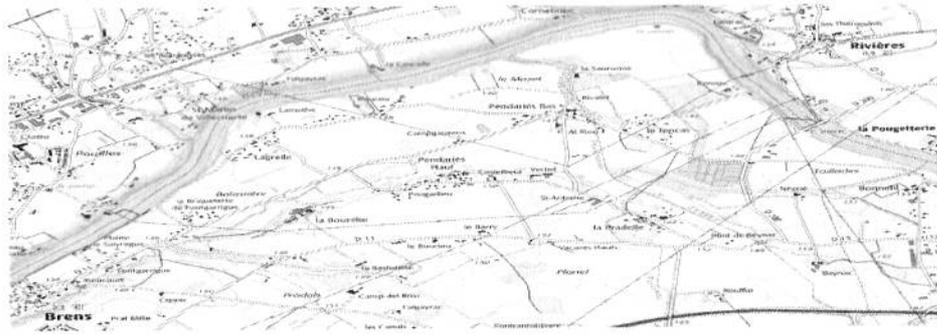
Code Parcellaire	ZD0228
Adresse Cadastreale	Pendariès Haut BRENS 81600
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	3 465 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	3 620 m ²

2.6. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

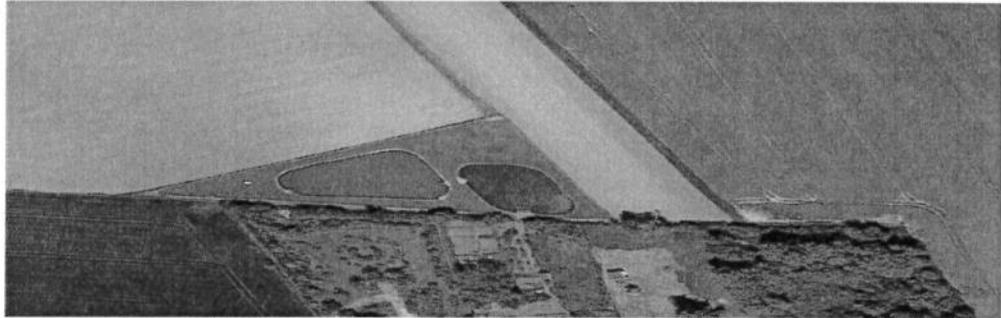
Biens mis à disposition :

Situation :

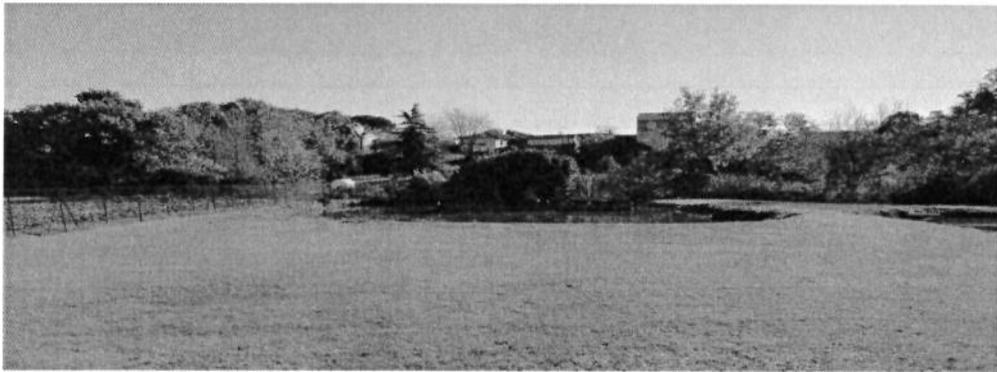


<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581038V002	100 EH	01/06/1996	21/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Brens (Régie).	Fossé puis le ruisseau de Saudronne (750 m)	Non connu.	Oui par by-pass de la lagune n°1.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage sur site puis évacuation.			

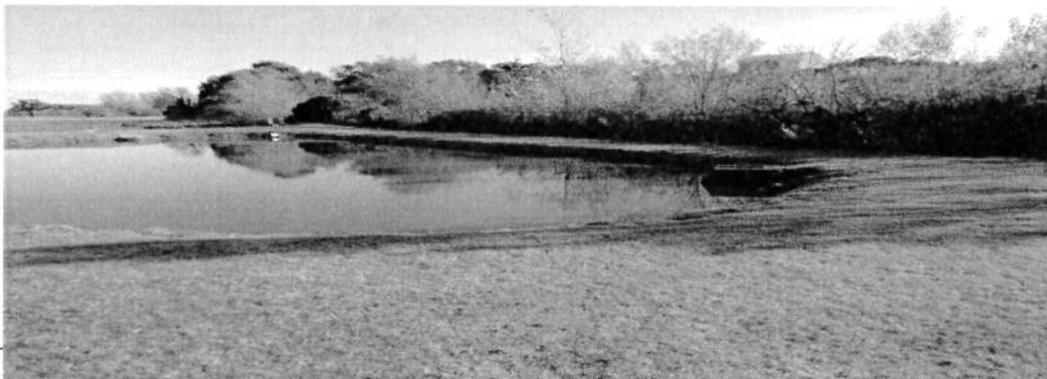
Photos :



Lagunage naturel - Bassin n°1



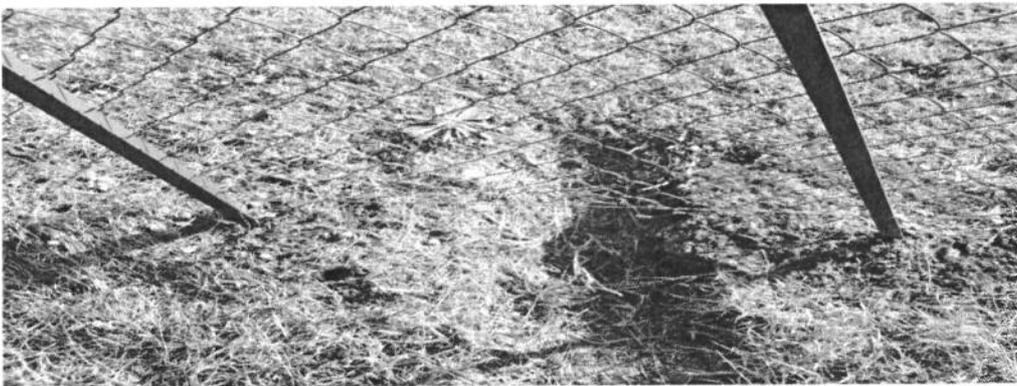
Lagunage naturel- Bassin n°2



Comptage - Rejet au milieu récepteur



Locaux et aménagements



Description :

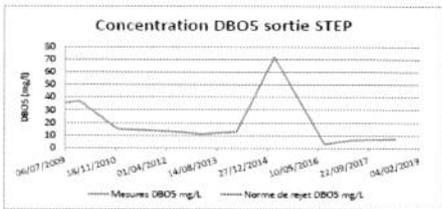
Le curage est fait tous les 7 ou 8 ans.
 Le dernier curage a été fait récemment. Une source vient alimenter la lagune.
 Quelques ragondins ont été aperçus.
 Les berges sont grillagées pour éviter leur érosion par le rongeur.
 En sortie, un canal avec seuil en V permet la mesure des débits sortants.
 Il n'y a pas d'ouvrage déprimogène normalisé en sortie de traitement.
 Pas de local.
 Piégeage des ragondins à maintenir.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Clôture en bon état.	Domestique (une trentaine d'abonnés).	Néant.

Aspects des Ouvrages :

RAS.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Environ 780 ml (selon	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Brens

SATESE 2019).		(Régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>
Non connu.	Non connu.	Schéma communal 13/04/2012 (Dossier 2011_01883).
<p><u>Autres Remarques :</u> Développement de la commune ne concernant pas la station de Pendariès Haut : - Les effluents issus de 8 kms de réseau du bourg du village sont envoyés à Gaillac Longueville. Le poste a été refait il y a 7/8 ans et aucun problème majeur n'est à noter. VEOLIA se charge de l'exploitation du poste. Un déversoir d'orage est compris dans le poste de relèvement. Un industriel, Vinalie, rejette dans ce réseau et prochainement 60 lots devraient être construits à proximité de Gaillac et rejoindront ce même poste de refoulement. - Hameau de Terrisse : environ 120 habitants pour une prochaine station. Terrain disponible en possession de la mairie pour implanter une nouvelle station. - Hameau de la Pradelle : environ 80 habitants. L'emplacement est disponible pour implanter une autre station. - Hameau Pendariès Bas : environ 80 habitants. Le terrain est disponible à proximité du ruisseau de Saudronne pour une prochaine station.</p>		
<p><u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 15 m³/j DBO₅ : 5,4 kg/j DCO : 10,8 kg/j MES : 7 kg/j NTK : - kg/j Pt : - kg/j</p>		
<p><u>Normes de Rejet :</u> DBO₅ : - 35 mg/l ou 60 % DCO : - 200 mg/l ou 60 % MES : R= 50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les rejets sont globalement de bonne qualité.</p>		
<u>Entrée Station</u>	<u>Sortie Station</u>	
Pas de données d'entrée.		
<u>Constats :</u>		

Cette station fait l'objet de visites de maintenance régulières (SATESE 06/2018).
 Le piégeage des ragondins doit être poursuivi (SATESE 06/2018).
 Rejet de qualité correcte (SATESE 06/2018).
 Source en amont de la station peut fortement augmenter le débit.
 Absence de donnée sur le curage de la lagune.
 La première lagune semble saturée en boues.
 Forte sensibilité du réseau au temps de pluie.
 Des dépôts de boues au milieu naturel sont à craindre lors des à-coups hydrauliques.
 En été, un déficit hydraulique peut entraîner une anaérobiose avec dégazage d'H₂S et des odeurs nauséabondes.

Travaux à envisager :

Mise en place d'un déversoir d'orage en amont direct du premier bassin.
 Curage du lagunage nécessaire.
 Réalisation d'une campagne de mesures en temps sec et temps de pluie pour préciser les charges domestiques entrantes et l'influence du temps de pluie.
 S'assurer que le puit foré en remplacement de l'apport hydraulique assuré par la source (aujourd'hui dévié) soit bien fonctionnel et puisse le cas échéant délivrer par pompage un volume d'eau permettant la dilution des effluent brut

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 1 242 habitants.

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite.
- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation des biens

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 1 802 996,62 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 79 926,44 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2.
Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas
nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence
et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour
l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de
compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités
Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La
Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du
propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires
à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606
du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté
d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des
biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les
fruits et produits, agit en justice aux lieux et places de la commune, procède à tous
travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à
assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences
sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté
d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte
par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis
à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des
contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux
concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les
contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du
transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.
A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Brens

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Sylvie GARCIA

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATIONS D'ÉPURATION COMMUNE DE BRENS ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**
 - Valeur Comptable des
Subventions Transférables**
 - Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

* BIENS IMMOBILIERS :

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2088	BRENS-2088-SCH ASS-1	SCHÉMA ASSAINISSEMENT 2012	31/12/2012	5	27 023,62	27 023,62	0,00
2088	BRENS-2088-SCH ASS-2	SCHÉMA ASSAINISSEMENT 1997-1998	31/12/1998	5	36 070,77	36070,77	0,00
TOTAL ARTICLE 2088 AUTRES IMMOB. INCORPORELLES					63 094,39	63 094,39	0,00
2111	BRENS-2111-TER-1	TERRAIN RIEUX-LAGUNAGE	31/12/1996	0	5 392,42	0,00	5 392,42
2111	BRENS-2111-TER-2	TERRAIN GFA DUBOUSQUET-SECT ZN-N°8	25/07/2019	0	16 192,97	0,00	16 192,97
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					21 585,39	0,00	21 585,39
2138	BRENS-2138-STEP-1	STATION D'ÉPURATION	31/12/1992	30	166 944,03	76 373,96	90 570,07
2138	BRENS-2138-STEP-2	STATION D'ÉPURATION	31/12/2017	0	204 793,71	0,00	204 793,71
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					371 737,74	76 373,96	295 363,78
21532	BRENS-21532-BCHT-1	RACCORDEMENTS 2004	31/12/2004	60	10 548,72	2 816,00	7 732,72
21532	BRENS-21532-	RACCORDEMENTS	31/12/2011	60	1 614,46	216,00	1 398,46

	BCHT-10	2011					
21532	BRENS-21532-BCHT-11	RACCORDEMENTS 2017	31/12/2017	60	4 898,40	164,00	4 734,40
21532	BRENS-21532-BCHT-12	RACCORDEMENTS 2015	31/12/2015	60	4 597,92	308,00	4 289,92
21532	BRENS-21532-BCHT-2	RACCORDEMENTS 2008	31/12/2008	60	7 604,43	1 397,00	6 207,43
21532	BRENS-21532-BCHT-3	RACCORDEMENTS 2009	31/12/2009	60	28 022,44	4 203,00	23 819,44
21532	BRENS-21532-BCHT-4	RACCORDEMENTS 2010	31/12/2010	60	1 543,65	234,00	1 309,65
21532	BRENS-21532-BCHT-5	RACCORDEMENTS 2012	31/12/2012	60	9 304,52	1 085,00	8 219,52
21532	BRENS-21532-BCHT-6	RACCORDEMENTS 2013	31/12/2013	60	41 186,96	4 116,00	37 070,96
21532	BRENS-21532-BCHT-7	RACCORDEMENTS 2014	31/12/2014	60	16 961,80	1 145,00	15 546,80
21532	BRENS-21532-BCHT-8	RACCORDEMENTS 2016	31/12/2016	60	10 053,00	504,00	9 549,00
21532	BRENS-21532-BCHT-9	RACCORDEMENTS 2018	31/12/2018	60	21 048,09	351,00	20 697,09
21532	BRENS-21532-LAG-1	LAGUNAGE	31/12/2011	60	389 213,82	51 895,20	337 318,62
21532	BRENS-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1993	31/12/1993	60	326 621,12	141 535,94	185 085,18
21532	BRENS-21532-RES-10	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2006	31/12/2006	60	30 629,66	6 630,00	23 999,66
21532	BRENS-21532-RES-11	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2008	31/12/2008	60	42 714,83	7 832,00	34 882,83
21532	BRENS-21532-RES-12	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2009	31/12/2009	60	86 028,48	14 340,00	71 688,48
21532	BRENS-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1995	31/12/1995	60	28 676,99	11 470,80	17 206,19
21532	BRENS-21532-RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1996	31/12/1996	60	71 087,61	27 255,00	43 832,61
21532	BRENS-21532-RES-4	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 1998	31/12/1998	60	26 819,70	9 387,00	17 432,70
21532	BRENS-21532-RES-	RÉSEAUX	31/12/2000	60	49 114,37	15 561,00	33 553,37

	5	D'ASSAINISSEMENT 2000					
21532	BRENS-21532-RES-6	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2001	31/12/2001	60	21 905,71	6 570,00	15 335,71
21532	BRENS-21532-RES-7	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2002	31/12/2002	60	7 875,47	2 227,00	5 648,47
21532	BRENS-21532-RES-8	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2003	31/12/2003	60	59 521,18	15 872,00	43 649,18
21532	BRENS-21532-RES-9	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2005	31/12/2005	60	48 985,77	11 424,00	37 561,77
TOTAL ARTICLE 21532 INSTAL. MAT. ET OUTIL. TECHNIQUES					1 346 579,10	338 808,94	1 007 770,16
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					1 802 996,62	478 277,29	1 324 719,33

081009
TRES. GAILLAC-CADALEN



I-3
Exercice 2019

80200 - ASST BRENS
BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Frais d'établissement				
	Frais d'études de R. & D				
	Conces. brev. licences, marques, procéd.				
	Autres immobilisations incorporelles	38 899,28	38 899,28		
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété	21 585,39		21 585,39	5 392,42
	Constructions en toute propriété	108 144,33	90 066,99	18 077,34	104 539,52
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Instal. mat et outill techn en tte prop	1 336 850,53	349 311,02	987 539,51	927 638,33
	Oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corpo en toute propriété	297 517,09		297 517,09	77 622,36
	Immobilisations affectées en toute prop				
	Immobilisations mises en concession				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
Instal. mat et outill tech mise à dispo					
MONTANT A REPORTER	1 802 996,62	478 277,29	1 324 719,33	1 115 192,63	

* SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	BRENS-1318	191 155,88
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		191 155,88
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	BRENS-13918	79 926,44
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		79 926,44

**STATIONS D'ÉPURATION
COMMUNE DE BRENS
ANNEXE 2

- Emprunts Transférés**

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CRÉDIT	058018250	315 000 €	229 992,29 €	31/12/2010	30/09/2035	3,65 %

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-195_2020DP-AR

AGRICOLE (300 mois)	36-1					FIXE TRIMESTRIEL
CRÉDIT MUTUEL (180 mois)	022402042 8400202-1	100 000 €	74 446,71 €	31/12/2015	30/09/2030	1,90 % FIXE TRIMESTRIEL
CRÉDIT AGRICOLE (180 mois)	000022260 29	242 593,85 €	242 593,85 €	31/03/2020	31/12/2034	0,79% FIXE TRIMESTRIEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			547 032,85 €			

Emprunt Crédit Agricole 315 000 euros-

Agence : GAILLAC
Tél. : 08 10 12 22 03

Contrat n° 05801825036

COMMUNE DE BRENS

MAIRIE

81600 BRENS

Objet : Tableau d'amortissement

Edité le 24/09/2010

N° du prêt : 05801825036
Montant : 315 000,00 EUR
Durée : 25 ANS
Périodicité : TRIMESTRIELLE
Taux : 3,65 %

Date de réalisation : 24/09/2010
Date de valeur : 24/09/2010

Nature du taux : FIXE

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
31/12/2010	5 039,74	1 941,80	3 097,94	0,00	313 058,20	0,00
31/03/2011	4 816,18	1 959,52	2 856,66	0,00	311 098,68	0,00
30/06/2011	4 816,18	1 977,41	2 838,77	0,00	309 121,27	0,00
30/09/2011	4 816,18	1 995,45	2 820,73	0,00	307 125,82	0,00
31/12/2011	4 816,18	2 013,67	2 802,51	0,00	305 112,15	0,00
31/03/2012	4 816,18	2 032,03	2 784,15	0,00	303 080,12	0,00
30/06/2012	4 816,18	2 050,57	2 765,61	0,00	301 029,55	0,00
30/09/2012	4 816,18	2 069,30	2 746,88	0,00	298 960,25	0,00
31/12/2012	4 816,18	2 088,17	2 728,01	0,00	296 872,08	0,00
31/03/2013	4 816,18	2 107,23	2 708,95	0,00	294 764,85	0,00
30/06/2013	4 816,18	2 126,45	2 689,73	0,00	292 638,40	0,00
30/09/2013	4 816,18	2 145,85	2 670,33	0,00	290 492,55	0,00
31/12/2013	4 816,18	2 165,45	2 650,73	0,00	288 327,10	0,00
31/03/2014	4 816,18	2 185,20	2 630,98	0,00	286 141,90	0,00
30/06/2014	4 816,18	2 205,15	2 611,03	0,00	283 936,75	0,00
30/09/2014	4 816,18	2 225,26	2 590,92	0,00	281 711,49	0,00
31/12/2014	4 816,18	2 245,56	2 570,62	0,00	279 465,93	0,00
31/03/2015	4 816,18	2 266,06	2 550,12	0,00	277 199,87	0,00

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/06/2015	4 816,18	2 286,73	2 529,45	0,00	274 913,14	0,00
30/09/2015	4 816,18	2 307,61	2 508,57	0,00	272 605,53	0,00
31/12/2015	4 816,18	2 328,65	2 487,53	0,00	270 276,88	0,00
31/03/2016	4 816,18	2 349,90	2 466,28	0,00	267 926,98	0,00
30/06/2016	4 816,18	2 371,36	2 444,82	0,00	265 555,62	0,00
30/09/2016	4 816,18	2 392,98	2 423,20	0,00	263 162,64	0,00
31/12/2016	4 816,18	2 414,83	2 401,35	0,00	260 747,81	0,00
31/03/2017	4 816,18	2 436,86	2 379,32	0,00	258 310,95	0,00
30/06/2017	4 816,18	2 459,10	2 357,08	0,00	255 851,85	0,00
30/09/2017	4 816,18	2 481,53	2 334,65	0,00	253 370,32	0,00
31/12/2017	4 816,18	2 504,18	2 312,00	0,00	250 866,14	0,00
31/03/2018	4 816,18	2 527,04	2 289,14	0,00	248 339,10	0,00
30/06/2018	4 816,18	2 550,09	2 266,09	0,00	245 789,01	0,00
30/09/2018	4 816,18	2 573,37	2 242,81	0,00	243 215,64	0,00
31/12/2018	4 816,18	2 596,84	2 219,34	0,00	240 618,80	0,00
31/03/2019	4 816,18	2 620,53	2 195,65	0,00	237 998,27	0,00
30/06/2019	4 816,18	2 644,46	2 171,72	0,00	235 353,81	0,00
30/09/2019	4 816,18	2 668,58	2 147,60	0,00	232 685,23	0,00
31/12/2019	4 816,18	2 692,94	2 123,24	0,00	229 992,29	0,00
31/03/2020	4 816,18	2 717,50	2 098,68	0,00	227 274,79	0,00
30/06/2020	4 816,18	2 742,30	2 073,88	0,00	224 532,49	0,00
30/09/2020	4 816,18	2 767,33	2 048,85	0,00	221 765,16	0,00
31/12/2020	4 816,18	2 792,57	2 023,61	0,00	218 972,59	0,00
31/03/2021	4 816,18	2 818,07	1 998,11	0,00	216 154,52	0,00
30/06/2021	4 816,18	2 843,77	1 972,41	0,00	213 310,75	0,00
30/09/2021	4 816,18	2 869,72	1 946,46	0,00	210 441,03	0,00
31/12/2021	4 816,18	2 895,92	1 920,26	0,00	207 545,11	0,00
31/03/2022	4 816,18	2 922,33	1 893,85	0,00	204 622,78	0,00
30/06/2022	4 816,18	2 949,01	1 867,17	0,00	201 673,77	0,00
30/09/2022	4 816,18	2 975,91	1 840,27	0,00	198 697,86	0,00
31/12/2022	4 816,18	3 003,07	1 813,11	0,00	195 694,79	0,00
31/03/2023	4 816,18	3 030,47	1 785,71	0,00	192 664,32	0,00
30/06/2023	4 816,18	3 058,12	1 758,06	0,00	189 606,20	0,00
30/09/2023	4 816,18	3 086,03	1 730,15	0,00	186 520,17	0,00
31/12/2023	4 816,18	3 114,18	1 702,00	0,00	183 405,99	0,00
31/03/2024	4 816,18	3 142,61	1 673,57	0,00	180 263,38	0,00
30/06/2024	4 816,18	3 171,28	1 644,90	0,00	177 092,10	0,00
30/09/2024	4 816,18	3 200,21	1 615,97	0,00	173 891,89	0,00
31/12/2024	4 816,18	3 229,43	1 586,75	0,00	170 662,46	0,00
31/03/2025	4 816,18	3 258,89	1 557,29	0,00	167 403,57	0,00

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-195_2020DP-AR

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/06/2025	4 816,18	3 288,63	1 527,55	0,00	164 114,94	0,00
30/09/2025	4 816,18	3 318,63	1 497,55	0,00	160 796,31	0,00
31/12/2025	4 816,18	3 348,91	1 467,27	0,00	157 447,40	0,00
31/03/2026	4 816,18	3 379,48	1 436,70	0,00	154 067,92	0,00
30/06/2026	4 816,18	3 410,31	1 405,87	0,00	150 657,61	0,00
30/09/2026	4 816,18	3 441,44	1 374,74	0,00	147 216,17	0,00
31/12/2026	4 816,18	3 472,83	1 343,35	0,00	143 743,34	0,00
31/03/2027	4 816,18	3 504,52	1 311,66	0,00	140 238,82	0,00
30/06/2027	4 816,18	3 536,51	1 279,67	0,00	136 702,31	0,00
30/09/2027	4 816,18	3 568,77	1 247,41	0,00	133 133,54	0,00
31/12/2027	4 816,18	3 601,35	1 214,83	0,00	129 532,19	0,00
31/03/2028	4 816,18	3 634,20	1 181,98	0,00	125 897,99	0,00
30/06/2028	4 816,18	3 667,37	1 148,81	0,00	122 230,62	0,00
30/09/2028	4 816,18	3 700,83	1 115,35	0,00	118 529,79	0,00
31/12/2028	4 816,18	3 734,60	1 081,58	0,00	114 795,19	0,00
31/03/2029	4 816,18	3 768,68	1 047,50	0,00	111 026,51	0,00
30/06/2029	4 816,18	3 803,06	1 013,12	0,00	107 223,45	0,00
30/09/2029	4 816,18	3 837,78	978,40	0,00	103 385,67	0,00
31/12/2029	4 816,18	3 872,79	943,39	0,00	99 512,88	0,00
31/03/2030	4 816,18	3 908,12	908,06	0,00	95 604,76	0,00
30/06/2030	4 816,18	3 943,80	872,38	0,00	91 660,96	0,00
30/09/2030	4 816,18	3 979,77	836,41	0,00	87 681,19	0,00
31/12/2030	4 816,18	4 016,10	800,08	0,00	83 665,09	0,00
31/03/2031	4 816,18	4 052,74	763,44	0,00	79 612,35	0,00
30/06/2031	4 816,18	4 089,72	726,46	0,00	75 522,63	0,00
30/09/2031	4 816,18	4 127,05	689,13	0,00	71 395,58	0,00
31/12/2031	4 816,18	4 164,70	651,48	0,00	67 230,88	0,00
31/03/2032	4 816,18	4 202,71	613,47	0,00	63 028,17	0,00
30/06/2032	4 816,18	4 241,05	575,13	0,00	58 787,12	0,00
30/09/2032	4 816,18	4 279,75	536,43	0,00	54 507,37	0,00
31/12/2032	4 816,18	4 318,81	497,37	0,00	50 188,56	0,00
31/03/2033	4 816,18	4 358,21	457,97	0,00	45 830,35	0,00
30/06/2033	4 816,18	4 397,99	418,19	0,00	41 432,36	0,00
30/09/2033	4 816,18	4 438,11	378,07	0,00	36 994,25	0,00
31/12/2033	4 816,18	4 478,62	337,56	0,00	32 515,63	0,00
31/03/2034	4 816,18	4 519,47	296,71	0,00	27 996,16	0,00
30/06/2034	4 816,18	4 560,72	255,46	0,00	23 435,44	0,00
30/09/2034	4 816,18	4 602,34	213,84	0,00	18 833,10	0,00
31/12/2034	4 816,18	4 644,33	171,85	0,00	14 188,77	0,00
31/03/2035	4 816,18	4 686,72	129,46	0,00	9 502,05	0,00

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-195_2020DP-AR

Contrat n° 05801825036

Page 4

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
30/06/2035	4 816,18	4 729,47	86,71	0,00	4 772,58	0,00
30/09/2035	4 816,18	4 772,58	43,60	0,00	0,00	0,00
Totaux	481 841,56	315 000,00	166 841,56	0,00		

Emprunt Crédit Mutuel 100 000 euros-

CCM GAILLAC

8 PLACE DE LA LIBERATION

81600 GAILLAC

Tableau d'amortissement en EURO

Titulaire(s) du prêt : COMMUNE DE BRENS SERVICE ASSAINISSEMENT BRENS
 Référence : 10278 02240 000204284 02
 PRET PRIVILEGE COLLECTIVITE

Objet : ASSAINISSEMENT - EAUX

Edité le : 20/03/2020

Informations connues au jour de l'édition :

Crédit accordé :	100 000,00 EUR
Encours (hors incidents non régularisés) :	74 446,71 EUR
Montant restant à débloquent :	0,00 EUR
Taux fixe (hors assurance) :	1,40000 %

Présence d'incidents au jour de l'édition (prorogés, impayés,...) : Non

Liste des événements passés						
Date de valeur de l'évènement	Type d'évènement	Capital restant dû avant l'évènement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
26/08/2015	Déblocage	0,00	100 000,00			
31/12/2015	Échéance amortissement	100 000,00	1 444,36	659,35	0,00	2 103,71
31/03/2016	Échéance amortissement	98 555,64	1 451,22	468,14	0,00	1 919,36
30/06/2016	Échéance amortissement	97 104,42	1 458,11	461,25	0,00	1 919,36
30/09/2016	Échéance amortissement	95 646,31	1 465,04	454,32	0,00	1 919,36
31/12/2016	Échéance amortissement	94 181,27	1 472,00	447,36	0,00	1 919,36
31/03/2017	Échéance amortissement	92 709,27	1 478,99	440,37	0,00	1 919,36
30/06/2017	Échéance amortissement	91 230,28	1 486,02	433,34	0,00	1 919,36
30/09/2017	Échéance amortissement	89 744,26	1 493,07	426,29	0,00	1 919,36
31/12/2017	Échéance amortissement	88 251,19	1 500,17	419,19	0,00	1 919,36
31/03/2018	Échéance amortissement	86 751,02	1 507,29	412,07	0,00	1 919,36
30/06/2018	Échéance amortissement	85 243,73	1 514,45	404,91	0,00	1 919,36
30/09/2018	Échéance amortissement	83 729,28	1 521,65	397,71	0,00	1 919,36
31/12/2018	Échéance amortissement	82 207,63	1 528,87	390,49	0,00	1 919,36
31/03/2019	Échéance amortissement	80 678,76	1 536,14	383,22	0,00	1 919,36

CCM GAILLAC

8 PLACE DE LA LIBERATION

81600 GAILLAC

Liste des événements passés						
Date de valeur de l'évènement	Type d'évènement	Capital restant dû avant l'évènement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
30/06/2019	Échéance amortissement	79 142,62	1 543,43	375,93	0,00	1 919,36
30/09/2019	Échéance amortissement	77 599,19	1 550,76	368,60	0,00	1 919,36
29/11/2019	Changement de taux : nouveau taux 1,40%					
31/12/2019	Échéance amortissement	76 048,43	1 601,72	266,17	0,00	1 867,89

Liste prévisionnelle des événements futurs (1)						
Date de valeur de l'évènement	Type d'évènement	Capital restant dû avant l'évènement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
31/03/2020	Échéance amortissement	74 446,71	1 607,33	260,56	0,00	1 867,89
30/06/2020	Échéance amortissement	72 839,38	1 612,95	254,94	0,00	1 867,89
30/09/2020	Échéance amortissement	71 226,43	1 618,60	249,29	0,00	1 867,89
31/12/2020	Échéance amortissement	69 607,83	1 624,26	243,63	0,00	1 867,89
31/03/2021	Échéance amortissement	67 983,57	1 629,95	237,94	0,00	1 867,89
30/06/2021	Échéance amortissement	66 353,62	1 635,65	232,24	0,00	1 867,89
30/09/2021	Échéance amortissement	64 717,97	1 641,38	226,51	0,00	1 867,89
31/12/2021	Échéance amortissement	63 076,59	1 647,12	220,77	0,00	1 867,89
31/03/2022	Échéance amortissement	61 429,47	1 652,89	215,00	0,00	1 867,89
30/06/2022	Échéance amortissement	59 776,58	1 658,67	209,22	0,00	1 867,89
30/09/2022	Échéance amortissement	58 117,91	1 664,46	203,41	0,00	1 867,89
31/12/2022	Échéance amortissement	56 453,43	1 670,30	197,59	0,00	1 867,89
31/03/2023	Échéance amortissement	54 783,13	1 676,15	191,74	0,00	1 867,89
30/06/2023	Échéance amortissement	53 106,98	1 682,02	185,87	0,00	1 867,89
30/09/2023	Échéance amortissement	51 424,96	1 687,90	179,99	0,00	1 867,89
31/12/2023	Échéance amortissement	49 737,06	1 693,81	174,08	0,00	1 867,89

CCM GAILLAC

8 PLACE DE LA LIBERATION

81600 GAILLAC

Liste prévisionnelle des événements futurs (1)						
Date de valeur de l'évènement	Type d'évènement	Capital restant dû avant l'évènement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
31/03/2024	Échéance amortissement	48 043,25	1 699,74	168,15	0,00	1 867,89
30/06/2024	Échéance amortissement	46 343,51	1 705,69	162,20	0,00	1 867,89
30/09/2024	Échéance amortissement	44 637,82	1 711,66	156,23	0,00	1 867,89
31/12/2024	Échéance amortissement	42 926,16	1 717,65	150,24	0,00	1 867,89
31/03/2025	Échéance amortissement	41 208,51	1 723,66	144,23	0,00	1 867,89
30/06/2025	Échéance amortissement	39 484,85	1 729,69	138,20	0,00	1 867,89
30/09/2025	Échéance amortissement	37 755,16	1 735,75	132,14	0,00	1 867,89
31/12/2025	Échéance amortissement	36 019,41	1 741,82	126,07	0,00	1 867,89
31/03/2026	Échéance amortissement	34 277,59	1 747,92	119,97	0,00	1 867,89
30/06/2026	Échéance amortissement	32 529,67	1 754,04	113,85	0,00	1 867,89
30/09/2026	Échéance amortissement	30 775,63	1 760,18	107,71	0,00	1 867,89
31/12/2026	Échéance amortissement	29 015,45	1 766,34	101,55	0,00	1 867,89
31/03/2027	Échéance amortissement	27 249,11	1 772,52	95,37	0,00	1 867,89
30/06/2027	Échéance amortissement	25 476,59	1 778,72	89,17	0,00	1 867,89
30/09/2027	Échéance amortissement	23 697,87	1 784,95	82,94	0,00	1 867,89
31/12/2027	Échéance amortissement	21 912,92	1 791,19	76,70	0,00	1 867,89
31/03/2028	Échéance amortissement	20 121,73	1 797,46	70,43	0,00	1 867,89
30/06/2028	Échéance amortissement	18 324,27	1 803,76	64,13	0,00	1 867,89
30/09/2028	Échéance amortissement	16 520,51	1 810,07	57,82	0,00	1 867,89
31/12/2028	Échéance amortissement	14 710,44	1 816,40	51,49	0,00	1 867,89
31/03/2029	Échéance amortissement	12 894,04	1 822,76	45,13	0,00	1 867,89
30/06/2029	Échéance amortissement	11 071,28	1 829,14	38,75	0,00	1 867,89
30/09/2029	Échéance amortissement	9 242,14	1 835,54	32,35	0,00	1 867,89
31/12/2029	Échéance amortissement	7 406,80	1 841,97	25,92	0,00	1 867,89

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

ID : 081-200066124-20201022-195_2020DP-AR

CCM GAILLAC

8 PLACE DE LA LIBERATION

81600 GAILLAC

Liste prévisionnelle des événements futurs (1)						
Date de valeur de l'événement	Type d'événement	Capital restant dû avant l'événement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
31/03/2030	Échéance amortissement	5 564,63	1 848,41	19,48	0,00	1 867,89
30/06/2030	Échéance amortissement	3 716,22	1 854,88	13,01	0,00	1 867,89
30/09/2030	Échéance amortissement	1 861,34	1 861,34	6,51	0,00	1 867,85
Total des remboursements passés et futurs prévisionnels			100 000,00	13 081,23	0,00	113 081,23

Si le prêt n'est pas entièrement débloqué, l'échéancier définitif ne pourra être délivré que lors du dernier déblocage.

(1) Sur la base du capital débloqué et du taux d'intérêt connu au jour de l'édition, hors incidents éventuels.

(2) Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations est communiqué par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 28/10/2020
 Reçu en préfecture le 28/10/2020
 Affiché le **SLO**
 ID : 081-200066124-20201022-195_2020DP-AR

Emprunt Crédit Agricole 242 593,85 euros-

2/2 5074/1374011905 01AA167370R660P 24 CRM



Votre agence

Gaillac
 42 Place De La Liberation
 81600 Gaillac
 Tél : 05 63 81 09 86
 Fax : 05 63 81 22 00

Votre Conseiller

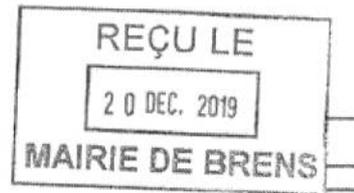
Sandrine Tonon
 Tel : 05 63 49 88 62

Vos contacts

Internet :
www.credit-agricole.fr/ca-nmp
 Filservice : 098 098 16 18
 (numéro non surtaxé)
 Email : contact@ca-nmp.fr
 Votre Appli : Ma Banque

Frais de dossier:
 500 €

Assainissement



GREE464 00604

COMMUNE DE BRENS
 PLACE DE LA MAIRIE
 81600 BRENS

GAILLAC, le 16 Décembre 2019

COMMUNE DE BRENS ,
 Votre contrat N°00002226029

Référence à rappeler dans toute correspondance :
 Client : 001367116
 Contrat : 00002226029
 Agence : 00604
 Date : 16.12.2019

IBAN : FR76 1120 6000 8020 0111 3992 213

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1143	Date valeur réalisation	: 30.11.2019
Taux	: 0,7900 TAUX FIXE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 180	antérieurement	
Différé total	:	Montant du crédit	: 242 593,85 EUR
Différé partiel	:		
Périodicité	: TRIMESTRIELLE	Montant réalisé	: 242 593,85 EUR

Décompte du crédit :

Commission	:	0,00 EUR		
Frais de dossier	:	500,00 EUR	Droits d'enregistrement	: 0,00 EUR
Frais d'étude	:	0,00 EUR	Intérêts avant le 31.03.2020	: 0,00 EUR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	31.03.2020	238 781,46	4 454,73	3 812,39	642,34
2	30.06.2020	234 961,54	4 291,51	3 819,92	471,69
3	30.09.2020	231 134,08	4 291,51	3 827,48	464,05
4	31.12.2020	227 298,06	4 291,51	3 835,02	456,49
5	31.03.2021	223 456,47	4 291,51	3 842,59	448,92
6	30.06.2021	219 606,29	4 291,51	3 850,18	441,33
7	30.09.2021	215 748,50	4 291,51	3 857,79	433,72
8	31.12.2021	211 883,09	4 291,51	3 865,41	426,10
9	31.03.2022	208 010,05	4 291,51	3 873,04	418,47
10	30.06.2022	204 129,36	4 291,51	3 880,69	410,82
11	30.09.2022	200 241,01	4 291,51	3 888,35	403,16
12	31.12.2022	196 344,98	4 291,51	3 896,03	395,48
13	31.03.2023	192 441,25	4 291,51	3 903,73	387,78

1 / 2

CR Nord Midi-Pyrenees 219 Avenue Francois Verdier 81022 ALBI CEDEX 9 444 953 830 RCS ALBI



REPRÉSENTANT

PEFC

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capita amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	30.06.2023	188 529,81	4 291,51	3 911,44	380,07
15	30.09.2023	184 610,65	4 291,51	3 919,15	372,35
16	31.12.2023	180 683,75	4 291,51	3 926,90	364,61
17	31.03.2024	178 749,09	4 291,51	3 934,66	356,85
18	30.06.2024	172 806,66	4 291,51	3 942,43	349,08
19	30.09.2024	168 856,44	4 291,51	3 950,22	341,29
20	31.12.2024	164 898,42	4 291,51	3 958,02	333,49
21	31.03.2025	160 932,56	4 291,51	3 965,84	325,67
22	30.06.2025	156 958,81	4 291,51	3 973,67	317,84
23	30.09.2025	152 977,39	4 291,51	3 981,52	309,99
24	31.12.2025	148 988,01	4 291,51	3 989,38	302,13
25	31.03.2026	144 990,75	4 291,51	3 997,26	294,25
26	30.06.2026	140 985,60	4 291,51	4 005,15	286,36
27	30.09.2026	136 972,54	4 291,51	4 013,06	278,45
28	31.12.2026	132 951,55	4 291,51	4 020,99	270,52
29	31.03.2027	128 922,62	4 291,51	4 028,93	262,58
30	30.06.2027	124 885,73	4 291,51	4 036,89	254,62
31	30.09.2027	120 840,87	4 291,51	4 044,86	246,65
32	31.12.2027	116 788,02	4 291,51	4 052,85	238,68
33	31.03.2028	112 727,17	4 291,51	4 060,85	230,68
34	30.06.2028	108 658,30	4 291,51	4 068,87	222,64
35	30.09.2028	104 581,39	4 291,51	4 076,91	214,60
36	31.12.2028	100 496,43	4 291,51	4 084,96	206,55
37	31.03.2029	96 403,40	4 291,51	4 093,03	198,48
38	30.06.2029	92 302,29	4 291,51	4 101,11	190,40
39	30.09.2029	88 193,08	4 291,51	4 109,21	182,30
40	31.12.2029	84 075,75	4 291,51	4 117,33	174,18
41	31.03.2030	79 950,29	4 291,51	4 125,48	166,05
42	30.06.2030	75 816,68	4 291,51	4 133,61	157,90
43	30.09.2030	71 674,91	4 291,51	4 141,77	149,74
44	31.12.2030	67 524,96	4 291,51	4 149,95	141,56
45	31.03.2031	63 366,81	4 291,51	4 158,15	133,36
46	30.06.2031	59 200,45	4 291,51	4 166,36	125,15
47	30.09.2031	55 025,86	4 291,51	4 174,59	116,92
48	31.12.2031	50 843,03	4 291,51	4 182,83	108,68
49	31.03.2032	46 651,93	4 291,51	4 191,10	100,41
50	30.06.2032	42 452,56	4 291,51	4 199,37	92,14
51	30.09.2032	38 244,89	4 291,51	4 207,67	83,84
52	31.12.2032	34 028,91	4 291,51	4 215,99	75,53
53	31.03.2033	29 804,61	4 291,51	4 224,30	67,21
54	30.06.2033	25 571,96	4 291,51	4 232,65	58,86
55	30.09.2033	21 330,95	4 291,51	4 241,01	50,50
56	31.12.2033	17 081,57	4 291,51	4 249,39	42,13
57	31.03.2034	12 823,80	4 291,51	4 257,77	33,74
58	30.06.2034	8 557,62	4 291,51	4 266,18	25,33
59	30.09.2034	4 283,01	4 291,51	4 274,61	16,90
60	31.12.2034	0,00	4 291,47	4 283,01	8,48

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 219, Avenue François Verdier 81022 ALBI Cedex 9. Tél : 098 098 18 18 (numéro non surtaxé) - 444 953 830 RCS ALBI. Société de courtage en assurances, immatriculée sous le numéro 07 019 259 au Registre de l'ORIAS.

DECISION DU PRESIDENT N°196_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Peyrole et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

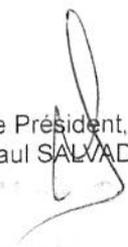
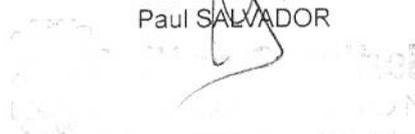
Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de PEYROLE et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 octobre 2020


Le Président,
Paul SALVADOR

entre signataire et hostides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES STATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE PEYROLE

Entre :

La commune de PEYROLE, représentée par le Maire, Monsieur Richard BRUNEAU autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés **les biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

SECTEUR BOURG

2.1. Désignation

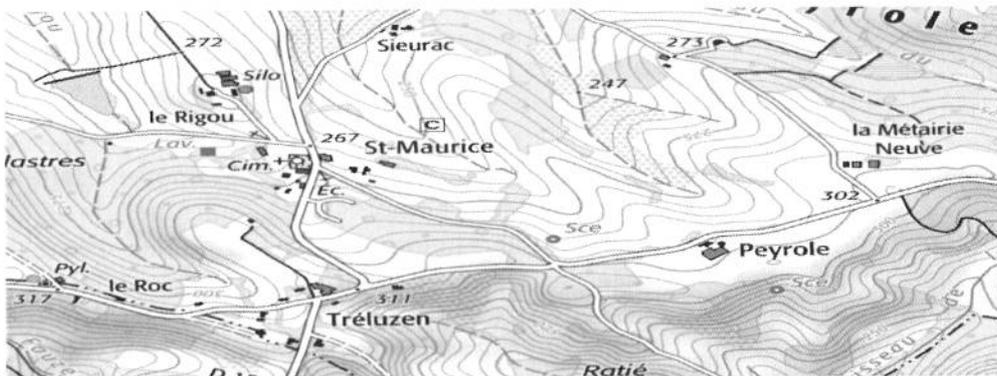
Code Parcellaire	ZN0016
Adresse Cadastre	Saint Maurice PEYROLE 81310
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	5 137 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	5 134 m ²

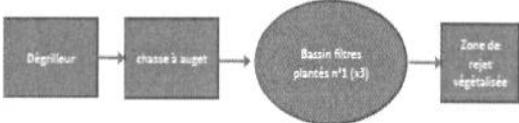
2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :

Situation :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581208V002	90 EH	02/02/2012	Non visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Peyrole (régie).	Fossé puis ruisseau de Badaillac (750 m).	EPURSCOP	Non connu.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés puis évacuation.		 <pre> graph LR A[Dégrilleur] --> B[chasse à auget] B --> C((Bassin filtres plantés n°1 (x3))) C --> D[Zone de rejet végétalisée] </pre>	

Photos :



Dégrilleur
Ouvrage de chasse



Filtres plantés de roseaux



Zone de rejet végétalisée



Description :

La station est équipée d'un dégrilleur puis d'un ouvrage de chasse.
 Le dégrilleur est régulièrement nettoyé.
 La chasse d'alimentation du filtre ne se vidange pas complètement.
 Ceci est le signe d'un phénomène de désyphonnage pouvant être lié à la détérioration des flexibles (SATESE 30/08/2019).
 Le compteur de bâchées était en panne le 29/07/2019.
 La station possède un étage de filtre composé de trois bacs.
 Sur ce site seuls deux bacs sont en service.
 Ces bacs sont alimentés en alternance par bâchée depuis l'ouvrage de chasse.
 Ce fonctionnement peut perdurer au regard de la charge hydraulique entrante sur la station (SATESE 30/08/2019).
 Après passage dans les filtres plantés, l'eau traitée rejoint une zone de rejet végétalisée.
 Pas de local sur site.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Site clôturé.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

La Zone de Rejet Végétalisée montre un aspect marécageux rendant l'entretien difficile.
 Il est conseillé de laisser l'ouvrage sans entretien pour le moment (SATESE 30/08/2019).

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (268 ml).	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Peyrole (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Non connu.	Non connu.	Non connu.	

Autres Remarques :
 RAS.

Charge Nominale Pointe Temps Sec :

Volume : 14 m³/j
 DBO5 : 5,4 kg/j
 DCO : 10,8 kg/j
 MES : 6,3 kg/j
 NTK : - kg/j
 Pt : - kg/j

Normes de Rejet :

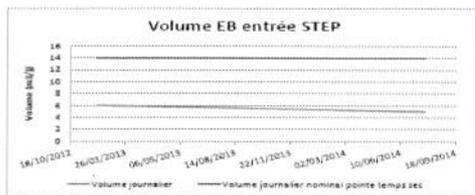
DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 %
 DCO : - 200 mg/l ou R>60 %
 MES : R>50 %

NGL : - mg/l (moyenne annuelle)
 Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

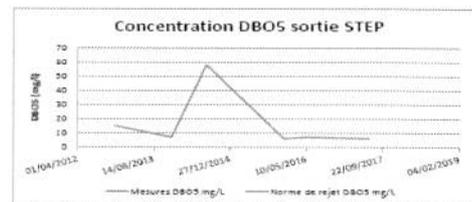
Les concentrations relevées dans l'échantillon montrent une bonne qualité de l'eau traitée conforme aux attentes réglementaires (SATESE 30/08/2019).

Les charges entrantes sont inférieures à la capacité nominale de la station.

Entrée Station



Sortie Station



Constats :

L'installation est correctement suivie et entretenue.

La chasse d'alimentation du filtre ne se vidange pas complètement.

Travaux à envisager :

Flexibles à changer dans l'ouvrage de chasse pour éviter le problème de desyphonnage.
 Changer le compteur de bâchées (en panne depuis le 29/07/2019).

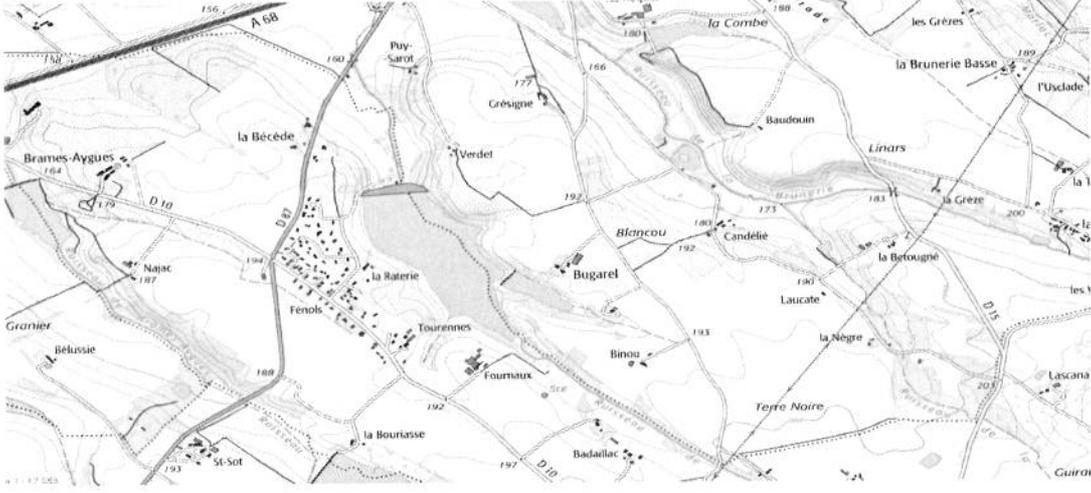
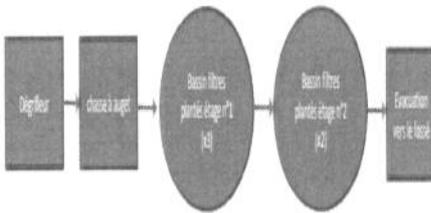
SECTEUR PAS DE PEYROLE

2.3. Désignation

Code Parcellaire	ZC0030
Adresse Cadastre	La Bécède PEYROLE 81310
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	4 610 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	4 618 m ²

2.4. Composition

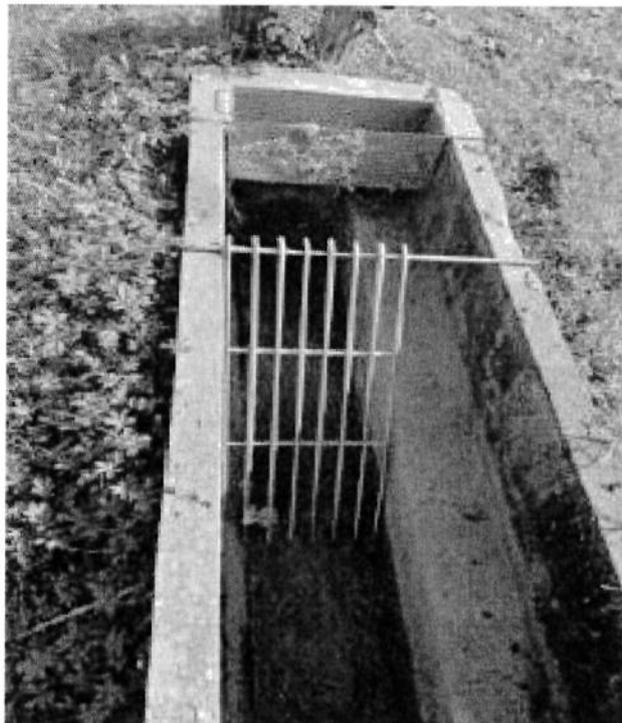
Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :

Biens mis à disposition :			
<u>Situation :</u>			
			
<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581208V001	200 EH	15/02/2002	Non visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Peyrole (régie).	Ruisseau de Badaillac (15 m).	EPUR NATURE	Non connu.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés puis évacuation.			

Photos :



Dégrilleur - Ouvrage de chasse



Filtres plantés de roseaux étage n°1

Description :

La station est équipé d'un dégrilleur manuel.

Elle possède un premier étage de filtre composé de trois plages filtrantes.

Ces plages sont alimentés en alternance par bachée depuis l'ouvrage de chasse.

Les rotations ont lieu une fois par semaine.

Il est impératif de réaliser les rotations 2 fois par semaine afin de respecter les temps d'alimentation et de repos des 3 casiers (SATESE 30/08/2019).

Les effluents rejoignent ensuite un deuxième étage de filtres composés de deux bacs. Petit local (Pas de photo).

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Le dégrilleur ne possède pas de grille de protection. Pour sécuriser l'ouvrage, un caillebotis ou une grille doit être posé (SATESE 30/08/2019). Site clôturé.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

La couche de boues des filtres plantés de roseaux étage n°2 est inexistante.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif 175ml - unitaire 20ml.	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune de Peyrole (régie).
<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>	
Non connu.	Non connu.	Non connu.	

Autres Remarques :

RAS.

Charge Nominale Pointe Temps Sec :Volume : 30m³/j

DBO5 : 12kg/j

DCO : 24kg/j

MES : 18kg/j

NTK : - kg/j

Pt : - kg/j

Normes de Rejet :

DBO5 : - 35 mg/l ou R>60 %

DCO : - 200 mg/l ou R>60 %

MES : R>50 %

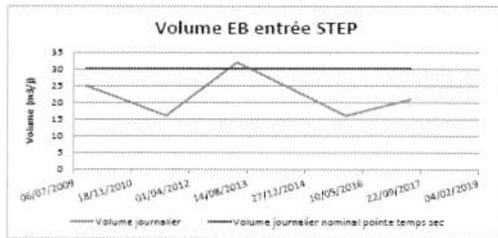
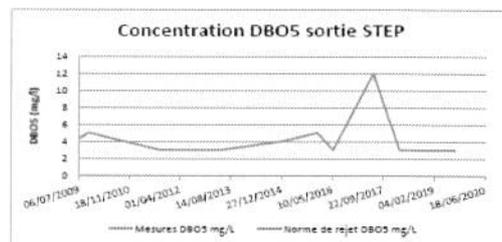
NGL : - mg/l (moyenne annuelle)

Pt : - mg/l (moyenne annuelle)

Le rejet de la station est de bonne qualité.

Les charges polluantes ne dépassent pas la charge nominale de la station d'épuration.

Les charges hydrauliques peuvent ponctuellement dépasser la capacité hydraulique de la station (influence du temps de pluie).

Entrée StationSortie StationConstats :

Dégrilleur non couvert.

Prévoir une alternance des casiers deux fois par semaine conformément aux prescriptions de l'entrepreneur (SATESE 30/08/2019).

Travaux à envisager :

Ajout d'un caillebotis (ou d'une grille de protection) sur le dégrilleur.

Des investigations seraient à mener sur réseau afin de réduire les eaux claires parasites.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

Non communiqué.

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite le : Non Visités.

- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d’occupation des biens

La Communauté d’Agglomération s’engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l’affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l’intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l’exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu’elle figure à l’actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s’élève à la somme de 413 874,67 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d’amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu’elle figure à l’actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s’élève à la somme de 4 804,69 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n’y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l’exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l’intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d’Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d’agglomération,
- dissolution de la Communauté d’agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d’Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l’exercice de ses compétences dans l’état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d’Agglomération assume l’intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d’entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l’article 606

du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.
A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Peyrole

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Richard BRUNEAU

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATIONS D'ÉPURATION COMMUNE DE PEYROLE

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2138	PEYR-2138-STEP-1	STATION D'ÉPURATION	31/12/2013	50	116 037,41	2 192,00	113 845,41
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS					116 037,41	2 192,00	113 845,41
21532	PEYR-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2012	31/12/2014	50	297 837,26	6 297,45	291 539,81
TOTAL ARTICLE 21532 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT					297 837,26	6 297,45	291 539,81
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					413 874,67	8 489,45	405 385,22

081009
 TRES. GAILLAC-CADALEN



1-2
 Exercice 2019

86200 - ASST PEYROLE
BILAN (en Euros)

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
Frais d'établissement				
Frais d'études de R. & D				
Conces, brev, licences, marques, procéd				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Terrains en toute propriété				
Constructions en toute propriété	109 604,06	2 192,00	107 412,06	109 604,06
Construction sur sol autre en me prop				
Instal, mat et outill techn en me prop	304 170,61	6 297,45	297 873,16	304 056,16
Oeuvres d'art				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corpo en toute propriété				
Immobilisations affectées en toute prop				
Immobilisations mises en concession				
Terrains reçus au titre de mise à dispo				
Construc reçues au titre mise à dispo				
Construction sur sol autre mise à dispo				
Instal, mat et outill tech mise à dispo				
MONTANT A REPORTER	413 874,67	8 489,45	405 385,22	413 660,22

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	PEYR-1318	240 234,47
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		240 234,47
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	PEYR-13918	4 804,69
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		4 804,69

STATIONS D'ÉPURATION COMMUNE DE PEYROLE

ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

AUCUN EMPRUNT SOUSCRIT

DECISION DU PRESIDENT N°197_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Puycelsi et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de PUYCELSI et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE PUYCELSI

Entre :

La commune de PUYCELSI, représentée par le Maire, Monsieur Claude LABRANQUE autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT doivent être transférés **les biens immeubles et meubles affectés** :

- production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (compétence eau)
- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

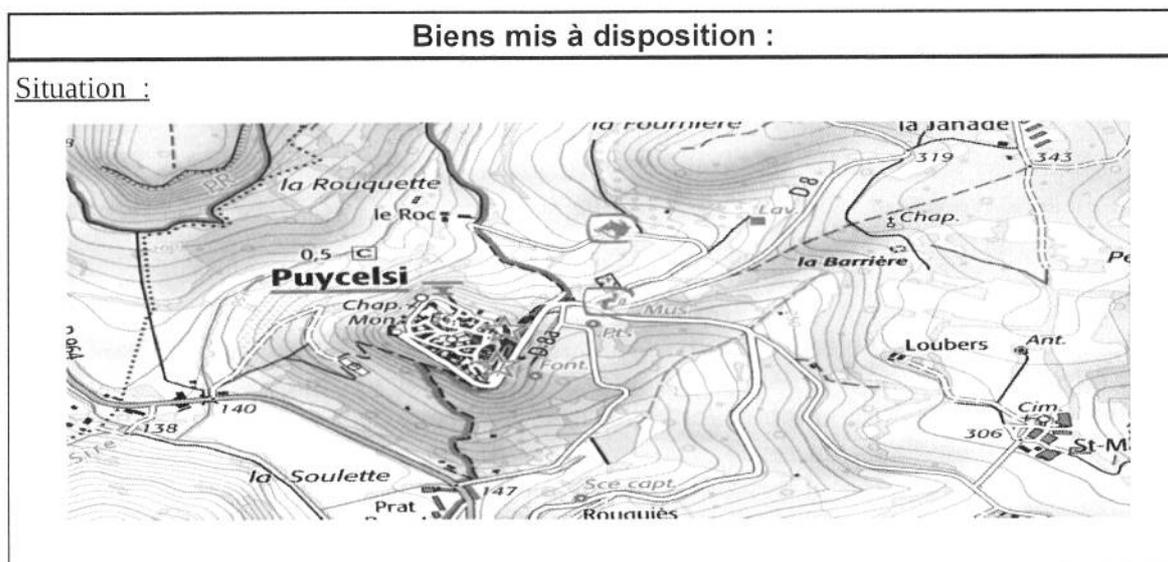
La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous dont le détail apparaît en annexe 1.

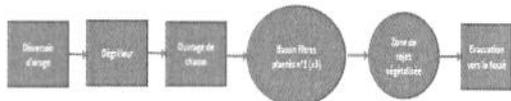
2.1. Désignation

Codes Parcellaires	0A0564 et 0A0565
Adresse Cadastreale	Le Cazal PUYCELSI 81140
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	1 203 + 2 463 = 3 666 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	1 207 + 2 466 = 3 673 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :



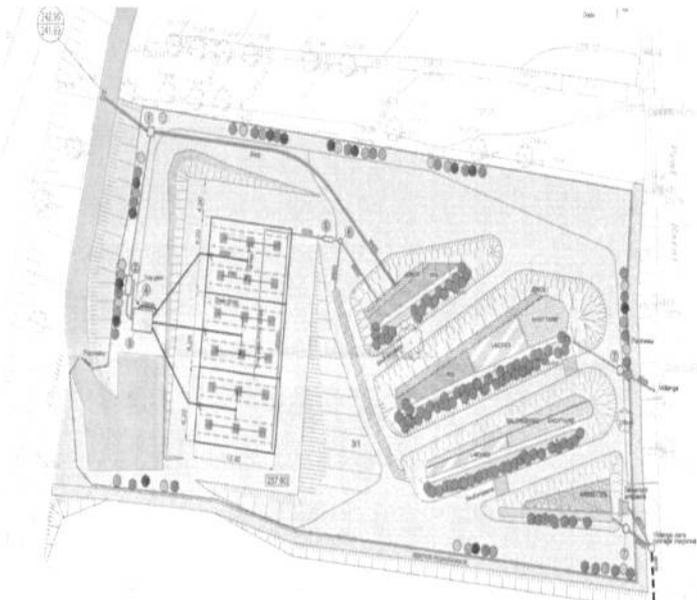
<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581217V001	200 EH	01/05/2009	Non visitée.
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune de Puycelsi (régie).	Fossé puis ruisseau 05741110.	DUBREUILH	Oui (vers la zone de rejet végétalisée).
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage des boues sur filtres plantés de roseaux et évacuation.			

Photos :



Plan de récolement

- 1 Déversoir d'orage
- 2 Ouvrage de dégrillage
- 3 Ouvrage de chasse (environ 10 bachées/jours par temps sec)
- 4 Compteur de bachées
- 5 Ouvrage de comptage
- 6 Regard Ø1000 de by-pass et de prélèvement
- 7 Regard Ø1000 de mise en charge et de vidange

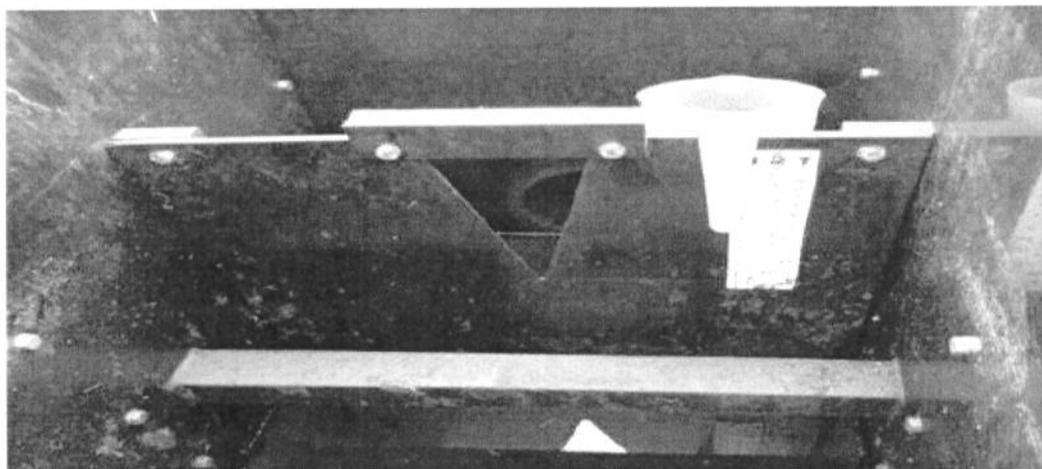


Dégrilleur manuel - Ouvrage de chasse : Pas de photo.

Filtres plantés de roseaux



Ouvrage de comptage - Zone de rejet végétalisée



Description :

Dégrilleur : entrefer 20 mm + Cuve béton + Caillebotis acier galvanisé + grille inox + trop plein + bac d'égouttage + râteau inox.

Ouvrage de chasse (permettant une alimentation séquentielle des lits du filtre) :

- Cuve béton recouvert d'un caillebotis en acier galvanisé ;
- Système de chasse en inox ;
- Regard de répartition 3 voies accolé ;
- Trop plein ;
- Compteur de bâchées.

Substrat : couche superficielle de boues et de gravillons puis couche de graviers plus gros et dernière couche de matériaux drainant, hauteur 0,85 à 0,90 m,

Les plantes : Roseaux (*Phragmites australis*)

3 lits plantés de 8,20 x 12,30 assure une première phase de traitement biologique aérobie.

Caractéristiques du substrat :

- hauteur du filtre de 1,30 m entre Fe entrée/sortie ;
- hauteur de revanche : 0,45 m ;
- gravillon 3/8 : 0,50 m ;
- graviers 12/20 : 0,20 m ;
- galets 20/40 : 0,15/0,20 m.

Ouvrage de comptage de type déversoir triangulaire.

Regard de prélèvement muni d'une chute de 10 cm.

Zone de dissipation, zone tampon boisée.

4 noues respectant les lignes de la pente naturelle profil en V.

Volume global de mise en charge des noues 65 m³.

Pas de local sur site.

L'accès aux ouvrages se fait par une chaussée légère.

Le site dispose d'une bouche incongelable à proximité des ouvrages.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Le site est clôturé par des panneaux rigides de hauteur 2,00 m. Portail 2 vantaux de largeur 4 m hauteur 2 m.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages : (SATESE 08/11/2018)

Couche de boues faible .

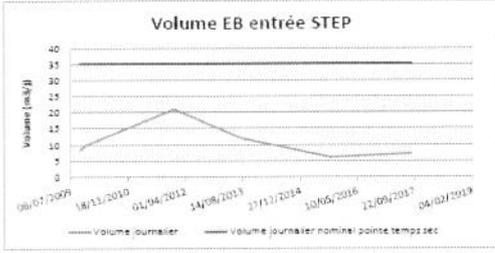
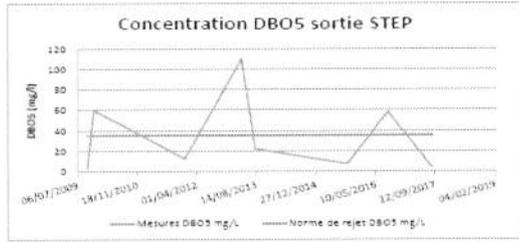
La 1ère noue est chargée en boues et matières en suspension.

Elle doit être asséchée et curée en la by-passant.

Les boues pourront être stockées sur les filtres afin d'augmenter la couche aujourd'hui trop faible.

L'intégration paysagère de cette unité d'épuration est remarquable.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Unitaire (3 100 ml).	Zéro (0).	Trois (3).	Commune de Puycelsi (régie).

<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>
Oui.	Non connu.	Schéma communal 14/10/2016.
<u>Autres Remarques :</u> RAS.		
<u>Charge Nominale Pointe Temps Sec :</u> Volume : 35 m ³ /j DBO5 : 12kg/j DCO : 24kg/j MES : 18kg/j NTK : 3kg/j Pt : 0,8kg/j		
<u>Normes de Rejet :</u> DBO5 : 35 mg/l ou R>60 % DCO : 200mg/l ou R>60 % MES : R>50 % NGL : - mg/l (moyenne annuelle) Pt : - mg/l (moyenne annuelle) Les performances épuratoires sont non conformes aux normes de rejet.		
<u>Entrée Station</u>		<u>Sortie Station</u>
		
<u>Constats :</u> (SATESE 08/11/2018) La station ne reçoit que peu de pollution . Charge moyenne de pollution à traiter inférieure de 20 % à la capacité nominale. Fonctionnement aléatoire du compteur de bachées. Couche de boue trop faible sur les filtres. La 1 ^{ère} noue est chargée en boues et matières en suspension. La 4 ^{ème} noue est asséchée.		
<u>Travaux à envisager :</u> (SATESE 08/11/2018) - Remplacement du compteur de bachées . - Curage de la 1 ^{ère} noue (à réaliser prochainement). - Replanter des pieux brise charge dans la 1 ^{ère} noue au droit de la canalisation du DO Les mauvais résultats obtenus en sortie de traitement sont potentiellement dus à une sous-charge de l'installation. La rotation sur 2 casiers au lieu de 3 pourrait palier à la problématique des installations		

surdimensionnées.

Compte tenu de l'absence de boues au niveau des lits plantés de roseaux et du stockage important de boues au niveau de la première noue d'infiltration, il convient de s'assurer que le déversoir d'orage ne soit pas trop sollicité notamment par temps sec.

Nombre d'Habitants Raccordés à l'Assainissement Collectif de la Commune :

- en 2020 : 318 habitants.

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : Non Visité.

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 371 535,16 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 46 691,73 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
de Puycelsi

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Claude LABRANQUE

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATION D'ÉPURATION COMMUNE DE PUYCELSI

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2088	PUY-2088-SCH ASS-1	SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT 2018		5	17 635,00	3 527,00	14 108,00
TOTAL ARTICLE 2088 AUTRES IMMOB. INCORPORELLES					17 635,00	3 527,00	14 108,00
2111	PUY-2111-TER-1	TERRAIN A 565	31/12/2008	0	2 845,49	0,00	2 845,49
2111	PUY-2111-TER-2	TERRAIN A 564	31/12/2008	0	1 539,39	0,00	1 539,39
2111	PUY-2111-TER-3	TERRAIN A 563	31/12/2009	0	1 337,84	0,00	1 337,84
2111	PUY-2111-TER-4	TERRAIN A 561	31/12/2009	0	835,08	0,00	835,08
2111	PUY-2111-TER-5	TERRAIN A 560	31/12/2009	0	836,16	0,00	836,16
2111	PUY-2111-TER-6	TERRAIN A 562-568-57	31/12/2009	0	1 579,89	0,00	1 579,89
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS NUS					8 973,85	0,00	8 973,85
2138	PUY-2138-STEP-1	STATION D'ÉPURATION	31/12/2011	50	196 863,30	52 004,26	144 859,04
TOTAL ARTICLE 2138 AUTRES CONSTRUCTIONSS					196 863,30	52 004,26	144 859,04
21532	PUYB-21532-RES-1	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2007	31/12/2007	50	35 587,58	8 541,00	27 046,58
21532	PUYB-21532-RES-2	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2008	31/12/2008	50	101 284,67	22 283,00	79 001,67
21532	PUYB-21532-RES-3	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2010	31/12/2010	50	11 190,76	2 014,00	9 176,76
TOTAL ARTICLE 21532 INSTAL. MAT. ET OUTIL. TECHNIQUES					148 063,01	32 838,00	115 225,01
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					371 535,16	88 369,26	283 165,90

*** SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :**

Subventions Perçues :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
1318	PUY-1318-RES	52 879,50
1318	PUY-1318-STEP	134 313,40
TOTAL ARTICLE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'INVEST.		187 192,90
Quotes-parts des Subventions Transférables :		
N° Compte	N° Inventaire ASST	
13918	PUY-13918-RES	8 331,90
13918	PUY-13918-STEP	38 359,83
CUMUL QUOTES-PARTS DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES		46 691,73

STATION D'ÉPURATION
COMMUNE DE PUYCELSI
ANNEXE 2
- Emprunts Transférés

BANQUE	N° PRÊT	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	TYPE DE TAUX
CAISSE D'ÉPARGNE (240 mois)	751085-1	40 000 €	19 000,00 €	05/07/2009	05/04/2029	5,03 % FIXE TRIMESTRIEL
CAISSE D'ÉPARGNE (288 mois)	7886532-1	65 000 €	38 059,42 €	17/06/2011	17/06/2034	4,90 % FIXE ANNUEL
CRÉDIT AGRICOLE (180 mois)	000021209 05-1	30 000 €	30 000,00 €	28/02/2020	28/02/2034	1,06 % FIXE ANNUEL
EMPRUNT TOTAL TRANSFÉRÉ			87 059,42 €			

Emprunt Caisse d'Épargne 40 000 euros-



CAISSE D'ÉPARGNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 00/20/4200									
CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES									
AGENCE CIL COMPTES TARN									
PRÊT CIL 100M TF AMT.CST									
CLIENT : COMMUNE PUYCELSI									
MONTANT DU PRÊT : 40 000,00 EUR									
N° DE CREDIT : 751085									
DURÉE TOTALE DU PRÊT : 240 MOIS									
RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECQUVRR	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ÉCHÉANCES	
TAUX : 5,0333 % PROPORTIONNEL									
001	05/03/2009	1 025,36	500,00	525,36	0,00	39 500,00	0,00		0,00
002	05/10/2009	996,71	500,00	496,71	0,00	39 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2009 :				1 022,07					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2009 :					0,00				
003	05/01/2010	998,43	500,00	498,43	0,00	38 500,00	0,00		0,00
004	05/08/2010	984,14	500,00	486,14	0,00	38 000,00	0,00		0,00
005	06/07/2010	977,85	500,00	477,85	0,00	37 500,00	0,00		0,00
006	05/18/2010	971,36	500,00	471,36	0,00	37 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2010 :				1 923,98					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2010 :					0,00				
007	05/01/2011	965,28	500,00	465,28	0,00	36 500,00	0,00		0,00
008	05/08/2011	958,99	500,00	458,99	0,00	36 000,00	0,00		0,00
009	06/07/2011	952,70	500,00	452,70	0,00	35 500,00	0,00		0,00
010	05/18/2011	946,41	500,00	446,41	0,00	35 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2011 :				1 823,58					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2011 :					0,00				
011	05/21/2012	940,13	500,00	440,13	0,00	34 500,00	0,00		0,00
012	05/08/2012	933,84	500,00	433,84	0,00	34 000,00	0,00		0,00
013	05/07/2012	927,55	500,00	427,55	0,00	33 500,00	0,00		0,00
014	05/18/2012	921,26	500,00	421,26	0,00	33 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2012 :				1 722,78					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2012 :					0,00				
015	05/01/2013	914,98	500,00	414,98	0,00	32 500,00	0,00		0,00
016	05/08/2013	908,69	500,00	408,69	0,00	32 000,00	0,00		0,00
017	05/07/2013	902,40	500,00	402,40	0,00	31 500,00	0,00		0,00
018	05/18/2013	896,11	500,00	396,11	0,00	31 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2013 :				1 622,18					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2013 :					0,00				
019	05/01/2014	889,83	500,00	389,83	0,00	30 500,00	0,00		0,00
020	05/08/2014	883,54	500,00	383,54	0,00	30 000,00	0,00		0,00
021	05/07/2014	877,25	500,00	377,25	0,00	29 500,00	0,00		0,00
022	05/18/2014	870,96	500,00	370,96	0,00	29 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2014 :				1 521,58					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2014 :					0,00				
023	05/01/2015	864,68	500,00	364,68	0,00	28 500,00	0,00		0,00
024	05/08/2015	858,39	500,00	358,39	0,00	28 000,00	0,00		0,00
025	05/07/2015	852,10	500,00	352,10	0,00	27 500,00	0,00		0,00
026	05/18/2015	845,81	500,00	345,81	0,00	27 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2015 :				1 420,98					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2015 :					0,00				
027	05/01/2016	839,53	500,00	339,53	0,00	26 500,00	0,00		0,00
028	05/08/2016	833,24	500,00	333,24	0,00	26 000,00	0,00		0,00
029	05/07/2016	826,95	500,00	326,95	0,00	25 500,00	0,00		0,00
030	05/18/2016	820,66	500,00	320,66	0,00	25 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2016 :				1 320,38					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2016 :					0,00				

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 00/20/4200								
CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES								
AGENCE CIL COMPTES TARN								
PRET CIL 100M TF AMT.CST								
CLIENT : COMMUNE PUYCELSI								
MONTANT DU PRET : 40 000,00 EUR								
N° DE CREDIT : 751085								
DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS								
RANG	DATE D'ECHÉANCE	MONTANT À RECOURIR	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHÉANCES
031	05/01/2017	814,38	500,00	314,38	0,00	24 500,00	0,00	0,00
032	05/04/2017	808,09	500,00	308,09	0,00	24 000,00	0,00	0,00
033	05/07/2017	801,80	500,00	301,80	0,00	23 500,00	0,00	0,00
034	05/10/2017	795,51	500,00	295,51	0,00	23 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2017 :				1 219,78				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2017 :					0,00			
035	05/01/2018	789,23	500,00	289,23	0,00	22 500,00	0,00	0,00
036	05/04/2018	782,94	500,00	282,94	0,00	22 000,00	0,00	0,00
037	05/07/2018	776,65	500,00	276,65	0,00	21 500,00	0,00	0,00
038	05/10/2018	770,36	500,00	270,36	0,00	21 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 :				1 119,18				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 :					0,00			
039	05/01/2019	764,08	500,00	264,08	0,00	20 500,00	0,00	0,00
040	05/04/2019	757,79	500,00	257,79	0,00	20 000,00	0,00	0,00
041	05/07/2019	751,50	500,00	251,50	0,00	19 500,00	0,00	0,00
042	05/10/2019	745,21	500,00	245,21	0,00	19 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 :				1 018,58				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 :					0,00			
043	05/01/2020	738,93	500,00	238,93	0,00	18 500,00	0,00	0,00
044	05/04/2020	732,64	500,00	232,64	0,00	18 000,00	0,00	0,00
045	05/07/2020	726,35	500,00	226,35	0,00	17 500,00	0,00	0,00
046	05/10/2020	720,06	500,00	220,06	0,00	17 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 :				917,98				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 :					0,00			
047	05/01/2021	713,78	500,00	213,78	0,00	16 500,00	0,00	0,00
048	05/04/2021	707,49	500,00	207,49	0,00	16 000,00	0,00	0,00
049	05/07/2021	701,20	500,00	201,20	0,00	15 500,00	0,00	0,00
050	05/10/2021	694,91	500,00	194,91	0,00	15 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 :				817,38				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 :					0,00			
051	05/01/2022	688,63	500,00	188,63	0,00	14 500,00	0,00	0,00
052	05/04/2022	682,34	500,00	182,34	0,00	14 000,00	0,00	0,00
053	05/07/2022	676,05	500,00	176,05	0,00	13 500,00	0,00	0,00
054	05/10/2022	669,76	500,00	169,76	0,00	13 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 :				716,78				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 :					0,00			
055	05/01/2023	663,48	500,00	163,48	0,00	12 500,00	0,00	0,00
056	05/04/2023	657,19	500,00	157,19	0,00	12 000,00	0,00	0,00
057	05/07/2023	650,90	500,00	150,90	0,00	11 500,00	0,00	0,00
058	05/10/2023	644,61	500,00	144,61	0,00	11 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 :				616,18				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 :					0,00			
059	05/01/2024	638,33	500,00	138,33	0,00	10 500,00	0,00	0,00
060	05/04/2024	632,04	500,00	132,04	0,00	10 000,00	0,00	0,00
061	05/07/2024	625,75	500,00	125,75	0,00	9 500,00	0,00	0,00
062	05/10/2024	619,46	500,00	119,46	0,00	9 000,00	0,00	0,00



TABLEAU D'AMORTISSEMENT 00/20/4200									
CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES									
AGENCE CIL COMPTES TARN									
PRÉCIL 100M TF AMT.CST									
CLIENT : COMMUNE PUYCELSI									
MONTANT DU PRÉCIL : 40 000,00 EUR									
N° DE CREDIT : 751085									
DURÉE TOTALE DU PRÉCIL : 240 MOIS									
RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOURVRE	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ÉCHÉANCES	
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :				515,58					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :					0,00				
363	05/31/2025	613,18	500,00	113,18	0,00	8 500,00	0,00		0,00
364	05/04/2025	606,89	500,00	106,89	0,00	8 000,00	0,00		0,00
365	05/07/2025	600,60	500,00	100,60	0,00	7 500,00	0,00		0,00
366	05/10/2025	594,31	500,00	94,31	0,00	7 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :				414,98					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :					0,00				
367	05/31/2026	588,03	500,00	88,03	0,00	6 500,00	0,00		0,00
368	05/04/2026	581,74	500,00	81,74	0,00	6 000,00	0,00		0,00
369	05/07/2026	575,45	500,00	75,45	0,00	5 500,00	0,00		0,00
370	05/10/2026	569,16	500,00	69,16	0,00	5 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :				314,58					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :					0,00				
371	05/31/2027	562,88	500,00	62,88	0,00	4 500,00	0,00		0,00
372	05/04/2027	556,59	500,00	56,59	0,00	4 000,00	0,00		0,00
373	05/07/2027	550,30	500,00	50,30	0,00	3 500,00	0,00		0,00
374	05/10/2027	544,01	500,00	44,01	0,00	3 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :				213,78					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :					0,00				
375	05/31/2028	537,75	500,00	37,75	0,00	2 500,00	0,00		0,00
376	05/04/2028	531,46	500,00	31,46	0,00	2 000,00	0,00		0,00
377	05/07/2028	525,17	500,00	25,17	0,00	1 500,00	0,00		0,00
378	05/10/2028	518,88	500,00	18,88	0,00	1 000,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :				113,18					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :					0,00				
379	05/01/2029	512,58	500,00	12,58	0,00	500,00	0,00		0,00
380	05/04/2029	506,29	500,00	6,29	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2029 :				18,87					
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2029 :					0,00				
TOTAL GENERAL		60 393,96	40 000,00	20 393,96	0,00				

Emprunt Caisse d'Épargne 65 000 euros-

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression : 21/09/2010 12:28:05

Commentaires :

Tableau d'amortissement par date de flux

Caisse Epargne Midi-Pyrénées
10 Avenue Maxwell
BP 1005
31023 - TOULOUSE CEDEX
FRANCE

Dossier : 2006098 - assainissement d'un montant de 65000 EUR du 25/07/2008 au 17/06/2034
Client : C80007610465 - Commune de PUYCELSI
Instrument : Prêts

Entité de gestion :

13136 - CAISSE D'EPARGNE DE MIDI
PYRENEES

Ligne 000 - taux fixe échelonnée anticipée d'un montant de 65000 EUR du 25/07/2008 au 17/06/2034

Type de produit : 21HAL009S2 - AP Prêt échelonné choisie

Enveloppe 001 - Enveloppe principale d'un montant de 65000 EUR du 25/07/2008 au 17/06/2034

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
15/11/2008	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,000000000
10/01/2009	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,000000000
17/05/2010	0,00	0,00	4 495,75	0,00	0,00	0,00	4 495,75	65 000,00	4,980000000
17/06/2010	0,00	4 104,88	2 265,92	0,00	0,00	0,00	4 370,80	60 893,12	4,980000000
17/06/2012	0,00	2 537,30	2 983,86	0,00	0,00	0,00	5 521,16	58 357,82	4,980000000
17/06/2013	0,00	2 537,30	2 859,53	0,00	0,00	0,00	5 396,83	58 820,52	4,980000000
17/06/2014	0,00	2 537,30	2 735,21	0,00	0,00	0,00	5 272,51	53 283,22	4,980000000
17/06/2015	0,00	2 537,30	2 610,88	0,00	0,00	0,00	5 148,18	50 745,92	4,980000000
17/06/2016	0,00	2 537,30	2 486,55	0,00	0,00	0,00	5 023,85	48 209,62	4,980000000
17/06/2017	0,00	2 537,30	2 362,22	0,00	0,00	0,00	4 899,32	45 671,32	4,980000000
17/06/2018	0,00	2 537,30	2 237,89	0,00	0,00	0,00	4 775,19	43 134,02	4,980000000
17/06/2019	0,00	2 537,30	1 989,24	0,00	0,00	0,00	4 650,87	40 596,72	4,980000000
17/06/2020	0,00	2 537,30	1 864,91	0,00	0,00	0,00	4 526,54	38 059,42	4,980000000
17/06/2021	0,00	2 537,30	1 740,58	0,00	0,00	0,00	4 402,21	35 522,12	4,980000000
17/06/2022	0,00	2 537,30	1 616,26	0,00	0,00	0,00	4 277,88	32 984,82	4,980000000
17/06/2023	0,00	2 537,30	1 491,93	0,00	0,00	0,00	4 153,56	30 447,52	4,980000000
17/06/2024	0,00	2 537,30	1 367,60	0,00	0,00	0,00	4 029,23	27 910,22	4,980000000
17/06/2025	0,00	2 537,30	1 243,27	0,00	0,00	0,00	3 904,90	25 372,92	4,980000000
17/06/2026	0,00	2 537,30	1 118,95	0,00	0,00	0,00	3 780,57	22 835,62	4,980000000
17/06/2027	0,00	2 537,30	994,62	0,00	0,00	0,00	3 656,25	20 298,32	4,980000000
17/06/2028	0,00	2 537,30	870,29	0,00	0,00	0,00	3 531,92	17 761,02	4,980000000
17/06/2029	0,00	2 537,30	745,96	0,00	0,00	0,00	3 407,59	15 223,72	4,980000000
17/06/2030	0,00	2 537,30	621,63	0,00	0,00	0,00	3 283,26	12 686,42	4,980000000
							3 158,93	10 149,12	4,980000000

Ce document ne constitue pas une facture

Date d'impression : 21/05/2010 12:28:05

Caisse Epaigne Mid-Pyrénées
10 Avenue Maxwell
BP 1006
31023 - TOULOUSE CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Commentaires :

Date	Deblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Encours	Taux
17/06/2031	0,00	2 537,30	497,31	0,00	0,00	0,00	3 034,61	4,900000000
17/06/2032	0,00	2 537,30	372,48	0,00	0,00	0,00	2 919,28	4,900000000
17/06/2033	0,00	2 537,30	248,55	0,00	0,00	0,00	2 785,95	4,900000000
17/06/2034	0,00	2 537,22	124,32	0,00	0,00	0,00	2 661,54	4,900000000
Total	65 000,00	65 000,00	42 059,38	0,00	0,00	0,00	107 959,38	

Ce document ne constitue pas une facture

Emprunt Crédit Agricole 30 000 euros-



Votre agence

Gaillac
 42 Place De La Liberation
 81600 Gaillac
 Tél : 05 63 81 09 86
 Fax : 05 63 81 22 00

Votre Conseiller

Sandrine Tonon
 Tel : 05 63 49 88 82

Vos contacts

Internet : www.ca-nmp.fr
 Filservice : 098 098 18 18
 (numéro non surtaxé)
 Email : contact@ca-nmp.fr
 Votre Appli : Ma Banque

1/1 509/9573/9397 01AA15A2352G4DP 26 CRM
 GREE484 C0904



05 OCT 2019

COMM PUYCELSI
 PLACE DE LA MAIRIE
 81140 PUYCELSI

GAILLAC, le 30 Septembre 2019

COMM PUYCELSI ,
 Votre contrat N°00002120905



Référence à rappeler dans toute correspondance :
 Client : 001387287
 Contrat : 00002120905
 Agence : 00604
 Date : 30.09.2019

IBAN : FR76 1120 6200 0410 0104 7411 848

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1143	Date valeur réalisation	: 30.09.2019
Taux	: 1,0600 TAUX FIXE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 180	antérieurement	
Différé total		Montant du crédit	: 30 000,00 EUR
Différé partiel		Montant réalisé	: 30 000,00 EUR
Périodicité	: ANNUELLE		

Décompte du crédit :

Commission	: 0,00 EUR	Droits d'enregistrement	: 0,00 EUR
Frais de dossier	: 200,00 EUR	Intérêts avant le 28.02.2020	: 0,00 EUR
Frais d'étude	: 0,00 EUR		

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	28.02.2020	27 888,80	2 180,34	2 031,40	128,94
2	28.02.2021	26 104,73	2 180,34	1 883,87	286,47
3	28.02.2022	24 221,10	2 180,34	1 883,89	278,71
4	28.02.2023	22 317,50	2 180,34	1 803,80	266,74
5	28.02.2024	20 383,73	2 180,34	1 823,77	236,57
6	28.02.2025	18 449,58	2 180,34	1 844,17	218,17
7	28.02.2026	16 484,78	2 180,34	1 864,77	195,57
8	28.02.2027	14 499,19	2 180,34	1 885,80	174,74
9	28.02.2028	12 492,54	2 180,34	2 008,85	153,89
10	28.02.2029	10 484,82	2 180,34	2 027,82	132,42
11	28.02.2030	8 415,20	2 180,34	2 049,42	110,92
12	28.02.2031	6 344,08	2 180,34	2 071,14	89,20
13	28.02.2032	4 250,97	2 180,34	2 093,09	67,26

1 / 2

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DENIS
 19

Envoyé en préfecture le 28/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20201022-197_2020DP-AR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	28.02.2033	2 135,89	2 180,34	2 115,28	45,06
15	28.02.2034	0,00	2 158,33	2 135,89	22,54

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 219, Avenue François Verdier 81022 ALBI Cedex 9. Tél : 096 986 18 18 (numéro non surtaxé) - 444 953 830 RCS ALBI. Société de courtage en assurances, immatriculée sous le numéro 07 019 259 au Registre de l'ORIAS.

DECISION DU PRESIDENT N°198_2020DP

Procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs
aux compétences eau potable et assainissement collectif entre
la commune de Aussac et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,
Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°156-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de AUSSAC et la Communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable », ci-annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE D'AUSSAC

Entre :

La commune d'AUSSAC, représentée par le Maire, Monsieur Richard MARTINEZ autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L.5216-1 et suivants et L.5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Article 1 – Objet

Par application de la loi NOTRe la Communauté d'Agglomération a pris au 1^{er} janvier 2020 les deux compétences obligatoires que sont **l'eau et l'assainissement collectif**. Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT doivent être transférés les **biens immeubles et meubles affectés** :

- aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (compétence assainissement).

A ce titre il convient que la commune transfère les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

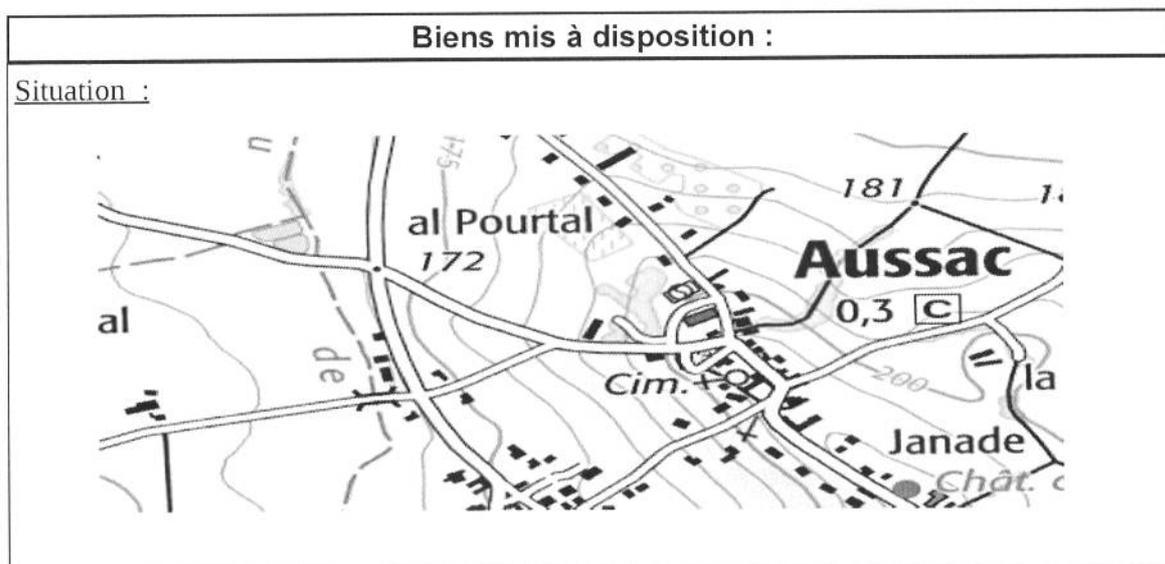
La commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens ci-dessous :

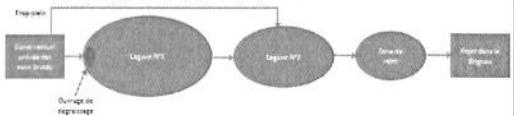
2.1. Désignation

Codes Parcellaires	0A1242 – 0A1244 et 0A1245
Adresse Cadastreale	La Tronque AUSSAC 81600 La Planque AUSSAC 81600
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	88 + 2 931 + 5 326 = 8 345 m ²
Superficie (Limites Visibles des Bornages)	90 + 3 215 + 5 205 = 8 510 m ²

2.2. Composition

Le détail issu du diagnostic du Cabinet ARRAGON est le suivant :



<u>Code Station :</u>	<u>Capacité :</u>	<u>Date mise en Service :</u>	<u>Date de Visite :</u>
0581020V001	240 EH (environ 180 hab raccordés)	01/07/2012 (construite en 1995, rénovée en 2011)	26/11/2019
<u>Exploitant :</u>	<u>Milieu Récepteur :</u>	<u>Constructeur :</u>	<u>Déversoir Tête de Station :</u>
Commune d'Aussac (Régie).	Ruisseau de Brignou (15 m)	Cause et Brunet	Non.
<u>Gestion des Boues :</u>		<u>Filière de Traitement :</u>	
Stockage sur site puis évacuation et épandage.			

Photos :



Ouvrages de réception - Lagunage naturel - bassin n°1





Lagunage naturel - bassin n°2



Zone de rejet végétalisée



Description :

Les eaux brutes sont acheminées gravitairement dans la lagune n°1 via un canal venturi ISMA à section exponentielle type I d'un débit max de 22 m3/h.
 La lagune est équipée d'un ouvrage de dégraisage sur l'arrivée des effluents bruts.
 En sortie de la lagune n°1, les effluents sont acheminés gravitairement vers la lagune n°2.
 La zone de rejet végétalisée est alimentée, à la suite de la lagune n°2, et une partie des effluents traités s'écoulent vers le milieu récepteur.
 Pas de local sur le site.
 Il n'y a plus d'agent communal. La tonte est réalisée par des agents mis à disposition par la commune de Labastide.

<u>Dispositifs de Sécurité :</u>	<u>Nature des Effluents :</u>	<u>Industriels :</u>
Caillebotis sur canal venturi. Le site est clôturé avec un portail d'accès. L'ensemble est en bon état.	Domestique.	Néant.

Aspects des Ouvrages :

Les berges sont empierrées et apparaissent en bon état.
 Certaines pierres tombent dans les lagunes (pierres trop petites).

 L'entreprise Bruel vient extraire les boues du dégraisseur et faire le nettoyage / décapage au jet du canal d'arrivée des effluents.
 L'entretien est effectué une fois tous les ans ou tous les deux ans.
 Des ragondins et rats musqués ont été observés sur site. Pour lutter contre leur prolifération, un dispositif de piégeage a été mis en place.
 Ce dispositif n'était plus en fonction lors de la visite.

<u>Type de Réseau :</u>	<u>Nombre de Postes de Relèvement :</u>	<u>Nombre de Déversoirs d'Orage :</u>	<u>Exploitant :</u>
Séparatif (3 100 ml) + peu d'unitaire (place du village)	Zéro (0).	Zéro (0).	Commune d'Aussac (Régie).

<u>Plan des Réseaux :</u>	<u>SIG :</u>	<u>Schéma Directeur Assainissement :</u>
Oui (CM2E), fait en 2014 avec localisation du réseau. A noter, beaucoup de regards ne sont pas ouvrables.	Non.	Mise à jour du schéma communal d'assainissement le 13/09/2013 (Dossier 2013_00373).

Autres Remarques :

La partie du réseau d'assainissement situé dans l'enceinte de la station a été curée en janvier 2019, suite à son obstruction (rapport de visite SATESE du 21/03/2019).
 Deux tranches de travaux de réseaux ont été réalisées en 1995 et 1999 pour raccorder les habitants du village.

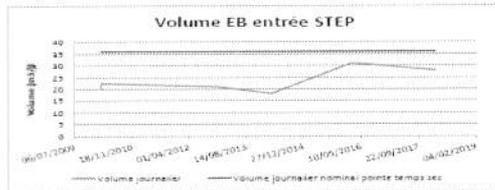
Charge Nominale Pointe Temps Sec :

Volume : 36 m³/j
 DBO₅ : 14,4 Kg/j
 DCO : 28,8 Kg/j
 MES : 21,6 Kg/j

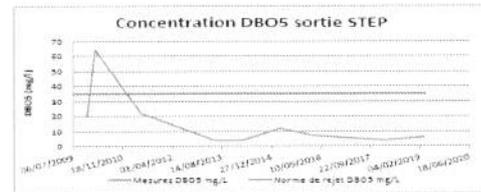
Normes de Rejet :

DBO₅ : 35 mg/l
 DCO : 200 mg/l
 MES : - mg/l et R= 50 %
 NGL : - mg/l (moyenne annuelle)
 Pt : - mg/l (moyenne annuelle)
 Les performances épuratoires sont conformes aux normes de rejet.

Entrée Station



Sortie Station



Constats :

- STEP datant de 2012 en bon état général et bien entretenue.
- Les résultats d'analyses (uniques que nous avons à ce jour : rapport d'essai du 17/04/2019 du SATESE) indiquent que la STEP a de bons rendements épuratoires aussi bien pour le carbone que l'azote (NGL = 9,5 mg/L) et le phosphore (Pt = 0,9 mg/L).
- La création d'un by-pass de la lagune n°2 n'est pas nécessaire.
- Un suivi de l'état des berges est à assurer (délitement en cours) : déclaration de sinistre à faire si nécessaire avant 2021.

Travaux à envisager :

- Campagne de mesures débit et concentration entrée/sortie (en temps sec et temps de pluie).
 - Programmation de deux hydrocurages annuels du piège à graisses.
 - By-pass lagune n°2, environ 65 ml de réseaux + raccords sur canalisations existantes + prestations annexes.
 - Depuis 2019, il n'y a plus d'agent communal. Nécessité de maintenir des visites régulières du site. Présence Ragondins / Rats...
- Le piégeage fait l'objet d'une surveillance régulière des élus, il est réalisé au besoin par la société de chasse.
- Hydrocurage annuel du piège à flottants.

Nombre d'habitants raccordés à l'assainissement collectif de la commune :

- en 2020 => 218 .

- Le bien ci-dessus désigné a fait l'objet d'un rapport de visite le : 26/11/2019
- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d’occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 541 196,07 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-Parts des subventions transférables et modalités d’amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2019 s'élève à la somme de 38 599,04 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n'y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020.
La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération,
- dissolution de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires

à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties .

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution à la commune par la Communauté d'Agglomération.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12: Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire de la Commune
d'Aussac

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Richard MARTINEZ

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

STATION D'ÉPURATION

COMMUNE D'AUSSAC

ANNEXE 1

**- Valeur Comptable des Biens
Immobiliers**

**- Valeur Comptable des
Subventions Transférables**

**- Amortissements pour les
Communes de + de 3 500
Habitants**

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
203	AUS-203	ÉTUDE			463,57	463,57	0,00
TOTAL ARTICLE 203 FRAIS D'ÉTUDES					463,57	463,57	0,00
2111	AUS-2111-TER-1	TERRAINS LAGUNE	31/12/2007	0	9 931,16	0,00	9 931,16
TOTAL ARTICLE 2111 TERRAINS					9 931,16	0,00	9 931,16
21532	AUS-21532-LAG-1	LAGUNE	31/12/2012	60	118 982,87	13 881,00	105 101,87
21532	AUS-21532-LAG-2	LAGUNE	31/12/2013	60	21 595,78	2 160,00	19 435,78
21532	AUS-21532-LAG-3	LAGUNE	31/12/2016	60	15 232,06	762,00	14 470,06
21532	AUS-21532-RES-1	RÉSEAUX ASST 2013	31/12/2013	60	3 988,39	462,00	3 526,39
21532	AUS-21532-RES-2	RÉSEAUX ASST 2014	31/12/2014	60	3 586,21	360,00	3 226,21
21532	AUS-21532-RES-3	RÉSEAUX ASST 2016	31/12/2016	60	55 222,10	2 760,00	52 462,10
21532	AUS-21532-RES-4	RÉSEAUX ASST 2001	31/12/2001	60	7 814,44	2 340,00	5 474,44
21532	AUS-21532-RES-5	RÉSEAUX ASST 1995	31/12/1995	60	171 982,74	65 167,02	106 815,72
21532	AUS-21532-RES-6	RÉSEAUX ASST 1997	31/12/1997	60	8 346,77	3 058,00	5 288,77
21532	AUS-21532-RES-7	RÉSEAUX ASST 1998	31/12/1998	60	124 049,98	43 407,00	80 642,98
TOTAL ARTICLE 21532 INSTAL. MAT. ET OUTIL. TECHNIQUES					530 801,34	134 357,02	396 444,32
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					541 196,07	134 820,59	406 375,48

 **CRÉDIT AGRICOLE
NORD MIDI-PYRÉNÉES**

COLLECTIVITES PUBLIQUES 81
Tél. : 05 63 49 83 89 (non surtaxé)

Mairie - Laure Gabriner - = 05 63 49 83 89
maire - laure - gabriner @ca - mp . fr

COMMUNE AUSSAC

MAIRIE

81600 AUSSAC

Référence du prêt : 40002189041

COLLECTIVITES PUBLIQUES 81, le
11/08/2015

Référence du partenaire : 1367100

COMMUNE AUSSAC

VEUILLEZ TROUVER CI-JOINTE L'EDITION DU TABLEAU
D'AMORTISSEMENT DE VOTRE FINANCEMENT,
DEPUIS LE 31/10/2013
ET REpondant AUX CARACTERISTIQUES CI-APRES

Caractéristiques du prêt

Montant	40 000,00 Euros
Durée	180 mois
Différé	0 mois
Périodicité	Annuelle
Taux	4,7500 %
Frais de gestion	0,0000 %
Date de valeur de la réalisation	12/04/2012
Profil	1
Catégorie	Echeance constante Interets percus terme echu proportionnel Mt fixe coll pub

Page 1/2

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI-PYRÉNÉES

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 019 259
N° Registre Commerce 444 953 830 RCS ALBI
Siège social situé 219 Av. François Verdier 81022 ALBI Cedex 9

REF: GRD_EDITAD GREENWEB-E22-042 EDIV1-SAV_20141211_213232



TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS LE 31/10/2013

Référence du partenaire :
Référence du prêt :

1387100
40002189041

COMMUNE AUSSAC

1641 : 66411

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*=capl.)	Autres	Capital restant du
	31/10/2013						38 111,15
ECHEANCE	30/04/2014	4,7500	3 788,85	1 978,57	1 810,28		36 132,58
ECHEANCE	30/04/2015	4,7500	3 788,85	2 072,55	1 716,30		34 060,03
ECHEANCE	30/04/2016	4,7500	3 788,85	2 171,00	1 617,85		31 889,03
ECHEANCE	30/04/2017	4,7500	3 788,85	2 274,12	1 514,73		29 814,81
ECHEANCE	30/04/2018	4,7500	3 788,85	2 382,14	1 408,71		27 232,77
ECHEANCE	30/04/2019	4,7500	3 788,85	2 495,29	1 293,66		24 737,48
ECHEANCE	30/04/2020	4,7500	3 788,85	2 613,82	1 175,03		22 123,66
ECHEANCE	30/04/2021	4,7500	3 788,85	2 737,98	1 050,87		19 385,68
ECHEANCE	30/04/2022	4,7500	3 788,85	2 868,03	920,82		16 517,66
ECHEANCE	30/04/2023	4,7500	3 788,85	3 004,26	784,59		13 513,39
ECHEANCE	30/04/2024	4,7500	3 788,85	3 146,96	641,89		10 366,43
ECHEANCE	30/04/2025	4,7500	3 788,85	3 296,44	492,41		7 069,99
ECHEANCE	30/04/2026	4,7500	3 788,85	3 453,03	335,82		3 616,96
ECHEANCE	30/04/2027	4,7500	3 788,77	3 616,96	171,81		

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI-PYRÉNÉES

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 019 259

N° Registre Commerce 444 953 830 RCS ALBI

Siège social situé 219 Av. François Verdier 81022 ALBI Cedex 9

DECISION DU PRESIDENT N°199_2020DP

Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM »,

Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 13 octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVM » sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de **14 600 € pour les propriétaires occupants et 3 202 € pour le propriétaire bailleur.**

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le



ID : 081-200066124-20201023-199_2020DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

DECISION DU PRESIDENT N°200_2020DP

Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM »,

Vu les demandes des propriétaires parcours « Autres » sollicitant une participation financière de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la réalisation d'un audit énergétique,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 13 octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVM », la participation au financement de l'audit énergétique pour les propriétaires concernés est approuvée, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de participation de la Communauté d'agglomération de **1 440 € pour les propriétaires parcours « Autres »** versée au bureau d'études thermiques (NEOTIM) sur présentation d'une facture des prestations et d'une liste nominative des bénéficiaires.

Article 2

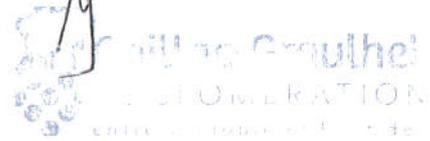
L'émission de **huit titres** de recette de 70€ chacun correspondant au reste à charge payable par chaque bénéficiaire de l'audit sera établie conformément au tableau ci-annexé, pour un montant total prévisionnel de recette pour la Communauté d'agglomération de **560 €**.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

DECISION DU PRESIDENT N°201_2020DP
ZA la Bouissounade à Lagrave - Vente de la parcelle ZI 317 à la SCI l'Aiguille Floquée

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de bien mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Considérant que M. Pascal Laroudie a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir la parcelle cadastrée ZI 317, d'une superficie de 2.295 m², située au sein de la ZA la Bouissounade à Lagrave, afin d'y implanter son entreprise Paysages de Noël, spécialisée dans le flocage de sapins,

Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par la SCI l'Aiguille Floquée, représentée par M. Pascal Laroudie, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,

Considérant que le service du Domaine, le 18 février 2019, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 39.000 € et que par courrier du 11 septembre 2020, la validité de cet avis a été prorogée pour une durée d'un an,

Considérant l'intérêt du projet, il est proposé de vendre à la SCI l'Aiguille Floquée, représentée par M. Pascal Laroudie, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant la parcelle cadastrée ZI 317 à Lagrave, ZA la Bouissounade, d'une superficie de 2.295 m², à 17€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 39.015 € HT, TVA en sus.

Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 1^{er} octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1

La parcelle cadastrée ZI 317 située ZA la Bouissounade à Lagrave, d'une superficie de 2.295 m², est cédée à la SCI l'Aiguille Floquée, représentée par M. Pascal Laroudie, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 17€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 39.015 € HT, TVA en sus.

Les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par l'Etude notariale de Maîtres Combes et Mons située à Gaillac (81600), dans les conditions de droit commun.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le



ID : 081-200066124-20201023-201_2020DP-AR

Article 3

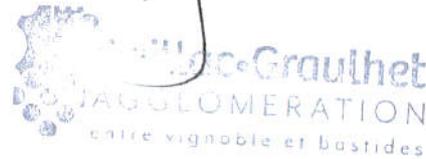
Toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci seront signés.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

DECISION DU PRESIDENT N°202_2020DP

Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres
Qualification d'espaces publics
Aménagement des abords de la Maison de Santé Pluridisciplinaire
Commune de Lagrave

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets de qualification des espaces publics des Cœurs de Village et Bourgs-Centres,

Considérant la délibération de la Commune de Lagrave du 19 août 2020 portant sur le plan de financement prévisionnel des travaux de construction et d'aménagement des abords de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 13 Octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Lagrave pour l'aménagement des abords de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, pour un montant de **26 180 €**.

Le montant total prévisionnel de l'aménagement des abords est de 124 668 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- État DETR : 53 607 €
- Département du Tarn : 18 700 €
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 26 180 €
- Autofinancement : 26 181 €

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article V du Règlement d'accompagnement des projets communaux au titre de la politique Cœurs de Village et Bourgs-Centres, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

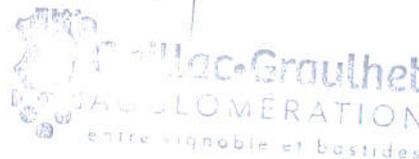
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°203_2020DP

Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres
Qualification d'espaces publics
Aménagement des abords de la Maison de Santé Pluridisciplinaire
Commune de Cadalen

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets de qualification des espaces publics des Cœurs de Village et Bourgs-Centres,

Considérant la délibération de la Commune de Cadalen du 21 octobre 2019 portant sur le plan de financement prévisionnel des travaux de construction et d'aménagement des abords de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 13 Octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Cadalen pour l'aménagement des abords de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, pour un montant de **23 776 €**.

Le montant total prévisionnel de l'aménagement des abords est de 110 588 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- État DETR : 44 235 €
- Département du Tarn : 18 800 €
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 23 776 €
- Autofinancement : 23 777 €

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article V du Règlement d'accompagnement des projets communaux au titre de la politique Cœurs de Village et Bourgs-Centres, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

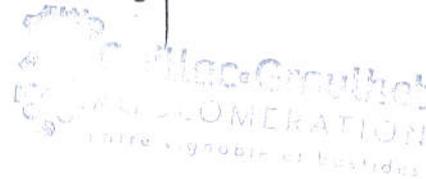
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°204_2020DP

Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres
Qualification d'espaces publics Délimitation du sentier piétonnier lieu-dit La Janade
Commune de Rivières

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets de qualification des espaces publics des Cœurs de Village et Bourgs-Centres,

Considérant la délibération de la Commune de Rivières du 14 janvier 2020 portant sur le plan de financement prévisionnel des travaux de délimitation du sentier piétonnier lieu-dit La Janade,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 13 Octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Rivières pour la délimitation du sentier piétonnier lieu-dit La Janade, pour un montant de **5 319,00 €**.

Le montant total prévisionnel de l'aménagement des abords est de 53 193,35 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- État DETR : 26 597 €
- Département du Tarn : 10 638,67 €
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 5 319,00 €
- Autofinancement : 10 638,67 €

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article V du Règlement d'accompagnement des projets communaux au titre de la politique Cœurs de Village et Bourgs-Centres, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

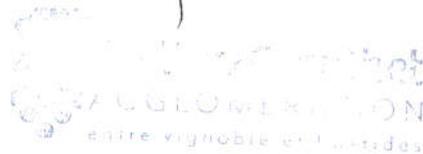
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°205_2020DP

Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres
Qualification d'espaces publics
Aménagement des abords de l'Espace Santé Multi-Services
Commune de Castelnau-de-Montmiral

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets de qualification des espaces publics des Cœurs de Village et Bourgs-Centres,

Vu la demande de fonds de concours de la Commune de Castelnau de Montmiral du 2 octobre 2020 pour l'aménagement des abords de l'Espace Santé multi-services,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 13 Octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Castelnau-de-Montmiral pour l'aménagement des abords de l'Espace Santé Multi-Services, pour un montant de **18 834 €**.

Le montant total prévisionnel de l'aménagement des abords est de 74 077,60 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- État DETR : 25 297,16 €
- Département du Tarn : 11 111,64 €
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 18 834 €
- Autofinancement : 18 834,80 €

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le



ID : 081-200066124-20201023-205_2020DP-AR

Article 2

Conformément à l'article V du Règlement d'accompagnement des projets communaux au titre de la politique Cœurs de Village et Bourgs-Centres, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

DECISION DU PRESIDENT N°206_2020DP
Convention d'occupation précaire entre
la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Eumetrys

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de « développement économique, politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »
Vu le procès-verbal de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».
Considérant que l'entreprise Eumetrys a sollicité la collectivité pour l'occupation d'un local de la pépinière d'entreprises Granilia sise avenue de l'Europe – 81600 Gaillac du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021,
Considérant que la redevance relative à l'occupation de ce local a été fixée à 300 € HT par mois,

DÉCIDE

Article 1

Une convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises est conclue avec l'entreprise Eumetrys pour l'occupation d'un local dans les locaux de la pépinière d'entreprises Granilia sise avenue de l'Europe – 81600 Gaillac, du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, et, tout document afférent sera signé.

Article 3

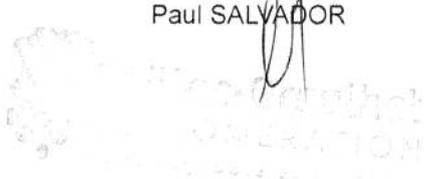
La redevance relative à l'occupation de ce local est fixée à 300 € HT par mois.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°207_2020DP

Convention d'occupation précaire entre
la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Millet atelier graphique

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de « développement économique, politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »
Vu le procès-verbal de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ». *la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Considérant que l'entreprise Millet atelier graphique a sollicité la collectivité pour l'occupation d'un local de la pépinière d'entreprises Granilia à Gaillac du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021,,
Considérant que la redevance relative à l'occupation de ce local a été fixée à 600 € HT par mois,

DÉCIDE

Article 1

Une convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises est conclue avec l'entreprise Millet atelier graphique pour l'occupation d'un local dans les locaux de Granilia Gaillac, du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La redevance relative à l'occupation de ce local est fixée à 600 € HT par mois.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

DECISION DU PRESIDENT N°208_2020DP
Convention d'occupation précaire entre
la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Dog et Garonne

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de « développement économique, politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,
Vu le procès-verbal de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu les délibérations du Conseil de la communauté d'agglomération du 23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Considérant que l'entreprise Dog et Garonne a sollicité la collectivité pour l'occupation d'un local de la pépinière d'entreprises Granilia sise ZA la Molière – 81300 Graulhet du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2022,
Considérant que la redevance relative à l'occupation de ce local a été fixée à 250 € HT par mois du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021 puis à 300 € HT par mois du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022,

DÉCIDE

Article 1

Une convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises est conclue avec l'entreprise Dog et Garonne pour l'occupation d'un local dans les locaux de la pépinière d'entreprises Granilia sise ZA la Molière – 81300 Graulhet, du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2022, et, tout document afférent sera signé.

Article 3

La redevance relative à l'occupation de ce local est fixée à 250 € HT par mois du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021 puis à 300 € HT par mois du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

DECISION DU PRESIDENT N°209_2020DP

Renouvellement conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des crèches
Le Chat Botté (Couffouleux), Les Coquins d'abord (Couffouleux), Lou Pitchoun (Gaillac),
Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le procès verbal du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que dans le cadre de sa compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire, la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a conclu des conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des crèches Le Chat Botté (Couffouleux), Les Coquins d'abord (Couffouleux), Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole) et qui arrivent à échéance au 31 décembre 2020,

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la Petite enfance initié et conçu par les associations,

Considérant que les associations gestionnaires affirment la volonté de poursuivre leur engagement,

Considérant que l'évaluation démontre que les projets sont réalisés et les objectifs atteints,

Considérant que les projets méritent sans modification substantiel d'être renouvelés pour une nouvelle période pluriannuelle car ils perdurent et continuent de répondre pleinement aux objectifs de la collectivité,

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse et Culture du 08 octobre 2020.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement des conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des crèches Le Chat Botté (Couffouleux), Les Coquins d'abord (Couffouleux), Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRÉSIDENT N° 210_2020DP
Attribution du marché « Étude pour le schéma directeur vélo communautaire
Volet 3 et mise en forme d'un document global »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu le procès verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 19/05/2020 au 18/06/2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à l'« Étude pour le schéma directeur vélo communautaire - Volet 3 et mise en forme d'un document global » est attribué au prestataire :

ITER
2, RUE D'AUSTERLITZ
31 000 TOULOUSE

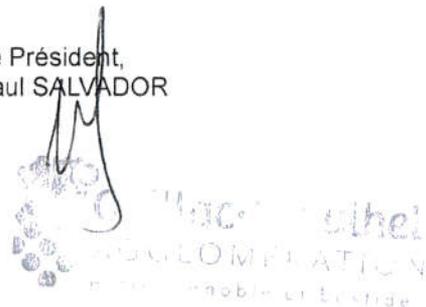
pour un montant de 21 250,00 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 octobre 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

